



Assurance vie universelle Équation Génération^{MD} IV Exemples de pages de contrat de police

• Sur une tête à frais abordables.....	2
• Sur une tête avec boni.....	31
• Conjointe premier décès à frais adordables.....	60
• Conjointe premier décès avec boni.....	90
• Conjointe dernier décès à frais adordables.....	120
• Conjointe dernier décès avec boni.....	148
• Avenants facultatifs.....	176

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes utilisés dans votre contrat d'assurance Équation Génération IV. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

Âge : Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.

Capital de risque de la couverture d'assurance : Correspond à la prestation de décès moins la valeur du compte de votre contrat la couverture d'assurance applicable.

Bénéficiaire ou bénéficiaires : Toute personne désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat sur la proposition d'assurance et nommée à la section intitulée « Particularités du contrat » du présent contrat et qui est en droit de recevoir la prestation de décès au décès de la personne assurée désignée sur le présent Équation Génération IV. Au cours de la durée du présent contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au décès de la personne assurée au titre du présent contrat si ce changement est permis par les lois pertinentes. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera tout montant dû au décès de la personne assurée à toute personne qui aura la désignation de bénéficiaire à la date du décès de la personne assurée.

Jour ouvrable : Tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.

Catégorie de risques : Fait référence à l'évaluation de la Compagnie du risque de mortalité de la personne assurée. La catégorie de risques de la personne assurée dépend des déclarations sur la proposition d'assurance ainsi que des renseignements médicaux ou autres reçus et évalués par la Compagnie. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une cote supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur le coût de l'assurance. Le risque de mortalité fait référence à la probabilité de décès.

Compagnie : Les termes « nous », « notre », « nos », l' « Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et son siège social situé à Waterloo, dans la province de l'Ontario, au Canada.

Années de couverture : Chaque couverture d'assurance et avenir joint au présent contrat Équation Génération IV a une date d'entrée en vigueur. Les années de couverture sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture ou de l'avenant comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Monnaie du contrat : Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu des conditions et des dispositions du présent contrat sont en dollars canadiens.

Date à laquelle le contrat entre en vigueur : Signifie la dernière des dates suivantes :

- a) soit : i) au Québec, la date à laquelle l'Assurance vie Équitable accepte le contrat d'assurance sans modification; ou ii) dans les provinces autres que le Québec, la date à laquelle le contrat d'assurance vous a été livré; et
- b) la date à laquelle le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie;

pourvu que l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'ait pas changé entre la date à laquelle la proposition d'assurance vie a été signée par la personne assurée et la date à laquelle le contrat vous a été livré.

Date d'entrée en vigueur : Signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Dettes : Correspondent à la somme des avances sur contrat en souffrance et des intérêts courus sur ces avances.

Couverture d'assurance : Correspond à la garantie sur la prestation de décès Équation Génération IV sur la vie de la personne assurée.

Toute demande d'augmentation de la prestation de décès par la titulaire ou le titulaire du contrat entraînera aussi une augmentation de la garantie applicable à la personne assurée en vertu du présent contrat.

DÉFINITIONS (suite)

Personne assurée :	La personne à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut que la personne assurée ne soit pas forcément titulaire du présent contrat Équation Génération IV.
Anniversaire mensuel :	L'anniversaire mensuel du présent contrat correspond au jour qui, chaque mois, coïncide avec la date d'entrée en vigueur du contrat. Que vous payiez vos primes tous les mois ou tous les ans, tous les frais mensuels applicables en vertu du présent contrat seront prélevés à l'anniversaire mensuel du contrat.
Frais mensuels :	Les frais mensuels englobent tous les frais associés au présent contrat d'assurance vie Équation Génération IV dont les frais relatifs au coût de l'assurance, les frais d'administration, les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable et tous les autres frais s'appliquant aux garanties supplémentaires ou aux avenants indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
Prime nette ou primes nettes :	Correspond à la valeur de la prime ou des primes payées moins la valeur de toute taxe sur la prime payable à tout gouvernement maintenant ou plus tard.
	L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le montant déduit pour la taxe sur la prime payable au gouvernement si ce dernier augmente ou réduit la taxe sur la prime exigée.
Titulaire :	La titulaire ou le titulaire du présent contrat s'entend de toute personne proposante et titulaire indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire du présent contrat. En vertu du présent contrat, il se peut que toute personne titulaire ne soit pas forcément la personne assurée.
Anniversaire contractuel :	On entend par « anniversaire contractuel » le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
Prime :	On entend par « prime » les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV.
Avenant :	Un avenant est une protection facultative souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ». Les dispositions et conditions des avenants applicables à ce contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat Équation Génération IV.
Compte auxiliaire :	Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes à l'extérieur de votre contrat et créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte à l'extérieur de votre contrat d'assurance Équation Génération IV et sert à garder les fonds qui doivent être retirés de votre contrat afin de maintenir son statut d'exonération d'impôt. L'intérêt et le revenu gagnés dans le compte auxiliaire sont assujettis à l'impôt annuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat Équation Génération IV.

Cession :

La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne

bénéficiaire :

Dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part des produits en vertu du présent contrat sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, administrateurs ou à ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle personne bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire.

Contrat :

Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV comprend les documents suivants :

- le présent contrat;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date qui correspond à la définition du terme « date à laquelle le contrat entre en vigueur ».

Seul notre président, ou une représentante ou un représentant de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, peut accepter une modification du contrat, et uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier, ou encore votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère, conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis au présent contrat.

Incontestabilité :

En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical et toute autre déclaration ou réponse donnée comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat.

Lorsque le présent contrat a été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat,

à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrite plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraîneront pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Toute couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée qui est entrée en vigueur après la date à laquelle le contrat entre en vigueur sera considérée comme étant incontestable (sauf en cas de fraude), seulement après que la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée aura été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée est entrée en vigueur;
- 2) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Déclaration erronée de l'âge ou du sexe :

Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée est erroné, la prestation de décès payable au titre de cette couverture d'assurance sur la tête de cette personne assurée sera ajustée afin de correspondre à la somme des éléments suivants :

- a) la part de la valeur du compte du contrat attribuée à la couverture d'assurance applicable à la personne assurée; et
- b) le montant de la couverture d'assurance vie qui aurait été souscrit sur la tête de la personne assurée selon les frais relatifs au coût de l'assurance (déduits au début du mois contractuel où le décès est déclaré) si ces frais liés à la couverture d'assurance avaient été déterminés selon l'âge ou le sexe véritable de la personne assurée.

Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée en vertu d'un avenir est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenir correspondra au montant d'assurance que ces frais mensuels auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Avis ou correspondance :

Les avis et la correspondance que la Compagnie doit vous transmettre seront envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance par la poste ou le premier jour ouvrable suivant la transmission électronique.

Les avis et la correspondance de votre part devront être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise) ou remis en personne et seront réputés reçus à la date de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Preuve d'âge :

L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance de la personne assurée avant de faire le versement de toute prestation en vertu du présent contrat ou d'un avenir.

Avec participation :

Le présent contrat, à l'exception de ses avenants (s'il y a lieu), est un contrat avec participation. Il peut donc vous donner droit aux participations versées par la Compagnie ou à une partie de son excédent à répartir.

Droit d'annulation :

Vous disposerez de 10 jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de 10 jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, la valeur marchande de toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Ce contrat sera ensuite considéré comme nul dès sa formation.

Règlement de décès :

Avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez des preuves satisfaisantes :

- a) une preuve du décès de la personne assurée;
- b) une preuve de la date de naissance de la personne assurée décédée;
- c) une preuve du sexe de la personne assurée décédée; et
- d) une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Classification de fumeur :

Sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander, à tout moment, de changer la classification du statut fumeur de la personne assurée en fournissant à l'Assurance vie Équitable une déclaration écrite à cet effet ainsi que des preuves satisfaisantes quant au statut non-fumeur de la personne assurée. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger un certificat de la médecin ou du médecin attestant que la personne assurée est en bonne santé avant d'accepter la demande de changement de la classification de fumeur.

Si la personne assurée avait moins de 16 ans à la date d'entrée en vigueur du présent contrat à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 16^e anniversaire de naissance, nous lui attribuons la classification fumeur et les futurs frais relatifs au coût de l'assurance seront déterminés en fonction des taux pour personnes fumeuses. La titulaire ou le titulaire du contrat peut demander la classification non-fumeur suivant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 16^e anniversaire de naissance de la personne assurée comme mentionné précédemment.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Suicide :

L'Assurance vie Équitable ne versera aucune prestation de décès si la personne assurée décède des suites d'un suicide, peu importe l'état de santé mentale de la personne assurée, dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- ii) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

Délai de prescription:

Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation pertinente.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès versée à toute personne bénéficiaire de votre assurance Équation Génération IV est une part importante du présent contrat. L'option de prestation de décès que vous avez choisie est indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.

Prestation de décès : La prestation de décès sera payable à toute personne bénéficiaire si le présent contrat est en vigueur à la date du décès de la personne assurée. Les montants payables au décès sont calculés à partir de la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit l'avis de décès de la personne assurée en vertu du présent contrat. Immédiatement après le calcul des prestations payables au décès de la personne assurée, la valeur des comptes du présent contrat tombe à zéro. Toute dette grevant le contrat sera déduite du montant payable.

À la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la prestation de décès initiale correspondra au montant assuré indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat. Par la suite, la prestation de décès sera déterminée en fonction d'une des options de prestation de décès suivantes décrites à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Options de prestation de décès :

La même option de prestation de décès doit être choisie pour toutes les couvertures d'assurance.

Protecteur de stabilité : Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si vous effectuez un retrait au comptant ou si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au décès de la personne assurée, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond au plus élevé des montants suivants : la somme assurée ou la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

Protecteur de valeur du compte :

Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au décès de la personne assurée, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond à la somme assurée en plus de la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vie universelle Équation IV vous donne la possibilité de modifier la couverture d'assurance offerte en vertu du présent contrat.

Vous pouvez effectuer les modifications suivantes en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sous réserve des exigences indiquées, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur :

- a) ajouter une protection d'assurance supplémentaire, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie;
- b) réduire la somme assurée, des frais de rachats proportionnels au montant de la réduction seront exigés. Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais »;
- c) annuler un des avenants du présent contrat;
- d) changer l'option de prestation de décès, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie;
- e) changer le type de frais relatifs au coût de l'assurance, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie;
- f) annuler une couverture d'assurance;

Aucune autre modification n'est permise.

Toutes les modifications doivent être envoyées par écrit au siège social de la Compagnie.

ÉCHANTILLON

PRIMES

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat vie universelle Équation Génération IV.

Primes :

Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario. Vous pouvez faire parvenir le paiement de votre prime par courrier, par courrier enregistré ou le remettre en personne. D'autre part, vous pouvez choisir que le montant de la prime soit prélevé automatiquement de votre compte chèques à l'aide de notre service de débit préautorisé (DPA).

Vous pouvez effectuer des paiements de prime supplémentaires en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur. Tant que le contrat est vigoureux, vous pouvez augmenter ou réduire la valeur du paiement de la prime ou changer la fréquence des paiements selon les dispositions et les restrictions définies par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Tout montant reçu au cours de l'année contractuelle en excédent de la prime exonérée maximale pour l'année contractuelle sera déposé dans le compte auxiliaire et ne sera pas considéré comme un paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Si à l'avenir, l'Assurance vie Équitable détermine que ces fonds peuvent être transférés du compte auxiliaire à votre contrat Équation Génération IV, ces fonds seront alors considérés comme un paiement des primes du contrat.

Primes nettes :

La taxe sur la prime est déduite du paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Le pourcentage de la déduction varie d'une province à une autre. Par conséquent, la taxe sur la prime déduite de votre contrat sera définie en fonction de votre province de résidence. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la valeur du montant déduit pour les taxes gouvernementales sur la prime si les taxes sur la prime du présent contrat devaient changer. Le montant de la prime moins le montant de la taxe sur la prime est égal à la prime nette.

Primes annuelles minimales :

La prime annuelle minimale indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat » correspond à la prime annuelle minimale pour la première année contractuelle et comprend les frais pour les avenants. **Le paiement de la prime minimale ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur.** Selon les frais relatifs au coût de l'assurance, les options de prestation de décès, les avenants et le rendement du ou des comptes de placement à intérêt que vous avez sélectionnés, il se peut que la prime minimale ne suffise pas pour garder votre contrat Équation Génération IV en vigueur.

Prime exonérée maximale :

La prime exonérée maximale correspond à la prime maximale que vous pouvez déposer dans votre contrat Équation Génération IV au cours d'une année contractuelle. À l'établissement du contrat ainsi qu'aux anniversaires contractuels subséquents, nous calculerons ce montant pour l'année contractuelle en cours. La prime exonérée maximale correspond au montant maximal estimatif pouvant être déposé dans votre contrat afin qu'il demeure exonéré d'impôt sur le revenu accumulé en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT

Les comptes de placement à intérêt représentent la portion d'épargne de votre contrat Équation Génération IV.

Comptes à intérêt :

Chaque prime nette peut être investie dans plusieurs combinaisons des comptes à intérêt suivants :

- le compte à intérêt quotidien;
- les comptes de dépôt garanti;
- les options de dépôt à intérêt variable :
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille.

La portion de chaque prime nette affectée aux divers comptes à intérêt est indiquée sur votre proposition d'assurance du présent contrat Équation Génération IV à moins que cette information n'ait été modifiée par la titulaire ou le titulaire du contrat tel que décrit ci-dessous.

Toutes les primes nettes seront investies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du paiement de la prime au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, ou à la date du transfert de ces sommes du compte auxiliaire.

Pour changer la portion des primes nettes à affecter aux divers comptes de placement à intérêt, vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit. La première modification au cours de toute année contractuelle est gratuite. Des frais de 25 \$ seront exigés pour toute autre modification au cours de cette même année contractuelle.

Ce qui suit est une description des comptes à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV :

Compte à intérêt quotidien :

L'intérêt couru sur les primes nettes affectées à ce compte sera réévalué par l'Assurance vie Équitable de temps à autre, mais ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins 2 % jusqu'à concurrence d'un intérêt couru minimal de 0 %.

Le taux d'intérêt annuel en vigueur se compose quotidiennement et est ajouté au compte à intérêt quotidien au moins une fois par mois.

Si les bons du Trésor du Canada à 91 jours ne sont plus disponibles, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un autre rendement pour garantir le taux ci-dessus.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte à intérêt quotidien correspond à ce qui suit :

- les primes nettes et les transferts nets portés au crédit du compte à intérêt quotidien; plus
- l'intérêt et tout boni de rendement porté au crédit du compte à intérêt quotidien; moins
- les montants retirés ou transférés du compte à intérêt quotidien; moins
- tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Comptes de dépôt garanti :

Vous pouvez choisir un ou plusieurs comptes de dépôt garanti pour votre contrat Équation Génération IV. La durée de placement de chaque compte de dépôt garanti peut être de 1 an, 5 ans ou 10 ans. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer les conditions liées aux comptes de dépôt garanti dont vous disposez, à tout moment.

Le montant minimal pouvant être affecté à tout moment à un compte de dépôt garanti est de 500 \$. Si vous avez choisi un compte de dépôt garanti comme un de vos comptes de placement à intérêt, les primes seront maintenues dans le compte à intérêt quotidien jusqu'à ce que le minimum de 500 \$ soit atteint. Chaque affectation à un compte de dépôt garanti constitue un placement distinct bénéficiant de son propre taux d'intérêt et de sa durée de placement.

L'Assurance vie Équitable fixe le taux d'intérêt pour chaque nouveau compte de dépôt garanti à la date du placement.

La Compagnie garantit que le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti d'un an ne sera jamais inférieur à (90 % de X*), moins 1,50 % jusqu'à un minimum d'intérêt accumulé de 0 %.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Comptes de dépôt garanti : (suite)

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 5 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 1,00 %; et
- b) (90 % de X*) moins 1,50 %.

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 10 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 2,00 %; et
- b) (90 % de X*) moins 1,50 %.

* Dans les formules ci-dessus, « X » représente le rendement des obligations du gouvernement du Canada ayant la même durée et la même date de placement que le compte de dépôt garanti. Si, à un moment donné, il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée publiée que le compte de dépôt garanti, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'y substituer l'obligation ayant la durée publiée la plus proche.

En accordant la garantie mentionnée ci-dessus, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un indicateur autre que le rendement des obligations du gouvernement Canada si elle estime que celles-ci ne sont plus disponibles ou appropriées.

La date d'entrée en vigueur de chaque compte de dépôt garanti est le même jour du mois que la date d'entrée en vigueur du contrat qui coïncide avec la date du placement ou la suit immédiatement. La durée de votre compte de dépôt garanti est calculée à partir de cette date.

À la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, la valeur de ce compte est réinvestie automatiquement en tant que nouveau compte de dépôt garanti dont la durée est la même que celle du compte de dépôt garanti original, à moins que vous n'ayez choisi autre chose par écrit.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte ou des comptes de dépôt garanti correspond à ce qui suit :

- a) la prime nette et les transferts nets portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; plus
- b) l'intérêt et tout boni de rendement portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; moins
- c) les montants retirés ou transférés du ou des comptes de dépôt garanti, y compris les rajustements selon la valeur marchande qui s'appliquent à ces retraits ou transferts; moins
- d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Valeur à l'échéance :

La valeur à l'échéance d'un compte de dépôt garanti est le montant net du placement original dans ce compte, plus l'intérêt composé annuellement au taux garanti pour la durée que vous avez choisie. Pour déterminer cette valeur à l'échéance, nous tenons compte des montants retirés ou transférés du compte de placement garanti, ou déduits pour les frais mensuels et de tout rajustement selon la valeur marchande qui s'applique.

Rajustement selon la valeur marchande :

À tout moment avant la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, le rajustement selon la valeur marchande de ce compte correspond à la valeur à l'échéance escomptée à un taux d'intérêt de 1 % plus le plus élevé des taux suivants :

- a) le taux d'intérêt réel qui s'applique à chaque compte de dépôt garanti; ou
- b) le taux d'intérêt qui s'applique alors aux comptes de dépôt garanti ayant la même durée et se trouvant dans la même tranche (que nous déterminons) que le compte faisant l'objet du rajustement.

Si un retrait ou un transfert partiel à un compte est effectué, un rajustement en proportion de la valeur marchande s'appliquera.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Options de dépôt à intérêt variable :

Vous pouvez choisir une ou plusieurs des options de dépôt à intérêt variable de votre contrat Équation Génération IV. La valeur du compte de chaque option de dépôt à intérêt variable doit être d'au moins 150 \$. Si la valeur de ce compte est inférieure à ce montant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déposer la valeur totale de l'option de dépôt à intérêt variable au compte à intérêt quotidien.

Des frais d'administration s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Frais mensuels » du présent contrat.)

1) Options de dépôt à intérêt variable lié à un indice :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes à intérêt. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global (y compris les participations) de l'indice choisi que suit l'option de dépôt à intérêt variable lié à un indice. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution de l'indice qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Actuellement, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution de l'indice. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit l'indice qui s'applique à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un indice et cet indice peut changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice à notre discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet de l'indice suivi par chaque option de dépôt variable lié à un indice et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

a)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

L'indice suivi comporte principalement des actions canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable.

b)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

c)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions Technologies américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :**
L'indice suivi comporte principalement des actions européennes de grandes sociétés européennes reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.
- e) **Option de dépôt à intérêt lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :**
L'indice suivi comporte principalement des actions de grandes sociétés américaines reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de cet indice, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

2) Options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité sera au moins égal à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du fonds commun de placement applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du fonds commun de placement qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du fonds commun de placement. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrédition.

L'Assurance vie Équitable choisit le fonds commun de placement et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif à notre discrédition et sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du fonds de placement suivi par chaque option de dépôt variable lié à un fonds spéculatif et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de participation de sociétés de partout dans le monde et des titres à revenu fixe émis par les gouvernements ou sociétés de tout pays. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif canadien :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans une combinaison de la croissance du capital à long terme et de titres à revenu fixe émis principalement par des émetteurs canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'obligations canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres à revenu fixe canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif de revenu fixe à l'échelle mondiale :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des obligations de sociétés et gouvernements étrangers. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions de valeur canadienne :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des actions et sociétés canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- f) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans un groupe privilégié de sociétés canadiennes à grande capitalisation de première qualité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- g) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial équilibré :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de créance et des titres de participation de partout dans le monde. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

3) Options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présument que les participations sont réinvesties) du portefeuille applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du portefeuille qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du portefeuille. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le portefeuille et la série qui s'appliquent à chaque de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille à notre discrétion et sans préavis et d'en transférer la valeur vers une option de dépôt variable lié à un portefeuille semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du portefeuille suivi par chaque option de dépôt variable lié à un portefeuille et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un de portefeuille qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de revenu diversifié :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'obligations. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de revenu :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans un ensemble diversifié de fonds de placement communs d'actions et de revenu, tout en privilégiant le revenu. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds d'actions et de fonds communs de placement à revenu, en accordant plus d'importance à l'appréciation du capital. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds communs de placement d'actions et de quelques fonds communs de placement à revenu fixe pour assurer la stabilité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille d'actions diversifiées :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'actions mondiales. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

Valeur du compte :

La valeur du compte d'une option de dépôt à intérêt variable est à tout moment égale à ce qui suit :

- a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; plus
- b) l'intérêt et tout boni de rendement porté au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- c) l'intérêt porté au débit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- d) les montants retirés ou transférés de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- e) tous frais de gestion ou d'administration attribués à ces comptes.

Modifications à vos comptes de placement à intérêt :

Vous pouvez changer vos comptes de placement à intérêt ou le pourcentage des primes nettes que vous leur affectez à tout moment, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit, au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez choisir de transférer une partie de la valeur du compte du présent contrat d'un compte à intérêt à un autre compte à intérêt offert en vertu du présent contrat, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année contractuelle donnée.

Des frais supplémentaires ne seront pas imposés pour les transferts suivants :

- a) **Compte à intérêt quotidien :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds du compte à intérêt quotidien à un compte de dépôt garanti ou à une option de dépôt à intérêt variable en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur du compte à intérêt quotidien en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.
- b) **Compte de dépôt garanti :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'un compte de dépôt garanti à un autre, au compte à intérêt quotidien ou à une option de dépôt à intérêt variable. Ces transferts sont basés sur le rajustement selon la valeur marchande du compte à la date d'entrée en vigueur du transfert. Après le transfert, la valeur du compte de dépôt garanti doit encore être au moins égale au minimum requis de 500 \$.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- c) **Options de dépôt à intérêt variable** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'une option de dépôt à intérêt variable à une autre, au compte à intérêt quotidien ou à un compte de dépôt garanti en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur de l'option de dépôt à intérêt variable en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert sera dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

À propos de vos comptes de placement à intérêt :

Les options de dépôt à intérêt variable NE SONT PAS des fonds communs de placement, des fonds de portefeuilles ou des indices. Vous N'ACHETEZ PAS d'unités d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement ou d'un autre titre. Vous déposez des fonds qui rapportent de l'intérêt au même titre que les fonds généraux de l'Assurance vie Équitable. L'intérêt sur ces fonds N'EST PAS garanti. L'intérêt qui vous est crédité peut être positif ou négatif selon le rendement du fonds commun de placement, du portefeuille ou de l'indice suivi. Le fonds commun de placement, le portefeuille ou l'indice suivi peut changer à tout moment. Des frais d'administration peuvent s'appliquer aux options de dépôt à intérêt variable.

ÉCHANTILLON

VALEURS DU CONTRAT

Boni sur rendement : Un boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte de votre contrat Équation Génération IV à compter du 15^e anniversaire contractuel et à chaque anniversaire contractuel subséquent, tant que la valeur du compte à l'anniversaire contractuel n'est pas inférieure à deux fois le montant total accumulé de la prime minimale annuelle depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire contractuel applicable comme suit :

Anniversaire contractuel	Pourcentage du boni annuel
1 à 14	0,00 %
15 et plus	0,50 %

Actuellement, le boni de rendement est affecté aux comptes de placement à intérêt de la même façon que les primes reçues. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni sur rendement aux comptes de placement à intérêt à tout moment et sans préavis.

Valeur du compte : À tout moment, la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- a) de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- b) de la valeur du compte de tous les comptes de dépôt garanti;
- c) de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable.

Valeur de rachat : À tout moment, la valeur de rachat du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- a) de la valeur du compte à intérêt quotidien;
 - b) du rajustement selon la valeur marchande de tous les comptes de dépôt garanti;
 - c) de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable;
- moins la valeur totale des frais de rachat et toute dette grevant le contrat.

Valeur de rachat du contrat :

La valeur de rachat du contrat Équation Génération IV correspondra en tout temps à la somme de la valeur de rachat et de la valeur du compte auxiliaire.

Valeurs non garanties :

Le taux d'intérêt des options de dépôt à intérêt variable n'est **PAS GARANTI** et peut être positif ou négatif en fonction du rendement des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Frais de rachat :

Les frais de rachat attribués à chaque couverture d'assurance en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais ». Si vous décidez de racheter votre contrat Équation Génération IV au cours de la première ou de la deuxième année contractuelle, les frais de rachat sont indiqués dans le « Tableau des frais ». Pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la 10^e année contractuelle inclusivement où les frais de rachat sont de zéro, les valeurs mensuelles augmenteront de façon linéaire pour atteindre la valeur déterminée au prochain anniversaire contractuel. Après le 10^e anniversaire contractuel et pour les anniversaires contractuels subséquents, les frais de rachat seront de zéro.

Si vous effectuez un retrait au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachat proportionnels au montant de la réduction seront calculés sans être exigés. Si vous effectuez un rachat intégral de votre contrat Équation Génération IV au cours des 10 premières années contractuelles, tous les frais de rachat proportionnels calculés, mais qui n'avaient pas été exigés, seront affectés à la valeur du rachat total du contrat. Par conséquent, à tout moment, au cours des 10 premières années contractuelles, la valeur totale des frais de rachat correspondra aux valeurs expliquées ci-dessus, plus les frais de rachat qui n'avaient pas été exigés lors des rachats antérieurs.

FRAIS MENSUELS

À l'anniversaire mensuel du contrat, des frais seront déduits des comptes de placement à intérêt. Ces frais mensuels comprennent, notamment, la portion du coût de l'assurance du présent contrat ainsi que de tout avenir ou garantie supplémentaire.

Les frais mensuels de votre contrat Équation Génération IV correspondront à la somme :

- a) des frais d'administration se rapportant au présent contrat;
- b) du total des frais relatifs au coût de l'assurance en vertu du présent contrat;
- c) des frais mensuels pour tout avenir ou garantie supplémentaire;
- d) des frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable.

L'Assurance vie Équitable déduit automatiquement les frais mensuels des comptes et des options de dépôt à intérêt variable ou de l'un des deux selon la méthode que vous avez choisie dans la proposition d'assurance vie. Vous avez peut-être choisi qu'un pourcentage (%) des frais mensuels totaux soit déduit de comptes précis ou que les frais mensuels soient déduits proportionnellement de tous les comptes, selon la valeur des comptes à l'anniversaire mensuel du contrat. Si vous n'avez pas choisi de méthode de déduction des frais mensuels, nous utiliserons la méthode de la déduction proportionnelle de tous les comptes. Vous pouvez à tout moment, changer la méthode de déduction et les comptes dont les frais mensuels doivent être déduits en envoyant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Si les frais mensuels cités aux points (a), (b) et (c) ont toujours été exigés, ils ne seront plus exigés à compter de l'anniversaire contractuel suivant le 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée. (La même période qui est indiquée dans le « Tableau des frais »). Aucune autre déduction ne sera faite pour payer ces frais.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déduire un montant égal à toute taxe ou évaluation applicable au présent contrat du compte de placement à intérêt, y compris toutes taxes ou évaluations exigées actuellement ou qui pourraient l'être plus tard.

Frais d'administration : Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour personne adulte en vertu du présent contrat sont de 10 \$ par mois.

Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour enfant en vertu du présent contrat sont de 8 \$ par mois.

Types de frais relatifs au coût de l'assurance : Les frais relatifs au coût de l'assurance pour chaque couverture d'assurance sont déterminés au début de chaque mois contractuel. Les frais relatifs au coût de l'assurance sont calculés en multipliant le capital de risque actuel par le taux du coût de l'assurance pour la couverture d'assurance applicable comme indiqué dans le « Tableau des frais ».

Selon l'âge de la personne assurée, deux types de frais relatifs au coût de l'assurance sont offerts avec votre contrat Équation Génération IV : soit le coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou le coût de l'assurance uniforme (uniforme pour toute la durée du contrat). Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance uniforme, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque restera le même jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Si la personne assurée en vertu du présent contrat est un adulte (dont l'âge est de 16 ans ou plus lorsque la couverture d'assurance est établie), vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance TRA ou au coût de l'assurance uniforme. Si la personne assurée en vertu du présent contrat est un enfant (dont l'âge est de moins de 16 ans lorsque la couverture d'assurance est établie), le coût de l'assurance doit être celui de l'assurance TRA jusqu'à ce que l'enfant assuré atteigne un âge auquel les taux du coût de l'assurance uniforme seront offerts.

Sous réserve d'une limite d'âge minimale et maximale, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur, vous pouvez modifier le type de vos frais relatifs au coût de l'assurance pour un autre, à la condition qu'ils soient offerts avec votre option de prestation de décès. Des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable peuvent être exigées pour passer d'un type de frais relatifs au coût de l'assurance à un autre. Les frais relatifs au coût de l'assurance qui s'appliqueront seront les taux applicables, si alors offerts, à l'âge de la personne assurée pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique.

FRAIS MENSUELS (suite)

Types de frais relatifs

au coût de l'assurance : (suite)

Le capital de risque pour une couverture d'assurance est égal à la prestation de décès moins la valeur du compte attribuable à cette couverture d'assurance.

L'Assurance vie Équitable garantit que les taux du coût de l'assurance, tels que présentés dans le « Tableau des frais », n'augmenteront pas.

Frais pour les garanties supplémentaires et les avenants :

Si vous avez choisi d'ajouter des garanties supplémentaires ou des avenants à votre contrat Équation Génération IV, les frais mensuels applicables pour ces garanties supplémentaires et ces avenants sont indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance » et dans le « Tableau des frais » ou dans l'un des deux.

Frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable :

Les frais d'administration de l'option de dépôt à intérêt variable ne s'appliquent qu'à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un indice, à un fonds spéculatif ou à un portefeuille.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont les suivants :

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

1,95 % par année contractuelle (0,1625 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :

1,95 % par année contractuelle (0,1625 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois).

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximums actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif (OIFS) sont les suivants :

OIFS - Mondial	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes	0,75 % par année contractuelle (0,0625 % par mois)
OIFS - Obligations canadiennes	0,75 % par année contractuelle (0,0625 % par mois)
OIFS - Revenu fixe mondial	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions de valeur canadienne	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Mondial équilibré	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

FRAIS MENSUELS (suite)

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille (OIP) sont les suivants :

OIP - Revenu diversifié	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Revenu équilibré	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Croissance équilibrée	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Croissance	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Actions diversifiées	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

ÉCHANTILLON

RETRAITS AU COMPTANT

Votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV vous donne accès à l'argent qui s'accumule dans votre contrat quand vous le voulez et quand vous en avez besoin.

Vous pouvez effectuer des retraits au comptant au titre du présent contrat Équation Génération IV à tout moment à condition que vous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable du Canada.

Le montant du retrait doit être d'au moins 500 \$ et ne peut pas dépasser la valeur de rachat du contrat au moment du retrait, moins toute dette éventuelle et moins 500 \$. Un rajustement de la valeur marchande pourrait s'appliquer aux montants retirés des comptes de dépôt garanti. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les frais de rachat de votre contrat sont établis, veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat ».

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant de votre contrat, la prestation de décès qui s'applique à chaque couverture d'assurance sera réduite de la portion de la valeur du compte du contrat qui est associé à cette couverture d'assurance.

Si vous avez choisi le Protecteur de valeur du compte comme option de prestation de décès, la valeur du compte sera réduite du montant retiré, ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès. Si vous avez choisi le Protecteur de stabilité comme option de prestation de décès, le montant de la somme assurée sera réduit du montant retiré de la valeur du compte qui s'applique à cette couverture d'assurance, ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès.

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant du présent contrat au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachats proportionnels correspondant au montant du retrait multiplié par les frais de rachats appropriés puis divisé par 1 000 seront calculés, mais ne seront pas déduits à la date du versement. Si vous rachetez le présent contrat avant la fin de la neuvième année contractuelle, les frais de rachats qui auraient été exigés pour le retrait au comptant, ainsi que tous les autres frais de rachat exigibles, seront déduits à la date du rachat.

Tout retrait au comptant effectué au titre de votre contrat pourrait avoir des répercussions fiscales et être assujetti à l'impôt.

Des frais de 25 \$ sont payables à l'Assurance vie Équitable pour chaque demande de retrait au comptant de votre contrat.

Vous pouvez préciser de quels comptes de placement à intérêt vous voulez retirer de l'argent. Cependant, si le compte auxiliaire comporte une valeur, tous les retraits au comptant seront effectués de ce compte en premier. Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à propos des retraits, l'Assurance vie Équitable effectuera les retraits du compte auxiliaire et des comptes de placement à intérêt en utilisant la même méthode que celle employée pour le paiement des frais mensuels jusqu'à ce qu'elle reçoive d'autres instructions de votre part à son siège social.

Le solde minimal doit être respecté pour les comptes à intérêt quotidien, les comptes de dépôt garanti et les options de dépôt à intérêt variable.

Le transfert entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

AVANCES SUR CONTRAT

Si un retrait au comptant ne répond pas à vos besoins, vous pouvez prendre une avance sur votre contrat Équation Génération IV.

Tant que le présent contrat Équation Génération IV est en vigueur et qu'il a accumulé une valeur de rachat, vous pouvez à tout moment demander à l'Assurance vie Équitable de vous accorder une avance sur le présent contrat sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Une avance sur contrat ne sera accordée que lorsque l'Assurance vie Équitable aura reçu une demande d'avance dûment remplie. Généralement, l'avance est octroyée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'avance sur contrat dûment remplie au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois.

Vous pouvez emprunter le maximum permis en vertu du présent contrat moins toute dette accumulée en vertu de votre contrat Équation Génération IV.

Le maximum pouvant être emprunté sur le présent contrat correspond à 90 % de la valeur de rachat, sauf la valeur du compte de toutes les options de dépôt à intérêt variable moins l'intérêt sur un an. L'intérêt imposé sur les avances sur contrat sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance.

Chaque année, à l'anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance sur contrat n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera l'intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que votre contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve du montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Le fait de contracter une avance sur contrat à partir de la valeur disponible de votre contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Si, pendant que le présent contrat est en vigueur, les dettes accumulées payables à l'Assurance vie Équitable surpassent la valeur d'avance sur contrat maximale, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de prendre des montants nécessaires, si disponibles, des options de dépôt à intérêt variable et de les transférer au compte à intérêt quotidien ou au compte de dépôt garanti sans préavis afin de s'assurer que toute dette en vertu du présent contrat reste égale à la valeur d'avance sur contrat maximale. Les montants requis seront transférés des options de dépôt à intérêt variable selon la méthode que vous avez choisie pour la déduction des frais mensuels et déposés dans le compte à intérêt quotidien à condition que le solde minimal des options de dépôt à intérêt variable soit respecté. Si les montants nécessaires ne sont pas disponibles au titre des options de dépôt à intérêt variable, le contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus à la section intitulée « Remise en vigueur ».

La valeur du compte auxiliaire n'est pas prise en compte dans le cadre du calcul de l'avance sur contrat. Vous ne pouvez pas emprunter de montant du compte auxiliaire.

Au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, toute part du solde de l'avance applicable à cette couverture d'assurance ainsi que l'intérêt accumulé seront déduits de la prestation de décès.

RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez en tout temps demander le rachat de votre contrat Équation Génération IV contre sa valeur de rachat moins toute dette en vertu du contrat.

Veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat » pour de plus amples renseignements sur le calcul de la valeur de rachat du contrat.

Si vous faites une demande écrite de rachat de votre contrat, la valeur de rachat de votre contrat sera versée dans un délai de 30 jours. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois après avoir reçu votre demande de rachat. Si nous différons le paiement pour une période de 30 jours ou plus, nous inclurons de l'intérêt, à un taux que nous déterminerons, et qui sera calculé à partir de la date de réception de votre demande de rachat de votre contrat jusqu'à la date à laquelle nous vous transmettrons le paiement de la valeur de rachat du contrat.

Le rachat du contrat entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable. Le présent contrat ainsi que toutes les garanties et avenants associés au présent contrat prendront fin à la date du rachat et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat ou de ses garanties.

Le rachat de votre contrat pour sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

ÉCHANTILLON

DÉCHÉANCE DU CONTRAT

Votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance et toute responsabilité de l'Assurance vie Équitable envers le présent contrat prendra fin à la première incidence d'un des événements suivants :

- a) la valeur du compte du contrat tombe à zéro; ou
- b) la valeur de rachat du contrat est à zéro et le total des primes payées, moins les retraits au comptant est inférieur à la somme des primes annuelles minimales y compris toute prime pour un avenir ou une garantie supplémentaire payable depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat; ou
- c) la dette en vertu du présent contrat est égale à la valeur de rachat du contrat.

Par contre, la protection souscrite restera en vigueur jusqu'à la fin du délai de grâce.

Délai de grâce :

Un délai de grâce de (31 jours commençant à la date de déchéance du contrat, selon la définition ci-dessus, vous est accordé pour le paiement complet de tout montant en souffrance déterminé par l'Assurance vie Équitable. Votre contrat Équation Génération IV prendra fin à compter de la date de déchéance du contrat si tous les montants en souffrance n'ont pas été payés à la fin du délai de grâce. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Si la personne assurée décède pendant le délai de grâce, les montants en souffrance s'appliquant à la couverture de cette personne assurée seront déduits de la prestation de décès payable au décès de cette personne assurée.

Report de la date de déchéance :

Votre contrat peut demeurer en vigueur pendant un maximum de 12 mois après la date de déchéance. Durant cette période, les frais mensuels seront prélevés de la valeur du compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le contrat est en vigueur depuis au moins trois ans;
- b) la valeur du compte du contrat est supérieure à zéro et suffit pour payer les frais mensuels pendant 12 mois; et
- c) la valeur des dettes en vertu du contrat ne dépasse pas la valeur de rachat actuelle du contrat.

Après la période maximale de 12 mois, le contrat prend fin immédiatement à moins qu'un paiement pour la valeur totale de tous les montants en souffrance déterminés par l'Assurance vie Équitable, ne soit remis. Toutes les garanties et avenants du présent contrat prendront fin au moment où le contrat tombera en déchéance sous réserve des dispositions relatives au délai de grâce ci-dessus. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

DÉCHÉANCE DU CONTRAT (suite)

Remise en vigueur :

- a) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si la personne assurée est en vie au moment où le paiement est effectué.
- b) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les lignes directrices en matière de tarification alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de la personne assurée (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur du présent contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus; plus
- iii) toute dette payable en vertu du présent contrat.

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable mais ne surpassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Tout solde de la valeur du compte du contrat à la date de déchéance sera considéré comme un nouveau placement et sera déposé dans le compte à intérêt quotidien à la date de remise en vigueur du contrat.

PRESTATION DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES EN DEUIL

Au décès d'une personne assurée couverte par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès aux termes d'une ou de plusieurs garanties, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire au titre du présent contrat Équation Génération IV. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 500 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujetti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées sur le présent contrat, une somme totale de 500 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

PARTICIPATIONS

Pendant qu'il est en vigueur, le présent contrat Équation Génération IV peut participer à la distribution de l'excédent à répartir de l'Assurance vie Équitable à la fin de chaque année contractuelle. Si une distribution de l'excédent est déclarée en vertu du présent contrat, elle sera créditez sous forme de participation. L'Assurance vie Équitable décidera si une participation est payable et, le cas échéant, quel en sera le montant.

Si des participations sont payables, l'Assurance vie Équitable décidera à ce moment-là de la façon de les porter au crédit du présent contrat.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Le présent contrat Équation Génération IV peut fournir à la titulaire ou au titulaire du contrat, sous réserve de certaines conditions, une protection contre les créanciers.

STATUT FISCAL

Le présent contrat Équation Génération IV est établi avec l'intention de le garder exonéré de l'imposition du revenu couru en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements en vigueur à l'établissement du présent contrat. Par conséquent, de temps à autre, mais au moins une fois l'an, la Compagnie vérifiera le présent contrat afin de déterminer son statut fiscal.

Si, à un moment donné, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables et est, par conséquent, assujetti à l'imposition du revenu couru, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de ses règlements, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de transférer au compte auxiliaire une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable ou une combinaison des trois types de comptes, afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat, à condition que la Compagnie puisse le faire en vertu de la loi en vigueur à ce moment-là. Les fonds contenus dans le compte auxiliaire ne font pas partie du présent contrat et sont assujettis à une imposition annuelle.

Si le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération (échoue au test d'exonération) au moment d'un paiement de prime, l'Assurance vie Équitable acceptera, comme prime au titre du présent contrat Équation Génération IV, un montant qui maintiendra le statut d'exonération fiscale du contrat. L'Assurance vie Équitable déposera l'excédent de ce paiement dans le compte auxiliaire. Ce montant ne sera pas considéré comme un paiement de prime en vertu du présent contrat.

Si, à l'un des anniversaires contractuels, des primes supplémentaires peuvent être versées au titre du présent contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds disponibles dans le compte auxiliaire, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds du compte auxiliaire pour l'imputer au présent contrat Équation Génération IV. La prime payée sera affectée aux comptes de placement à intérêt de la manière que vous avez choisie dans la proposition ou selon les modifications que vous avez apportées par la suite. La taxe sur la prime qu'impose le gouvernement provincial s'appliquera à toute prime payée au titre du présent contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire. (Veuillez consulter la section intitulée « Primes nettes » pour de plus amples renseignements à propos de la taxe sur la prime.)

Si, à tout anniversaire contractuel, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables, la somme assurée sera automatiquement augmentée d'au plus 8 % à cet anniversaire contractuel précis. Si l'augmentation de la somme assurée ne suffit pas à maintenir le statut d'exonération du présent contrat, une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable sera transférée au compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour l'augmentation automatique de la somme assurée.

Les dispositions ci-dessus sont conformes à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui s'appliquaient au présent contrat à sa date d'entrée en vigueur. L'Assurance vie Équitable ne garantit pas que ces dispositions ne changeront pas. La Compagnie se réserve aussi le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements futurs de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui touchent le présent contrat. L'Assurance vie Équitable vous fournira tout feuillet d'impôt requis.

COMPTE AUXILIAIRE

Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes distinct qui aide à préserver l'exonération fiscale de votre contrat Équation Génération IV. Vous pouvez y désigner des personnes bénéficiaires distinctes qui recevront la valeur du compte au décès de la titulaire ou du titulaire ou à la résiliation du présent contrat Équation Génération IV.

Afin de préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat, un compte auxiliaire (compte de dépôt de primes) distinct sera créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Comme le précise la disposition sur les primes du présent contrat, l'argent reçu en excédent de la prime exonérée maximale au cours d'une année contractuelle est déposé en votre nom dans le compte auxiliaire. Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes où les fonds sont maintenus jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés au paiement des primes de votre contrat Équation Génération IV.

Le compte auxiliaire reçoit les fonds qui dépassent la prime exonérée maximale. En outre, des fonds seront transférés au compte auxiliaire au besoin, afin de préserver le statut d'exonération fiscale sur le revenu annuel accumulé de votre contrat Équation Génération IV. Les fonds qui se trouvent dans le compte auxiliaire seront automatiquement utilisés pour payer les primes de votre contrat Équation Génération IV à l'anniversaire contractuel, à condition que le plafond d'exonération d'impôt ne soit pas atteint.

Comptes auxiliaires

à intérêt :

Le compte auxiliaire est créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Toute somme transférée dans le compte auxiliaire sera affectée aux comptes auxiliaires à intérêt et tout revenu d'intérêt sera assujetti à l'impôt.

L'intérêt sera porté au crédit ou au débit du compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV selon le taux de rendement, moins tous les frais d'administration applicables, des comptes auxiliaires à intérêt offerts de votre choix. Si vous ne choisissez pas l'affectation des dépôts au compte auxiliaire, toute somme transférée au compte auxiliaire sera affectée au compte à intérêt quotidien.

Vous pourrez plus tard envoyer une demande par écrit pour changer l'affectation des fonds déposés au compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour le changement d'affectation.

Les comptes auxiliaires à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV sont choisis par l'Assurance vie Équitable. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer ou de cesser l'utilisation de tout compte auxiliaire à intérêt à sa discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte auxiliaire à intérêt au compte à intérêt quotidien.

Primes auxiliaires :

Les primes auxiliaires renvoient aux primes Équation Génération IV payées à partir des fonds contenus dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV. À chaque anniversaire contractuel, et après avoir vérifié le statut d'exonération d'impôt, l'Assurance vie Équitable déterminera la prime exonérée maximale pour l'année suivante. Une fois que le montant de la prime exonérée maximale aura été déterminé, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une des primes de votre contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire, si cela est possible. La prime payée, moins toute taxe sur la prime applicable, sera affectée aux comptes de placement à intérêt de votre contrat Équation Génération IV, comme indiqué dans la proposition ou selon les changements subséquents que la titulaire ou le titulaire du contrat a demandés par écrit. La prime payée à partir du compte auxiliaire sera égale à la prime exonérée maximale ou à la valeur du compte auxiliaire, selon la valeur la moins élevée.

Les primes versées à partir du compte auxiliaire sont déduites des comptes auxiliaires à intérêt selon nos pratiques administratives.

Dépôts auxiliaires :

Les dépôts auxiliaires sont constitués de fonds tirés de votre contrat Équation Génération IV et déposés dans le compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération de votre contrat en vertu des dispositions de *la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de ses règlements. Ces dépôts se feront également chaque fois qu'une prime en excédant de la prime exonérée maximale sera versée à votre contrat Équation Génération IV. Le montant du dépôt auxiliaire correspondra au montant nécessaire pour maintenir le statut d'exonération d'impôt de votre contrat.

Les dépôts auxiliaires seront effectués selon l'affectation choisie dans la proposition ou selon le changement que la titulaire ou le titulaire aura fait ultérieurement par écrit. Si aucun choix d'affectation n'a été fait, les dépôts au compte auxiliaire seront automatiquement affectés au compte à intérêt quotidien.

Les dépôts auxiliaires ne sont pas assujettis à la taxe sur la prime.

COMPTE AUXILIAIRE (suite)

- Boni sur rendement :** Le boni sur rendement ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- En cas de décès :** Au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée à toute personne titulaire ou à toute personne bénéficiaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Au décès de la titulaire ou du titulaire, si autre que la personne assurée en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée aux ayants droit de ce compte conformément aux lois applicables.
- Rachat du contrat :** Si votre contrat Équation Génération IV est racheté, toute valeur du compte auxiliaire sera rachetée et versée à la titulaire ou au titulaire, sauf si la loi l'interdit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent au compte auxiliaire.
- Retrait :** Si vous choisissez de retirer des fonds de votre contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds dans votre compte auxiliaire, le retrait se fera à partir du compte auxiliaire en premier pour répondre à votre demande. Les dispositions de retrait qui s'appliquent au compte auxiliaire sont les mêmes que celles qui figurent à la section intitulée « Retraits au comptant » de votre contrat Équation Génération IV.
- Valeur du compte auxiliaire :** La valeur du compte auxiliaire est, à tout moment, égale à la somme de tous les dépôts au compte auxiliaire, plus l'intérêt crédité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins l'intérêt débité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins les frais d'administration applicables aux comptes auxiliaires à intérêt, moins toutes les primes auxiliaires payées au contrat Équation Génération IV et moins les retraits au comptant.
- Avances sur contrat :** Vous ne pouvez pas prendre une avance sur contrat contre la valeur du compte auxiliaire. De plus, la valeur du compte auxiliaire ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul de la valeur d'avance maximale sur un contrat Équation Génération IV.
- Déchéance du contrat :** La valeur de votre compte auxiliaire ne servira pas à déterminer si votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance ou non. Cependant, s'il y a des fonds dans le compte auxiliaire, que le plafond d'exonération d'impôt n'est pas atteint et que votre contrat risque de tomber en déchéance sous peu, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds se trouvant dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV.
- Imposition :** Tout intérêt gagné dans le compte auxiliaire sera assujetti à l'imposition annuelle. Chaque année, le montant de l'intérêt est déclaré, en vertu des lois actuelles, au moyen d'un feuillet d'impôt comme revenu d'intérêt de source canadienne.
- Protection contre les créanciers :** La protection contre les créanciers, qui peut être offerte avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, NE S'APPLIQUE PAS au compte auxiliaire. Le compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte distinct de dépôt des primes.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Versements limités – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Versements continus – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt – le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de versement – le montant précisé serait affecté à toute autre option de versement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au décès de la personne assurée, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente.

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes utilisés dans votre contrat d'assurance Équation Génération IV. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

Âge : Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.

Capital de risque de

la couverture d'assurance : Correspond à la prestation de décès moins la valeur du compte de la couverture d'assurance applicable.

Bénéficiaire

ou bénéficiaires : Toute personne désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat sur la proposition d'assurance et nommée à la section intitulée « Particularités du contrat » du présent contrat et qui est en droit de recevoir la prestation de décès au décès de la personne assurée désignée sur le présent Équation Génération IV. Au cours de la durée du présent contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au décès de la personne assurée au titre du présent contrat si ce changement est permis par les lois pertinentes. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera tout montant dû au décès de la personne assurée à toute personne qui aura la désignation de bénéficiaire à la date du décès de la personne assurée.

Jour ouvrable : Tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.

Catégorie de risques : Fait référence à l'évaluation de la Compagnie du risque de mortalité de la personne assurée. La catégorie de risques de la personne assurée dépend des déclarations sur la proposition d'assurance ainsi que des renseignements médicaux ou autres reçus et évalués par la Compagnie. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une cote supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur le coût de l'assurance. Le risque de mortalité fait référence à la probabilité de décès.

Compagnie : Les termes « nous », « notre », « nos », l' « Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et son siège social situé à Waterloo, dans la province de l'Ontario, au Canada.

Années de couverture : Chaque couverture d'assurance et avenir joint au présent contrat Équation Génération IV a une date d'entrée en vigueur. Les années de couverture sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture ou de l'avenant comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Monnaie du contrat : Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu des conditions et des dispositions du présent contrat sont en dollars canadiens.

Date à laquelle le contrat entre en vigueur :

Signifie la dernière des dates suivantes :

- a) soit : i) au Québec, la date à laquelle l'Assurance vie Équitable accepte le contrat d'assurance sans modification; ou ii) dans les provinces autres que le Québec, la date à laquelle le contrat d'assurance vous a été livré; et
- b) la date à laquelle le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie;

pourvu que l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'ait pas changé entre la date à laquelle la proposition d'assurance vie a été signée par la personne assurée et la date à laquelle le contrat vous a été livré.

Date d'entrée en vigueur : Signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Dettes : Correspondent à la somme des avances sur contrat en souffrance et des intérêts courus sur ces avances.

Couverture d'assurance : Correspond à la garantie sur la prestation de décès Équation Génération IV sur la vie de la personne assurée.

Toute demande d'augmentation de la prestation de décès par la titulaire ou le titulaire du contrat entraînera aussi une augmentation de la garantie applicable à la personne assurée en vertu du présent contrat.

Personne assurée :

La personne à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut que la personne assurée ne soit pas forcément la titulaire ou le titulaire du présent contrat Équation Génération IV.

DÉFINITIONS (suite)

- Anniversaire mensuel :** L'anniversaire mensuel du présent contrat correspond au jour qui, chaque mois, coïncide avec la date d'entrée en vigueur du contrat. Que vous payiez vos primes tous les mois ou tous les ans, tous les frais mensuels applicables en vertu du présent contrat seront prélevés à l'anniversaire mensuel du contrat.
- Frais mensuels :** Les frais mensuels englobent tous les frais associés au présent contrat d'assurance vie Équation Génération IV dont les frais relatifs au coût de l'assurance, les frais d'administration, les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable et tous les autres frais s'appliquant aux garanties supplémentaires ou aux avenants indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Prime nette**
ou primes nettes : Correspond à la valeur de la prime ou des primes payées moins la valeur de toute taxe sur la prime payable à tout gouvernement maintenant ou plus tard.
- L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le montant déduit pour la taxe sur la prime payable au gouvernement si ce dernier augmente ou réduit la taxe sur la prime exigée.
- Titulaire :** La titulaire ou le titulaire du présent contrat renvoie à toute personne proposante et toute personne titulaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire du présent contrat. En vertu du présent contrat, il se peut que toute personne titulaire ne soit pas forcément la personne assurée.
- Anniversaire contractuel :** On entend par « anniversaire contractuel » le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Prime :** On entend par « prime » les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV.
- Avenant :** Un avenant est une protection facultative souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ». Les dispositions et les conditions des avenants applicables au présent contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat Équation Génération IV.
- Compte auxiliaire :** Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes à l'extérieur de votre contrat et créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte à l'extérieur de votre contrat d'assurance Équation Génération IV et sert à garder les fonds qui doivent être retirés de votre contrat afin de maintenir son statut d'exonération d'impôt. L'intérêt et le revenu gagnés dans le compte auxiliaire sont assujettis à l'impôt annuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat Équation Génération IV.

Cession :

La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne bénéficiaire :

Dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part des produits en vertu du présent contrat sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, administrateurs ou à ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle personne bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire.

Contrat :

Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV comprend les documents suivants :

- le présent contrat;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date qui correspond à la définition du terme « date à laquelle le contrat entre en vigueur ».

Seul notre président, ou une représentante ou un représentant de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, peut accepter une modification du contrat, et uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier, ou encore votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère, conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis au présent contrat.

Incontestabilité :

En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical et toute autre déclaration ou réponse donnée comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat.

Lorsque le présent contrat a été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat,

à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrise plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraîneront pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Toute couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée qui est entrée en vigueur après la date à laquelle le contrat entre en vigueur sera considérée comme étant incontestable (sauf en cas de fraude), seulement après que la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée aura été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée est entrée en vigueur;
- 2) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Déclaration erronée

de l'âge ou du sexe :

Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée est erroné, la prestation de décès payable au titre de cette couverture d'assurance sur la tête de cette personne assurée sera ajustée afin de correspondre à la somme des éléments suivants :

- a) la part de la valeur du compte du contrat attribuée à la couverture d'assurance applicable à la personne assurée; et
- b) le montant de la couverture d'assurance qui aurait été souscrit sur la tête de la personne assurée selon les frais relatifs au coût de l'assurance (déduits au début du mois contractuel où le décès est déclaré) si ces frais liés à la couverture d'assurance avaient été déterminés selon l'âge ou le sexe véritable de la personne assurée.

Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée en vertu d'un avenant est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenant correspondra au montant d'assurance que ces frais mensuels auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Avis ou

correspondance :

Les avis et la correspondance que la Compagnie doit vous transmettre seront envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance par la poste ou le premier jour ouvrable suivant la transmission électronique.

Les avis et la correspondance de votre part devront être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise) ou remis en personne et seront réputés reçus à la date de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Preuve d'âge :

L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance de la personne assurée avant de faire le versement de toute prestation en vertu du présent contrat ou d'un avenant.

Avec participation :

Le présent contrat, à l'exception de ses avenants (s'il y a lieu), est un contrat avec participation. Il peut donc vous donner droit aux participations versées par la Compagnie ou à une partie de son excédent à répartir.

Droit d'annulation :

Vous disposerez de 10 jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de 10 jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, la valeur marchande de toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Ce contrat sera ensuite considéré comme nul dès sa formation.

Règlement de décès :

Avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez des preuves satisfaisantes :

- a) une preuve du décès de la personne assurée;
- b) une preuve de la date de naissance de la personne assurée décédée;
- c) une preuve du sexe de la personne assurée décédée; et
- d) une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Classification de fumeur :

Sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander à tout moment de changer la classification du statut fumeur de la personne assurée en fournissant à l'Assurance vie Équitable une déclaration écrite à cet effet ainsi que des preuves satisfaisantes quant au statut non-fumeur de la personne assurée. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger un certificat de la médecin ou du médecin attestant que la personne assurée est en bonne santé avant d'accepter la demande de changement de la classification de fumeur.

Si la personne assurée avait moins de 16 ans à la date d'entrée en vigueur du présent contrat à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 16^e anniversaire de naissance, nous lui attribuons la classification fumeur et les futurs frais relatifs au coût de l'assurance seront déterminés en fonction des taux pour personnes fumeuses. La titulaire ou le titulaire du contrat peut demander la classification non-fumeur suivant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 16^e anniversaire de naissance de la personne assurée comme mentionné précédemment.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Suicide :

L'Assurance vie Équitable ne versera aucune prestation de décès si la personne assurée décède des suites d'un suicide, peu importe l'état de santé mentale de la personne assurée, dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- ii) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

Délai de prescription:

Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation pertinente.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès versée à toute personne bénéficiaire de votre assurance Équation Génération IV est une part importante du présent contrat. L'option de prestation de décès que vous avez choisie est indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.

Prestation de décès : La prestation de décès sera payable à toute personne bénéficiaire si le présent contrat est en vigueur à la date du décès de la personne assurée. Les montants payables au décès sont calculés à partir de la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit l'avis de décès de la personne assurée en vertu du présent contrat. Immédiatement après le calcul des prestations payables au décès de la personne assurée, la valeur des comptes du présent contrat tombe à zéro. Toute dette grevant le contrat sera déduite du montant payable.

À la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la prestation de décès initiale correspondra au montant assuré indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat. Par la suite, la prestation de décès sera déterminée en fonction d'une des options de prestation de décès suivantes décrites à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Options de prestation de décès :

La même option de prestation de décès doit être choisie pour toutes les couvertures d'assurance.

Protecteur de stabilité : Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si vous effectuez un retrait au comptant ou si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au décès de la personne assurée, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond au plus élevé des montants suivants : la somme assurée ou la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

Protecteur de valeur du compte :

Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au décès de la personne assurée, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond à la somme assurée en plus de la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vie universelle Équation Génération IV vous donne la possibilité de modifier la couverture d'assurance offerte en vertu du présent contrat.

Vous pouvez effectuer les modifications suivantes en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sous réserve des exigences indiquées, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur :

- a) ajouter une protection d'assurance supplémentaire, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie;
- b) réduire la somme assurée, des frais de rachats proportionnels au montant de la réduction seront exigés. Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais »;
- c) annuler un des avenants du présent contrat;
- d) changer l'option de prestation de décès, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie;
- e) changer le type de frais relatifs au coût de l'assurance, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie;
- f) annuler une couverture d'assurance.

Aucune autre modification n'est permise.

Toutes les modifications doivent être envoyées par écrit au siège social de la Compagnie.

PRIMES

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat vie universelle Équation Génération IV.

Primes :

Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario. Vous pouvez faire parvenir le paiement de votre prime par courrier, par courrier enregistré ou le remettre en personne. D'autre part, vous pouvez choisir que le montant de la prime soit prélevé automatiquement de votre compte chèques à l'aide de notre service de débit préautorisé (DPA).

Vous pouvez effectuer des paiements de prime supplémentaires en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur. Tant que le contrat est vigoureux, vous pouvez augmenter ou réduire la valeur du paiement de la prime ou changer la fréquence des paiements selon les dispositions et les restrictions définies par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Tout montant reçu au cours de l'année contractuelle en excédent de la prime exonérée maximale pour l'année contractuelle sera déposé dans le compte auxiliaire et ne sera pas considéré comme un paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Si à l'avenir, l'Assurance vie Équitable détermine que ces fonds peuvent être transférés du compte auxiliaire à votre contrat Équation Génération IV, ces fonds seront alors considérés comme un paiement des primes du contrat.

Primes nettes :

La taxe sur la prime est déduite du paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Le pourcentage de la déduction varie d'une province à une autre. Par conséquent, la taxe sur la prime déduite de votre contrat sera définie en fonction de votre province de résidence. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la valeur du montant déduit pour les taxes gouvernementales sur la prime si les taxes sur la prime du présent contrat devaient changer. Le montant de la prime moins le montant de la taxe sur la prime est égal à la prime nette.

Primes annuelles minimales :

La prime annuelle minimale indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat » correspond à la prime annuelle minimale pour la première année contractuelle et comprend les frais pour les avenants. **Le paiement de la prime minimale ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur.** Selon les frais relatifs au coût de l'assurance, les options de prestation de décès, les avenants et le rendement du compte ou des comptes de placement à intérêt que vous avez sélectionnés, il se peut que la prime minimale ne suffise pas pour garder votre contrat Équation Génération IV en vigueur.

Prime exonérée maximale :

La prime exonérée maximale correspond à la prime maximale que vous pouvez déposer dans votre contrat Équation Génération IV au cours d'une année contractuelle. À l'établissement du contrat ainsi qu'aux anniversaires contractuels subséquents, nous calculerons ce montant pour l'année contractuelle en cours. La prime exonérée maximale correspond au montant maximal estimatif pouvant être déposé dans votre contrat afin qu'il demeure exonéré d'impôt sur le revenu accumulé en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT

Les comptes de placement à intérêt représentent la portion d'épargne de votre contrat Équation Génération IV.

Comptes à intérêt :

Chaque prime nette peut être investie dans plusieurs combinaisons des comptes à intérêt suivants :

- le compte à intérêt quotidien;
- les comptes de dépôt garanti;
- les options de dépôt à intérêt variable :
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille.

La portion de chaque prime nette affectée aux divers comptes à intérêt est indiquée sur votre proposition d'assurance du présent contrat Équation Génération IV, à moins que cette information n'ait été modifiée par la titulaire ou le titulaire du contrat tel que décrit ci-dessous.

Toutes les primes nettes seront investies dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du paiement de la prime au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, ou à la date du transfert de ces sommes du compte auxiliaire.

Pour changer la portion des primes nettes à affecter aux divers comptes de placement à intérêt, vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit. La première modification au cours de toute année contractuelle est gratuite. Des frais de 25 \$ seront exigés pour toute autre modification au cours de cette même année contractuelle.

Ce qui suit est une description des comptes à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV :

Compte à intérêt quotidien :

L'intérêt couru sur les primes nettes affectées à ce compte sera réévalué par l'Assurance vie Équitable de temps à autre, mais ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins 2 % jusqu'à concurrence d'un intérêt couru minimal de 0 %.

Le taux d'intérêt annuel en vigueur se compose quotidiennement et est ajouté au compte à intérêt quotidien au moins une fois par mois.

Si les bons du Trésor du Canada à 91 jours ne sont plus disponibles, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un autre rendement pour garantir le taux ci-dessus.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte à intérêt quotidien correspond à ce qui suit :

- les primes nettes et les transferts nets portés au crédit du compte à intérêt quotidien; plus
- l'intérêt et tout boni sur placements ou boni de rendement porté au crédit de ce compte à intérêt quotidien; moins
- les montants retirés ou transférés du compte à intérêt quotidien; moins
- tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Comptes de dépôt garanti :

Vous pouvez choisir un ou plusieurs comptes de dépôt garanti pour votre contrat Équation Génération IV. La durée de placement de chaque compte de dépôt garanti peut être de 1 an, 5 ans ou 10 ans. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer les conditions liées aux comptes de dépôt garanti dont vous disposez, à tout moment.

Le montant minimal pouvant être affecté à tout moment à un compte de dépôt garanti est de 500 \$. Si vous avez choisi un compte de dépôt garanti comme un de vos comptes de placement à intérêt, les primes seront maintenues dans le compte à intérêt quotidien jusqu'à ce que le minimum de 500 \$ soit atteint. Chaque affectation à un compte de dépôt garanti constitue un placement distinct bénéficiant de son propre taux d'intérêt et de sa durée de placement.

L'Assurance vie Équitable fixe le taux d'intérêt pour chaque nouveau compte de dépôt garanti à la date du placement.

La Compagnie garantit que le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti d'un an ne sera jamais inférieur à (90 % de X*), moins 2 % jusqu'à un minimum d'intérêt accumulé de 0 %.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Comptes de dépôt garanti : (suite)

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 5 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 0,50 %; et
- b) (90 % de X*) moins 2,00 %.

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 10 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 1,50 %; et
- b) (90 % de X*) moins 2,00 %.

* Dans les formules ci-dessus, « X » représente le rendement des obligations du gouvernement du Canada ayant la même durée et la même date de placement que le compte de dépôt garanti. Si, à un moment donné, il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée publiée que le compte de dépôt garanti, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'y substituer l'obligation ayant la durée publiée la plus proche.

En accordant la garantie mentionnée ci-dessus, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un indicateur autre que le rendement des obligations du gouvernement Canada si elle estime que celles-ci ne sont plus disponibles ou appropriées.

La date d'entrée en vigueur de chaque compte de dépôt garanti est le même jour du mois que la date d'entrée en vigueur du contrat qui coïncide avec la date du placement ou la suit immédiatement. La durée de votre compte de dépôt garanti est calculée à partir de cette date.

À la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, la valeur de ce compte est réinvestie automatiquement en tant que nouveau compte de dépôt garanti dont la durée est la même que celle du compte de dépôt garanti original, à moins que vous n'ayez choisi autre chose par écrit.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte ou des comptes de dépôt garanti correspond à ce qui suit :

- a) la prime nette et les transferts nets portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; plus
- b) l'intérêt et tout boni sur placements et tout boni sur placements porté au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; moins
- c) les montants retirés ou transférés du compte ou des comptes de dépôt garanti, y compris les rajustements selon la valeur marchande qui s'appliquent à ces retraits ou transferts; moins
- d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Valeur à l'échéance :

La valeur à l'échéance d'un compte de dépôt garanti est le montant net du placement original dans ce compte, plus l'intérêt composé annuellement au taux garanti pour la durée que vous avez choisie. Pour déterminer cette valeur à l'échéance, nous tenons compte des montants retirés ou transférés du compte de placement garanti, ou déduits pour les frais mensuels et de tout rajustement selon la valeur marchande qui s'applique.

Rajustement selon la valeur marchande :

À tout moment avant la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, le rajustement selon la valeur marchande de ce compte correspond à la valeur à l'échéance escomptée à un taux d'intérêt de 1 % plus le plus élevé des taux suivants :

- a) le taux d'intérêt réel qui s'applique à chaque compte de dépôt garanti; ou
- b) le taux d'intérêt qui s'applique alors aux comptes de dépôt garanti ayant la même durée et se trouvant dans la même tranche (que nous déterminons) que le compte faisant l'objet du rajustement.

Si un retrait ou un transfert partiel à un compte est effectué, un rajustement en proportion de la valeur marchande s'appliquera.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Options de dépôt

à intérêt variable :

Vous pouvez choisir une ou plusieurs des options de dépôt à intérêt variable de votre contrat Équation Génération IV. La valeur du compte de chaque option de dépôt à intérêt variable doit être d'au moins 150 \$. Si la valeur de ce compte est inférieure à ce montant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déposer la valeur totale de l'option de dépôt à intérêt variable au compte à intérêt quotidien.

Des frais d'administration s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Frais mensuels » du présent contrat.)

1) Options de dépôt à intérêt variable lié à un indice :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes à intérêt. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global (y compris les participations) de l'indice choisi que suit l'option de dépôt à intérêt variable lié à un indice. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution de l'indice qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Actuellement, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution de l'indice. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit l'indice qui s'applique à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un indice et cet indice peut changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice à notre discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet de l'indice suivi par chaque option de dépôt variable lié à un indice et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

a)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

L'indice suivi comporte principalement des actions canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable.

b)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

c)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions Technologies américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :**
L'indice suivi comporte principalement des actions européennes de grandes sociétés européennes reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.
- e) **Option de dépôt à intérêt lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :**
L'indice suivi comporte principalement des actions de grandes sociétés américaines reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

2) Options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité sera au moins égal à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du fonds commun de placement applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du fonds commun de placement qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du fonds commun de placement. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le fonds commun de placement et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif à notre discrétion et sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du fonds de placement suivi par chaque option de dépôt variable lié à un fonds spéculatif et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur nos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de participation de sociétés de partout dans le monde et des titres à revenu fixe émis par les gouvernements ou sociétés de tout pays. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif canadien :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans une combinaison de la croissance du capital à long terme et de titres à revenu fixe émis principalement par des émetteurs canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'obligations canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres à revenu fixe canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif de revenu fixe à l'échelle mondiale :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des obligations de sociétés et gouvernements étrangers. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions de valeur canadienne :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des actions et sociétés canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- f) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans un groupe privilégié de sociétés canadiennes à grande capitalisation de première qualité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- g) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial équilibré :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de créance et des titres de participation de partout dans le monde. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

3) Options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du portefeuille applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du portefeuille qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du portefeuille. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le portefeuille et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille à notre discrétion et sans préavis et d'en transférer la valeur vers une option de dépôt variable lié à un portefeuille semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du portefeuille suivi par chaque option de dépôt variable lié à un portefeuille et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de revenu diversifié :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'obligations. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de revenu :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans un ensemble diversifié de fonds de placement communs d'actions et de revenu, tout en privilégiant le revenu. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds d'actions et de fonds communs de placement à revenu, en accordant plus d'importance à l'appréciation du capital. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds communs de placement d'actions et de quelques fonds communs de placement à revenu fixe pour assurer la stabilité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille d'actions diversifiées :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'actions mondiales. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

Valeur du compte :

La valeur du compte d'une option de dépôt à intérêt variable est à tout moment égale à ce qui suit :

- a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; plus
- b) l'intérêt et tout boni de placement et tout boni d'encouragement porté au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- c) l'intérêt porté au débit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- d) les montants retirés ou transférés de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- e) tous frais de gestion ou d'administration attribués à ces comptes.

Modifications à vos comptes de placement à intérêt :

Vous pouvez changer vos comptes de placement à intérêt ou le pourcentage des primes nettes que vous leur affectez à tout moment, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit, au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez choisir de transférer une partie de la valeur du compte du présent contrat d'un compte à intérêt à un autre compte à intérêt offert en vertu du présent contrat, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année contractuelle donnée.

Des frais supplémentaires ne seront pas imposés pour les transferts suivants :

- a) **Compte à intérêt quotidien :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds du compte à intérêt quotidien à un compte de dépôt garanti ou à une option de dépôt à intérêt variable en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur du compte à intérêt quotidien en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.
- b) **Compte de dépôt garanti :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'un compte de dépôt garanti à un autre, au compte à intérêt quotidien ou à une option de dépôt à intérêt variable. Ces transferts sont basés sur le rajustement selon la valeur marchande du compte à la date d'entrée en vigueur du transfert. Après le transfert, la valeur du compte de dépôt garanti doit encore être au moins égale au minimum requis de 500 \$.
- c) **Options de dépôt à intérêt variable :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'une option de dépôt à intérêt variable à une autre, au compte à intérêt quotidien ou à un compte de dépôt garanti en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur de l'option de dépôt à intérêt variable en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert sera dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

À propos de vos comptes de placement à intérêt :

Les options de dépôt à intérêt variable NE SONT PAS des fonds communs de placement, des fonds de portefeuilles ou des indices. Vous N'ACHETEZ PAS d'unités d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement ou d'un autre titre. Vous déposez des fonds qui rapportent de l'intérêt au même titre que les fonds généraux de l'Assurance vie Équitable. L'intérêt sur ces fonds N'EST PAS garanti. L'intérêt qui vous est crédité peut être positif ou négatif selon le rendement du fonds commun de placement, du portefeuille ou de l'indice suivi. Le fonds commun de placement, le portefeuille ou l'indice suivi peut changer à tout moment. Des frais d'administration s'appliqueront aux options de dépôt à intérêt variable.

ÉCHANTILLON

VALEURS DU CONTRAT

Boni sur placements : À compter de la deuxième année contractuelle, à chaque anniversaire mensuel, un boni sur placements garanti sera crédité à la valeur du compte du contrat Équation Génération IV. Un boni sur placement sera crédité, quelle que soit la valeur du compte du contrat. Actuellement, le boni de placement crédité sera affecté à la valeur du compte de la même façon que la prime nette. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni de placement à tout moment et sans préavis.

Le boni de placement correspondra à un douzième (1/12) du pourcentage du boni annuel affecté à la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire mensuel approprié.

Année contractuelle	Pourcentage du boni annuel
1	0,00 %
2 et plus	0,75 %

Boni sur rendement : Un boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte de votre contrat Équation Génération IV à compter du 5^e anniversaire contractuel et à chaque anniversaire contractuel subséquent, tant que la valeur du compte à l'anniversaire contractuel n'est pas inférieure à deux fois le montant total accumulé de la prime minimale annuelle depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire contractuel applicable comme suit :

Anniversaire contractuel	Pourcentage du boni annuel
1 à 4	0,00 %
5 à 14	0,25 %
15 et plus	0,50 %

Actuellement, le boni sur rendement est affecté aux comptes de placement à intérêt de la même façon que les primes reçues. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni sur rendement aux comptes de placement à intérêt à tout moment et sans préavis.

Valeur du compte : À tout moment, la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- de la valeur du compte de tous les comptes de dépôt garanti;
- de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable.

Valeur de rachat : À tout moment, la valeur de rachat du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- de la valeur du compte à intérêt quotidien;
 - du rajustement selon la valeur marchande de tous les comptes de dépôt garanti;
 - de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable;
- moins la valeur totale des frais de rachat et toute dette grevant le contrat.

Valeur de rachat du contrat :

La valeur de rachat du contrat Équation Génération IV correspondra en tout temps à la somme de la valeur de rachat et de la valeur du compte auxiliaire.

Valeurs non garanties :

Le taux d'intérêt des options de dépôt à intérêt variable n'est **PAS GARANTI** et peut être positif ou négatif en fonction du rendement des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Frais de rachat :

Les frais de rachat attribués à chaque couverture d'assurance en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais ». Si vous décidez de racheter votre contrat Équation Génération IV au cours de la première ou de la deuxième année contractuelle, les frais de rachat sont indiqués dans le « Tableau des frais ». Pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la 10^e année contractuelle inclusivement où les frais de rachat sont de zéro, les valeurs mensuelles augmenteront de façon linéaire pour atteindre la valeur déterminée au prochain anniversaire contractuel. Après le 10^e anniversaire contractuel et pour les anniversaires contractuels subséquents, les frais de rachat seront de zéro.

VALEURS DU CONTRAT (suite)

Si vous effectuez un retrait au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachat proportionnels au montant de la réduction seront calculés sans être exigés. Si vous effectuez un rachat intégral de votre contrat Équation Génération IV au cours des 10 premières années contractuelles, tous les frais de rachat proportionnels calculés, mais qui n'avaient pas été exigés, seront affectés à la valeur du rachat total du contrat. Par conséquent, à tout moment au cours des 10 premières années contractuelles, la valeur totale des frais de rachat correspondra aux valeurs expliquées ci-dessus, plus les frais de rachat qui n'avaient pas été exigés lors des rachats antérieurs.

ÉCHANTILLON

FRAIS MENSUELS

À l'anniversaire mensuel du contrat, des frais seront déduits des comptes de placement à intérêt. Ces frais mensuels comprennent, notamment, la portion du coût de l'assurance du présent contrat ainsi que de tout avenir ou garantie supplémentaire.

Les frais mensuels de votre contrat Équation Génération IV correspondront à la somme :

- a) des frais d'administration se rapportant au présent contrat;
- b) du total des frais relatifs au coût de l'assurance en vertu du présent contrat;
- c) des frais mensuels pour tout avenir ou garantie supplémentaire;
- d) des frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable.

L'Assurance vie Équitable déduit automatiquement les frais mensuels des comptes et des options de dépôt à intérêt variable ou de l'un des deux selon la méthode que vous avez choisie dans la proposition d'assurance vie. Vous avez peut-être choisi qu'un pourcentage (%) des frais mensuels totaux soit déduit de comptes précis ou que les frais mensuels soient déduits proportionnellement de tous les comptes, selon la valeur des comptes à l'anniversaire mensuel du contrat. Si vous n'avez pas choisi de méthode de déduction des frais mensuels, nous utiliserons la méthode de la déduction proportionnelle de tous les comptes. Vous pouvez à tout moment, changer la méthode de déduction et les comptes dont les frais mensuels doivent être déduits en envoyant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Si les frais mensuels cités aux points (a), (b) et (c) ont toujours été exigés, ils ne seront plus exigés à compter de l'anniversaire contractuel suivant le 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée. (La même période qui est indiquée dans le « Tableau des frais »). Aucune autre déduction ne sera faite pour payer ces frais.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déduire un montant égal à toute taxe ou évaluation applicable au présent contrat du compte de placement à intérêt, y compris toutes taxes ou évaluations exigées actuellement ou qui pourraient l'être plus tard.

Frais d'administration : Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour personne adulte en vertu du présent contrat sont de 10 \$ par mois.

Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour enfant en vertu du présent contrat sont de 8 \$ par mois.

Types de frais relatifs au coût de l'assurance : Les frais relatifs au coût de l'assurance pour chaque couverture d'assurance sont déterminés au début de chaque mois contractuel. Les frais relatifs au coût de l'assurance sont calculés en multipliant le capital de risque actuel par le taux du coût de l'assurance pour la couverture d'assurance applicable comme indiqué dans le « Tableau des frais ».

Selon l'âge de la personne assurée, deux types de frais relatifs au coût de l'assurance sont offerts avec votre contrat Équation Génération IV : soit le coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou le coût de l'assurance uniforme (uniforme pour toute la durée du contrat). Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance uniforme, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque restera le même jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Si la personne assurée en vertu du présent contrat est un adulte (dont l'âge est de 16 ans ou plus lorsque la couverture d'assurance est établie), vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance TRA ou au coût de l'assurance uniforme. Si la personne assurée en vertu du présent contrat est un enfant (dont l'âge est de moins de 16 ans lorsque la couverture d'assurance est établie), le coût de l'assurance doit être celui de l'assurance TRA jusqu'à ce que l'enfant assuré atteigne un âge auquel les taux du coût de l'assurance uniforme seront offerts.

FRAIS MENSUELS (suite)

Types de frais relatifs au coût de l'assurance : (suite)

Sous réserve d'une limite d'âge minimale et maximale, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur, vous pouvez modifier le type de vos frais relatifs au coût de l'assurance pour un autre, à la condition qu'ils soient offerts avec votre option de prestation de décès. Des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable peuvent être exigées pour passer d'un type de frais relatifs au coût de l'assurance à un autre. Les frais relatifs au coût de l'assurance qui s'appliqueront seront les taux applicables, si alors offerts, à l'âge de la personne assurée pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique.

Le capital de risque pour une couverture d'assurance est égal à la prestation de décès moins la valeur du compte attribuable à cette couverture d'assurance.

L'Assurance vie Équitable garantit que les taux du coût de l'assurance, tels que présentés dans le « Tableau des frais », n'augmenteront pas.

Frais pour les garanties supplémentaires et les avenants :

Si vous avez choisi d'ajouter des garanties supplémentaires ou des avenants à votre contrat Équation Génération IV, les frais mensuels applicables pour ces garanties supplémentaires et ces avenants sont indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance » et dans le « Tableau des frais » ou dans l'un des deux.

Frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable:

Les frais d'administration de l'option de dépôt à intérêt variable ne s'appliquent qu'à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un indice, à un fonds spéculatif ou à un portefeuille.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont les suivants :

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

3,20 % par année contractuelle (0,2666 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :

3,20 % par année contractuelle (0,2666 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois).

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

FRAIS MENSUELS (suite)

Frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable : (suite)

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif (OIFS) sont les suivants :

OIFS - Mondial	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
OIFS - Obligations canadiennes	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
OIFS - Revenu fixe mondial	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
OIFS - Actions de valeur canadienne	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
OIFS - Mondial équilibré	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille (OIP) sont les suivants :

OIP - Revenu diversifié	2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)
OIP - Revenu équilibré	2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)
OIP - Croissance équilibrée	2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)
OIP - Croissance	2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)
OIP - Actions diversifiées	2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

RETRAITS AU COMPTANT

Votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV vous donne accès à l'argent qui s'accumule dans votre contrat quand vous le voulez et quand vous en avez besoin.

Vous pouvez effectuer des retraits au comptant au titre du présent contrat Équation Génération IV à tout moment à condition que vous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable du Canada.

Le montant du retrait doit être d'au moins 500 \$ et ne peut pas dépasser la valeur de rachat du contrat au moment du retrait, moins toute dette éventuelle et moins 500 \$. Un rajustement de la valeur marchande pourrait s'appliquer aux montants retirés des comptes de dépôt garanti. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les frais de rachat de votre contrat sont établis, veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat ».

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant de votre contrat, la prestation de décès qui s'applique à chaque couverture d'assurance sera réduite de la portion de la valeur du compte du contrat qui est associé à cette couverture d'assurance.

Si vous avez choisi le Protecteur de valeur du compte comme option de prestation de décès, la valeur du compte sera réduite du montant retiré ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès. Si vous avez choisi le Protecteur de stabilité comme option de prestation de décès, le montant de la somme assurée sera réduit du montant retiré de la valeur du compte qui s'applique à cette couverture d'assurance, ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès.

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant du présent contrat au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachats proportionnels correspondant au montant du retrait multiplié par les frais de rachats appropriés puis divisé par 1 000 seront calculés, mais ne seront pas déduits à la date du versement. Si vous rachetez le présent contrat avant la fin de la neuvième année contractuelle, les frais de rachats qui auraient été exigés pour le retrait au comptant ainsi que tous les autres frais de rachat exigibles seront déduits à la date du rachat.

Tout retrait au comptant effectué au titre de votre contrat pourrait avoir des répercussions fiscales et être assujetti à l'impôt.

Des frais de 25 \$ sont payables à l'Assurance vie Équitable pour chaque demande de retrait au comptant de votre contrat.

Vous pouvez préciser de quels comptes de placement à intérêt vous voulez retirer de l'argent. Cependant, si le compte auxiliaire comporte une valeur, tous les retraits au comptant seront effectués de ce compte en premier. Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à propos des retraits, l'Assurance vie Équitable effectuera les retraits du compte auxiliaire et des comptes de placement à intérêt en utilisant la même méthode que celle employée pour le paiement des frais mensuels jusqu'à ce qu'elle reçoive d'autres instructions de votre part à son siège social.

Le solde minimal doit être respecté pour les comptes à intérêt quotidien, les comptes de dépôt garanti et les options de dépôt à intérêt variable.

Le transfert entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

AVANCES SUR CONTRAT

Si un retrait au comptant ne répond pas à vos besoins, vous pouvez prendre une avance sur votre contrat Équation Génération IV.

Tant que le présent contrat Équation Génération IV est en vigueur et qu'il a accumulé une valeur de rachat, vous pouvez, à tout moment, demander à l'Assurance vie Équitable de vous accorder une avance sur le présent contrat sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Une avance sur contrat ne sera accordée que lorsque l'Assurance vie Équitable aura reçu une demande d'avance dûment remplie. Généralement, l'avance est octroyée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'avance sur contrat dûment remplie au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois.

Vous pouvez emprunter le maximum permis en vertu du présent contrat moins toute dette accumulée en vertu de votre contrat Équation Génération IV.

Le maximum pouvant être emprunté sur le présent contrat correspond à 90 % de la valeur de rachat, sauf la valeur du compte de toutes les options de dépôt à intérêt variable moins l'intérêt sur un an. L'intérêt imposé sur les avances sur contrat sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance.

Chaque année, à l'anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance sur contrat n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera l'intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que votre contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve du montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Le fait de contracter une avance sur contrat à partir de la valeur disponible de votre contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Si, pendant que le présent contrat est vigueur, les dettes accumulées payables à l'Assurance vie Équitable surpassent la valeur d'avance sur contrat maximale, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de prendre des montants nécessaires, si disponibles, des options de dépôt à intérêt variable et de les transférer au compte à intérêt quotidien ou au compte de dépôt garanti sans préavis afin de s'assurer que toute dette en vertu du présent contrat reste égale à la valeur d'avance sur contrat maximale. Les montants requis seront transférés des options de dépôt à intérêt variable selon la méthode que vous avez choisie pour la déduction des frais mensuels et déposés dans le compte à intérêt quotidien à condition que le solde minimal des options de dépôt à intérêt variable soit respecté. Si les montants nécessaires ne sont pas disponibles au titre des options de dépôt à intérêt variable, le contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus à la section intitulée « Remise en vigueur ».

La valeur du compte auxiliaire n'est pas prise en compte dans le cadre du calcul de l'avance sur contrat. Vous ne pouvez pas emprunter de montant du compte auxiliaire.

Au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, toute part du solde de l'avance applicable à cette couverture d'assurance ainsi que l'intérêt accumulé seront déduits de la prestation de décès.

RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez en tout temps demander le rachat de votre contrat Équation Génération IV contre sa valeur de rachat moins toute dette grevant le contrat.

Veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat » pour de plus amples renseignements sur le calcul de la valeur de rachat du contrat.

Si vous faites une demande écrite de rachat de votre contrat, la valeur de rachat de votre contrat sera versée dans un délai de 30 jours. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois après avoir reçu votre demande de rachat. Si nous différons le paiement pour une période de 30 jours ou plus, nous inclurons l'intérêt, à un taux que nous déterminerons, et qui sera calculé à partir de la date de réception de votre demande de rachat de votre contrat jusqu'à la date à laquelle nous vous transmettrons le paiement de la valeur de rachat du contrat.

Le rachat du contrat entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable. Le présent contrat ainsi que toutes les garanties et avenants associés au présent contrat prendront fin à la date du rachat et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat ou de ses garanties.

Le rachat de votre contrat pour sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

ÉCHANTILLON

DÉCHÉANCE DU CONTRAT

Votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance et toute responsabilité de l'Assurance vie Équitable envers le présent contrat prendra fin à la première incidence d'un des événements suivants :

- a) la valeur du compte du contrat tombe à zéro; ou
- b) la valeur de rachat du contrat est à zéro et le total des primes payées, moins les retraits au comptant est inférieur à la somme des primes annuelles minimales y compris toute prime pour un avenant ou une garantie supplémentaire payable depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat; ou
- c) la dette en vertu du présent contrat est égale à la valeur de rachat du contrat.

Par contre, la protection souscrite restera en vigueur jusqu'à la fin du délai de grâce.

Délai de grâce :

Un délai de grâce de 31 jours commençant à la date de déchéance du contrat, selon la définition ci-dessus, vous est accordé pour le paiement complet de tout montant en souffrance déterminé par l'Assurance vie Équitable. Votre contrat Équation Génération IV prendra fin à compter de la date de déchéance du contrat si tous les montants en souffrance n'ont pas été payés à la fin du délai de grâce. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Si la personne assurée décède pendant le délai de grâce, les montants en souffrance s'appliquant à la couverture de cette personne assurée seront déduits de la prestation de décès payable au décès de cette personne assurée.

Report de la date de déchéance :

Votre contrat peut demeurer en vigueur pendant un maximum de 12 mois après la date de déchéance. Durant cette période, les frais mensuels seront prélevés de la valeur du compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le contrat est en vigueur depuis au moins trois ans;
- b) la valeur du compte du contrat est supérieure à zéro et suffit pour payer les frais mensuels pendant 12 mois; et
- c) la valeur des dettes en vertu du contrat ne dépasse pas la valeur de rachat actuelle du contrat.

Après la période maximale de 12 mois, le contrat prend fin immédiatement à moins qu'un paiement pour la valeur totale de tous les montants en souffrance déterminés par l'Assurance vie Équitable, ne soit remis. Toutes les garanties et avenants du présent contrat prendront fin au moment où le contrat tombera en déchéance sous réserve des dispositions relatives au délai de grâce ci-dessus. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Remise en vigueur :

a) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si la personne assurée est en vie au moment où le paiement est effectué.

b) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les lignes directrices en matière de tarification alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de la personne assurée (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur du présent contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus; plus
- iii) toute dette payable en vertu du présent contrat.

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable mais ne surpassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Tout solde de la valeur du compte du contrat à la date de déchéance sera considéré comme un nouveau placement et sera déposé dans le compte à intérêt quotidien à la date de remise en vigueur du contrat.

PRESTATION DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES EN DEUIL

Au décès d'une personne assurée couverte par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès aux termes d'une ou de plusieurs garanties, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire au titre du présent contrat Équation Génération IV. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 500 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujetti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées sur le présent contrat, une somme totale de 500 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

PARTICIPATIONS

Pendant qu'il est en vigueur, le présent contrat Équation Génération IV peut participer à la distribution de l'excédent à répartir de l'Assurance vie Équitable à la fin de chaque année contractuelle. Si une distribution de l'excédent est déclarée en vertu du présent contrat, elle sera créditez sous forme de participation. L'Assurance vie Équitable décidera si une participation est payable et, le cas échéant, quel en sera le montant.

Si des participations sont payables, l'Assurance vie Équitable décidera à ce moment-là de la façon de les porter au crédit du présent contrat.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Le présent contrat Équation Génération IV peut fournir à la titulaire ou au titulaire du contrat, sous réserve de certaines conditions, une protection contre les créanciers.

STATUT FISCAL

Le présent contrat Équation Génération IV est établi avec l'intention de le garder exonéré de l'imposition du revenu couru en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements en vigueur à l'établissement du présent contrat. Par conséquent, de temps à autre, mais au moins une fois l'an, la Compagnie vérifiera le présent contrat afin de déterminer son statut fiscal.

Si, à un moment donné, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables et est, par conséquent, assujetti à l'imposition du revenu couru, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de ses règlements, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de transférer au compte auxiliaire une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable ou une combinaison des trois types de comptes, afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat, à condition que la Compagnie puisse le faire en vertu de la loi en vigueur à ce moment-là. Les fonds contenus dans le compte auxiliaire ne font pas partie de ce contrat et sont assujettis à une imposition annuelle.

Si le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération (échoue au test d'exonération) au moment d'un paiement de prime, l'Assurance vie Équitable acceptera, comme prime au titre du présent contrat Équation Génération IV, un montant qui maintiendra le statut d'exonération fiscale du contrat. L'Assurance vie Équitable déposera l'excédent de ce paiement dans le compte auxiliaire. Ce montant ne sera pas considéré comme un paiement de prime en vertu du présent contrat.

Si, à l'un des anniversaires contractuels, des primes supplémentaires peuvent être versées au titre du présent contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds disponibles dans le compte auxiliaire, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds du compte auxiliaire pour l'imputer au présent contrat Équation Génération IV. La prime payée sera affectée aux comptes de placement à intérêt de la manière que vous avez choisie dans la proposition ou selon les modifications que vous avez apportées par la suite. La taxe sur la prime qu'impose le gouvernement provincial s'appliquera à toute prime payée au titre du présent contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire. (Veuillez consulter la section intitulée « Primes nettes » pour de plus amples renseignements à propos de la taxe sur la prime.)

Si, à tout anniversaire contractuel, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables, la somme assurée sera automatiquement augmentée d'au plus 8 % à cet anniversaire contractuel précis. Si l'augmentation de la somme assurée ne suffit pas à maintenir le statut d'exonération du présent contrat, une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable sera transférée au compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour l'augmentation automatique de la somme assurée.

Les dispositions ci-dessus sont conformes à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui s'appliquaient au présent contrat à sa date d'entrée en vigueur. L'Assurance vie Équitable ne garantit pas que ces dispositions ne changeront pas. La Compagnie se réserve aussi le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements futurs de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui touchent le présent contrat. L'Assurance vie Équitable vous fournira tout feuillet d'impôt requis.

COMPTE AUXILIAIRE

Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes distinct qui aide à préserver l'exonération fiscale de votre contrat Équation Génération IV. Vous pouvez y désigner des personnes bénéficiaires distinctes qui recevront la valeur du compte au décès de la titulaire ou du titulaire ou à la résiliation du présent contrat Équation Génération IV.

Afin de préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat, un compte auxiliaire (compte de dépôt de primes) distinct sera créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Comme le précise la disposition sur les primes du présent contrat, l'argent reçu en excédent de la prime exonérée maximale au cours d'une année contractuelle est déposé en votre nom dans le compte auxiliaire. Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes où les fonds sont maintenus jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés au paiement des primes de votre contrat Équation Génération IV.

Le compte auxiliaire reçoit les fonds qui dépassent la prime exonérée maximale. En outre, des fonds seront transférés au compte auxiliaire au besoin afin de préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat Équation Génération IV. Les fonds qui se trouvent dans le compte auxiliaire seront automatiquement utilisés pour payer les primes de votre contrat Équation Génération IV à l'anniversaire contractuel, à condition que le plafond d'exonération d'impôt ne soit pas atteint.

Comptes auxiliaires

à intérêt :

Le compte auxiliaire est créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Toute somme transférée dans le compte auxiliaire sera affectée aux comptes auxiliaires à intérêt et tout revenu d'intérêt sera assujetti à l'impôt.

L'intérêt sera porté au crédit ou au débit du compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV selon le taux de rendement, moins tous les frais d'administration applicables, des comptes auxiliaires à intérêt offerts de votre choix. Si vous ne choisissez pas l'affectation des dépôts au compte auxiliaire, toute somme transférée au compte auxiliaire sera affectée au compte à intérêt quotidien.

Vous pourrez plus tard envoyer une demande par écrit pour changer l'affectation des fonds déposés au compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour le changement d'affectation.

Les comptes auxiliaires à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV sont choisis par l'Assurance vie Équitable. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer ou de cesser l'utilisation de tout compte auxiliaire à intérêt à sa discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte auxiliaire à intérêt au compte à intérêt quotidien.

Primes auxiliaires :

Les primes auxiliaires renvoient aux primes Équation Génération IV payées à partir des fonds contenus dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV. À chaque anniversaire contractuel, et après avoir vérifié le statut d'exonération d'impôt, l'Assurance vie Équitable déterminera la prime exonérée maximale pour l'année suivante. Une fois que le montant de la prime exonérée maximale aura été déterminé, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une des primes de votre contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire, si cela est possible. La prime payée, moins toute taxe sur la prime applicable, sera affectée aux comptes de placement à intérêt de votre contrat Équation Génération IV, comme indiqué dans la proposition ou selon les changements subséquents que la titulaire ou le titulaire du contrat a demandés par écrit. La prime payée à partir du compte auxiliaire sera égale à la prime exonérée maximale ou à la valeur du compte auxiliaire, selon la valeur la moins élevée.

Les primes versées à partir du compte auxiliaire sont déduites des comptes auxiliaires à intérêt selon nos pratiques administratives.

Dépôts auxiliaires :

Les dépôts auxiliaires sont constitués de fonds tirés de votre contrat Équation Génération IV et déposés dans le compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération de votre contrat en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de ses règlements. Ces dépôts se feront également chaque fois qu'une prime en excédant de la prime exonérée maximale sera versée à votre contrat Équation Génération IV. Le montant du dépôt auxiliaire correspondra au montant nécessaire pour maintenir le statut d'exonération d'impôt de votre contrat.

Les dépôts auxiliaires seront effectués selon l'affectation choisie dans la proposition ou selon le changement que la titulaire ou le titulaire aura fait ultérieurement par écrit. Si aucun choix d'affectation n'a été fait, les dépôts au compte auxiliaire seront automatiquement affectés au compte à intérêt quotidien.

Les dépôts auxiliaires ne sont pas assujettis à la taxe sur la prime.

COMPTE AUXILIAIRE (suite)

- Boni sur placements :** Le boni sur placements ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- Boni sur rendement :** Le boni sur rendement ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- En cas de décès :** Au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée à toute personne titulaire ou à toute personne bénéficiaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Au décès de la titulaire ou du titulaire, si autre que la personne assurée en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée aux ayants droit de ce compte conformément aux lois applicables.
- Rachat du contrat :** Si votre contrat Équation Génération IV est racheté, toute valeur du compte auxiliaire sera rachetée et versée à la titulaire ou au titulaire, sauf si la loi l'interdit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent au compte auxiliaire.
- Retrait :** Si vous choisissez de retirer des fonds de votre contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds dans votre compte auxiliaire, le retrait se fera à partir du compte auxiliaire en premier pour répondre à votre demande. Les dispositions de retrait qui s'appliquent au compte auxiliaire sont les mêmes que celles qui figurent à la section intitulée « Retraits au comptant » de votre contrat Équation Génération IV.
- Valeur du compte auxiliaire :** La valeur du compte auxiliaire est, à tout moment, égale à la somme de tous les dépôts au compte auxiliaire, plus l'intérêt crédité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins l'intérêt débité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins les frais d'administration applicables aux comptes auxiliaires à intérêt, moins toutes les primes auxiliaires payées au contrat Équation Génération IV et moins les retraits au comptant.
- Avances sur contrat :** Vous ne pouvez pas prendre une avance sur contrat contre la valeur du compte auxiliaire. De plus, la valeur du compte auxiliaire ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul de la valeur d'avance maximale sur un contrat Équation Génération IV.
- Déchéance du contrat :** La valeur de votre compte auxiliaire ne servira pas à déterminer si votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance ou non. Cependant, s'il y a des fonds dans le compte auxiliaire, que le plafond d'exonération d'impôt n'est pas atteint et que votre contrat risque de tomber en déchéance sous peu, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds se trouvant dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV.
- Imposition :** Tout intérêt gagné dans le compte auxiliaire sera assujetti à l'imposition annuelle. Chaque année, le montant de l'intérêt est déclaré, en vertu des lois actuelles, au moyen d'un feuillet d'impôt comme revenu d'intérêt de source canadienne.
- Protection contre les créanciers :** La protection contre les créanciers, qui peut être offerte avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, NE S'APPLIQUE PAS au compte auxiliaire. Le compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte distinct de dépôt des primes.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Versements limités – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Versements continus – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt – le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de versement – le montant précisé serait affecté à toute autre option de versement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au décès de la personne assurée, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente.

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes utilisés dans votre contrat d'assurance Équation Génération IV. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

Âge : Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.

Capital de risque de

la couverture d'assurance : Correspond à la prestation de décès moins la valeur du compte la couverture d'assurance applicable.

Bénéficiaire

ou bénéficiaires : Toute personne désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat sur la proposition d'assurance et nommée à la section intitulée « Particularités du contrat » du présent contrat et qui est en droit de recevoir la prestation de décès au premier décès à survenir parmi les personnes assurées désignées sous le présent Équation Génération IV. Au cours de la durée du présent contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au premier décès à survenir parmi les personnes assurées au titre du présent contrat, si ce changement est permis par les lois pertinentes. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera tout montant dû au décès de la personne assurée à toute personne qui aura la désignation de bénéficiaire à la date du premier décès d'une des personnes assurées.

Jour ouvrable : Tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.

Catégorie de risques : Fait référence à l'évaluation de la Compagnie du risque de mortalité d'une personne assurée. La catégorie de risques de la personne assurée dépend des déclarations sur la proposition d'assurance ainsi que des renseignements médicaux ou autres reçus et évalués par la Compagnie. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une cote supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur le coût de l'assurance. Le risque de mortalité fait référence à la probabilité de décès.

Compagnie : Les termes « nous », « notre », « nos », l'« Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et son siège social situé à Waterloo, dans la province de l'Ontario, au Canada.

Années de couverture : Chaque couverture d'assurance et avenant joint au présent contrat Équation Génération IV a une date d'entrée en vigueur. Les années de couverture sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture ou de l'avenant comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Monnaie du contrat : Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu des conditions et des dispositions du présent contrat sont en dollars canadiens.

Date à laquelle le contrat entre en vigueur :

Signifie la dernière des dates suivantes :

- a) soit : i) au Québec, la date à laquelle l'Assurance vie Équitable accepte le contrat d'assurance sans modification; ou ii) dans les provinces autres que le Québec, la date à laquelle le contrat d'assurance vous a été livré; et
- b) la date à laquelle le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie;

pourvu que l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'ait pas changé entre la date à laquelle la proposition d'assurance vie a été signée par la personne assurée et la date à laquelle le contrat vous a été livré.

Date d'entrée en vigueur : Signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Âge équivalent : Correspond à « l'âge tarifé » du présent contrat et est calculé en fonction de l'âge des personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV.

Dettes : Correspondent à la somme des avances sur contrat en souffrance et des intérêts courus sur ces avances.

DÉFINITIONS (suite)

- Couverture d'assurance :** Correspond à la garantie sur la prestation de décès de l'assurance vie universelle Équation Génération IV sur la vie des personnes assurées. Toute demande d'augmentation de la prestation de décès par la titulaire ou le titulaire du contrat entraînera une augmentation de la garantie applicable aux personnes assurées en vertu du présent contrat.
- Personne assurée ou personnes assurées :** Les personnes à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut que les personnes assurées ne soient pas forcément titulaires du présent contrat Équation Génération IV.
- Anniversaire mensuel :** L'anniversaire mensuel du présent contrat correspond au jour qui, chaque mois, coïncide avec la date d'entrée en vigueur du contrat. Que vous payiez vos primes tous les mois ou tous les ans, tous les frais mensuels applicables en vertu du présent contrat seront prélevés à l'anniversaire mensuel du contrat.
- Frais mensuels :** Les frais mensuels englobent tous les frais associés au présent contrat d'assurance vie Équation Génération IV dont les frais relatifs au coût de l'assurance, les frais d'administration, les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable et tous les autres frais s'appliquant aux garanties supplémentaires ou aux avenants indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Prime nette :** Correspond à la valeur de la prime ou des primes payées moins la valeur de toute taxe sur la prime payable à tout gouvernement maintenant ou plus tard.
- L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le montant déduit pour la taxe sur la prime payable au gouvernement si ce dernier augmente ou réduit la taxe sur la prime exigée.
- Titulaire :** Toute personne titulaire du présent contrat s'entend de toute personne proposante et titulaire indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire du présent contrat. En vertu du présent contrat, il se peut que toute personne titulaire ne soit pas forcément toute personne assurée.
- Anniversaire contractuel :** On entend par « anniversaire contractuel » le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Prime :** On entend par « prime » les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV.
- Avenant :** Un avenant est une protection facultative souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ». Les dispositions et conditions des avenants applicables au présent contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat Équation Génération IV.
- Compte auxiliaire :** Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes à l'extérieur de votre contrat et créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte à l'extérieur de votre contrat d'assurance Équation Génération IV et sert à garder les fonds qui doivent être retirés de votre contrat afin de maintenir son statut d'exonération d'impôt. L'intérêt et le revenu gagnés dans le compte auxiliaire sont assujettis à l'impôt annuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat Équation Génération IV.

Cession :

La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne bénéficiaire :

Dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part des produits en vertu du présent contrat (payable au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat) sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, administrateurs ou à ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle personne bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire.

Contrat :

Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès comprend les documents suivants :

- le présent contrat;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date qui correspond à la définition du terme « date à laquelle le contrat entre en vigueur ».

Seul, notre président ou une représentante ou un représentant de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, peut accepter une modification du contrat, et uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier, ou encore votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère, conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis au présent contrat.

Incontestabilité :

En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical et toute autre déclaration ou réponse donnée comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat.

Lorsque le présent contrat a été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat,

à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrite plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraîneront pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Toute couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée qui est entrée en vigueur après la date à laquelle le contrat entre en vigueur sera considérée comme étant incontestable (sauf en cas de fraude), seulement après que la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée aura été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée est entrée en vigueur;
- 2) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Déclaration erronée

de l'âge ou du sexe :

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus est erroné, la prestation de décès payable au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, sera ajustée afin de correspondre à la somme des éléments suivants : le montant de couverture d'assurance qui aurait été souscrit sur la tête de la personne assurée selon les frais relatifs au coût de l'assurance (déduits au début du mois contractuel où le décès est déclaré) si ces frais avaient été déterminés selon l'âge équivalent véritable des personnes assurées.

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus en vertu d'un avenant est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenant correspondra au montant d'assurance que ces frais mensuels auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Avis ou

correspondance :

Les avis et la correspondance que la Compagnie doit vous transmettre seront envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance par la poste ou le premier jour ouvrable suivant la transmission électronique.

Les avis et la correspondance de votre part devront être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise) ou remis en personne et seront réputés reçus à la date de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Preuve d'âge :

L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance de la personne assurée avant de faire le versement de toute prestation en vertu du présent contrat ou d'un avenant.

Avec participation :

Le présent contrat, à l'exception de ses avenants (s'il y a lieu), est un contrat avec participation. Il peut donc vous donner droit aux participations versées par la Compagnie ou à une partie de son excédent à répartir.

Droit d'annulation :

Vous disposerez de 10 jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de 10 jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, la valeur marchande de toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Le présent contrat sera ensuite considéré comme nul dès sa formation.

Règlement de décès :

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez les preuves satisfaisantes suivantes :

- a) une preuve du décès de la personne assurée;
- b) une preuve de la date de naissance de la personne assurée décédée;
- c) une preuve du sexe de la personne assurée décédée; et
- d) une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Décès simultanés :

Si les deux personnes assurées décèdent simultanément ou selon des circonstances où il est difficile d'établir avec certitude quelle personne assurée est décédée la première, la prestation de décès payable sera versée comme s'il avait été déterminé que la personne assurée la plus âgée était décédée la première.

Classification de fumeur :

Sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander, à tout moment, de changer la classification du statut fumeur de la personne assurée en fournissant à l'Assurance vie Équitable une déclaration écrite à cet effet ainsi que des preuves satisfaisantes quant au statut non-fumeur de la personne assurée. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger un certificat de la médecin ou du médecin attestant que la personne assurée est en bonne santé avant d'accepter la demande de changement de la classification de fumeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Suicide :

L'Assurance vie Équitable ne versera aucune prestation de décès si la personne assurée décède des suites d'un suicide, peu importe l'état de santé mentale de la personne assurée, dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- ii) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

Délai de prescription:

Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation pertinente.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès versée à toute personne bénéficiaire de votre assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès est une part importante du présent contrat. L'option de prestation de décès que vous avez choisie est indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.

Prestation de décès : La prestation de décès sera payable à toute personne bénéficiaire si le présent contrat est en vigueur à la date de décès de la personne assurée qui décède la première. Les montants payables au décès sont calculés à partir de la date à laquelle l'Assurance vie Equitable reçoit l'avis de décès de la personne assurée en vertu du présent contrat qui est décédée en premier. Immédiatement après le calcul des prestations payables au décès de la personne assurée, la valeur des comptes du présent contrat tombe à zéro. Toute dette grevant le contrat sera déduite du montant payable.

À la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la prestation de décès initiale correspondra au montant assuré indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat. Par la suite, la prestation de décès sera déterminée en fonction d'une des options de prestation de décès suivantes décrites à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Options de prestation de décès :

Protecteur de stabilité : Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si vous effectuez un retrait au comptant ou si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond au plus élevé des montants suivants : la somme assurée ou la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

Protecteur de valeur du compte :

Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond à la somme assurée en plus de la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès vous donne la possibilité de modifier la couverture d'assurance offerte en vertu du présent contrat.

Vous pouvez effectuer les modifications suivantes en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sous réserve des exigences indiquées, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur :

- a) ajouter une protection d'assurance supplémentaire, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour toutes les personnes assurées;
- b) réduire la somme assurée, des frais de rachats proportionnels au montant de la réduction seront exigés. Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais »;
- c) annuler un des avenants du présent contrat;
- d) changer l'option de prestation de décès, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour toutes les personnes assurées;
- e) changer le type de frais relatifs au coût de l'assurance, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour toutes les personnes assurées.

Aucune autre modification n'est permise.

Toutes les modifications doivent être envoyées par écrit au siège social de la Compagnie.

PRIMES

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès.

Primes :

Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario. Vous pouvez envoyer le paiement de votre prime par courrier, par courrier enregistré ou le remettre en personne. D'autre part, vous pouvez choisir que le montant de la prime soit prélevé automatiquement de votre compte chèques à l'aide de notre service de débit préautorisé (DPA).

Vous pouvez effectuer des paiements de prime supplémentaires en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur. Tant que le contrat est vigoureux, vous pouvez augmenter ou réduire la valeur du paiement de la prime ou changer la fréquence des paiements selon les dispositions et les restrictions définies par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Tout montant reçu au cours de l'année contractuelle en excédent de la prime exonérée maximale pour l'année contractuelle sera déposé dans le compte auxiliaire et ne sera pas considéré comme un paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Si à l'avenir, l'Assurance vie Équitable détermine que ces fonds peuvent être transférés du compte auxiliaire à votre contrat Équation Génération IV, ces fonds seront alors considérés comme un paiement des primes du contrat.

Primes nettes :

La taxe sur la prime est déduite du paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Le pourcentage de la déduction varie d'une province à une autre. Par conséquent, la taxe sur la prime déduite de votre contrat sera définie en fonction de votre province de résidence. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la valeur du montant déduit pour les taxes gouvernementales sur la prime si les taxes sur la prime du présent contrat devaient changer. Le montant de la prime moins le montant de la taxe sur la prime est égal à la prime nette.

Primes annuelles minimales :

La prime annuelle minimale indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat » correspond à la prime annuelle minimale pour la première année contractuelle et comprend les frais pour les avenants. **Le paiement de la prime minimale ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur.** Selon les frais relatifs au coût de l'assurance, les options de prestation de décès, les avenants et le rendement du compte ou des comptes de placement à intérêt que vous avez sélectionnés, il se peut que la prime minimale ne suffise pas pour garder votre contrat Équation Génération IV en vigueur.

Prime exonérée maximale : La prime exonérée maximale correspond à la prime maximale que vous pouvez déposer dans votre contrat Équation Génération IV au cours d'une année contractuelle. À l'établissement du contrat ainsi qu'aux anniversaires contractuels subséquents, nous calculerons ce montant pour l'année contractuelle en cours. La prime exonérée maximale correspond au montant maximal estimatif pouvant être déposé dans votre contrat afin qu'il demeure exonéré de l'impôt sur le revenu accumulé en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT

Les comptes de placement à intérêt représentent la portion d'épargne de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès.

Comptes à intérêt :

Chaque prime nette peut être investie dans plusieurs combinaisons des comptes à intérêt suivants :

- le compte à intérêt quotidien;
- les comptes de dépôt garanti;
- les options de dépôt à intérêt variable :
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille.

La portion de chaque prime nette affectée aux divers comptes à intérêt est indiquée sur votre proposition d'assurance du présent contrat Équation Génération IV à moins que cette information n'ait été modifiée par la titulaire ou le titulaire du contrat tel que décrit ci-dessous.

Toutes les primes nettes seront investies dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du paiement de la prime au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, ou à la date du transfert de ces sommes du compte auxiliaire.

Pour changer la portion des primes nettes à affecter aux divers comptes de placement à intérêt, vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit. La première modification au cours de toute année contractuelle est gratuite. Des frais de 25 \$ seront exigés pour toute autre modification au cours de cette même année contractuelle.

Ce qui suit est une description des comptes à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV :

Compte à intérêt quotidien :

L'intérêt accumulé sur les primes nettes affectées à ce compte sera réévalué par l'Assurance vie Équitable de temps à autre, mais ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins 2 % jusqu'à concurrence d'un intérêt accumulé minimal de 0 %.

Le taux d'intérêt annuel en vigueur se compose quotidiennement et est ajouté au compte à intérêt quotidien au moins une fois par mois.

Si les bons du Trésor du Canada à 91 jours ne sont plus disponibles, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un autre rendement pour garantir le taux ci-dessus.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte à intérêt quotidien correspond à ce qui suit :

- les primes nettes et les transferts nets portés au crédit du compte à intérêt quotidien; plus
- l'intérêt et tout boni de rendement porté au crédit du compte à intérêt quotidien; moins
- les montants retirés ou transférés du compte à intérêt quotidien; moins
- tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Comptes de dépôt garanti :

Vous pouvez choisir un ou plusieurs comptes de dépôt garanti pour votre contrat Équation Génération IV. La durée de placement de chaque compte de dépôt garanti peut être de 1 an, 5 ans ou 10 ans. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer les conditions liées aux comptes de dépôt garanti dont vous disposez, à tout moment.

Le montant minimal pouvant être affecté à un compte de dépôt garanti à tout moment est de 500 \$. Si vous avez choisi un compte de dépôt garanti comme un de vos comptes de placement à intérêt, les primes seront maintenues dans le compte à intérêt quotidien jusqu'à ce que le minimum de 500 \$ soit atteint. Chaque affectation à un compte de dépôt garanti constitue un placement distinct bénéficiant de son propre taux d'intérêt et de sa durée de placement.

L'Assurance vie Équitable fixe le taux d'intérêt pour chaque nouveau compte de dépôt garanti à la date du placement.

La Compagnie garantit que le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti d'un an ne sera jamais inférieur à (90 % de X*), moins 1,50 % jusqu'à un minimum d'intérêt accumulé de 0 %.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)**Comptes de dépôt garanti : (suite)**

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 5 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 1,00 %; et
- b) (90 % de X*) moins 1,50 %.

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 10 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 2,00 %; et
- b) (90 % de X*) moins 1,50 %.

* Dans les formules ci-dessus, « X » représente le rendement des obligations du gouvernement du Canada ayant la même durée et la même date de placement que le compte de dépôt garanti. Si, à un moment donné, il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée publiée que le compte de dépôt garanti, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'y substituer l'obligation ayant la durée publiée la plus proche.

En accordant la garantie mentionnée ci-dessus, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un indicateur autre que le rendement des obligations du gouvernement Canada si elle estime que celles-ci ne sont plus disponibles ou appropriées.

La date d'entrée en vigueur de chaque compte de dépôt garanti est le même jour du mois que la date d'entrée en vigueur du contrat qui coïncide avec la date du placement ou la suit immédiatement. La durée de votre compte de dépôt garanti est calculée à partir de cette date.

À la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, la valeur de ce compte est réinvestie automatiquement en tant que nouveau compte de dépôt garanti dont la durée est la même que celle du compte de dépôt garanti original, à moins que vous n'ayez choisi autre chose par écrit.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte ou des comptes de dépôt garanti correspond à ce qui suit :

- a) la prime nette et les transferts nets portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; plus
- b) l'intérêt et tout boni de rendement portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; moins
- c) les montants retirés ou transférés du compte ou des comptes de dépôt garanti, y compris les rajustements selon la valeur marchande qui s'appliquent à ces retraits ou transferts; moins
- d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Valeur à l'échéance :

La valeur à l'échéance d'un compte de dépôt garanti est le montant net du placement original dans ce compte, plus l'intérêt composé annuellement au taux garanti pour la durée que vous avez choisie. Pour déterminer cette valeur à l'échéance nous tenons compte des montants retirés ou transférés du compte de placement garanti, ou déduits pour les frais mensuels et de tout rajustement selon la valeur marchande qui s'applique.

Rajustement selon la valeur marchande :

À tout moment avant la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, le rajustement selon la valeur marchande de ce compte correspond à la valeur à l'échéance escomptée à un taux d'intérêt de 1 % plus le plus élevé des taux suivants :

- a) le taux d'intérêt réel qui s'applique à chaque compte de dépôt garanti; ou
- b) le taux d'intérêt qui s'applique alors aux comptes de dépôt garanti ayant la même durée et se trouvant dans la même tranche (que nous déterminons) que le compte faisant l'objet du rajustement.

Si un retrait ou un transfert partiel à un compte est effectué, un rajustement en proportion de la valeur marchande s'appliquera.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Options de dépôt à intérêt variable :

Vous pouvez choisir une ou plusieurs des options de dépôt à intérêt variable de votre contrat Équation Génération IV. La valeur du compte de chaque option de dépôt à intérêt variable doit être d'au moins 150 \$. Si la valeur de ce compte est inférieure à ce montant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déposer la valeur totale de l'option de dépôt à intérêt variable au compte à intérêt quotidien.

Des frais d'administration s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Frais mensuels » du présent contrat.)

1) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes à intérêt. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global (y compris les participations) de l'indice choisi que suit l'option de dépôt à intérêt variable lié à un indice. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution de l'indice qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Actuellement, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution de l'indice. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit l'indice qui s'applique à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un indice et cet indice peut changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice à notre discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet de l'indice suivi par chaque option de dépôt variable lié à un indice et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

a) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

L'indice suivi comporte principalement des actions canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable.

b) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

c) Option de dépôt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions Technologies américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt variable lié à un indice d'actions européennes :**
L'indice suivi comporte principalement des actions européennes de grandes sociétés européennes reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.
- e) **Option de dépôt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :**
L'indice suivi comporte principalement des actions de grandes sociétés américaines reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

2) Options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité sera au moins égal à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du fonds commun de placement applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du fonds commun de placement qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du fonds commun de placement. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrédition.

L'Assurance vie Équitable choisit le fonds commun de placement et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif à notre discrédition et sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du fonds de placement suivi par chaque option de dépôt variable lié à un fonds spéculatif et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de participation de sociétés de partout dans le monde et des titres à revenu fixe émis par les gouvernements ou sociétés de tout pays. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif canadien**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans une combinaison de la croissance du capital à long terme et de titres à revenu fixe émis principalement par des émetteurs canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'obligations canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres à revenu fixe canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif de revenu fixe à l'échelle mondiale :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des obligations de sociétés et gouvernements étrangers. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions de valeur canadienne :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des actions et sociétés canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans un groupe privilégié de sociétés canadiennes à grande capitalisation de première qualité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial équilibré :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de créance et des titres de participation de partout dans le monde. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

3) Options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présument que les participations sont réinvesties) du portefeuille applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du portefeuille qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du portefeuille. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le portefeuille et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille à notre discrétion et sans préavis et d'en transférer la valeur vers une option de dépôt variable lié à un portefeuille semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du portefeuille suivi par chaque option de dépôt variable lié à un portefeuille et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de revenu diversifié :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'obligations. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de revenu :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans un ensemble diversifié de fonds de placement communs d'actions et de revenu, tout en privilégiant le revenu. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds d'actions et de fonds communs de placement à revenu, en accordant plus d'importance à l'appréciation du capital. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds communs de placement d'actions et de quelques fonds communs de placement à revenu fixe pour assurer la stabilité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille d'actions diversifiées :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'actions mondiales. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

Valeur du compte :

La valeur du compte d'une option de dépôt à intérêt variable est à tout moment égale à ce qui suit :

- a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; plus
- b) l'intérêt et tout boni de rendement porté au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- c) l'intérêt porté au débit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- d) les montants retirés ou transférés de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- e) tous frais de gestion ou d'administration attribués à ces comptes.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Modifications à vos comptes de placement à intérêt :

Vous pouvez changer vos comptes de placement à intérêt ou le pourcentage des primes nettes que vous leur affectez à tout moment, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit, au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez choisir de transférer une partie de la valeur du compte du présent contrat d'un compte à intérêt à un autre compte à intérêt offert en vertu du présent contrat, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année contractuelle donnée.

Des frais supplémentaires ne seront pas imposés pour les transferts suivants :

- a) **Compte à intérêt quotidien** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds du compte à intérêt quotidien à un compte de dépôt garanti ou à une option de dépôt à intérêt variable en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur du compte à intérêt quotidien en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.
- b) **Compte de dépôt garanti** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'un compte de dépôt garanti à un autre, au compte à intérêt quotidien ou à une option de dépôt à intérêt variable. Ces transferts sont basés sur le rajustement selon la valeur marchande du compte à la date d'entrée en vigueur du transfert. Après le transfert, la valeur du compte de dépôt garanti doit encore être au moins égale au minimum requis de 500 \$.
- c) **Options de dépôt à intérêt variable** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'une option de dépôt à intérêt variable à une autre, au compte à intérêt quotidien ou à un compte de dépôt garanti en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur de l'option de dépôt à intérêt variable en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert sera dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

À propos de vos comptes de placement à intérêt :

Les options de dépôt à intérêt variable NE SONT PAS des fonds communs de placement, des fonds de portefeuilles ou des indices. Vous N'ACHETEZ PAS d'unités d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement ou d'un autre titre. Vous déposez des fonds qui rapportent de l'intérêt au même titre que les fonds généraux de l'Assurance vie Équitable. Le rendement positif N'EST PAS garanti. L'intérêt qui vous est crédité peut être positif ou négatif selon le rendement du fonds commun de placement, du portefeuille ou de l'indice suivi. Le fonds commun de placement, le portefeuille ou l'indice suivi peut changer à tout moment. Des frais d'administration pourraient s'appliquer aux options de dépôt à intérêt variable.

VALEURS DU CONTRAT

Boni sur rendement : Un boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte de votre contrat Équation Génération IV à compter du 15^e anniversaire contractuel et à chaque anniversaire contractuel subséquent, tant que la valeur du compte à l'anniversaire contractuel n'est pas inférieure à deux fois le montant total accumulé de la prime minimale annuelle depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire contractuel applicable comme suit :

Anniversaire contractuel	Pourcentage du boni annuel
1 à 14	0,00 %
15 et plus	0,50 %

Actuellement, le boni sur rendement est affecté aux comptes de placement à intérêt de la même façon que les primes reçues. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni sur rendement aux comptes de placement à intérêt à tout moment et sans préavis.

Valeur du compte : À tout moment, la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- a) de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- b) de la valeur du compte de tous les comptes de dépôt garanti;
- c) de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable.

Valeur de rachat : À tout moment, la valeur de rachat du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- a) de la valeur du compte à intérêt quotidien;
 - b) du rajustement selon la valeur marchande de tous les comptes de dépôt garanti;
 - c) de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable;
- moins la valeur totale des frais de rachat et toute dette grevant le contrat.

**Valeur de rachat
du contrat :**

La valeur de rachat du contrat Équation Génération IV correspondra en tout temps à la somme de la valeur de rachat et de la valeur du compte auxiliaire.

Valeurs non garanties :

Le taux d'intérêt des options de dépôt à intérêt variable n'est **PAS GARANTI** et peut être positif ou négatif en fonction du rendement des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Frais de rachat :

Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais ». Si vous décidez de racheter votre contrat Équation Génération IV au cours de la première ou de la deuxième année contractuelle, les frais de rachat sont indiqués dans le « Tableau des frais ». Pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la 10^e année contractuelle inclusivement où les frais de rachat sont de zéro, les valeurs mensuelles augmenteront de façon linéaire pour atteindre la valeur déterminée au prochain anniversaire contractuel. Après le 10^e anniversaire contractuel et pour les anniversaires contractuels subséquents, les frais de rachat seront de zéro.

Si vous effectuez un retrait au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachat proportionnels au montant de la réduction seront calculés sans être exigés. Si vous effectuez un rachat intégral de votre contrat Équation Génération IV au cours des 10 premières années contractuelles, tous les frais de rachat proportionnels calculés, mais qui n'avaient pas été exigés, seront affectés à la valeur du rachat total du contrat. Par conséquent, à tout moment au cours des 10 premières années contractuelles, la valeur totale des frais de rachat correspondra aux valeurs expliquées ci-dessus, plus les frais de rachat qui n'avaient pas été exigés lors des rachats antérieurs.

FRAIS MENSUELS

À l'anniversaire mensuel du contrat, des frais seront déduits des comptes de placement à intérêt de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès. Ces frais mensuels comprennent, notamment, la portion du coût de l'assurance du présent contrat ainsi que de tout avenir ou garantie supplémentaire.

Les frais mensuels de votre contrat Équation Génération IV correspondront à la somme :

- a) des frais d'administration se rapportant au présent contrat;
- b) du total des frais relatifs au coût de l'assurance en vertu du présent contrat;
- c) des frais mensuels pour tout avenir ou garantie supplémentaire;
- d) les frais d'administration relatifs aux options de dépôt à intérêt variable.

L'Assurance vie Équitable déduit automatiquement les frais mensuels des comptes et des options de dépôt à intérêt variable ou de l'un des deux selon la méthode que vous avez choisie dans la proposition d'assurance vie. Vous avez peut-être choisi qu'un pourcentage (%) des frais mensuels totaux soit déduit de comptes précis ou que les frais mensuels soient déduits proportionnellement de tous les comptes, selon la valeur des comptes à l'anniversaire mensuel du contrat. Si vous n'avez pas choisi de méthode de déduction des frais mensuels, nous utiliserons la méthode de la déduction proportionnelle de tous les comptes. Vous pouvez à tout moment, changer la méthode de déduction et les comptes dont les frais mensuels doivent être déduits en envoyant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Si les frais mensuels cités aux points (a), (b) et (c) ont toujours été exigés, ils ne seront plus exigés à compter de l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. (La même période qui est indiquée dans le « Tableau des frais »). Aucune autre déduction ne sera faite pour payer ces frais.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déduire un montant égal à toute taxe ou évaluation applicable au présent contrat du compte de placement à intérêt, y compris toutes taxes ou évaluations exigées actuellement ou qui pourraient l'être plus tard.

Frais d'administration : Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour personne adulte en vertu du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès sont de 10 \$ par mois.

Types de frais relatifs au coût de l'assurance : Les frais relatifs au coût de l'assurance pour chaque couverture d'assurance sont déterminés au début de chaque mois contractuel. Les frais relatifs au coût de l'assurance sont calculés en multipliant le capital de risque actuel par le taux du coût de l'assurance pour la couverture d'assurance applicable comme indiqué dans le « Tableau des frais ».

Deux types de frais relatifs au coût de l'assurance sont offerts avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès. Vous pouvez choisir soit le coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou le coût de l'assurance uniforme (uniforme pour toute la durée du contrat). Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance uniforme, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans.

Sous réserve d'une limite d'âge minimale et maximale, de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur, vous pouvez modifier le type de vos frais relatifs au coût de l'assurance pour un autre, à la condition qu'ils soient offerts avec votre option de prestation de décès. Des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable peuvent être exigées pour passer d'un type de frais relatifs au coût de l'assurance à un autre. Les frais relatifs au coût de l'assurance qui s'appliqueront seront les taux applicables, si alors offerts, à l'âge équivalent atteint des personnes assurées pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique.

Le capital de risque pour une couverture d'assurance est égal à la prestation de décès moins la valeur du compte attribuable à cette couverture d'assurance.

L'Assurance vie Équitable garantit que les taux du coût de l'assurance, tels que présentés dans le « Tableau des frais », n'augmenteront pas.

FRAIS MENSUELS (suite)

Frais pour les garanties supplémentaires et les avenants :

Si vous avez choisi d'ajouter des garanties supplémentaires ou des avenants à votre contrat Équation Génération IV, les frais mensuels applicables pour ces garanties supplémentaires et ces avenants sont indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance » et dans le « Tableau des frais » ou dans l'un des deux.

Frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable :

Les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable ne s'appliquent qu'à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un indice, à un fonds spéculatif ou à un portefeuille.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont les suivants :

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

1,95 % par année contractuelle (0,1625 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :

1,95 % par année contractuelle (0,1625 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois).

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximums actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif (OIFS) sont les suivants :

OIFS - Mondial	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes	0,75 % par année contractuelle (0,0625 % par mois)
OIFS - Obligations canadiennes	0,75 % par année contractuelle (0,0625 % par mois)
OIFS - Rèvnu fixe mondial	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions de valeur canadienne	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Mondial équilibré	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

FRAIS MENSUELS (suite)

**Types de frais relatifs
au coût de l'assurance : (suite)**

Les frais d'administration maximums actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille (OIP) sont les suivants :

OIP - Revenu diversifié	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Revenu équilibré	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Croissance équilibrée	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Croissance	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Actions diversifiées	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

ÉCHANTILLON

RETRAITS AU COMPTANT

Votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV vous donne accès à l'argent qui s'accumule dans votre contrat quand vous le voulez et quand vous en avez besoin.

Vous pouvez effectuer des retraits au comptant au titre du présent contrat Équation Génération IV à tout moment à condition que vous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable du Canada.

Le montant du retrait doit être d'au moins 500 \$ et ne peut pas dépasser la valeur de rachat du contrat au moment du retrait, moins toute dette éventuelle et moins 500 \$. Un rajustement de la valeur marchande pourrait s'appliquer aux montants retirés des comptes de dépôt garanti. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les frais de rachat de votre contrat sont établis, veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat ».

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant de votre contrat, cela entraînera une réduction de la prestation de décès égale au montant de la réduction de la valeur totale du compte.

Si vous avez choisi le Protecteur de valeur du compte comme option de prestation de décès, la valeur du compte sera réduite du montant retiré ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès. Si vous avez choisi le Protecteur de stabilité comme option de prestation de décès, le montant de la somme assurée sera réduit du montant retiré de la valeur du compte, ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès.

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant du présent contrat au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachats proportionnels correspondant au montant du retrait multiplié par les frais de rachats appropriés puis divisé par 1 000 seront calculés, mais ne seront pas déduits à la date du versement. Si vous rachetez le présent contrat avant la fin de la neuvième année contractuelle, les frais de rachats qui auraient été exigés pour le retrait au comptant, ainsi que tous les autres frais de rachat exigibles, seront déduits à la date du rachat.

Tout retrait au comptant effectué au titre de votre contrat pourrait avoir des répercussions fiscales et être assujetti à l'impôt.

Des frais de 25 \$ sont payables à l'Assurance vie Équitable pour chaque demande de retrait au comptant de votre contrat.

Vous pouvez préciser de quels comptes de placement à intérêt vous voulez retirer de l'argent. Cependant, si le compte auxiliaire comporte une valeur, tous les retraits au comptant seront effectués de ce compte en premier. Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à propos des retraits, l'Assurance vie Équitable effectuera les retraits du compte auxiliaire et des comptes de placement à intérêt en utilisant la même méthode que celle employée pour le paiement des frais mensuels jusqu'à ce qu'elle reçoive d'autres instructions de votre part à son siège social.

Le solde minimal doit être respecté pour les comptes à intérêt quotidien, les comptes de dépôt garanti et les options de dépôt à intérêt variable.

Le transfert entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

AVANCES SUR CONTRAT

Si un retrait au comptant ne répond pas à vos besoins, vous pouvez prendre une avance sur votre contrat Équation Génération IV.

Tant que le présent contrat Équation Génération IV est en vigueur et qu'il a accumulé une valeur de rachat, vous pouvez, à tout moment demander à l'Assurance vie Équitable de vous accorder une avance sur le présent contrat sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Une avance sur contrat ne sera accordée que lorsque l'Assurance vie Équitable aura reçu une demande d'avance dûment remplie. Généralement, l'avance est octroyée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'avance sur contrat dûment remplie au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois.

Vous pouvez emprunter le maximum permis en vertu du présent contrat moins toute dette accumulée en vertu de votre contrat Équation Génération IV.

Le maximum pouvant être emprunté sur le présent contrat correspond à 90 % de la valeur de rachat, sauf la valeur du compte de toutes les options de dépôt à intérêt variable moins l'intérêt sur un an. L'intérêt imposé sur les avances sur contrat sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance.

À chaque anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance sur contrat n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera l'intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que votre contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve du montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Le fait de contracter une avance sur contrat à partir de la valeur disponible de votre contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Si, pendant que le présent contrat est vigueur, les dettes accumulées payables à l'Assurance vie Équitable surpassent la valeur d'avance sur contrat maximale, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de prendre des montants nécessaires, si disponibles, des options de dépôt à intérêt variable et de les transférer au compte à intérêt quotidien ou au compte de dépôt garanti afin de s'assurer que toute dette en vertu du présent contrat reste égale à la valeur d'avance sur contrat maximale. Les montants requis seront transférés des options de dépôt à intérêt variable selon la méthode que vous avez choisie pour la déduction des frais mensuels et déposés dans le compte à intérêt quotidien à condition que le solde minimal des options de dépôt à intérêt variable soit respecté. Si les montants nécessaires ne sont pas disponibles au titre des options de dépôt à intérêt variable, le contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus à la section intitulée « Remise en vigueur ».

La valeur du compte auxiliaire n'est pas prise en compte dans le cadre du calcul de l'avance sur contrat. Vous ne pouvez pas emprunter de montant du compte auxiliaire.

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, toute part du solde de l'avance ainsi que l'intérêt accumulé sera déduit de la prestation de décès.

RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez en tout temps demander le rachat de votre contrat Équation Génération IV contre sa valeur de rachat moins toute dette en vertu du contrat.

Veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat » pour de plus amples renseignements sur le calcul de la valeur de rachat du contrat.

Suivant votre demande écrite du rachat de votre contrat, la valeur de rachat de votre contrat vous sera versée dans un délai de 30 jours. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois après avoir reçu votre demande de rachat. Si nous différons le paiement pour une période de 30 jours ou plus, nous inclurons de l'intérêt, à un taux que nous déterminerons, et qui sera calculé à partir de la date de réception de votre demande de rachat de votre contrat jusqu'à la date à laquelle nous vous transmettons le paiement de la valeur de rachat du contrat.

Le rachat du contrat entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable. Le présent contrat ainsi que toutes les garanties et avenants associés au présent contrat prendront fin à la date du rachat et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat ou de ses garanties.

Le rachat de votre contrat pour sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

ÉCHANTILLON

DÉCHÉANCE DU CONTRAT

Votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance et toute responsabilité de l'Assurance vie Équitable envers le présent contrat prendra fin à la première incidence d'un des événements suivants :

- a) la valeur du compte du contrat tombe à zéro; ou
- b) la valeur de rachat du contrat est à zéro et le total des primes payées, moins les retraits au comptant est inférieur à la somme des primes annuelles minimales y compris toute prime pour un avenant ou une garantie supplémentaire payable depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat; ou
- c) la dette en vertu du présent contrat est égale à la valeur de rachat du contrat.

Par contre, la protection souscrite restera en vigueur jusqu'à la fin du délai de grâce.

Délai de grâce :

Un délai de grâce de 31 jours commençant à la date de déchéance du contrat, selon la définition ci-dessus, vous est accordé pour le paiement complet de tout montant en souffrance déterminé par l'Assurance vie Équitable. Votre contrat Équation Génération IV prendra fin à compter de la date de déchéance du contrat si tous les montants en souffrance n'ont pas été payés à la fin du délai de grâce. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Si le premier des décès survient au cours du délai de grâce, la part de tout montant en souffrance à l'égard du présent contrat sera déduite de la prestation de décès.

Report de la date de déchéance :

Votre contrat peut demeurer en vigueur pendant un maximum de 12 mois après la date de déchéance. Durant cette période, les frais mensuels seront prélevés de la valeur du compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le contrat est en vigueur depuis au moins trois ans;
- b) la valeur du compte du contrat est supérieure à zéro et suffit pour payer les frais mensuels pendant douze mois; et
- c) la valeur des dettes en vertu du contrat ne dépasse pas la valeur de rachat actuelle du contrat.

Après la période maximale de 12 mois, le contrat prend fin immédiatement à moins qu'un paiement pour la valeur totale de tous les montants en souffrance déterminés par l'Assurance vie Équitable, ne soit remis. Toutes les garanties et avenants du présent contrat prendront fin au moment où le contrat tombera en déchéance sous réserve des dispositions relatives au délai de grâce ci-dessus. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Remise en vigueur :

a) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si les personnes assurées en vertu du contrat sont en vie au moment où le paiement est effectué.

b) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les normes d'évaluation des risques alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur du présent contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus; plus
- iii) toute dette payable en vertu du présent contrat.

DÉCHÉANCE DU CONTRAT (suite)

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable mais ne surpassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Tout solde de la valeur du compte du contrat à la date de déchéance sera considéré comme un nouveau placement et sera déposé dans le compte à intérêt quotidien à la date de remise en vigueur du contrat.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES EN DEUIL

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès aux termes d'une ou de plusieurs garanties, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire au titre du présent contrat Équation Génération IV. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 500 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujetti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées sur le présent contrat, une somme totale de 500 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

PARTICIPATIONS

Pendant qu'il est en vigueur, le présent contrat Équation Génération IV peut participer à la distribution de l'excédent à répartir de l'Assurance vie Équitable à la fin de chaque année contractuelle. Si une distribution de l'excédent est déclarée en vertu du présent contrat, elle sera créditez sous forme de participation. L'Assurance vie Équitable décidera si une participation est payable et, le cas échéant, quel en sera le montant.

Si des participations sont payables, l'Assurance vie Équitable décidera à ce moment-là de la façon de les porter au crédit du présent contrat.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Le présent contrat Équation Génération IV peut fournir à la titulaire ou au titulaire du contrat, sous réserve de certaines conditions, une protection contre les créanciers.

DISPOSITION D'OPTIONS SPÉCIALES

Le contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès comprend les dispositions d'options spéciales suivantes et font partie intégrante du présent contrat.

Prestation de décès supplémentaire :

Si, au cours des 60 jours suivant le premier décès à survenir parmi les personnes assurées, une seconde personne assurée devait décéder, nous verserons à la personne bénéficiaire une prestation de décès supplémentaire correspondant à la somme assurée en vigueur à la date du premier décès.

Valeur du versement au premier décès :

Le présent contrat prend fin au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat. Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la titulaire ou le titulaire ou la personne assurée survivante peut faire la demande écrite, dans les 60 jours suivant le premier décès et sans preuve d'assurabilité, de l'option de souscrire une couverture en vertu d'un régime d'assurance vie individuelle permanente sur la tête de la personne assurée survivante, pour un montant jusqu'à concurrence de la somme assurée en vigueur à la date suivant le premier décès et sous réserve d'un montant minimal de couverture exigé selon le régime choisi. La prime ou les frais relatifs au coût de l'assurance de la nouvelle couverture en vertu du régime d'assurance vie permanente seront calculés en fonction de l'âge atteint de la personne assurée survivante aux taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire que nous aurons déterminée. La nouvelle couverture doit respecter les minimums et les maximums que nous exigeons pour le montant de la couverture d'assurance, les primes et l'âge au moment de la demande pour le type de produit choisi.

Option de souscrire des contrats individuels :

À tout anniversaire contractuel précédent celui qui est le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée et suivant la preuve de changement important du lien entre les personnes assurées en vertu du présent contrat et tant que le contrat est en règle, la titulaire ou le titulaire peut faire une demande écrite, dans les 60 jours suivant l'anniversaire contractuel, du rachat ou de la résiliation du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV et, sans preuve d'assurabilité, choisir une nouvelle couverture en vertu d'un régime d'assurance vie individuelle permanente sur la tête de chacune des personnes assurées en vertu du présent contrat, pour un montant jusqu'à concurrence de la somme assurée en vigueur à la date du rachat ou de la résiliation, sous réserve d'un montant minimal de couverture exigé selon le régime choisi. La prime ou les frais relatifs au coût de l'assurance des nouvelles couvertures en vertu du régime d'assurance vie permanente seront calculés en fonction de l'âge atteint de chacune des personnes assurées aux taux alors en vigueur, pour une catégorie de risques similaire que nous aurons déterminée. Toute nouvelle couverture doit respecter les minimums et les maximums que nous exigeons pour le montant de la couverture d'assurance, les primes et l'âge au moment de la demande pour le type de produit choisi. Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès prendra fin au moment où les nouvelles couvertures en vertu d'un régime d'assurance vie individuelle permanente sont souscrites.

Si les primes ou les frais relatifs au coût de l'assurance afférents au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès sont exonérés en vertu de l'avenant d'exonération de primes ou de l'avenant d'exonération des frais mensuels, et que nous avons reçu la demande écrite pour la souscription de contrats individuels, les primes et les frais relatifs au coût de l'assurance ne seront PAS exonérés en vertu des nouveaux contrats et seront payables pour toute nouvelle couverture souscrite en vertu d'un régime d'assurance vie permanente pour les personnes assurées par l'entremise de cette disposition.

Les avenants et les prestations générées par le contrat initial d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès peuvent être ajoutés à la nouvelle couverture d'assurance suivant disponibilité et sous réserve de nos règles et pratiques administratives alors en vigueur.

Si le présent contrat contient des exclusions, des exclusions similaires s'appliqueront au contrat d'assurance nouvellement souscrit, en plus de toute restriction liée à nos obligations contractuelles concernant le type, le montant et la catégorie de risques de la couverture souscrite.

Toutes les modifications sont sous réserve de la réception, au siège social de la Compagnie, d'une demande écrite de la part de la titulaire ou du titulaire et sont assujetties aux conditions en cours définies par l'Assurance vie Équitable.

STATUT FISCAL

Le présent contrat Équation Génération IV est établi avec l'intention de le garder exonéré de l'imposition du revenu couru en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements en vigueur à l'établissement du présent contrat. Par conséquent, de temps à autre, mais au moins une fois l'an, la Compagnie vérifiera le présent contrat afin de déterminer son statut fiscal.

Si, à un moment donné, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables et est, par conséquent, assujetti à l'imposition du revenu couru, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de ses règlements, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de transférer au compte auxiliaire une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable ou une combinaison des trois types de comptes, afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat, à condition que la Compagnie puisse le faire en vertu de la loi en vigueur à ce moment-là. Les fonds contenus dans le compte auxiliaire ne font pas partie du présent contrat et sont assujettis à une imposition annuelle.

Si le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération (échoue au test d'exonération) au moment d'un paiement de prime, l'Assurance vie Équitable acceptera, comme prime au titre du présent contrat Équation Génération IV, un montant qui maintiendra le statut d'exonération fiscale du contrat. L'Assurance vie Équitable déposera l'excédent de ce paiement dans le compte auxiliaire. Ce montant ne sera pas considéré comme un paiement de prime en vertu du présent contrat.

Si, à l'un des anniversaires contractuels, des primes supplémentaires peuvent être versées au titre du présent contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds disponibles dans le compte auxiliaire, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds du compte auxiliaire pour l'imputer au présent contrat Équation Génération IV. La prime payée sera affectée aux comptes de placement à intérêt de la manière que vous avez choisie dans la proposition ou selon les modifications que vous avez apportées par la suite. La taxe sur la prime qu'impose le gouvernement provincial s'appliquera à toute prime payée au titre du présent contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire. (Veuillez consulter la section intitulée « Primes nettes » pour de plus amples renseignements à propos de la taxe sur la prime.)

Si, à tout anniversaire contractuel, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables, la somme assurée sera automatiquement augmentée d'au plus 8 % à cet anniversaire contractuel précis. Si l'augmentation de la somme assurée ne suffit pas à maintenir le statut d'exonération du présent contrat, une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable sera transférée au compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour l'augmentation automatique de la somme assurée.

Les dispositions ci-dessus sont conformes à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui s'appliquaient au présent contrat à sa date d'entrée en vigueur. L'Assurance vie Équitable ne garantit pas que ces dispositions ne changeront pas. La Compagnie se réserve aussi le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements futurs de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui touchent le présent contrat. L'Assurance vie Équitable vous fournira tout feuillet d'impôt requis.

COMPTE AUXILIAIRE

Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes distinct qui aide à préserver l'exonération fiscale de votre contrat Équation Génération IV. Vous pouvez y désigner des personnes bénéficiaires distinctes qui recevront la valeur du compte au décès de la titulaire ou du titulaire ou à la résiliation du présent contrat Équation Génération IV.

Afin de préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat, un compte auxiliaire (compte de dépôt de primes) distinct sera créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Comme le précise la disposition sur les primes du présent contrat, l'argent reçu en excédent de la prime exonérée maximale au cours d'une année contractuelle est déposé en votre nom dans le compte auxiliaire. Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes où les fonds sont maintenus jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés au paiement des primes de votre contrat Équation Génération IV.

Le compte auxiliaire reçoit les fonds qui dépassent la prime exonérée maximale. En outre, des fonds seront transférés au compte auxiliaire au besoin afin de préserver le statut d'exonération fiscale sur le revenu annuel accumulé de votre contrat Équation Génération IV. Les fonds qui se trouvent dans le compte auxiliaire seront automatiquement utilisés pour payer les primes de votre contrat Équation Génération IV à l'anniversaire contractuel, à condition que le plafond d'exonération d'impôt ne soit pas atteint.

Comptes auxiliaires

à intérêt :

Le compte auxiliaire est créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Toute somme transférée dans le compte auxiliaire sera affectée aux comptes auxiliaires à intérêt et tout revenu d'intérêt sera assujetti à l'impôt.

L'intérêt sera porté au crédit ou au débit du compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV selon le taux de rendement, moins tous les frais d'administration applicables, des comptes auxiliaires à intérêt offerts de votre choix. Si vous ne choisissez pas l'affectation des dépôts au compte auxiliaire, toute somme transférée au compte auxiliaire sera affectée au compte à intérêt quotidien.

Vous pourrez plus tard envoyer une demande par écrit pour changer l'affectation des fonds déposés au compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour le changement d'affectation.

Les comptes auxiliaires à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV sont choisis par l'Assurance vie Équitable. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer ou de cesser l'utilisation de tout compte auxiliaire à intérêt à sa discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte auxiliaire à intérêt au compte à intérêt quotidien.

Primes auxiliaires :

Les primes auxiliaires renvoient aux primes Équation Génération IV payées à partir des fonds contenus dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV. À chaque anniversaire contractuel, et après avoir vérifié le statut d'exonération d'impôt, l'Assurance vie Équitable déterminera la prime exonérée maximale pour l'année suivante. Une fois que le montant de la prime exonérée maximale aura été déterminé, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une des primes de votre contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire, si cela est possible. La prime payée, moins toute taxe sur la prime applicable, sera affectée aux comptes de placement à intérêt de votre contrat Équation Génération IV, comme indiqué dans la proposition ou selon les changements subséquents que la titulaire ou le titulaire du contrat a demandés par écrit. La prime payée à partir du compte auxiliaire sera égale à la prime exonérée maximale ou à la valeur du compte auxiliaire, selon la valeur la moins élevée.

Les primes versées à partir du compte auxiliaire sont déduites des comptes auxiliaires à intérêt selon nos pratiques administratives.

Dépôts auxiliaires :

Les dépôts auxiliaires sont constitués de fonds tirés de votre contrat Équation Génération IV et déposés dans le compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération de votre contrat en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de ses règlements. Ces dépôts se feront également chaque fois qu'une prime en excédant de la prime exonérée maximale sera versée à votre contrat Équation Génération IV. Le montant du dépôt auxiliaire correspondra au montant nécessaire pour maintenir le statut d'exonération d'impôt de votre contrat.

Les dépôts auxiliaires seront effectués selon l'affectation choisie dans la proposition ou selon le changement que la titulaire ou le titulaire aura fait ultérieurement par écrit. Si aucun choix d'affectation n'a été fait, les dépôts au compte auxiliaire seront automatiquement affectés au compte à intérêt quotidien.

Les dépôts auxiliaires ne sont pas assujettis à la taxe sur la prime.

COMPTE AUXILIAIRE (suite)

- Boni sur rendement :** Le boni sur rendement ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- En cas de décès :** Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès, la valeur du compte auxiliaire sera versée à toute personne titulaire ou bénéficiaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ».
- Au décès de la titulaire ou du titulaire, si autre que les personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée aux ayants droit de ce compte conformément aux lois applicables.
- Rachat du contrat :** Si votre contrat Équation Génération IV est racheté, toute valeur du compte auxiliaire sera rachetée et versée à la titulaire ou au titulaire, sauf si la loi l'interdit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent au compte auxiliaire.
- Retrait :** Si vous choisissez de retirer des fonds de votre contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds dans votre compte auxiliaire, le retrait se fera à partir du compte auxiliaire en premier pour répondre à votre demande. Les dispositions de retrait qui s'appliquent au compte auxiliaire sont les mêmes que celles qui figurent à la section intitulée « Retraits au comptant » de votre contrat Équation Génération IV.
- Valeur du compte auxiliaire :** La valeur du compte auxiliaire est, à tout moment, égale à la somme de tous les dépôts au compte auxiliaire, plus l'intérêt crédité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins l'intérêt débité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins les frais d'administration applicables aux comptes auxiliaires à intérêt, moins toutes les primes auxiliaires payées au contrat Équation Génération IV et moins les retraits au comptant.
- Avances sur contrat :** Vous ne pouvez pas prendre une avance sur contrat contre la valeur du compte auxiliaire. De plus, la valeur du compte auxiliaire ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul de la valeur d'avance maximale sur un contrat Équation Génération IV.
- Déchéance du contrat :** La valeur de votre compte auxiliaire ne servira pas à déterminer si votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance ou non. Cependant, s'il y a des fonds dans le compte auxiliaire, que le plafond d'exonération d'impôt n'est pas atteint et que votre contrat risque de tomber en déchéance sous peu, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds se trouvant dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV.
- Imposition :** Tout intérêt gagné dans le compte auxiliaire sera assujetti à l'imposition annuelle. Chaque année, le montant de l'intérêt est déclaré, en vertu des lois actuelles, au moyen d'un feuillet d'impôt comme revenu d'intérêt de source canadienne.
- Protection contre les créanciers :** La protection contre les créanciers, qui peut être offerte avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, NE S'APPLIQUE PAS au compte auxiliaire. Le compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte distinct de dépôt des primes.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au premier décès parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Versements limités – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Versements continus – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt – le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de versement – le montant précisé serait affecté à toute autre option de versement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au premier décès parmi les personnes assurées, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente.

ÉCHANTILLON

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes utilisés dans votre contrat d'assurance Équation Génération IV. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

Âge : Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.

Capital de risque de

la couverture d'assurance : Correspond à la prestation de décès moins la valeur du compte de la couverture d'assurance applicable.

Bénéficiaire

ou bénéficiaires : Toute personne désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat sur la proposition d'assurance et nommée à la section intitulée « Particularités du contrat » du présent contrat et qui est en droit de recevoir la prestation de décès au premier décès à survenir parmi les personnes assurées désignées sous le présent Équation Génération IV. Au cours de la durée du présent contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au premier décès à survenir parmi les personnes assurées au titre du présent contrat, si ce changement est permis par les lois pertinentes. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera tout montant dû au décès de la personne assurée à toute personne qui aura la désignation de bénéficiaire à la date du premier décès d'une des personnes assurées.

Jour ouvrable : Tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.

Catégorie de risques :

Fait référence à l'évaluation de la Compagnie du risque de mortalité d'une personne assurée. La catégorie de risques de la personne assurée dépend des déclarations sur la proposition d'assurance ainsi que des renseignements médicaux ou autres reçus et évalués par la Compagnie. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une cote supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur le coût de l'assurance. Le risque de mortalité fait référence à la probabilité de décès.

Compagnie :

Les termes « nous », « notre », « nos », l' « Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et son siège social situé à Waterloo, dans la province de l'Ontario, au Canada.

Années de couverture :

Chaque couverture d'assurance et avenir joint au présent contrat Équation Génération IV a une date d'entrée en vigueur. Les années de couverture sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture ou de l'avenant comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Monnaie du contrat :

Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu des conditions et des dispositions du présent contrat sont en dollars canadiens.

Date à laquelle le contrat entre en vigueur :

Signifie la dernière des dates suivantes :

- a) soit : i) au Québec, la date à laquelle l'Assurance vie Équitable accepte le contrat d'assurance sans modification; ou ii) dans les provinces autres que le Québec, la date à laquelle le contrat d'assurance vous a été livré; et
- b) la date à laquelle le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie;

pourvu que l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'ait pas changé entre la date à laquelle la proposition d'assurance vie a été signée par la personne assurée et la date à laquelle le contrat vous a été livré.

Date d'entrée en vigueur : Signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Âge équivalent :

Correspond à « l'âge tarifé » du présent contrat et est calculé en fonction de l'âge des personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV.

Dettes :

Correspondent à la somme des avances sur contrat en souffrance et des intérêts courus sur ces avances.

DÉFINITIONS (suite)

- Couverture d'assurance :** Correspond à la garantie sur la prestation de décès de l'assurance vie universelle Équation Génération IV sur la vie des personnes assurées. Toute demande d'augmentation de la prestation de décès par la titulaire ou le titulaire du contrat entraînera une augmentation de la garantie applicable aux personnes assurées en vertu du présent contrat.
- Personne assurée ou personnes assurées :** Les personnes à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut que les personnes assurées ne soient pas forcément titulaires du présent contrat Équation Génération IV.
- Anniversaire mensuel :** L'anniversaire mensuel du présent contrat correspond au jour qui, chaque mois, coïncide avec la date d'entrée en vigueur du contrat. Que vous payiez vos primes tous les mois ou tous les ans, tous les frais mensuels applicables en vertu du présent contrat seront prélevés à l'anniversaire mensuel du contrat.
- Frais mensuels :** Les frais mensuels englobent tous les frais associés au présent contrat d'assurance vie Équation Génération IV dont les frais relatifs au coût de l'assurance, les frais d'administration, les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable et tous les autres frais s'appliquant aux garanties supplémentaires ou aux avenants indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Prime nette ou primes nettes :** Correspond à la valeur de la prime ou des primes payées moins la valeur de toute taxe sur la prime payable à tout gouvernement maintenant ou plus tard.
- L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le montant déduit pour la taxe sur la prime payable au gouvernement si ce dernier augmente ou réduit la taxe sur la prime exigée.
- Titulaire :** Toute personne titulaire du présent contrat s'entend de toute personne proposante et titulaire indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire du présent contrat. En vertu du présent contrat, il se peut que toute personne titulaire ne soit pas forcément toute personne assurée.
- Anniversaire contractuel :** On entend par « anniversaire contractuel » le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Prime :** On entend par « prime » les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV.
- Avenant :** Un avenant est une protection facultative souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ». Les dispositions et conditions des avenants applicables au présent contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat Équation Génération IV.
- Compte auxiliaire :** Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes à l'extérieur de votre contrat et créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte à l'extérieur de votre contrat d'assurance Équation Génération IV et sert à garder les fonds qui doivent être retirés de votre contrat afin de maintenir son statut d'exonération d'impôt. L'intérêt et le revenu gagnés dans le compte auxiliaire sont assujettis à l'impôt annuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat Équation Génération IV.

Cession :

La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne bénéficiaire :

Dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part des produits en vertu du présent contrat (payable au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat) sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, administrateurs ou à ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle personne bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire.

Contrat :

Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès comprend les documents suivants :

- le présent contrat;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date qui correspond à la définition du terme « date à laquelle le contrat entre en vigueur ».

Seul, notre président ou une représentante ou un représentant de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, peut accepter une modification du contrat, et uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier, ou encore votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère, conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis au présent contrat.

Incontestabilité :

En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical et toute autre déclaration ou réponse donnée comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat.

Lorsque le présent contrat a été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat,

à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrite plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraîneront pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Toute couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée qui est entrée en vigueur après la date à laquelle le contrat entre en vigueur sera considérée comme étant incontestable (sauf en cas de fraude), seulement après que la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée aura été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée est entrée en vigueur;
- 2) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)**Déclaration erronée****de l'âge ou du sexe :**

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus est erroné, la prestation de décès payable au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat sera ajustée afin de correspondre à la somme des éléments suivants : le montant de couverture d'assurance qui aurait été souscrit sur la tête de la personne assurée selon les frais relatifs au coût de l'assurance (déduits au début du mois contractuel où le décès est déclaré) si ces frais avaient été déterminés selon l'âge équivalent véritable des personnes assurées.

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus en vertu d'un avenant est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenant correspondra au montant d'assurance que ces frais mensuels auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Avis ou**correspondance :**

Les avis et la correspondance que la Compagnie doit vous transmettre seront envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance par la poste ou le premier jour ouvrable suivant la transmission électronique.

Les avis et la correspondance de votre part devront être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise) ou remis en personne et seront réputés reçus à la date de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Preuve d'âge :

L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance de la personne assurée avant de faire le versement de toute prestation en vertu du présent contrat ou d'un avenant.

Avec participation :

Le présent contrat, à l'exception de ses avenants (s'il y a lieu), est un contrat avec participation. Il peut donc vous donner droit aux participations versées par la Compagnie ou à une partie de son excédent à répartir.

Droit d'annulation :

Vous disposerez de 10 jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de 10 jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, la valeur marchande de toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Le présent contrat sera ensuite considéré comme nul dès sa formation.

Règlement de décès :

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez des preuves satisfaisantes :

- une preuve du décès de la personne assurée;
- une preuve de la date de naissance de la personne assurée décédée;
- une preuve du sexe de la personne assurée décédée; et
- une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Décès simultanés :

Si les deux personnes assurées décèdent simultanément ou selon des circonstances où il est difficile d'établir avec certitude quelle personne assurée est décédée la première, la prestation de décès payable sera versée comme s'il avait été déterminé que la personne assurée la plus âgée était décédée la première.

Classification de fumeur :

Sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander, à tout moment, de changer la classification du statut fumeur de la personne assurée en fournissant à l'Assurance vie Équitable une déclaration écrite à cet effet ainsi que des preuves satisfaisantes quant au statut non-fumeur de la personne assurée. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger un certificat de la médecin ou du médecin attestant que la personne assurée est en bonne santé avant d'accepter la demande de changement de la classification de fumeur.

Suicide :

L'Assurance vie Équitable ne versera aucune prestation de décès si la personne assurée décède des suites d'un suicide, peu importe l'état de santé mentale de la personne assurée, dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Délai de prescription: Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation pertinente.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès versée à toute personne bénéficiaire de votre assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès est une part importante du présent contrat. L'option de prestation de décès que vous avez choisie est indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.

Prestation de décès : La prestation de décès sera payable à toute personne bénéficiaire si le présent contrat est en vigueur à la date de décès de la personne assurée qui décède la première. Les montants payables au décès sont calculés à partir de la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit l'avis de décès de la personne assurée en vertu du présent contrat qui est décédée en premier. Immédiatement après le calcul des prestations payables au décès de la personne assurée, la valeur des comptes du présent contrat tombe à zéro. Toute dette grevant le contrat sera déduite du montant payable.

À la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la prestation de décès initiale correspondra au montant assuré indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat. Par la suite, la prestation de décès sera déterminée en fonction d'une des options de prestation de décès suivantes décrites à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Options de prestation de décès :

Protecteur de stabilité : Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si vous effectuez un retrait au comptant ou si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond au plus élevé des montants suivants : la somme assurée ou la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

Protecteur de valeur du compte :

Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond à la somme assurée en plus de la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès vous donne la possibilité de modifier la couverture d'assurance offerte en vertu du présent contrat.

Vous pouvez effectuer les modifications suivantes en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sous réserve des exigences indiquées, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur :

- a) ajouter une protection d'assurance supplémentaire, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour toutes les personnes assurées;
- b) réduire la somme assurée, des frais de rachats proportionnels au montant de la réduction seront exigés. Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais »;
- c) annuler un des avenants du présent contrat;
- d) changer l'option de prestation de décès, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour toutes les personnes assurées;
- e) changer le type de frais relatifs au coût de l'assurance, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour toutes les personnes assurées.

Aucune autre modification n'est permise.

Toutes les modifications doivent être envoyées par écrit au siège social de la Compagnie.

ÉCHANTILLON

PRIMES

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès.

Primes :

Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario. Vous pouvez envoyer le paiement de votre prime par courrier, par courrier enregistré ou le remettre en personne. D'autre part, vous pouvez choisir que le montant de la prime soit prélevé automatiquement de votre compte chèques à l'aide de notre service de débit préautorisé (DPA).

Vous pouvez effectuer des paiements de prime supplémentaires en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur. Tant que le contrat est vigoureux, vous pouvez augmenter ou réduire la valeur du paiement de la prime ou changer la fréquence des paiements selon les dispositions et les restrictions définies par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Tout montant reçu au cours de l'année contractuelle en excédent de la prime exonérée maximale pour l'année contractuelle sera déposé dans le compte auxiliaire et ne sera pas considéré comme un paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Si à l'avenir, l'Assurance vie Équitable détermine que ces fonds peuvent être transférés du compte auxiliaire à votre contrat Équation Génération IV, ces fonds seront alors considérés comme un paiement des primes du contrat.

Primes nettes :

La taxe sur la prime est déduite du paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Le pourcentage de la déduction varie d'une province à une autre. Par conséquent, la taxe sur la prime déduite de votre contrat sera définie en fonction de votre province de résidence. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la valeur du montant déduit pour les taxes gouvernementales sur la prime si les taxes sur la prime du présent contrat devaient changer. Le montant de la prime moins le montant de la taxe sur la prime est égal à la prime nette.

Primes annuelles minimales :

La prime annuelle minimale indiquée à la page intitulée « Particularités du contrat » correspond à la prime annuelle minimale pour la première année contractuelle et comprend les frais pour les avenants. **Le paiement de la prime minimale ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur.** Selon les frais relatifs au coût de l'assurance, les options de prestation de décès, les avenants et le rendement du compte ou des comptes de placement à intérêt que vous avez sélectionnés, il se peut que la prime minimale ne suffise pas pour garder votre contrat Équation Génération IV en vigueur.

Prime exonérée maximale :

La prime exonérée maximale correspond à la prime maximale que vous pouvez déposer dans votre contrat Équation Génération IV au cours d'une année contractuelle. À l'établissement du contrat ainsi qu'aux anniversaires contractuels subséquents, nous calculerons ce montant pour l'année contractuelle en cours. La prime maximale correspond au montant maximal estimatif pouvant être déposé dans votre contrat afin qu'il demeure exonéré d'impôt en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT

Les comptes de placement à intérêt représentent la portion d'épargne de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès.

Comptes à intérêt : Chaque prime nette peut être investie dans plusieurs combinaisons des comptes à intérêt suivants :

- a) le compte à intérêt quotidien;
- b) les comptes de dépôt garanti;
- c) les options de dépôt à intérêt variable :
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille.

La portion de chaque prime nette affectée aux divers comptes à intérêt est indiquée sur votre proposition d'assurance du présent contrat Équation Génération IV à moins que cette information n'ait été modifiée par la titulaire ou le titulaire du contrat tel que décrit ci-dessous.

Toutes les primes nettes seront investies dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du paiement de la prime au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, ou à la date du transfert de ces sommes du compte auxiliaire.

Pour changer la portion des primes nettes à affecter aux divers comptes de placement à intérêt, vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit. La première modification au cours de toute année contractuelle est gratuite. Des frais de 25 \$ seront exigés pour toute autre modification au cours de cette même année contractuelle.

Ce qui suit est une description des comptes à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV :

Compte à intérêt quotidien :

L'intérêt accumulé sur les primes nettes affectées à ce compte sera réévalué par l'Assurance vie Équitable de temps à autre, mais ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins 2 % jusqu'à concurrence d'un intérêt accumulé minimal de 0 %.

Le taux d'intérêt annuel en vigueur se compose quotidiennement et est ajouté au compte à intérêt quotidien au moins une fois par mois.

Si les bons du Trésor du Canada à 91 jours ne sont plus disponibles, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un autre rendement pour garantir le taux ci-dessus.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte à intérêt quotidien correspond à ce qui suit :

- a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit du compte à intérêt quotidien; plus
- b) l'intérêt et tout boni sur placements ou boni de rendement porté au crédit de ce compte à intérêt quotidien; moins
- c) les montants retirés ou transférés du compte à intérêt quotidien; moins
- d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Comptes de dépôt garanti : Vous pouvez choisir un ou plusieurs comptes de dépôt garanti pour votre contrat Équation Génération IV. La durée de placement de chaque compte de dépôt garanti peut être de 1 an, 5 ans ou 10 ans. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer les conditions liées aux comptes de dépôt garanti dont vous disposez, à tout moment.

Le montant minimal pouvant être affecté à un compte de dépôt garanti à tout moment est de 500 \$. Si vous avez choisi un compte de dépôt garanti comme un de vos comptes de placement à intérêt, les primes seront maintenues dans le compte à intérêt quotidien jusqu'à ce que le minimum de 500 \$ soit atteint. Chaque affectation à un compte de dépôt garanti constitue un placement distinct bénéficiant de son propre taux d'intérêt et de sa durée de placement.

L'Assurance vie Équitable fixe le taux d'intérêt pour chaque nouveau compte de dépôt garanti à la date du placement.

La Compagnie garantit que le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti d'un an ne sera jamais inférieur à (90 % de X*), moins 2 % jusqu'à un minimum d'intérêt accumulé de 0 %.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Comptes de dépôt garanti (suite)

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 5 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 0,50 %; et
- b) (90 % de X*) moins 2,00 %.

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 10 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 1,50 %; et
- b) (90 % de X*) moins 2,00 %.

* Dans les formules ci-dessus, « X » représente le rendement des obligations du gouvernement du Canada ayant la même durée et la même date de placement que le compte de dépôt garanti. Si, à un moment donné, il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée publiée que le compte de dépôt garanti, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'y substituer l'obligation ayant la durée publiée la plus proche.

En accordant la garantie mentionnée ci-dessus, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un indicateur autre que le rendement des obligations du gouvernement Canada si elle estime que celles-ci ne sont plus disponibles ou appropriées.

La date d'entrée en vigueur de chaque compte de dépôt garanti est le même jour du mois que la date d'entrée en vigueur du contrat qui coïncide avec la date du placement ou la suit immédiatement. La durée de votre compte de dépôt garanti est calculée à partir de cette date.

À la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, la valeur de ce compte est réinvestie automatiquement en tant que nouveau compte de dépôt garanti dont la durée est la même que celle du compte de dépôt garanti original, à moins que vous n'ayez choisi autre chose par écrit.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte ou des comptes de dépôt garanti correspond à ce qui suit :

- a) la prime nette et les transferts nets portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; plus
- b) l'intérêt et tout boni sur placements et tout boni sur placements porté au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; moins
- c) les montants retirés ou transférés du compte ou des comptes de dépôt garanti, y compris les rajustements selon la valeur marchande qui s'appliquent à ces retraits ou transferts; moins
- d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Valeur à l'échéance :

La valeur à l'échéance d'un compte de dépôt garanti est le montant net du placement original dans ce compte, plus l'intérêt composé annuellement au taux garanti pour la durée que vous avez choisie. Pour déterminer cette valeur à l'échéance, nous tenons compte des montants retirés ou transférés du compte de placement garanti, ou déduits pour les frais mensuels et de tout rajustement selon la valeur marchande qui s'applique.

Rajustement selon la valeur marchande :

À tout moment avant la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, le rajustement selon la valeur marchande de ce compte correspond à la valeur à l'échéance escomptée à un taux d'intérêt de 1 % plus le plus élevé des taux suivants :

- a) le taux d'intérêt réel qui s'applique à chaque compte de dépôt garanti; ou
- b) le taux d'intérêt qui s'applique alors aux comptes de dépôt garanti ayant la même durée et se trouvant dans la même tranche (que nous déterminons) que le compte faisant l'objet du rajustement.

Si un retrait ou un transfert partiel à un compte est effectué, un rajustement en proportion de la valeur marchande s'appliquera.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Options de dépôt

à intérêt variable :

Vous pouvez choisir une ou plusieurs des options de dépôt à intérêt variable de votre contrat Équation Génération IV. La valeur du compte de chaque option de dépôt à intérêt variable doit être d'au moins 150 \$. Si la valeur de ce compte est inférieure à ce montant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déposer la valeur totale de l'option de dépôt à intérêt variable au compte à intérêt quotidien.

Des frais d'administration s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Frais mensuels » du présent contrat.)

1) Options de dépôt à intérêt variable lié à un indice :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes à intérêt. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global (y compris les participations) de l'indice choisi que suit l'option de dépôt à intérêt variable lié à un indice. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution de l'indice qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Actuellement, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution de l'indice. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit l'indice qui s'applique à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un indice et cet indice peut changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice à notre discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet de l'indice suivi par chaque option de dépôt variable lié à un indice et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

a)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

L'indice suivi comporte principalement des actions canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable.

b)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

c)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions Technologies américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :**
L'indice suivi comporte principalement des actions européennes de grandes sociétés européennes reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :**
L'indice suivi comporte principalement des actions de grandes sociétés américaines reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

2) Options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité sera au moins égal à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du fonds commun de placement applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du fonds commun de placement qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du fonds commun de placement. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le fonds commun de placement et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif à notre discrétion et sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du fonds de placement suivi par chaque option de dépôt variable lié à un fonds spéculatif et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de participation de sociétés de partout dans le monde et des titres à revenu fixe émis par les gouvernements ou sociétés de tout pays. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif canadien :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans une combinaison de la croissance du capital à long terme et de titres à revenu fixe émis principalement par des émetteurs canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'obligations canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres à revenu fixe canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif de revenu fixe à l'échelle mondiale :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des obligations de sociétés et gouvernements étrangers. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions de valeur canadienne :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des actions et sociétés canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- f) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans un groupe privilégié de sociétés canadiennes à grande capitalisation de première qualité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net de ce fonds de placement.
- g) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial équilibré :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de créance et des titres de participation de partout dans le monde. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

3) Options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présument que les participations sont réinvesties) du portefeuille applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du portefeuille qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du portefeuille. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le portefeuille et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille à notre discrétion et sans préavis et d'en transférer la valeur vers une option de dépôt variable lié à un portefeuille semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du portefeuille suivi par chaque option de dépôt variable lié à un portefeuille et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de revenu diversifié :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'obligations. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de revenu :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans un ensemble diversifié de fonds de placement communs d'actions et de revenu, tout en privilégiant le revenu. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds d'actions et de fonds communs de placement à revenu, en accordant plus d'importance à l'appréciation du capital. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds communs de placement d'actions et de quelques fonds communs de placement à revenu fixe pour assurer la stabilité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille d'actions diversifiées :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'actions mondiales. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

Valeur du compte :

La valeur du compte d'une option de dépôt à intérêt variable est à tout moment égale à ce qui suit :

- a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; plus
- b) l'intérêt et tout boni de rendement porté au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- c) l'intérêt porté au débit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- d) les montants retirés ou transférés de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- e) tous frais de gestion ou d'administration attribués à ces comptes.

Modifications à vos comptes de placement à intérêt :

Vous pouvez changer vos comptes de placement à intérêt ou le pourcentage des primes nettes que vous leur affectez à tout moment, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit, au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez choisir de transférer une partie de la valeur du compte du présent contrat d'un compte à intérêt à un autre compte à intérêt offert en vertu du présent contrat, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année contractuelle donnée.

Des frais supplémentaires ne seront pas imposés pour les transferts suivants :

- a) **Compte à intérêt quotidien :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds du compte à intérêt quotidien à un compte de dépôt garanti ou à une option de dépôt à intérêt variable en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur du compte à intérêt quotidien en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.
- b) **Compte de dépôt garanti :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'un compte de dépôt garanti à un autre, au compte à intérêt quotidien ou à une option de dépôt à intérêt variable. Ces transferts sont basés sur le rajustement selon la valeur marchande du compte à la date d'entrée en vigueur du transfert. Après le transfert, la valeur du compte de dépôt garanti doit encore être au moins égale au minimum requis de 500 \$.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- c) **Options de dépôt à intérêt variable** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'une option de dépôt à intérêt variable à une autre, au compte à intérêt quotidien ou à un compte de dépôt garanti en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur de l'option de dépôt à intérêt variable en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert sera dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

À propos de vos comptes de placement à intérêt :

Les options de dépôt à intérêt variable NE SONT PAS des fonds communs de placement, des fonds de portefeuilles ou des indices. Vous N'ACHETEZ PAS d'unités d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement ou d'un autre titre. Vous déposez des fonds qui rapportent de l'intérêt au même titre que les fonds généraux de l'Assurance vie Équitable. L'intérêt sur ces fonds N'EST PAS garanti. L'intérêt qui vous est crédité peut être positif ou négatif selon le rendement du fonds commun de placement, du portefeuille ou de l'indice suivi. Le fonds commun de placement, le portefeuille ou l'indice suivi peut changer à tout moment. Des frais d'administration s'appliqueront aux options de dépôt à intérêt variable.

ÉCHANTILLON

VALEURS DU CONTRAT

Boni sur placements : À compter de la deuxième année contractuelle, à chaque anniversaire mensuel, un boni sur placements garanti sera crédité à la valeur du compte du contrat Équation Génération IV. Un boni sur placement sera crédité quelle que soit la valeur du compte du contrat. Actuellement, le boni de placement crédité sera affecté à la valeur du compte de la même façon que la prime nette. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni de placement à tout moment et sans préavis.

Le boni de placement correspondra à un douzième (1/12) du pourcentage du boni annuel affecté à la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire mensuel approprié.

Année contractuelle	Pourcentage du boni annuel
1	0,00 %
2 et plus	0,75 %

Boni sur rendement : Un boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte de votre contrat Équation Génération IV à compter du 5^e anniversaire contractuel et à chaque anniversaire contractuel subséquent, tant que la valeur du compte à l'anniversaire contractuel n'est pas inférieure à deux fois le montant total accumulé de la prime minimale annuelle depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire contractuel applicable comme suit :

Anniversaire contractuel	Pourcentage du boni annuel
1 à 4	0,00 %
5 à 14	0,25 %
15 et plus	0,50 %

Actuellement, le boni de rendement est affecté aux comptes de placement à intérêt de la même façon que les primes reçues. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni sur rendement aux comptes de placement à intérêt à tout moment et sans préavis.

Valeur du compte : À tout moment, la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- de la valeur du compte de tous les comptes de dépôt garanti;
- de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable.

Valeur de rachat : À tout moment, la valeur de rachat du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- de la valeur du compte à intérêt quotidien;
 - du rajustement selon la valeur marchande de tous les comptes de dépôt garanti;
 - de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable;
- moins la valeur totale des frais de rachat et toute dette grevant le contrat.

Valeur de rachat du contrat :

La valeur de rachat du contrat Équation Génération IV correspondra en tout temps à la somme de la valeur de rachat et de la valeur du compte auxiliaire.

VALEURS DU CONTRAT (suite)

Valeurs non garanties : Le taux d'intérêt des options de dépôt à intérêt variable n'est **PAS GARANTI** et peut être positif ou négatif en fonction du rendement des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Frais de rachat : Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais ». Si vous décidez de racheter votre contrat Équation Génération IV au cours de la première ou de la deuxième année contractuelle, les frais de rachat sont indiqués dans le « Tableau des frais ». Pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la 10^e année contractuelle inclusivement où les frais de rachat sont de zéro, les valeurs mensuelles augmenteront de façon linéaire pour atteindre la valeur déterminée au prochain anniversaire contractuel. Après le 10^e anniversaire contractuel et pour les anniversaires contractuels subséquents, les frais de rachat seront de zéro.

Si vous effectuez un retrait au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachat proportionnels au montant de la réduction seront calculés sans être exigés. Si vous effectuez un rachat intégral de votre contrat Équation Génération IV au cours des 10 premières années contractuelles, tous les frais de rachat proportionnels calculés, mais qui n'avaient pas été exigés, seront affectés à la valeur du rachat total du contrat. Par conséquent, à tout moment au cours des 10 premières années contractuelles, la valeur totale des frais de rachat correspondra aux valeurs expliquées ci-dessus, plus les frais de rachat qui n'avaient pas été exigés lors des rachats antérieurs.

ÉCHANTILLON

FRAIS MENSUELS

À l'anniversaire mensuel du contrat, des frais seront déduits des comptes de placement à intérêt de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès. Ces frais mensuels comprennent, notamment, la portion du coût de l'assurance du présent contrat ainsi que de tout avenir ou garantie supplémentaire.

Les frais mensuels de votre contrat Équation Génération IV correspondront à la somme :

- a) des frais d'administration se rapportant au présent contrat;
- b) du total des frais relatifs au coût de l'assurance en vertu du présent contrat;
- c) des frais mensuels pour tout avenir ou garantie supplémentaire;
- d) des frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable.

L'Assurance vie Équitable déduit automatiquement les frais mensuels des comptes et des options de dépôt à intérêt variable ou de l'un des deux selon la méthode que vous avez choisie dans la proposition d'assurance vie. Vous avez peut-être choisi qu'un pourcentage (%) des frais mensuels totaux soit déduit de comptes précis ou que les frais mensuels soient déduits proportionnellement de tous les comptes, selon la valeur des comptes à l'anniversaire mensuel du contrat. Si vous n'avez pas choisi de méthode de déduction des frais mensuels, nous utiliserons la méthode de la déduction proportionnelle de tous les comptes. Vous pouvez à tout moment, changer la méthode de déduction et les comptes dont les frais mensuels doivent être déduits en envoyant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Si les frais mensuels cités aux points (a), (b) et (c) ont toujours été exigés, ils ne seront plus exigés à compter de l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. (La même période qui est indiquée dans le « Tableau des frais »). Aucune autre déduction ne sera faite pour payer ces frais.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déduire un montant égal à toute taxe ou évaluation applicable au présent contrat du compte de placement à intérêt, y compris toutes taxes ou évaluations exigées actuellement ou qui pourraient l'être plus tard.

Frais d'administration : Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour personne adulte en vertu du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès sont de 10 \$ par mois.

Types de frais relatifs au coût de l'assurance : Les frais relatifs au coût de l'assurance pour chaque couverture d'assurance sont déterminés au début de chaque mois contractuel. Les frais relatifs au coût de l'assurance sont calculés en multipliant le capital de risque actuel par le taux du coût de l'assurance pour la couverture d'assurance applicable comme indiqué dans le « Tableau des frais ».

Deux types de frais relatifs au coût de l'assurance sont offerts avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès. Vous pouvez choisir soit le coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou le coût de l'assurance uniforme (uniforme pour toute la durée du contrat). Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance uniforme, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans.

Sous réserve d'une limite d'âge minimale et maximale, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur, vous pouvez modifier le type de vos frais relatifs au coût de l'assurance pour un autre, à la condition qu'ils soient offerts avec votre option de prestation de décès. Des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable peuvent être exigées pour passer d'un type de frais relatifs au coût de l'assurance à un autre. Les frais relatifs au coût de l'assurance qui s'appliqueront seront les taux applicables, si alors offerts, à l'âge équivalent atteint des personnes assurées pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique.

Le capital de risque pour une couverture d'assurance est égal à la prestation de décès moins la valeur du compte attribuable à cette couverture d'assurance.

L'Assurance vie Équitable garantit que les taux du coût de l'assurance, tels que présentés dans le « Tableau des frais », n'augmenteront pas.

FRAIS MENSUELS (suite)

Frais pour les garanties supplémentaires et les avenants :

Si vous avez choisi d'ajouter des garanties supplémentaires ou des avenants à votre contrat Équation Génération IV, les frais mensuels applicables pour ces garanties supplémentaires et ces avenants sont indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance » et dans le « Tableau des frais » ou dans l'un des deux.

Frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable :

Les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable ne s'appliquent qu'à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un indice, à un fonds spéculatif ou à un portefeuille.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont les suivants :

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

3,20 % par année contractuelle (0,2666 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :

3,20 % par année contractuelle (0,2666 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois).

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximums actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif (OIFS) sont les suivants :

OIFS - Mondial

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

OIFS - Actions canadiennes

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

OIFS - Obligations canadiennes

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

OIFS - Revenu fixe mondial

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

OIFS - Actions de valeur canadienne

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

OIFS - Actions canadiennes de sociétés

à grande capitalisation

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

OIFS - Mondial équilibré

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximums actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille (OIP) sont les suivants :

OIP - Revenu diversifié

2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)

OIP - Revenu équilibré

2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)

OIP - Croissance équilibrée

2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)

OIP - Croissance

2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)

OIP - Actions diversifiées

2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

RETRAITS AU COMPTANT

Votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV vous donne accès à l'argent qui s'accumule dans votre contrat quand vous le voulez et quand vous en avez besoin.

Vous pouvez effectuer des retraits au comptant au titre du présent contrat Équation Génération IV à tout moment à condition que vous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable du Canada.

Le montant du retrait doit être d'au moins 500 \$ et ne peut pas dépasser la valeur de rachat du contrat au moment du retrait, moins toute dette éventuelle et moins 500 \$. Un rajustement de la valeur marchande pourrait s'appliquer aux montants retirés des comptes de dépôt garanti. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les frais de rachat de votre contrat sont établis, veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat ».

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant de votre contrat, cela entraînera une réduction de la prestation de décès égale au montant de la réduction de la valeur totale du compte.

Si vous avez choisi le Protecteur de valeur du compte comme option de prestation de décès, la valeur du compte sera réduite du montant retiré ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès. Si vous avez choisi le Protecteur de stabilité comme option de prestation de décès, le montant de la somme assurée sera réduit du montant retiré de la valeur du compte, ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès.

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant du présent contrat au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachats proportionnels correspondant au montant du retrait multiplié par les frais de rachats appropriés puis divisé par 1 000 seront calculés, mais ne seront pas déduits à la date du versement. Si vous rachetez le présent contrat avant la fin de la neuvième année contractuelle, les frais de rachats qui auraient été exigés pour le retrait au comptant ainsi que tous les autres frais de rachat exigibles, seront déduits à la date du rachat.

Tout retrait au comptant effectué au titre de votre contrat pourrait avoir des répercussions fiscales et être assujetti à l'impôt.

Des frais de 25 \$ sont payables à l'Assurance vie Équitable pour chaque demande de retrait au comptant de votre contrat.

Vous pouvez préciser de quels comptes de placement à intérêt vous voulez retirer de l'argent. Cependant, si le compte auxiliaire comporte une valeur, tous les retraits au comptant seront effectués de ce compte en premier. Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à propos des retraits, l'Assurance vie Équitable effectuera les retraits du compte auxiliaire et des comptes de placement à intérêt en utilisant la même méthode que celle employée pour le paiement des frais mensuels jusqu'à ce qu'elle reçoive d'autres instructions de votre part à son siège social.

Le solde minimal doit être respecté pour les comptes à intérêt quotidien, les comptes de dépôt garanti et les options de dépôt à intérêt variable.

Le transfert entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

AVANCES SUR CONTRAT

Si un retrait au comptant ne répond pas à vos besoins, vous pouvez prendre une avance sur votre contrat Équation Génération IV.

Tant que le présent contrat Équation Génération IV est en vigueur et qu'il a accumulé une valeur de rachat, vous pouvez à tout moment demander à l'Assurance vie Équitable de vous accorder une avance sur le présent contrat sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Une avance sur contrat ne sera accordée que lorsque l'Assurance vie Équitable aura reçu une demande d'avance dûment remplie. Généralement, l'avance est octroyée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'avance sur contrat dûment remplie au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois.

Vous pouvez emprunter le maximum permis en vertu du présent contrat moins toute dette accumulée en vertu de votre contrat Équation Génération IV.

Le maximum pouvant être emprunté sur le présent contrat correspond à 90 % de la valeur de rachat, sauf la valeur du compte de toutes les options de dépôt à intérêt variable moins l'intérêt sur un an. L'intérêt imposé sur les avances sur contrat sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance.

À chaque anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance sur contrat n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera l'intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que votre contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve du montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Le fait de contracter une avance sur contrat à partir de la valeur disponible de votre contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Si, pendant que le présent contrat est vigueur, les dettes accumulées payables à l'Assurance vie Équitable surpassent la valeur d'avance sur contrat maximale, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de prendre des montants nécessaires, si disponibles, des options de dépôt à intérêt variable et de les transférer au compte à intérêt quotidien ou au compte de dépôt garanti sans préavis afin de s'assurer que toute dette en vertu du présent contrat reste égale à la valeur d'avance sur contrat maximale. Les montants requis seront transférés des options de dépôt à intérêt variable selon la méthode que vous avez choisie pour la déduction des frais mensuels et déposés dans le compte à intérêt quotidien à condition que le solde minimal des options de dépôt à intérêt variable soit respecté. Si les montants nécessaires ne sont pas disponibles au titre des options de dépôt à intérêt variable, le contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus à la section intitulée « Remise en vigueur ».

La valeur du compte auxiliaire n'est pas prise en compte dans le cadre du calcul de l'avance sur contrat. Vous ne pouvez pas emprunter de montant du compte auxiliaire.

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, toute part du solde de l'avance ainsi que l'intérêt accumulé sera déduit de la prestation de décès.

RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez en tout temps demander le rachat de votre contrat Équation Génération IV contre sa valeur de rachat moins toute dette en vertu du contrat.

Veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat » pour de plus amples renseignements sur le calcul de la valeur de rachat du contrat.

Suivant votre demande écrite du rachat de votre contrat, la valeur de rachat de votre contrat vous sera versée dans un délai de 30 jours. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois après avoir reçu votre demande de rachat. Si nous différons le paiement pour une période de 30 jours ou plus, nous inclurons de l'intérêt, à un taux que nous déterminerons, et qui sera calculé à partir de la date de réception de votre demande de rachat de votre contrat jusqu'à la date à laquelle nous vous transmettrons le paiement de la valeur de rachat du contrat.

Le rachat du contrat entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable. Le présent contrat ainsi que toutes les garanties et avenants associés au présent contrat prendront fin à la date du rachat et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat ou de ses garanties.

Le rachat de votre contrat pour sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

ÉCHANTILLON

DÉCHÉANCE DU CONTRAT

Votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance et toute responsabilité de l'Assurance vie Équitable envers le présent contrat prendra fin à la première incidence d'un des événements suivants :

- a) la valeur du compte du contrat tombe à zéro; ou
- b) la valeur de rachat du contrat est à zéro et le total des primes payées, moins les retraits au comptant est inférieur à la somme des primes annuelles minimales y compris toute prime pour un avenant ou une garantie supplémentaire payable depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat; ou
- c) la dette en vertu du présent contrat est égale à la valeur de rachat du contrat.

Par contre, la protection souscrite restera en vigueur jusqu'à la fin du délai de grâce.

Délai de grâce :

Un délai de grâce de 31 jours commençant à la date de déchéance du contrat, selon la définition ci-dessus, vous est accordé pour le paiement complet de tout montant en souffrance déterminé par l'Assurance vie Équitable. Votre contrat Équation Génération IV prendra fin à compter de la date de déchéance du contrat si tous les montants en souffrance n'ont pas été payés à la fin du délai de grâce. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Si le premier des décès survient au cours du délai de grâce, la part de tout montant en souffrance à l'égard du présent contrat sera déduite de la prestation de décès.

Report de la date de déchéance :

Votre contrat peut demeurer en vigueur pendant un maximum de 12 mois après la date de déchéance. Durant cette période, les frais mensuels seront prélevés de la valeur du compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le contrat est en vigueur depuis au moins trois ans;
- b) la valeur du compte du contrat est supérieure à zéro et suffit pour payer les frais mensuels pendant 12 mois; et
- c) la valeur des dettes en vertu du contrat ne dépasse pas la valeur de rachat actuelle du contrat.

Après la période maximale de 12 mois, le contrat prend fin immédiatement à moins qu'un paiement pour la valeur totale de tous les montants en souffrance déterminés par l'Assurance vie Équitable, ne soit remis. Toutes les garanties et avenants du présent contrat prendront fin au moment où le contrat tombera en déchéance sous réserve des dispositions relatives au délai de grâce ci-dessus. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

DÉCHÉANCE DU CONTRAT (suite)

Remise en vigueur :

- a) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si les personnes assurées en vertu du contrat sont en vie au moment où le paiement est effectué.
- b) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les normes d'évaluation des risques alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur du présent contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus; plus
- iii) toute dette payable en vertu du présent contrat.

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable mais ne surpassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Tout solde de la valeur du compte du contrat à la date de déchéance sera considéré comme un nouveau placement et sera déposé dans le compte à intérêt quotidien à la date de remise en vigueur du contrat.

PRESTATION DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES EN DEUIL

Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès aux termes d'une ou de plusieurs garanties, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire au titre du présent contrat Équation Génération IV. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 500 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujetti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées sur le présent contrat, une somme totale de 500 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

PARTICIPATIONS

Pendant qu'il est en vigueur, le présent contrat Équation Génération IV peut participer à la distribution de l'excédent à répartir de l'Assurance vie Équitable à la fin de chaque année contractuelle. Si une distribution de l'excédent est déclarée en vertu du présent contrat, elle sera créditez sous forme de participation. L'Assurance vie Équitable décidera si une participation est payable et, le cas échéant, quel en sera le montant.

Si des participations sont payables, l'Assurance vie Équitable décidera à ce moment-là de la façon de les porter au crédit du présent contrat.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Le présent contrat Équation Génération IV peut fournir à la titulaire ou au titulaire du contrat, sous réserve de certaines conditions, une protection contre les créanciers.

DISPOSITIONS D'OPTIONS SPÉCIALES

Le contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès comprend les dispositions d'options spéciales suivantes et font partie intégrante du présent contrat.

Prestation de décès supplémentaire :

Si, au cours des 60 jours suivant le premier décès à survenir parmi les personnes assurées, une seconde personne assurée devait décéder, nous verserons à la personne bénéficiaire une prestation de décès supplémentaire correspondant à la somme assurée en vigueur à la date du premier décès.

Valeur du versement au premier décès :

Le présent contrat prend fin au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat. Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la titulaire ou le titulaire ou la personne assurée survivante peut faire la demande écrite, dans les 60 jours suivant le premier décès et sans preuve d'assurabilité, de l'option de souscrire une couverture en vertu d'un régime d'assurance vie individuelle permanente sur la tête de la personne assurée survivante, pour un montant jusqu'à concurrence de la somme assurée en vigueur à la date suivant le premier décès et sous réserve d'un montant minimal de couverture exigé selon le régime choisi. La prime ou les frais relatifs au coût de l'assurance de la nouvelle couverture en vertu du régime d'assurance vie permanente seront calculés en fonction de l'âge atteint de la personne assurée survivante aux taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire que nous aurons déterminée. La nouvelle couverture doit respecter les minimums et les maximums que nous exigeons pour le montant de la couverture d'assurance, les primes et l'âge au moment de la demande pour le type de produit choisi.

Option de souscrire

des contrats individuels :

À tout anniversaire contractuel précédent celui qui est le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée et suivant la preuve de changement important du lien entre les personnes assurées en vertu du présent contrat et tant que le contrat est en règle, la titulaire ou le titulaire peut faire une demande écrite, dans les 60 jours suivant l'anniversaire contractuel, du rachat ou de la résiliation du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès et, sans preuve d'assurabilité, choisir une nouvelle couverture en vertu d'un régime d'assurance vie individuelle permanente sur la tête de chacune des personnes assurées en vertu du présent contrat, pour un montant jusqu'à concurrence de la somme assurée en vigueur à la date du rachat ou de la résiliation, sous réserve d'un montant minimal de couverture exigé selon le régime choisi. La prime ou les frais relatifs au coût de l'assurance des nouvelles couvertures en vertu du régime d'assurance vie permanente seront calculés en fonction de l'âge atteint de chacune des personnes assurées aux taux alors en vigueur, pour une catégorie de risques similaire que nous aurons déterminée. Toute nouvelle couverture doit respecter les minimums et les maximums que nous exigeons pour le montant de la couverture d'assurance, les primes et l'âge au moment de la demande pour le type de produit choisi. Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès prendra fin au moment où les nouvelles couvertures en vertu d'un régime d'assurance vie individuelle permanente sont souscrites.

Si les primes ou les frais relatifs au coût de l'assurance afférents au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès sont exonérés en vertu de l'avenant d'exonération de primes ou de l'avenant d'exonération des frais mensuels, et que nous avons reçu la demande écrite pour la souscription de contrats individuels, les primes et les frais relatifs au coût de l'assurance ne seront PAS exonérés en vertu des nouveaux contrats et seront payables pour toute nouvelle couverture souscrite en vertu d'un régime d'assurance vie permanente pour les personnes assurées par l'entremise de cette disposition.

Les avenants et les prestations générées par le contrat initial d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès peuvent être ajoutés à la nouvelle couverture d'assurance suivant disponibilité et sous réserve de nos règles et pratiques administratives alors en vigueur.

Si le présent contrat contient des exclusions, des exclusions similaires s'appliqueront au contrat d'assurance nouvellement souscrit, en plus de toute restriction liée à nos obligations contractuelles concernant le type, le montant et la catégorie de risques de la couverture souscrite.

Toutes les modifications sont sous réserve de la réception, au siège social de la Compagnie, d'une demande écrite de la part de la titulaire ou du titulaire et sont assujetties aux conditions en cours définies par l'Assurance vie Équitable.

STATUT FISCAL

Le présent contrat Équation Génération IV est établi avec l'intention de le garder exonéré de l'imposition du revenu couru en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements en vigueur à l'établissement du présent contrat. Par conséquent, de temps à autre, mais au moins une fois l'an, la Compagnie vérifiera le présent contrat afin de déterminer son statut fiscal.

Si, à un moment donné, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables et est, par conséquent, assujetti à l'imposition du revenu couru, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de ses règlements, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de transférer au compte auxiliaire une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable ou une combinaison des trois types de comptes, afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du contrat, à condition que la Compagnie puisse le faire en vertu de la loi en vigueur à ce moment-là. Les fonds contenus dans le compte auxiliaire ne font pas partie du présent contrat et sont assujettis à une imposition annuelle.

Si le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération (échoue au test d'exonération) au moment d'un paiement de prime, l'Assurance vie Équitable acceptera, comme prime au titre du présent contrat Équation Génération IV, un montant qui maintiendra le statut d'exonération fiscale du contrat. L'Assurance vie Équitable déposera l'excédent de ce paiement dans le compte auxiliaire. Ce montant ne sera pas considéré comme un paiement de prime en vertu du présent contrat.

Si, à l'un des anniversaires contractuels, des primes supplémentaires peuvent être versées au titre du présent contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds disponibles dans le compte auxiliaire, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds du compte auxiliaire pour l'imputer au présent contrat Équation Génération IV. La prime payée sera affectée aux comptes de placement à intérêt de la manière que vous avez choisie dans la proposition ou selon les modifications que vous avez apportées par la suite. La taxe sur la prime qu'impose le gouvernement provincial s'appliquera à toute prime payée au titre du présent contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire. (Veuillez consulter la section intitulée « Primes nettes » pour de plus amples renseignements à propos de la taxe sur la prime.)

Si, à tout anniversaire contractuel, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables, la somme assurée sera automatiquement augmentée d'au plus 8 % à cet anniversaire contractuel précis. Si l'augmentation de la somme assurée ne suffit pas à maintenir le statut d'exonération du présent contrat, une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable sera transférée au compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour l'augmentation automatique de la somme assurée.

Les dispositions ci-dessus sont conformes à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui s'appliquaient au présent contrat à sa date d'entrée en vigueur. L'Assurance vie Équitable ne garantit pas que ces dispositions ne changeront pas. La Compagnie se réserve aussi le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements futurs de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui touchent le présent contrat. L'Assurance vie Équitable vous fournira tout feuillet d'impôt requis.

COMpte AUXILIAIRE

Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes distinct qui aide à préserver l'exonération fiscale de votre contrat Équation Génération IV. Vous pouvez y désigner des personnes bénéficiaires distinctes qui recevront la valeur du compte au décès de la titulaire ou du titulaire ou à la résiliation du présent contrat Équation Génération IV.

Afin de préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat, un compte auxiliaire (compte de dépôt de primes) distinct sera créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Comme le précise la disposition sur les primes du présent contrat, l'argent reçu en excédent de la prime exonérée maximale au cours d'une année contractuelle est déposé en votre nom dans le compte auxiliaire. Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes où les fonds sont maintenus jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés au paiement des primes de votre contrat Équation Génération IV.

Le compte auxiliaire reçoit les fonds qui dépassent la prime exonérée maximale. En outre, des fonds seront transférés au compte auxiliaire au besoin afin de préserver le statut d'exonération fiscale sur le revenu annuel accumulé de votre contrat Équation Génération IV. Les fonds qui se trouvent dans le compte auxiliaire seront automatiquement utilisés pour payer les primes de votre contrat Équation Génération IV à l'anniversaire contractuel, à condition que le plafond d'exonération d'impôt ne soit pas atteint.

Comptes auxiliaires

à intérêt :

Le compte auxiliaire est créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Toute somme transférée dans le compte auxiliaire sera affectée aux comptes auxiliaires à intérêt et tout revenu d'intérêt sera assujetti à l'impôt.

L'intérêt sera porté au crédit ou au débit du compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV selon le taux de rendement, moins tous les frais d'administration applicables, des comptes auxiliaires à intérêt offerts de votre choix. Si vous ne choisissez pas l'affectation des dépôts au compte auxiliaire, toute somme transférée au compte auxiliaire sera affectée au compte à intérêt quotidien.

Vous pourrez plus tard envoyer une demande par écrit pour changer l'affectation des fonds déposés au compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour le changement d'affectation.

Les comptes auxiliaires à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV sont choisis par l'Assurance vie Équitable. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer ou de cesser l'utilisation de tout compte auxiliaire à intérêt à sa discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte auxiliaire à intérêt au compte à intérêt quotidien.

Primes auxiliaires :

Les primes auxiliaires renvoient aux primes Équation Génération IV payées à partir des fonds contenus dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV. À chaque anniversaire contractuel, et après avoir vérifié le statut d'exonération d'impôt, l'Assurance vie Équitable déterminera la prime maximale pour l'année suivante. Une fois que le montant de la prime exonérée maximale aura été déterminé, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une des primes de votre contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire, si cela est possible. La prime payée, moins toute taxe sur la prime applicable, sera affectée aux comptes de placement à intérêt de votre contrat Équation Génération IV, comme indiqué dans la proposition ou selon les changements subséquents que la titulaire ou le titulaire du contrat a demandés par écrit. La prime payée à partir du compte auxiliaire sera égale à la prime exonérée maximale ou à la valeur du compte auxiliaire, selon la valeur la moins élevée.

Les primes versées à partir du compte auxiliaire sont déduites des comptes auxiliaires à intérêt selon nos pratiques administratives.

Dépôts auxiliaires :

Les dépôts auxiliaires sont constitués de fonds tirés de votre contrat Équation Génération IV et déposés dans le compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération de votre contrat en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de ses règlements. Ces dépôts se feront également chaque fois qu'une prime en excédant de la prime exonérée maximale sera versée à votre contrat Équation Génération IV. Le montant du dépôt auxiliaire correspondra au montant nécessaire pour maintenir le statut d'exonération d'impôt de votre contrat.

Les dépôts auxiliaires seront effectués selon l'affectation choisie dans la proposition ou selon le changement que la titulaire ou le titulaire aura fait ultérieurement par écrit. Si aucun choix d'affectation n'a été fait, les dépôts au compte auxiliaire seront automatiquement affectés au compte à intérêt quotidien.

Les dépôts auxiliaires ne sont pas assujettis à la taxe sur la prime.

COMpte auxiliaire (suite)

- Boni sur placements :** Le boni sur placements ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- Boni sur rendement :** Le boni sur rendement ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- En cas de décès :** Au premier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe premier décès, la valeur du compte auxiliaire sera versée à toute personne titulaire ou bénéficiaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ».
- Au décès de la titulaire ou du titulaire, si autre que les personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée aux ayants droit de ce compte conformément aux lois applicables.
- Rachat du contrat :** Si votre contrat Équation Génération IV est racheté, toute valeur du compte auxiliaire sera rachetée et versée à la titulaire ou au titulaire, sauf si la loi l'interdit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent au compte auxiliaire.
- Retrait :** Si vous choisissez de retirer des fonds de votre contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds dans votre compte auxiliaire, le retrait se fera à partir du compte auxiliaire en premier pour répondre à votre demande. Les dispositions de retrait qui s'appliquent au compte auxiliaire sont les mêmes que celles qui figurent à la section intitulée « Retraits au comptant » de votre contrat Équation Génération IV.
- Valeur du compte auxiliaire :** La valeur du compte auxiliaire est, à tout moment, égale à la somme de tous les dépôts au compte auxiliaire, plus l'intérêt crédité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins l'intérêt débité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins les frais d'administration applicables aux comptes auxiliaires à intérêt, moins toutes les primes auxiliaires payées au contrat Équation Génération IV et moins les retraits au comptant.
- Avances sur contrat :** Vous ne pouvez pas prendre une avance sur contrat contre la valeur du compte auxiliaire. De plus, la valeur du compte auxiliaire ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul de la valeur d'avance maximale sur un contrat Équation Génération IV.
- Déchéance du contrat :** La valeur de votre compte auxiliaire ne servira pas à déterminer si votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance ou non. Cependant, s'il y a des fonds dans le compte auxiliaire, que le plafond d'exonération d'impôt n'est pas atteint et que votre contrat risque de tomber en déchéance sous peu, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds se trouvant dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV.
- Imposition :** Tout intérêt gagné dans le compte auxiliaire sera assujetti à l'imposition annuelle. Chaque année, le montant de l'intérêt est déclaré, en vertu des lois actuelles, au moyen d'un feuillet d'impôt comme revenu d'intérêt de source canadienne.
- Protection contre les créanciers :** La protection contre les créanciers, qui peut être offerte avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, NE S'APPLIQUE PAS au compte auxiliaire. Le compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte distinct de dépôt des primes.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au premier décès parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Versements limités – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Versements continus – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt – le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de versement – le montant précisé serait affecté à toute autre option de versement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au premier décès parmi les personnes assurées, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente.

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes utilisés dans votre contrat d'assurance Équation Génération IV. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

l'Assurance vie Équitable

Âge :	Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.
Capital de risque :	Correspond à la prestation de décès moins la valeur du compte de votre contrat.
Bénéficiaire ou bénéficiaires :	Toute personne désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat sur la proposition d'assurance et nommée à la section intitulée « Particularités du contrat » du présent contrat et qui est en droit de recevoir la prestation de décès au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées désignées sous le présent Équation Génération IV. Au cours de la durée du présent contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées désignées dans le présent contrat si ce changement est permis par les lois applicables. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera tout montant dû au décès de la personne assurée à toute personne qui aura la désignation de bénéficiaire à la date du dernier à survenir parmi les personnes assurées.
Jour ouvrable :	Tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.
Catégorie de risques :	Fait référence à l'évaluation de la Compagnie du risque de mortalité d'une personne assurée. La catégorie de risques de la personne assurée dépend des déclarations sur la proposition d'assurance ainsi que des renseignements médicaux ou autres reçus et évalués par la Compagnie. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une cote supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur le coût de l'assurance. Le risque de mortalité fait référence à la probabilité de décès.
Compagnie :	Les termes « nous », « notre », « nos », l'« Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et son siège social situé à Waterloo, dans la province de l'Ontario, au Canada.
Années de couverture :	Chaque couverture d'assurance et avenir joint au présent contrat Équation Génération IV a une date d'entrée en vigueur. Les années de couverture sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture ou de l'avenant comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
Monnaie du contrat :	Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu des conditions et des dispositions du présent contrat sont en dollars canadiens.
Date à laquelle le contrat entre en vigueur :	Signifie la dernière des dates suivantes :
	<ol style="list-style-type: none"> soit : i) au Québec, la date à laquelle l'Assurance vie Équitable accepte le contrat d'assurance sans modification; ou ii) dans les provinces autres que le Québec, la date à laquelle le contrat d'assurance vous a été livré; et la date à laquelle le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie; <p>pourvu que l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'ait pas changé entre la date à laquelle la proposition d'assurance vie a été signée par la personne assurée et la date à laquelle le contrat vous a été livré.</p>
Date d'entrée en vigueur :	Signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
Âge équivalent :	Correspond à « l'âge tarifé » du présent contrat et est calculé en fonction de l'âge des deux personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV.
Dettes :	Correspondent à la somme des avances sur contrat en souffrance et des intérêts courus sur ces avances.

DÉFINITIONS (suite)

- Couverture d'assurance :** Correspond à la garantie sur la prestation de décès de l'assurance vie universelle Équation Génération IV sur la vie des personnes assurées. Toute demande d'augmentation de la prestation de décès par la titulaire ou le titulaire du contrat entraînera une augmentation de la garantie applicable aux deux personnes assurées en vertu du présent contrat.
- Personne assurée ou personnes assurées :** Les personnes à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut qu'une ou plusieurs des personnes assurées ne soient pas forcément titulaires du présent contrat Équation Génération IV.
- Anniversaire mensuel :** L'anniversaire mensuel du présent contrat correspond au jour qui, chaque mois, coïncide avec la date d'entrée en vigueur du contrat. Que vous payiez vos primes tous les mois ou tous les ans, tous les frais mensuels applicables en vertu du présent contrat seront prélevés à l'anniversaire mensuel du contrat.
- Frais mensuels :** Les frais mensuels englobent tous les frais associés au présent contrat d'assurance vie Équation Génération IV dont les frais relatifs au coût de l'assurance, les frais d'administration, les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable et tous les autres frais s'appliquant aux garanties supplémentaires ou aux avenants indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Prime nette ou primes nettes :** Correspond à la valeur de la prime ou des primes payées moins la valeur de toute taxe sur la prime payable à tout gouvernement maintenant ou plus tard.
- L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le montant déduit pour la taxe sur la prime payable au gouvernement si ce dernier augmente ou réduit la taxe sur la prime exigée.
- Titulaire :** Toute personne titulaire du présent contrat s'entend de toute personne proposante et titulaire indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire du présent contrat. En vertu du présent contrat, il se peut toute personne titulaire ne soit pas forcément toute personne assurée.
- Anniversaire contractuel :** On entend par « anniversaire contractuel » le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Prime :** On entend par « prime » les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV.
- Avenant :** Un avenant est une protection facultative souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ». Les dispositions et conditions des avenants applicables au présent contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat Équation Génération IV.
- Compte auxiliaire :** Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes à l'extérieur de votre contrat et créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte à l'extérieur de votre contrat d'assurance Équation Génération IV et sert à garder les fonds qui doivent être retirés de votre contrat afin de maintenir son statut d'exonération d'impôt. L'intérêt et le revenu gagnés dans le compte auxiliaire sont assujettis à l'impôt annuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat Équation Génération IV.

Cession :

La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne bénéficiaire :

Dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part des produits en vertu du présent contrat (payable au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat) sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, administrateurs ou à ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle personne bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire.

Contrat :

Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès comprend les documents suivants :

- le présent contrat;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date qui correspond à la définition du terme « date à laquelle le contrat entre en vigueur ».

Seul, notre président ou une représentante ou un représentant de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, peut accepter une modification du contrat, et uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier, ou encore votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère, conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis au présent contrat.

Incontestabilité :

En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical et toute autre déclaration ou réponse donnée comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat.

Lorsque le présent contrat a été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat,

à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrite plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraîneront pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Toute couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée qui est entrée en vigueur après la date à laquelle le contrat entre en vigueur sera considérée comme étant incontestable (sauf en cas de fraude), seulement après que la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée aura été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée est entrée en vigueur;
- 2) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)**Déclaration erronée****de l'âge ou du sexe :**

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus est erroné, la prestation de décès payable au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, sera ajustée afin de correspondre au montant de couverture d'assurance qui aurait été souscrit sur la tête de la personne assurée selon les frais relatifs au coût de l'assurance (déduits au début du mois contractuel où le décès est déclaré) si ces frais avaient été déterminés selon l'âge équivalent véritable des personnes assurées.

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus en vertu d'un avenant est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenant correspondra au montant d'assurance que ces frais mensuels auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Avis ou**correspondance :**

Les avis et la correspondance que la Compagnie doit vous transmettre seront envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance par la poste ou le premier jour ouvrable suivant la transmission électronique.

Les avis et la correspondance de votre part devront être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise) ou remis en personne et seront réputés reçus à la date de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Preuve d'âge :

L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance de la personne assurée avant de faire le versement de toute prestation en vertu du présent contrat ou d'un avenant.

Avec participation :

Le présent contrat, à l'exception de ses avenants (s'il y a lieu), est un contrat avec participation. Il peut donc vous donner droit aux participations versées par la Compagnie ou à une partie de son excédent à répartir.

Droit d'annulation :

Vous disposerez de 10 jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de 10 jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, la valeur marchande de toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Le présent contrat sera ensuite considéré comme nul dès sa formation.

Règlement de décès :

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez des preuves satisfaisantes :

- a) une preuve du décès de la personne assurée;
- b) une preuve de la date de naissance de la personne assurée décédée;
- c) une preuve du sexe de la personne assurée décédée; et
- d) une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Décès simultanés :

Si les deux personnes assurées décèdent simultanément ou selon des circonstances où il est difficile d'établir avec certitude quelle personne assurée est décédée la première, la prestation de décès payable sera versée comme s'il avait été déterminé que la personne assurée la plus âgée était décédée la première.

Classification de fumeur :

Sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander, à tout moment, de changer la classification du statut fumeur de la personne assurée en fournissant à l'Assurance vie Équitable une déclaration écrite à cet effet ainsi que des preuves satisfaisantes quant au statut non-fumeur de la personne assurée. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger un certificat de la médecin ou du médecin attestant que la personne assurée est en bonne santé avant d'accepter la demande de changement de la classification de fumeur.

Suicide :

L'Assurance vie Équitable ne versera aucune prestation de décès si la personne assurée décède des suites d'un suicide, peu importe l'état de santé mentale de la personne assurée, dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- ii) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Délai de prescription: Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation pertinente.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès versée à toute personne bénéficiaire de votre assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès est une part importante du présent contrat. L'option de prestation de décès que vous avez choisie est indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.

Prestation de décès : La prestation de décès sera payable à toute personne bénéficiaire si le présent contrat est en vigueur à la date de décès de la personne assurée qui décède la dernière. Les montants payables au décès sont calculés à partir de la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit l'avis de décès de la personne assurée en vertu du présent contrat qui est décédée en dernier. Immédiatement après le calcul des prestations payables au décès de la personne assurée, la valeur des comptes du présent contrat tombe à zéro. Toute dette grevant le contrat sera déduite du montant payable.

À la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la prestation de décès initiale correspondra au montant assuré indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat. Par la suite, la prestation de décès sera déterminée en fonction d'une des options de prestation de décès suivantes décrites à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Options de prestation de décès :

Protecteur de stabilité : Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si vous effectuez un retrait au comptant ou si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond au plus élevé des montants suivants : la somme assurée ou la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

Protecteur de valeur du compte :

Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond à la somme assurée en plus de la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès vous donne la possibilité de modifier la couverture d'assurance offerte en vertu du présent contrat.

Vous pouvez effectuer les modifications suivantes en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sous réserve des exigences indiquées, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur :

- a) ajouter une protection d'assurance supplémentaire, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux personnes assurées;
- b) réduire la somme assurée, des frais de rachats proportionnels au montant de la réduction seront exigés. Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais »;
- c) annuler un des avenants du présent contrat;
- d) changer l'option de prestation de décès, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux personnes assurées;
- e) changer le type de frais relatifs au coût de l'assurance, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux personnes assurées.

Aucune autre modification n'est permise.

Toutes les modifications doivent être envoyées par écrit au siège social de la Compagnie.

PRIMES

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès.

Primes :

Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario. Vous pouvez envoyer le paiement de votre prime par courrier, par courrier enregistré ou le remettre en personne. D'autre part, vous pouvez choisir que le montant de la prime soit prélevé automatiquement de votre compte chèques à l'aide de notre service de débit préautorisé (DPA).

Vous pouvez effectuer des paiements de prime supplémentaires en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur. Tant que le contrat est vigoureux, vous pouvez augmenter ou réduire la valeur du paiement de la prime ou changer la fréquence des paiements selon les dispositions et les restrictions définies par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Tout montant reçu au cours de l'année contractuelle en excédent de la prime exonérée maximale pour l'année contractuelle sera déposé dans le compte auxiliaire et ne sera pas considéré comme un paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Si à l'avenir, l'Assurance vie Équitable détermine que ces fonds peuvent être transférés du compte auxiliaire à votre contrat Équation Génération IV, ces fonds seront alors considérés comme un paiement des primes du contrat.

Primes nettes :

La taxe sur la prime est déduite du paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Le pourcentage de la déduction varie d'une province à une autre. Par conséquent, la taxe sur la prime déduite de votre contrat sera définie en fonction de votre province de résidence. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la valeur du montant déduit pour les taxes gouvernementales sur la prime si les taxes sur la prime du présent contrat devaient changer. Le montant de la prime moins le montant de la taxe sur la prime est égal à la prime nette.

Primes annuelles minimales :

La prime annuelle minimale indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat » correspond à la prime annuelle minimale pour la première année contractuelle et comprend les frais pour les avenants. **Le paiement de la prime minimale ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur.** Selon les frais relatifs au coût de l'assurance, les options de prestation de décès, les avenants et le rendement du compte ou des comptes de placement à intérêt que vous avez sélectionnés, il se peut que la prime minimale ne suffise pas pour garder votre contrat Équation Génération IV en vigueur.

Prime exonérée maximale : La prime exonérée maximale correspond à la prime maximale que vous pouvez déposer dans votre contrat Équation Génération IV au cours d'une année contractuelle. À l'établissement du contrat ainsi qu'aux anniversaires contractuels subséquents, nous calculerons ce montant pour l'année contractuelle en cours. La prime exonérée maximale correspond au montant maximal estimatif pouvant être déposé dans votre contrat afin qu'il demeure exonéré de l'impôt sur le revenu accumulé en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT

Les comptes de placement à intérêt représentent la portion d'épargne de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès.

Comptes à intérêt :

Chaque prime nette peut être investie dans plusieurs combinaisons des comptes à intérêt suivants :

- le compte à intérêt quotidien;
- les comptes de dépôt garanti;
- les options de dépôt à intérêt variable :
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille.

La portion de chaque prime nette affectée aux divers comptes à intérêt est indiquée sur votre proposition d'assurance du présent contrat Équation Génération IV à moins que cette information n'ait été modifiée par la titulaire ou le titulaire du contrat tel que décrit ci-dessous.

Toutes les primes nettes seront investies dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du paiement de la prime au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, ou à la date du transfert de ces sommes du compte auxiliaire.

Pour changer la portion des primes nettes à affecter aux divers comptes de placement à intérêt, vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit. La première modification au cours de toute année contractuelle est gratuite. Des frais de 25 \$ seront exigés pour toute autre modification au cours de cette même année contractuelle.

Ce qui suit est une description des comptes à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV :

Compte à intérêt quotidien :

L'intérêt accumulé sur les primes nettes affectées à ce compte sera réévalué par l'Assurance vie Équitable de temps à autre, mais ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins 2 % jusqu'à concurrence d'un intérêt accumulé minimal de 0 %.

Le taux d'intérêt annuel en vigueur se compose quotidiennement et est ajouté au compte à intérêt quotidien au moins une fois par mois.

Si les bons du Trésor du Canada à 91 jours ne sont plus disponibles, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un autre rendement pour garantir le taux ci-dessus.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte à intérêt quotidien correspond à ce qui suit :

- les primes nettes et les transferts nets portés au crédit du compte à intérêt quotidien; plus
- l'intérêt et tout boni de rendement portés au crédit du compte à intérêt quotidien; moins
- les montants retirés ou transférés du compte à intérêt quotidien; moins
- tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Comptes de dépôt garanti : Vous pouvez choisir un ou plusieurs comptes de dépôt garanti pour votre contrat Équation Génération IV. La durée de placement de chaque compte de dépôt garanti peut être de 1 an, 5 ans ou 10 ans. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer les conditions liées aux comptes de dépôt garanti dont vous disposez, à tout moment.

Le montant minimal pouvant être affecté à un compte de dépôt garanti à tout moment est de 500 \$. Si vous avez choisi un compte de dépôt garanti comme un de vos comptes de placement à intérêt, les primes seront maintenues dans le compte à intérêt quotidien jusqu'à ce que le minimum de 500 \$ soit atteint. Chaque affectation à un compte de dépôt garanti constitue un placement distinct bénéficiant de son propre taux d'intérêt et de sa durée de placement.

L'Assurance vie Équitable fixe le taux d'intérêt pour chaque nouveau compte de dépôt garanti à la date du placement.

La Compagnie garantit que le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti d'un an ne sera jamais inférieur à (90 % de X*), moins 1,50 % jusqu'à un minimum d'intérêt accumulé de 0 %.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)**Comptes de dépôt garanti** : (suite)

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 5 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 1,00 %; et
- b) (90 % de X*) moins 1,50 %.

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 10 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 2,00 %; et
- b) (90 % de X*) moins 1,50 %.

* Dans les formules ci-dessus, « X » représente le rendement des obligations du gouvernement du Canada ayant la même durée et la même date de placement que le compte de dépôt garanti. Si, à un moment donné, il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée publiée que le compte de dépôt garanti, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'y substituer l'obligation ayant la durée publiée la plus proche.

En accordant la garantie mentionnée ci-dessus, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un indicateur autre que le rendement des obligations du gouvernement Canada si elle estime que celles-ci ne sont plus disponibles ou appropriées.

La date d'entrée en vigueur de chaque compte de dépôt garanti est le même jour du mois que la date d'entrée en vigueur du contrat qui coïncide avec la date du placement ou la suit immédiatement. La durée de votre compte de dépôt garanti est calculée à partir de cette date.

À la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, la valeur de ce compte est réinvestie automatiquement en tant que nouveau compte de dépôt garanti dont la durée est la même que celle du compte de dépôt garanti original, à moins que vous n'ayez choisi autre chose par écrit.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte ou des comptes de dépôt garanti correspond à ce qui suit :

- a) la prime nette et les transferts nets portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; plus
- b) l'intérêt et tout boni de rendement portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; moins
- c) les montants retirés ou transférés du compte ou des comptes de dépôt garanti, y compris les rajustements selon la valeur marchande qui s'appliquent à ces retraits ou transferts; moins
- d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Valeur à l'échéance :

La valeur à l'échéance d'un compte de dépôt garanti est le montant net du placement original dans ce compte, plus l'intérêt composé annuellement au taux garanti pour la durée que vous avez choisie. Pour déterminer cette valeur à l'échéance nous tenons compte des montants retirés ou transférés du compte de placement garanti, ou déduits pour les frais mensuels et de tout rajustement selon la valeur marchande qui s'applique.

Rajustement selon la valeur marchande :

À tout moment avant la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, le rajustement selon la valeur marchande de ce compte correspond à la valeur à l'échéance escomptée à un taux d'intérêt de 1 % plus le plus élevé des taux suivants :

- a) le taux d'intérêt réel qui s'applique à chaque compte de dépôt garanti; ou
- b) le taux d'intérêt qui s'applique alors aux comptes de dépôt garanti ayant la même durée et se trouvant dans la même tranche (que nous déterminons) que le compte faisant l'objet du rajustement.

Si un retrait ou un transfert partiel à un compte est effectué, un rajustement en proportion de la valeur marchande s'appliquera.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Options de dépôt

à intérêt variable :

Vous pouvez choisir une ou plusieurs des options de dépôt à intérêt variable de votre contrat Équation Génération IV. La valeur du compte de chaque option de dépôt à intérêt variable doit être d'au moins 150 \$. Si la valeur de ce compte est inférieure à ce montant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déposer la valeur totale de l'option de dépôt à intérêt variable au compte à intérêt quotidien.

Des frais d'administration s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Frais mensuels » du présent contrat.)

1) Options de dépôt à intérêt variable lié à un indice :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes à intérêt. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global (y compris les participations) de l'indice choisi que suit l'option de dépôt à intérêt variable lié à un indice. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution de l'indice qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Actuellement, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution de l'indice. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit l'indice qui s'applique à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un indice et cet indice peut changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice à notre discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien..

Pour obtenir des renseignements au sujet de l'indice suivi par chaque option de dépôt variable lié à un indice et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

a)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

L'indice suivi comporte principalement des actions canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable.

b)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

c)

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions Technologies américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :**
L'indice suivi comporte principalement des actions européennes de grandes sociétés européennes reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :**
L'indice suivi comporte principalement des actions de grandes sociétés américaines reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

2) Options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité sera au moins égal à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du fonds commun de placement applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du fonds commun de placement qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du fonds commun de placement. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrédition.

L'Assurance vie Équitable choisit le fonds commun de placement et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif et ces derniers peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif à notre discrédition sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien..

Pour obtenir des renseignements au sujet du fonds de placement suivi par chaque option de dépôt variable lié à un fonds spéculatif et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de participation de sociétés de partout dans le monde et des titres à revenu fixe émis par les gouvernements ou sociétés de tout pays. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans une combinaison de la croissance du capital à long terme et de titres à revenu fixe émis principalement par des émetteurs canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'obligations canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres à revenu fixe canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif de revenu fixe à l'échelle mondiale :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des obligations de sociétés et gouvernements étrangers. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions de valeur canadienne :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des actions et sociétés canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- f) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans un groupe privilégié de sociétés canadiennes à grande capitalisation de première qualité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- g) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial équilibré :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de créance et des titres de participation de partout dans le monde. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.

3) Options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du portefeuille applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du portefeuille qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du portefeuille. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le portefeuille et la série qui s'appliquent au compte de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille et ces derniers peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille à notre discrétion sans préavis et d'en transférer la valeur vers une option de dépôt variable lié à un portefeuille semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du portefeuille suivi par chaque option de dépôt variable lié à un portefeuille et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de revenu diversifié :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'obligations. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de revenu :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans un ensemble diversifié de fonds de placement communs d'actions et de revenu, tout en privilégiant le revenu. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds d'actions et de fonds communs de placement à revenu, en accordant plus d'importance à l'appréciation du capital. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds communs de placement d'actions et de quelques fonds communs de placement à revenu fixe pour assurer la stabilité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille d'actions diversifiées :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'actions mondiales. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

Valeur du compte :

La valeur du compte d'une option de dépôt à intérêt variable est à tout moment égale à ce qui suit :

- a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; plus
- b) l'intérêt et tout boni de rendement porté au crédit de cette option de dépôt à intérêt lié; moins
- c) l'intérêt porté au débit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- d) les montants retirés ou transférés de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- e) tous frais de gestion ou d'administration attribués à ces comptes.

Modifications à vos comptes de placement à intérêt :

Vous pouvez changer vos comptes de placement à intérêt ou le pourcentage des primes nettes que vous leur affectez à tout moment, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit, au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez choisir de transférer une partie de la valeur du compte du présent contrat d'un compte à intérêt à un autre compte à intérêt offert en vertu du présent contrat, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année contractuelle donnée.

Des frais supplémentaires ne seront pas imposés pour les transferts suivants :

- a) **Compte à intérêt quotidien :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds du compte à intérêt quotidien à un compte de dépôt garanti ou à une option de dépôt à intérêt variable en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur du compte à intérêt quotidien en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- b) **Compte de dépôt garanti** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'un compte de dépôt garanti à un autre, au compte à intérêt quotidien ou à une option de dépôt à intérêt variable. Ces transferts sont basés sur le rajustement selon la valeur marchande du compte à la date d'entrée en vigueur du transfert. Après le transfert, la valeur du compte de dépôt garanti doit encore être au moins égale au minimum requis de 500 \$.
- c) **Options de dépôt à intérêt variable** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'une option de dépôt à intérêt variable à une autre, au compte à intérêt quotidien ou à un compte de dépôt garanti en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur de l'option de dépôt à intérêt variable en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert sera dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

À propos de vos comptes de placement à intérêt :

Les options de dépôt à intérêt variable NE SONT PAS des fonds communs de placement, des fonds de portefeuilles ou des indices. Vous N'ACHETEZ PAS d'unités d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement ou d'un autre titre. Vous déposez des fonds qui rapportent de l'intérêt au même titre que les fonds généraux de l'Assurance vie Équitable. Le rendement positif N'EST PAS garanti. L'intérêt qui vous est crédité peut être positif ou négatif selon le rendement du fonds commun de placement, du portefeuille ou de l'indice suivi. Le fonds commun de placement, le portefeuille ou l'indice suivi peut changer à tout moment. Des frais d'administration pourraient s'appliquer aux options de dépôt à intérêt variable.

VALEURS DU CONTRAT

Boni sur rendement : Un boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte de votre contrat Équation Génération IV à compter du 15^e anniversaire contractuel et à chaque anniversaire contractuel subséquent, tant que la valeur du compte à l'anniversaire contractuel n'est pas inférieure à deux fois le montant total accumulé de la prime minimale annuelle depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire contractuel applicable comme suit :

Anniversaire contractuel	Pourcentage du boni annuel
1 à 14	0,00 %
15 et plus	0,50 %

Actuellement, le boni sur rendement est affecté aux comptes de placement à intérêt de la même façon que les primes reçues. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni sur rendement aux comptes de placement à intérêt à tout moment et sans préavis.

Valeur du compte : À tout moment, la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- a) de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- b) de la valeur du compte de tous les comptes de dépôt garanti;
- c) de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable.

Valeur de rachat : À tout moment, la valeur de rachat du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- a) de la valeur du compte à intérêt quotidien;
 - b) du rajustement selon la valeur marchande de tous les comptes de dépôt garanti;
 - c) de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable;
 - d) Autre valeur du compte auxiliaire;
- moins la valeur totale des frais de rachat et toute dette grevant le contrat.

Valeur de rachat du contrat :

La valeur de rachat du contrat Équation Génération IV correspondra en tout temps à la somme de la valeur de rachat et de la valeur du compte auxiliaire.

Valeurs non garanties :

Le taux d'intérêt des options de dépôt à intérêt variable n'est **PAS GARANTI** et peut être positif ou négatif en fonction du rendement des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Frais de rachat :

Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais ». Si vous décidez de racheter votre contrat Équation Génération IV au cours de la première ou de la deuxième année contractuelle, les frais de rachat sont indiqués dans le « Tableau des frais ». Pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la 10^e année contractuelle inclusivement où les frais de rachat sont de zéro, les valeurs mensuelles augmenteront de façon linéaire pour atteindre la valeur déterminée au prochain anniversaire contractuel. Après le 10^e anniversaire contractuel et pour les anniversaires contractuels subséquents, les frais de rachat seront de zéro.

Si vous effectuez un retrait au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachat proportionnels au montant de la réduction seront calculés sans être exigés. Si vous effectuez un rachat intégral de votre contrat Équation Génération IV au cours des 10 premières années contractuelles, tous les frais de rachat proportionnels calculés, mais qui n'avaient pas été exigés, seront affectés à la valeur du rachat total du contrat. Par conséquent, à tout moment au cours des 10 premières années contractuelles, la valeur totale des frais de rachat correspondra aux valeurs expliquées ci-dessus, plus les frais de rachat qui n'avaient pas été exigés lors des rachats antérieurs.

FRAIS MENSUELS

À l'anniversaire mensuel du contrat, des frais seront déduits des comptes de placement à intérêt de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès. Ces frais mensuels comprennent, notamment, la portion du coût de l'assurance du présent contrat ainsi que de tout avenir ou garantie supplémentaire.

Les frais mensuels de votre contrat Équation Génération IV correspondront à la somme :

- a) des frais d'administration se rapportant au présent contrat;
- b) du total des frais relatifs au coût de l'assurance en vertu du présent contrat;
- c) des frais mensuels pour tout avenir ou garantie supplémentaire;
- d) les frais d'administration relatifs aux options de dépôt à intérêt variable.

L'Assurance vie Équitable déduit automatiquement les frais mensuels des comptes et des options de dépôt à intérêt variable ou de l'un des deux selon la méthode que vous avez choisie dans la proposition d'assurance vie. Vous avez peut-être choisi qu'un pourcentage (%) des frais mensuels totaux soit déduit de comptes précis ou que les frais mensuels soient déduits proportionnellement de tous les comptes, selon la valeur des comptes à l'anniversaire mensuel du contrat. Si vous n'avez pas choisi de méthode de déduction des frais mensuels, nous utiliserons la méthode de la déduction proportionnelle de tous les comptes. Vous pouvez à tout moment, changer la méthode de déduction et les comptes dont les frais mensuels doivent être déduits en envoyant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Si les frais mensuels cités aux points (a), (b) et (c) ont toujours été exigés, ils ne seront plus exigés à compter de l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. (La même période qui est indiquée dans le « Tableau des frais »). Aucune autre déduction ne sera faite pour payer ces frais.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déduire un montant égal à toute taxe ou évaluation applicable au présent contrat du compte de placement à intérêt, y compris toutes taxes ou évaluations exigées actuellement ou qui pourraient l'être plus tard.

Frais d'administration : Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour personne adulte en vertu du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès sont de 10 \$ par mois.

Types de frais relatifs au coût de l'assurance : Les frais relatifs au coût de l'assurance pour chaque couverture d'assurance sont déterminés au début de chaque mois contractuel. Les frais relatifs au coût de l'assurance sont calculés en multipliant le capital de risque actuel par le taux du coût de l'assurance pour la couverture d'assurance applicable comme indiqué dans le « Tableau des frais ».

Deux types de frais relatifs au coût de l'assurance sont offerts avec votre contrat Équation Génération IV d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès. Vous pouvez choisir soit le coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA), ou le coût de l'assurance uniforme (uniforme pour toute la durée du contrat). Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance uniforme, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans.

Sous réserve d'une limite d'âge minimale et maximale, de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur, vous pouvez modifier le type de vos frais relatifs au coût de l'assurance pour un autre, à la condition qu'ils soient offerts avec votre option de prestation de décès. Des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable peuvent être exigées pour passer d'un type de frais relatifs au coût de l'assurance à un autre. Les frais relatifs au coût de l'assurance qui s'appliqueront seront les taux applicables, si alors offerts, à l'âge équivalent atteint des personnes assurées pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique.

Le capital de risque pour une couverture d'assurance est égal à la prestation de décès moins la valeur du compte attribuable à cette couverture d'assurance.

L'Assurance vie Équitable garantit que les taux du coût de l'assurance, tels que présentés dans le « Tableau des frais », n'augmenteront pas.

FRAIS MENSUELS (suite)

Frais pour les garanties supplémentaires et les avenants :

Si vous avez choisi d'ajouter des garanties supplémentaires ou des avenants à votre contrat Équation Génération IV, les frais mensuels applicables pour ces garanties supplémentaires et ces avenants sont indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance » et dans le « Tableau des frais » ou dans l'un des deux.

Frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable :

Les frais d'administration de l'option de dépôt à intérêt variable ne s'appliquent qu'à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un indice à un fonds spéculatif ou à un portefeuille.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont les suivants :

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

1,95 % par année contractuelle (0,1625 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :

1,95 % par année contractuelle (0,1625 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois).

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximums actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif (OIFS) sont les suivants :

OIFS - Mondial	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes	0,75 % par année contractuelle (0,0625 % par mois)
OIFS - Obligations canadiennes	0,75 % par année contractuelle (0,0625 % par mois)
OIFS - Revenu fixe mondial	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions de valeur canadienne	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Mondial équilibré	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille (OIP) sont les suivants :

OIP - Revenu diversifié	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Revenu équilibré	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Croissance équilibrée	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Croissance	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Actions diversifiées	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excèderont pas les maximums existants.

RETRAITS AU COMPTANT

Votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV vous donne accès à l'argent qui s'accumule dans votre contrat quand vous le voulez et quand vous en avez besoin.

Vous pouvez effectuer des retraits au comptant au titre du présent contrat Équation Génération IV à tout moment à condition que vous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable du Canada.

Le montant du retrait doit être d'au moins 500 \$ et ne peut pas dépasser la valeur de rachat du contrat au moment du retrait, moins toute dette éventuelle et moins 500 \$. Un rajustement de la valeur marchande pourrait s'appliquer aux montants retirés des comptes de dépôt garanti. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les frais de rachat de votre contrat sont établis, veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat ».

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant de votre contrat, cela entraînera une réduction de la prestation de décès égale au montant de la réduction de la valeur totale du compte.

Si vous avez choisi le Protecteur de valeur du compte comme option de prestation de décès, la valeur du compte sera réduite du montant retiré ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès. Si vous avez choisi le Protecteur de stabilité comme option de prestation de décès, le montant de la somme assurée sera réduit du montant retiré de la valeur du compte, ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès.

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant du présent contrat au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachats proportionnels correspondant au montant du retrait multiplié par les frais de rachats appropriés puis divisé par 1 000 seront calculés, mais ne seront pas déduits à la date du versement. Si vous rachetez le présent contrat avant la fin de la neuvième année contractuelle, les frais de rachats qui auraient été exigés pour le retrait au comptant, ainsi que tous les autres frais de rachat exigibles, seront déduits à la date du rachat.

Tout retrait au comptant effectué au titre de votre contrat pourrait avoir des répercussions fiscales et être assujetti à l'impôt.

Des frais de 25 \$ sont payables à l'Assurance vie Équitable pour chaque demande de retrait au comptant de votre contrat.

Vous pouvez préciser de quels comptes de placement à intérêt vous voulez retirer de l'argent. Cependant, si le compte auxiliaire comporte une valeur, tous les retraits au comptant seront effectués de ce compte en premier. Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à propos des retraits, l'Assurance vie Équitable effectuera les retraits du compte auxiliaire et des comptes de placement à intérêt en utilisant la même méthode que celle employée pour le paiement des frais mensuels jusqu'à ce qu'elle reçoive d'autres instructions de votre part à son siège social.

Le solde minimal doit être respecté pour les comptes à intérêt quotidien, les comptes de dépôt garanti et les options de dépôt à intérêt variable.

Le transfert entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

AVANCES SUR CONTRAT

Si un retrait au comptant ne répond pas à vos besoins, vous pouvez prendre une avance sur votre contrat Équation Génération IV.

Tant que le présent contrat Équation Génération IV est en vigueur et qu'il a accumulé une valeur de rachat, vous pouvez, à tout moment demander à l'Assurance vie Équitable de vous accorder une avance sur le présent contrat sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Une avance sur contrat ne sera accordée que lorsque l'Assurance vie Équitable aura reçu une demande d'avance dûment remplie. Généralement, l'avance est octroyée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'avance sur contrat dûment remplie au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois.

Vous pouvez emprunter le maximum permis en vertu du présent contrat moins toute dette accumulée en vertu de votre contrat Équation Génération IV.

Le maximum pouvant être emprunté sur le présent contrat correspond à 90 % de la valeur de rachat, sauf la valeur du compte de toutes les options de dépôt à intérêt variable moins l'intérêt sur un an. L'intérêt imposé sur les avances sur contrat sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance.

À chaque anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance sur contrat n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera l'intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que votre contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve du montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Le fait de contracter une avance sur contrat à partir de la valeur disponible de votre contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Si, pendant que le présent contrat est vigueur, les dettes accumulées payables à l'Assurance vie Équitable surpassent la valeur d'avance sur contrat maximale, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de prendre des montants nécessaires, si disponibles, des options de dépôt à intérêt variable et de les transférer au compte à intérêt quotidien ou au compte de dépôt garanti sans préavis afin de s'assurer que toute dette en vertu du présent contrat reste égale à la valeur d'avance sur contrat maximale. Les montants requis seront transférés des options de dépôt à intérêt variable selon la méthode que vous avez choisie pour la déduction des frais mensuels et déposés dans le compte à intérêt quotidien à condition que le solde minimal des options de dépôt à intérêt variable soit respecté. Si les montants nécessaires ne sont pas disponibles au titre des options de dépôt à intérêt variable, le contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus dans la section intitulée « Remise en vigueur ».

La valeur du compte auxiliaire n'est pas prise en compte dans le cadre du calcul de l'avance sur contrat. Vous ne pouvez pas emprunter de montant du compte auxiliaire.

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, toute part du solde de l'avance ainsi que l'intérêt accumulé sera déduit de la prestation de décès.

RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez en tout temps demander le rachat de votre contrat Équation Génération IV contre sa valeur de rachat moins toute dette en vertu du contrat.

Veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat » pour de plus amples renseignements sur le calcul de la valeur de rachat du contrat.

Si vous demandez le rachat de votre contrat, la valeur de rachat de votre contrat sera versée dans un délai de 30 jours. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois après avoir reçu votre demande de rachat. Si nous différons le paiement pour une période de 30 jours ou plus, nous inclurons de l'intérêt, à un taux que nous déterminerons, et qui sera calculé à partir de la date de réception de votre demande de rachat de votre contrat jusqu'à la date à laquelle nous vous transmettrons le paiement de la valeur de rachat du contrat.

Le rachat du contrat entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable. Le présent contrat ainsi que toutes les garanties et avenants associés au présent contrat prendront fin à la date du rachat et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat ou de ses garanties.

Le rachat de votre contrat pour sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

ÉCHANTILLON

DÉCHÉANCE DU CONTRAT

Votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance et toute responsabilité de l'Assurance vie Équitable envers le présent contrat prendra fin à la première incidence d'un des événements suivants :

- a) la valeur du compte du contrat tombe à zéro; ou
- b) la valeur de rachat du contrat est à zéro et le total des primes payées, moins les retraits au comptant est inférieur à la somme des primes annuelles minimales y compris toute prime pour un avenant ou une garantie supplémentaire payable depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat; ou
- c) la dette en vertu du présent contrat est égale à la valeur de rachat du contrat.

Par contre, la protection souscrite restera en vigueur jusqu'à la fin du délai de grâce.

Délai de grâce :

Un délai de grâce de 31 jours commençant à la date de déchéance du contrat, selon la définition ci-dessus, vous est accordé pour le paiement complet de tout montant en souffrance déterminé par l'Assurance vie Équitable. Votre contrat Équation Génération IV prendra fin à compter de la date de déchéance du contrat si tous les montants en souffrance n'ont pas été payés à la fin du délai de grâce. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Si le dernier des décès parmi les personnes assurées survient au cours du délai de grâce, la part de tout montant en souffrance à l'égard du présent contrat sera déduite de la prestation de décès.

Report de la date de déchéance :

Votre contrat peut demeurer en vigueur pendant un maximum de 12 mois après la date de déchéance. Durant cette période, les frais mensuels seront prélevés de la valeur du compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le contrat est en vigueur depuis au moins trois ans;
- b) la valeur du compte du contrat est supérieure à zéro et suffit pour payer les frais mensuels pendant 12 mois; et
- c) la valeur des dettes en vertu du contrat ne dépasse pas la valeur de rachat actuelle du contrat.

Après la période maximale de 12 mois, le contrat prend fin immédiatement à moins qu'un paiement pour la valeur totale de tous les montants en souffrance déterminés par l'Assurance vie Équitable, ne soit remis. Toutes les garanties et avenants du présent contrat prendront fin au moment où le contrat tombera en déchéance sous réserve des dispositions relatives au délai de grâce ci-dessus. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Remise en vigueur :

a) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si les personnes assurées en vertu du contrat sont en vie au moment où le paiement est effectué.

b) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les normes d'évaluation des risques alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur du présent contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus; plus
- iii) toute dette payable en vertu du présent contrat.

DÉCHÉANCE DU CONTRAT (suite)

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable mais ne surpassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Tout solde de la valeur du compte du contrat à la date de déchéance sera considéré comme un nouveau placement et sera déposé dans le compte à intérêt quotidien à la date de remise en vigueur du contrat.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES EN DEUIL

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès aux termes d'une ou de plusieurs garanties, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire au titre du présent contrat Équation Génération IV. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 500 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujetti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées sur le présent contrat, une somme totale de 500 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

PARTICIPATIONS

Pendant qu'il est en vigueur, le présent contrat Équation Génération IV peut participer à la distribution de l'excédent à répartir de l'Assurance vie Équitable à la fin de chaque année contractuelle. Si une distribution de l'excédent est déclarée en vertu du présent contrat, elle sera créditez sous forme de participation. L'Assurance vie Équitable décidera si une participation est payable et, le cas échéant, quel en sera le montant.

Si des participations sont payables, l'Assurance vie Équitable décidera à ce moment-là de la façon de les porter au crédit du présent contrat.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Le présent contrat Équation Génération IV peut fournir à la titulaire ou au titulaire du contrat, sous réserve de certaines conditions, une protection contre les créanciers.

STATUT FISCAL

Le présent contrat Équation Génération IV est établi avec l'intention de le garder exonéré de l'imposition du revenu couru en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements en vigueur à l'établissement du présent contrat. Par conséquent, de temps à autre, mais au moins une fois l'an, la Compagnie vérifiera le présent contrat afin de déterminer son statut fiscal.

Si, à un moment donné, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables et est, par conséquent, assujetti à l'imposition du revenu couru, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de ses règlements, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de transférer au compte auxiliaire une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable ou une combinaison des trois types de comptes, afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat, à condition que la Compagnie puisse le faire en vertu de la loi en vigueur à ce moment-là. Les fonds contenus dans le compte auxiliaire ne font pas partie de ce contrat et sont assujettis à une imposition annuelle.

Si le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération (échoue au test d'exonération) au moment d'un paiement de prime, l'Assurance vie Équitable acceptera, comme prime au titre du présent contrat Équation Génération IV, un montant qui maintiendra le statut d'exonération fiscale du contrat. L'Assurance vie Équitable déposera l'excédent de ce paiement dans le compte auxiliaire. Ce montant ne sera pas considéré comme un paiement de prime en vertu du présent contrat.

Si, à l'un des anniversaires contractuels, des primes supplémentaires peuvent être versées au titre du présent contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds disponibles dans le compte auxiliaire, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds du compte auxiliaire pour l'imputer au présent contrat Équation Génération IV. La prime payée sera affectée aux comptes de placement à intérêt de la manière que vous avez choisie dans la proposition ou selon les modifications que vous avez apportées par la suite. La taxe sur la prime qu'impose le gouvernement provincial s'appliquera à toute prime payée au titre du présent contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire. (Veuillez consulter la section intitulée « Primes nettes » pour de plus amples renseignements à propos de la taxe sur la prime.)

Si, à tout anniversaire contractuel, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables, la somme assurée sera automatiquement augmentée d'au plus 8 % à cet anniversaire contractuel précis. Si l'augmentation de la somme assurée ne suffit pas à maintenir le statut d'exonération du présent contrat, une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable sera transférée au compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour l'augmentation automatique de la somme assurée.

Les dispositions ci-dessus sont conformes à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui s'appliquaient au présent contrat à sa date d'entrée en vigueur. L'Assurance vie Équitable ne garantit pas que ces dispositions ne changeront pas. La Compagnie se réserve aussi le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements futurs de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui touchent le présent contrat. L'Assurance vie Équitable vous fournira tout feuillet d'impôt requis.

COMPTE AUXILIAIRE

Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes distinct qui aide à préserver l'exonération fiscale de votre contrat Équation Génération IV. Vous pouvez y désigner des personnes bénéficiaires distinctes qui recevront la valeur du compte au décès de la titulaire ou du titulaire ou à la résiliation du présent contrat Équation Génération IV.

Afin de préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat, un compte auxiliaire (compte de dépôt de primes) distinct sera créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Comme le précise la disposition sur les primes du présent contrat, l'argent reçu en excédent de la prime exonérée maximale au cours d'une année contractuelle est déposé en votre nom dans le compte auxiliaire. Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes où les fonds sont maintenus jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés au paiement des primes de votre contrat Équation Génération IV.

Le compte auxiliaire reçoit les fonds qui dépassent la prime exonérée maximale. En outre, des fonds seront transférés au compte auxiliaire au besoin afin de préserver le statut d'exonération fiscale sur le revenu annuel accumulé de votre contrat Équation Génération IV. Les fonds qui se trouvent dans le compte auxiliaire seront automatiquement utilisés pour payer les primes de votre contrat Équation Génération IV à l'anniversaire contractuel, à condition que le plafond d'exonération d'impôt ne soit pas atteint.

Comptes auxiliaires

à intérêt :

Le compte auxiliaire est créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Toute somme transférée dans le compte auxiliaire sera affectée aux comptes auxiliaires à intérêt et tout revenu d'intérêt sera assujetti à l'impôt.

L'intérêt sera porté au crédit ou au débit du compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV selon le taux de rendement, moins tous les frais d'administration applicables, des comptes auxiliaires à intérêt offerts de votre choix. Si vous ne choisissez pas l'affectation des dépôts au compte auxiliaire, toute somme transférée au compte auxiliaire sera affectée au compte à intérêt quotidien.

Vous pourrez plus tard envoyer une demande par écrit pour changer l'affectation des fonds déposés au compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour le changement d'affectation.

Les comptes auxiliaires à intérêt offerts sont choisis par l'Assurance vie Équitable. L'Assurance vie Équitable peut choisir de changer ou de cesser l'utilisation de tout compte auxiliaire à intérêt à sa discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte auxiliaire à intérêt au compte à intérêt quotidien.

Primes auxiliaires :

Les primes auxiliaires renvoient aux primes Équation Génération IV payées à partir des fonds contenus dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV. À chaque anniversaire contractuel, et après avoir vérifié le statut d'exonération d'impôt, l'Assurance vie Équitable déterminera la prime exonérée maximale pour l'année suivante. Une fois que le montant de la prime exonérée maximale aura été déterminé, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une des primes de votre contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire, si cela est possible. La prime payée, moins toute taxe sur la prime applicable, sera affectée aux comptes de placement à intérêt de votre contrat Équation Génération IV, comme indiqué dans la proposition ou selon les changements subséquents que la titulaire ou le titulaire du contrat a demandés par écrit. La prime payée à partir du compte auxiliaire sera égale à la prime exonérée maximale ou à la valeur du compte auxiliaire, selon la valeur la moins élevée.

Les primes versées à partir du compte auxiliaire sont déduites des comptes auxiliaires à intérêt selon nos pratiques administratives.

Dépôts auxiliaires :

Les dépôts auxiliaires sont constitués de fonds tirés de votre contrat Équation Génération IV et déposés dans le compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération de votre contrat en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de ses règlements. Ces dépôts se feront également chaque fois qu'une prime en excédant de la prime exonérée maximale sera versée à votre contrat Équation Génération IV. Le montant du dépôt auxiliaire correspondra au montant nécessaire pour maintenir le statut d'exonération d'impôt de votre contrat.

Les dépôts auxiliaires seront effectués selon l'affectation choisie dans la proposition ou selon le changement que la titulaire ou le titulaire aura fait ultérieurement par écrit. Si aucun choix d'affectation n'a été fait, les dépôts au compte auxiliaire seront automatiquement affectés au compte à intérêt quotidien.

Les dépôts auxiliaires ne sont pas assujettis à la taxe sur la prime.

COMPTE AUXILIAIRE (suite)

Boni sur rendement : Le boni sur rendement ne s'applique pas au compte auxiliaire.

En cas de décès : Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat d'assurance Équation Génération IV conjointe dernier décès, la valeur du compte auxiliaire sera versée à toute personne titulaire ou bénéficiaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ».

Au décès de la titulaire ou du titulaire, si autre que les personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée aux ayants droit de ce compte conformément aux lois applicables.

Rachat du contrat :

Si votre contrat Équation Génération IV est racheté, toute valeur du compte auxiliaire sera rachetée et versée à la titulaire ou au titulaire, sauf si la loi l'interdit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent au compte auxiliaire.

Retrait :

Si vous choisissez de retirer des fonds de votre contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds dans votre compte auxiliaire, le retrait se fera à partir du compte auxiliaire en premier pour répondre à votre demande. Les dispositions de retrait qui s'appliquent au compte auxiliaire sont les mêmes que celles qui figurent dans la section intitulée « Retraits au comptant » de votre contrat Équation Génération IV.

Valeur du compte auxiliaire :

La valeur du compte auxiliaire est, à tout moment, égale à la somme de tous les dépôts au compte auxiliaire, plus l'intérêt crédité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins l'intérêt débité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins les frais d'administration applicables aux comptes auxiliaires à intérêt, moins toutes les primes auxiliaires payées au contrat Équation Génération IV et moins les retraits au comptant.

Avances sur contrat :

Vous ne pouvez pas prendre une avance sur contrat contre la valeur du compte auxiliaire. De plus, la valeur du compte auxiliaire ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul de la valeur d'avance maximale sur un contrat Équation Génération IV.

Déchéance du contrat :

La valeur de votre compte auxiliaire ne servira pas à déterminer si votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance ou non. Cependant, s'il y a des fonds dans le compte auxiliaire, que le plafond d'exonération d'impôt n'est pas atteint et que votre contrat risque de tomber en déchéance sous peu, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds se trouvant dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV.

Imposition :

Tout intérêt gagné dans le compte auxiliaire sera assujetti à l'imposition annuelle. Chaque année, le montant de l'intérêt est déclaré, en vertu des lois actuelles, au moyen d'un feuillet d'impôt comme revenu d'intérêt de source canadienne.

Protection contre les créanciers :

La protection contre les créanciers, qui peut être offerte avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, NE S'APPLIQUE PAS au compte auxiliaire. Le compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte distinct de dépôt des primes.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au dernier décès parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Versements limités – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Versements continus – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt – le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de versement – le montant précisé serait affecté à toute autre option de versement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au dernier décès parmi les personnes assurées, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente.

ÉCHANTILLON

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes utilisés dans votre contrat d'assurance Équation Génération IV. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

Âge : Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.

Capital de risque de

la couverture d'assurance : Correspond à la prestation de décès moins la valeur du compte la couverture d'assurance applicable.

Bénéficiaire

ou bénéficiaires : Toute personne désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat sur la proposition d'assurance et nommée à la section intitulée « Particularités du contrat » du présent contrat et qui est en droit de recevoir la prestation de décès au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées désignées sous le présent Équation Génération IV. Au cours de la durée du présent contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées désignées dans le présent contrat si ce changement est permis par les lois applicables. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera tout montant dû au décès de la personne assurée à toute personne qui aura la désignation de bénéficiaire à la date du dernier à survenir parmi les personnes assurées.

Jour ouvrable : Tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.

Catégorie de risques : Fait référence à l'évaluation de la Compagnie du risque de mortalité d'une personne assurée. La catégorie de risques de la personne assurée dépend des déclarations sur la proposition d'assurance ainsi que des renseignements médicaux ou autres reçus et évalués par la Compagnie. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une cote supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur le coût de l'assurance. Le risque de mortalité fait référence à la probabilité de décès.

Compagnie : Les termes « nous », « notre », « nos », l'« Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et son siège social situé à Waterloo, dans la province de l'Ontario, au Canada.

Années de couverture : Chaque couverture d'assurance et avenir joint au présent contrat Équation Génération IV a une date d'entrée en vigueur. Les années de couverture sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture ou de l'avenant comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Monnaie du contrat : Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu des conditions et des dispositions du présent contrat sont en dollars canadiens.

Date à laquelle le contrat entre en vigueur :

Signifie la dernière des dates suivantes :

- a) soit : i) au Québec, la date à laquelle l'Assurance vie Équitable accepte le contrat d'assurance sans modification; ou ii) dans les provinces autres que le Québec, la date à laquelle le contrat d'assurance vous a été livré; et
- b) la date à laquelle le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie;

pourvu que l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'ait pas changé entre la date à laquelle la proposition d'assurance vie a été signée par la personne assurée et la date à laquelle le contrat vous a été livré.

Date d'entrée en vigueur : Signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Âge équivalent :

Correspond à « l'âge tarifé » du présent contrat et est calculé en fonction de l'âge des deux personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV.

Dettes :

Correspondent à la somme des avances sur contrat en souffrance et des intérêts courus sur ces avances.

DÉFINITIONS (suite)

- Couverture d'assurance :** Correspond à la garantie sur la prestation de décès de l'assurance vie universelle Équation Génération IV sur la vie des personnes assurées. Toute demande d'augmentation de la prestation de décès par la titulaire ou le titulaire du contrat entraînera une augmentation de la garantie applicable aux deux personnes assurées en vertu du présent contrat.
- Personne assurée ou personnes assurées :** Les personnes à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut qu'une ou plusieurs des personnes assurées ne soient pas forcément titulaires du présent contrat Équation Génération IV.
- Anniversaire mensuel :** L'anniversaire mensuel du présent contrat correspond au jour qui, chaque mois, coïncide avec la date d'entrée en vigueur du contrat. Que vous payiez vos primes tous les mois ou tous les ans, tous les frais mensuels applicables en vertu du présent contrat seront prélevés à l'anniversaire mensuel du contrat.
- Frais mensuels :** Les frais mensuels englobent tous les frais associés au présent contrat d'assurance vie Équation Génération IV dont les frais relatifs au coût de l'assurance, les frais d'administration, les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable et tous les autres frais s'appliquant aux garanties supplémentaires ou aux avenants indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Prime nette ou primes nettes :** Correspond à la valeur de la prime ou des primes payées moins la valeur de toute taxe sur la prime payable à tout gouvernement maintenant ou plus tard.
- L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le montant déduit pour la taxe sur la prime payable au gouvernement si ce dernier augmente ou réduit la taxe sur la prime exigée.
- Titulaire :** Toute personne titulaire du présent contrat s'entend de toute personne proposante et titulaire indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire du présent contrat. En vertu du présent contrat, il se peut que toute personne titulaire ne soit pas forcément toute personne assurée.
- Anniversaire contractuel :** On entend par « anniversaire contractuel » le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Prime :** On entend par « prime » les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV.
- Avenant :** Un avenant est une protection facultative souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ». Les dispositions et conditions des avenants applicables au présent contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat Équation Génération IV.
- Compte auxiliaire :** Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes à l'extérieur de votre contrat et créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte à l'extérieur de votre contrat d'assurance Équation Génération IV et sert à garder les fonds qui doivent être retirés de votre contrat afin de maintenir son statut d'exonération d'impôt. L'intérêt et le revenu gagnés dans le compte auxiliaire sont assujettis à l'impôt annuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat Équation Génération IV.

Cession :

La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne bénéficiaire :

Dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part des produits en vertu du présent contrat (payable au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat) sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, administrateurs ou à ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle personne bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire.

Contrat :

Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès comprend les documents suivants :

- le présent contrat;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date qui correspond à la définition du terme « date à laquelle le contrat entre en vigueur ».

Seul, notre président ou une représentante ou un représentant de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, peut accepter une modification du contrat, et uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier, ou encore votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère, conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis au présent contrat.

Incontestabilité :

En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical et toute autre déclaration ou réponse donnée comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat.

Lorsque le présent contrat a été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat,

à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrite plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraîneront pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Toute couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée qui est entrée en vigueur après la date à laquelle le contrat entre en vigueur sera considérée comme étant incontestable (sauf en cas de fraude), seulement après que la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée aura été en vigueur pendant deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la couverture d'assurance supplémentaire ou modifiée est entrée en vigueur;
- 2) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)**Déclaration erronée de l'âge ou du sexe :**

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus est erroné, la prestation de décès payable au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat sera ajustée afin de correspondre au montant de couverture d'assurance qui aurait été souscrit sur la tête de la personne assurée selon les frais relatifs au coût de l'assurance (déduits au début du mois contractuel où le décès est déclaré) si ces frais avaient été déterminés selon l'âge équivalent véritable des personnes assurées.

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus en vertu d'un avenant est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenant correspondra au montant d'assurance que ces frais mensuels auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Avis ou correspondance :

Les avis et la correspondance que la Compagnie doit vous transmettre seront envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance par la poste ou le premier jour ouvrable suivant la transmission électronique.

Les avis et la correspondance de votre part devront être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise) ou remis en personne et seront réputés reçus à la date de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Preuve d'âge :

L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance de la personne assurée avant de faire le versement de toute prestation en vertu du présent contrat ou d'un avenant.

Avec participation :

Le présent contrat, à l'exception de ses avenants (s'il y a lieu), est un contrat avec participation. Il peut donc vous donner droit aux participations versées par la Compagnie ou à une partie de son excédent à répartir.

Droit d'annulation :

Vous disposerez de 10 jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de 10 jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, la valeur marchande de toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Le présent contrat sera ensuite considéré comme nul dès sa formation.

Règlement de décès :

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez des preuves satisfaisantes :

- a) une preuve du décès de la personne assurée;
- b) une preuve de la date de naissance de la personne assurée décédée;
- c) une preuve du sexe de la personne assurée décédée; et
- d) une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Décès simultanés :

Si les deux personnes assurées décèdent simultanément ou selon des circonstances où il est difficile d'établir avec certitude quelle personne assurée est décédée la première, la prestation de décès payable sera versée comme s'il avait été déterminé que la personne assurée la plus âgée était décédée la première.

Classification de fumeur :

Sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander, à tout moment, de changer la classification du statut fumeur de la personne assurée en fournissant à l'Assurance vie Équitable une déclaration écrite à cet effet ainsi que des preuves satisfaisantes quant au statut non-fumeur de la personne assurée. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger un certificat de la médecin ou du médecin attestant que la personne assurée est en bonne santé avant d'accepter la demande de changement de la classification de fumeur.

Suicide :

L'Assurance vie Équitable ne versera aucune prestation de décès si la personne assurée décède des suites d'un suicide, peu importe l'état de santé mentale de la personne assurée, dans les deux ans à compter de la dernière des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- ii) la date de la dernière remise en vigueur du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

Délai de prescription: Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation pertinente.

ÉCHANTILLON

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès versée à toute personne bénéficiaire de votre assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès est une part importante du présent contrat. L'option de prestation de décès que vous avez choisie est indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.

Prestation de décès : La prestation de décès sera payable à toute personne bénéficiaire si le présent contrat est en vigueur à la date de décès de la personne assurée qui décède la dernière. Les montants payables au décès sont calculés à partir de la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit l'avis de décès de la personne assurée en vertu du présent contrat qui est décédée en dernier. Immédiatement après le calcul des prestations payables au décès de la personne assurée, la valeur des comptes du présent contrat tombe à zéro. Toute dette grevant le contrat sera déduite du montant payable.

À la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la prestation de décès initiale correspondra au montant assuré indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat. Par la suite, la prestation de décès sera déterminée en fonction d'une des options de prestation de décès suivantes décrites à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Options de prestation de décès :

Protecteur de stabilité : Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si vous effectuez un retrait au comptant ou si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond au plus élevé des montants suivants : la somme assurée ou la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

Protecteur de valeur du compte :

Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond à la somme assurée en plus de la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès vous donne la possibilité de modifier la couverture d'assurance offerte en vertu du présent contrat.

Vous pouvez effectuer les modifications suivantes en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sous réserve des exigences indiquées, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur :

- a) ajouter une protection d'assurance supplémentaire, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux personnes assurées;
- b) réduire la somme assurée, des frais de rachats proportionnels au montant de la réduction seront exigés. Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais »;
- c) annuler un des avenants de contrat;
- d) changer l'option de prestation de décès, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux personnes assurées;
- e) changer le type de frais relatifs au coût de l'assurance, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux personnes assurées.

Aucune autre modification n'est permise.

Toutes les modifications doivent être envoyées par écrit au siège social de la Compagnie.

PRIMES

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès.

Primes :

Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario. Vous pouvez envoyer le paiement de votre prime par courrier, par courrier enregistré ou le remettre en personne. D'autre part, vous pouvez choisir que le montant de la prime soit prélevé automatiquement de votre compte chèques à l'aide notre service de débit préautorisé (DPA).

Vous pouvez effectuer des paiements de prime supplémentaires en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur. Tant que le contrat est vigoureux, vous pouvez augmenter ou réduire la valeur du paiement de la prime ou changer la fréquence des paiements selon les dispositions et les restrictions définies par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Tout montant reçu au cours de l'année contractuelle en excédent de la prime exonérée maximale pour l'année contractuelle sera déposé dans le compte auxiliaire et ne sera pas considéré comme un paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Si à l'avenir, l'Assurance vie Équitable détermine que ces fonds peuvent être transférés du compte auxiliaire à votre contrat Équation Génération IV, ces fonds seront alors considérés comme un paiement des primes du contrat.

Primes nettes :

La taxe sur la prime est déduite du paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Le pourcentage de la déduction varie d'une province à une autre. Par conséquent, la taxe sur la prime déduite de votre contrat sera définie en fonction de votre province de résidence. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la valeur du montant déduit pour les taxes gouvernementales sur la prime si les taxes sur la prime du présent contrat devaient changer. Le montant de la prime moins le montant de la taxe sur la prime est égal à la prime nette.

Primes annuelles minimales :

La prime annuelle minimale indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat » correspond à la prime annuelle minimale pour la première année contractuelle et comprend les frais pour les avenants. **Le paiement de la prime minimale ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur.** Selon les frais relatifs au coût de l'assurance, les options de prestation de décès, les avenants et le rendement du compte ou des comptes de placement à intérêt que vous avez sélectionnés, il se peut que la prime minimale ne suffise pas pour garder votre contrat Équation Génération IV en vigueur.

Prime exonérée maximale :

La prime exonérée maximale correspond à la prime maximale que vous pouvez déposer dans votre contrat Équation Génération IV au cours d'une année contractuelle. À l'établissement du contrat ainsi qu'aux anniversaires contractuels subséquents, nous calculerons ce montant pour l'année contractuelle en cours. La prime exonérée maximale correspond au montant maximal estimatif pouvant être déposé dans votre contrat afin qu'il demeure exonéré de l'impôt sur le revenu accumulé en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT

Les comptes de placement à intérêt représentent la portion d'épargne de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès.

Comptes à intérêt :

Chaque prime nette peut être investie dans plusieurs combinaisons des comptes à intérêt suivants :

- le compte à intérêt quotidien;
- les comptes de dépôt garanti;
- les options de dépôt à intérêt variable :
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille.

La portion de chaque prime nette affectée aux divers comptes à intérêt est indiquée sur votre proposition d'assurance du présent contrat Équation Génération IV à moins que cette information n'ait été modifiée par la titulaire ou le titulaire du contrat tel que décrit ci-dessous.

Toutes les primes nettes seront investies dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du paiement de la prime au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, ou à la date du transfert de ces sommes du compte auxiliaire.

Pour changer la portion des primes nettes à affecter aux divers comptes de placement à intérêt, vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit. La première modification au cours de toute année contractuelle est gratuite. Des frais de 25 \$ seront exigés pour toute autre modification au cours de cette même année contractuelle.

Ce qui suit est une description des comptes à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV :

Compte à intérêt quotidien :

L'intérêt accumulé sur les primes nettes affectées à ce compte sera réévalué par l'Assurance vie Équitable de temps à autre, mais ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins 2 % jusqu'à concurrence d'un intérêt accumulé minimal de 0 %.

Le taux d'intérêt annuel en vigueur se compose quotidiennement et est ajouté au compte à intérêt quotidien au moins une fois par mois.

Si les bons du Trésor du Canada à 91 jours ne sont plus disponibles, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un autre rendement pour garantir le taux ci-dessus.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte à intérêt quotidien correspond à ce qui suit :

- les primes nettes et les transferts nets portés au crédit du compte à intérêt quotidien; plus
- l'intérêt et tout boni sur placements ou boni de rendement porté au crédit du compte à intérêt quotidien; moins
- les montants retirés ou transférés du compte à intérêt quotidien; moins
- tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Comptes de dépôt garanti :

Vous pouvez choisir un ou plusieurs comptes de dépôt garanti pour votre contrat Équation Génération IV. La durée de placement de chaque compte de dépôt garanti peut être de 1 an, 5 ans ou 10 ans. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer les conditions liées aux comptes de dépôt garanti dont vous disposez, à tout moment.

Le montant minimal pouvant être affecté à un compte de dépôt garanti à tout moment est de 500 \$. Si vous avez choisi un compte de dépôt garanti comme un de vos comptes de placement à intérêt, les primes seront maintenues dans le compte à intérêt quotidien jusqu'à ce que le minimum de 500 \$ soit atteint. Chaque affectation à un compte de dépôt garanti constitue un placement distinct bénéficiant de son propre taux d'intérêt et de sa durée de placement.

L'Assurance vie Équitable fixe le taux d'intérêt pour chaque nouveau compte de dépôt garanti à la date du placement.

La Compagnie garantit que le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti d'un an ne sera jamais inférieur à (90 % de X*), moins 2 % jusqu'à un minimum d'intérêt accumulé de 0 %.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Comptes de dépôt garanti : (suite)

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 5 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 0,50 %; et
- b) (90 % de X*) moins 2,00 %.

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de 10 ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 1,50 %; et
- b) (90 % de X*) moins 2,00 %.

* Dans les formules ci-dessus, « X » représente le rendement des obligations du gouvernement du Canada ayant la même durée et la même date de placement que le compte de dépôt garanti. Si, à un moment donné, il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée publiée que le compte de dépôt garanti, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'y substituer l'obligation ayant la durée publiée la plus proche.

En accordant la garantie mentionnée ci-dessus, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un indicateur autre que le rendement des obligations du gouvernement Canada si elle estime que celles-ci ne sont plus disponibles ou appropriées.

La date d'entrée en vigueur de chaque compte de dépôt garanti est le même jour du mois que la date d'entrée en vigueur du contrat qui coïncide avec la date du placement ou la suit immédiatement. La durée de votre compte de dépôt garanti est calculée à partir de cette date.

À la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, la valeur de ce compte est réinvestie automatiquement en tant que nouveau compte de dépôt garanti dont la durée est la même que celle du compte de dépôt garanti original, à moins que vous n'ayez choisi autre chose par écrit.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte ou des comptes de dépôt garanti correspond à ce qui suit :

- a) la prime nette et les transferts nets portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; plus
- b) l'intérêt et tout boni sur placements et tout boni sur placements portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; moins
- c) les montants retirés ou transférés du compte ou des comptes de dépôt garanti, y compris les rajustements selon la valeur marchande qui s'appliquent à ces retraits ou transferts; moins
- d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Valeur à l'échéance :

La valeur à l'échéance d'un compte de dépôt garanti est le montant net du placement original dans ce compte, plus l'intérêt composé annuellement au taux garanti pour la durée que vous avez choisie. Pour déterminer cette valeur à l'échéance nous tenons compte des montants retirés ou transférés du compte de placement garanti, ou déduits pour les frais mensuels et de tout rajustement selon la valeur marchande qui s'applique.

Rajustement selon la valeur marchande :

À tout moment avant la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, le rajustement selon la valeur marchande de ce compte correspond à la valeur à l'échéance escomptée à un taux d'intérêt de 1 % plus le plus élevé des taux suivants :

- a) le taux d'intérêt réel qui s'applique à chaque compte de dépôt garanti; ou
- b) le taux d'intérêt qui s'applique alors aux comptes de dépôt garanti ayant la même durée et se trouvant dans la même tranche (que nous déterminons) que le compte faisant l'objet du rajustement.

Si un retrait ou un transfert partiel à un compte est effectué, un rajustement en proportion de la valeur marchande s'appliquera.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Options de dépôt

à intérêt variable :

Vous pouvez choisir une ou plusieurs des options de dépôt à intérêt variable de votre contrat Équation Génération IV. La valeur du compte de chaque option de dépôt à intérêt variable doit être d'au moins 150 \$. Si la valeur de ce compte est inférieure à ce montant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déposer la valeur totale de l'option de dépôt à intérêt variable au compte à intérêt quotidien.

Des frais d'administration s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Frais mensuels » du présent contrat.)

1) Options de dépôt à intérêt variable lié à un indice :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes à intérêt. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global (y compris les participations) de l'indice choisi que suit l'option de dépôt à intérêt variable lié à un indice. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution de l'indice qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Actuellement, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution de l'indice. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit l'indice qui s'applique à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un indice et cet indice peut changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice à notre discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet de l'indice suivi par chaque option de dépôt variable lié à un indice et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

a) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

L'indice suivi comporte principalement des actions canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable.

b) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

c) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions Technologies américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

COMPTE DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :**
L'indice suivi comporte principalement des actions européennes de grandes sociétés européennes reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :**
L'indice suivi comporte principalement des actions de grandes sociétés américaines reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

2) Options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité sera au moins égal à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présument que les participations sont réinvesties) du fonds commun de placement applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du fonds commun de placement qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du fonds commun de placement. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le fonds commun de placement et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif à notre discrétion et sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du fonds de placement suivi par chaque option de dépôt variable lié à un fonds spéculatif et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de participation de sociétés de partout dans le monde et des titres à revenu fixe émis par les gouvernements ou sociétés de tout pays. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans une combinaison de la croissance du capital à long terme et de titres à revenu fixe émis principalement par des émetteurs canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'obligations canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres à revenu fixe canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif de revenu fixe à l'échelle mondiale :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des obligations de sociétés et gouvernements étrangers. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions de valeur canadienne :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des actions et sociétés canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- f) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans un groupe privilégié de sociétés canadiennes à grande capitalisation de première qualité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.
- g) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial équilibré :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de créance et des titres de participation de partout dans le monde. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds commun de placement applicable.

3) Options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du portefeuille applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du portefeuille qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du portefeuille. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le portefeuille et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille et peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille à notre discrétion et sans préavis et d'en transférer la valeur vers une option de dépôt variable lié à un portefeuille semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du portefeuille suivi par chaque option de dépôt variable lié à un portefeuille et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille qui sont actuellement offerts avec votre contrat Équation Génération IV :

- a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de revenu diversifié :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'obligations. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de revenu :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans un ensemble diversifié de fonds de placement communs d'actions et de revenu, tout en privilégiant le revenu. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds d'actions et de fonds communs de placement à revenu, en accordant plus d'importance à l'appréciation du capital. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds communs de placement d'actions et de quelques fonds communs de placement à revenu fixe pour assurer la stabilité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille d'actions diversifiées :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'actions mondiales. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

Valeur du compte :

La valeur du compte d'une option de dépôt à intérêt variable est à tout moment égale à ce qui suit :

- a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; plus
- b) l'intérêt et tout boni de placement et tout boni d'encouragement porté au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- c) l'intérêt porté au débit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- d) les montants retirés ou transférés de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
- e) tous frais de gestion ou d'administration attribués à ces comptes.

Modifications à vos comptes de placement à intérêt :

Vous pouvez changer vos comptes de placement à intérêt ou le pourcentage des primes nettes que vous leur affectez à tout moment, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit, au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez choisir de transférer une partie de la valeur du compte du présent contrat d'un compte à intérêt à un autre compte à intérêt offert en vertu du présent contrat, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année contractuelle donnée.

Des frais supplémentaires ne seront pas imposés pour les transferts suivants :

- a) **Compte à intérêt quotidien :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds du compte à intérêt quotidien à un compte de dépôt garanti ou à une option de dépôt à intérêt variable en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur du compte à intérêt quotidien en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT (suite)

- b) **Compte de dépôt garanti** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'un compte de dépôt garanti à un autre, au compte à intérêt quotidien ou à une option de dépôt à intérêt variable. Ces transferts sont basés sur le rajustement selon la valeur marchande du compte à la date d'entrée en vigueur du transfert. Après le transfert, la valeur du compte de dépôt garanti doit encore être au moins égale au minimum requis de 500 \$.
- c) **Options de dépôt à intérêt variable** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'une option de dépôt à intérêt variable à une autre, au compte à intérêt quotidien ou à un compte de dépôt garanti en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur de l'option de dépôt à intérêt variable en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert sera dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

À propos de vos comptes de placement à intérêt :

Les options de dépôt à intérêt variable NE SONT PAS des fonds communs de placement, des fonds de portefeuilles ou des indices. Vous N'ACHETEZ PAS d'unités d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement ou d'un autre titre. Vous déposez des fonds qui rapportent de l'intérêt au même titre que les fonds généraux de l'Assurance vie Équitable. Le rendement positif N'EST PAS garanti. L'intérêt qui vous est crédité peut être positif ou négatif selon le rendement du fonds commun de placement, du portefeuille ou de l'indice suivi. Le fonds commun de placement, le portefeuille ou l'indice suivi peut changer à tout moment. Des frais d'administration s'appliqueront aux options de dépôt à intérêt variable.

VALEURS DU CONTRAT

Boni sur placements : À compter de la deuxième année contractuelle, à chaque anniversaire mensuel, un boni sur placements garanti sera crédité à la valeur du compte du contrat Équation Génération IV. Un boni sur placement sera crédité quelle que soit la valeur du compte du contrat. Actuellement, le boni de placement crédité sera affecté à la valeur du compte de la même façon que la prime nette. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni de placement à tout moment et sans préavis.

Le boni de placement correspondra à un douzième (1/12) du pourcentage du boni annuel affecté à la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire mensuel approprié.

Année contractuelle	Pourcentage du boni annuel
1	0,00 %
2 et plus	0,75 %

Boni sur rendement : Un boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte de votre contrat Équation Génération IV à compter du 5^e anniversaire contractuel et à chaque anniversaire contractuel subséquent, tant que la valeur du compte à l'anniversaire contractuel n'est pas inférieure à deux fois le montant total accumulé de la prime minimale annuelle depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire contractuel applicable comme suit :

Anniversaire contractuel	Pourcentage du boni annuel
1 à 4	0,00 %
5 à 14	0,25 %
15 et plus	0,50 %

Actuellement, le boni sur rendement est affecté aux comptes de placement à intérêt de la même façon que les primes reçues. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni sur rendement aux comptes de placement à intérêt à tout moment et sans préavis.

Valeur du compte : À tout moment, la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- de la valeur du compte de tous les comptes de dépôt garanti;
- de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable.

Valeur de rachat : À tout moment, la valeur de rachat du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- du rajustement selon la valeur marchande de tous les comptes de dépôt garanti;
- de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable;

moins la valeur totale des frais de rachat et toute dette grevant le contrat.

Valeur de rachat du contrat : La valeur de rachat du contrat Équation Génération IV correspondra en tout temps à la somme de la valeur de rachat et de la valeur du compte auxiliaire.

Valeurs du contrat (suite)

Valeurs non garanties : Le taux d'intérêt des options de dépôt à intérêt variable n'est **PAS GARANTI** et peut être positif ou négatif en fonction du rendement des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Frais de rachat : Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais ». Si vous décidez de racheter votre contrat Équation Génération IV au cours de la première ou de la deuxième année contractuelle, les frais de rachat sont indiqués dans le « Tableau des frais ». Pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la 10^e année contractuelle inclusivement où les frais de rachat sont de zéro, les valeurs mensuelles augmenteront de façon linéaire pour atteindre la valeur déterminée au prochain anniversaire contractuel. Après le 10^e anniversaire contractuel et pour les anniversaires contractuels subséquents, les frais de rachat seront de zéro.

Si vous effectuez un retrait au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachat proportionnels au montant de la réduction seront calculés sans être exigés. Si vous effectuez un rachat intégral de votre contrat Équation Génération IV au cours des 10 premières années contractuelles, tous les frais de rachat proportionnels calculés, mais qui n'avaient pas été exigés, seront affectés à la valeur du rachat total du contrat. Par conséquent, à tout moment au cours des 10 premières années contractuelles, la valeur totale des frais de rachat correspondra aux valeurs expliquées ci-dessus, plus les frais de rachat qui n'avaient pas été exigés lors des rachats antérieurs.

ÉCHANTILLON

FRAIS MENSUELS

À l'anniversaire mensuel du contrat, des frais seront déduits des comptes de placement à intérêt de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès. Ces frais mensuels comprennent, notamment, la portion du coût de l'assurance du présent contrat ainsi que de tout avenir ou garantie supplémentaire.

Les frais mensuels de votre contrat Équation Génération IV correspondront à la somme :

- a) des frais d'administration se rapportant au présent contrat;
- b) du total des frais relatifs au coût de l'assurance en vertu du présent contrat;
- c) des frais mensuels pour tout avenir ou garantie supplémentaire;
- d) les frais d'administration relatifs aux options de dépôt à intérêt variable.

L'Assurance vie Équitable déduit automatiquement les frais mensuels des comptes et des options de dépôt à intérêt variable ou de l'un des deux selon la méthode que vous avez choisie dans la proposition d'assurance vie. Vous avez peut-être choisi qu'un pourcentage (%) des frais mensuels totaux soit déduit de comptes précis ou que les frais mensuels soient déduits proportionnellement de tous les comptes, selon la valeur des comptes à l'anniversaire mensuel du contrat. Si vous n'avez pas choisi de méthode de déduction des frais mensuels, nous utiliserons la méthode de la déduction proportionnelle de tous les comptes. Vous pouvez à tout moment, changer la méthode de déduction et les comptes dont les frais mensuels doivent être déduits en envoyant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Si les frais mensuels cités aux points (a), (b) et (c) ont toujours été exigés, ils ne seront plus exigés à compter de l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. (La même période qui est indiquée dans le « Tableau des frais »). Aucune autre déduction ne sera faite pour payer ces frais.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déduire un montant égal à toute taxe ou évaluation applicable au présent contrat du compte de placement à intérêt, y compris toutes taxes ou évaluations exigées actuellement ou qui pourraient l'être plus tard.

Frais d'administration : Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour personne adulte en vertu du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès sont de 10 \$ par mois.

Types de frais relatifs au coût de l'assurance : Les frais relatifs au coût de l'assurance pour chaque couverture d'assurance sont déterminés au début de chaque mois contractuel. Les frais relatifs au coût de l'assurance sont calculés en multipliant le capital de risque actuel par le taux du coût de l'assurance pour la couverture d'assurance applicable comme indiqué dans le « Tableau des frais ».

Deux types de frais relatifs au coût de l'assurance sont offerts avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès. Vous pouvez choisir soit le coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou le coût de l'assurance uniforme (uniforme pour toute la durée du contrat). Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance uniforme, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans.

Sous réserve d'une limite d'âge minimale et maximale, de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur, vous pouvez modifier le type de vos frais relatifs au coût de l'assurance pour un autre, à la condition qu'ils soient offerts avec votre option de prestation de décès. Des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable peuvent être exigées pour passer d'un type de frais relatifs au coût de l'assurance à un autre. Les frais relatifs au coût de l'assurance qui s'appliqueront seront les taux applicables, si alors offerts, à l'âge équivalent atteint des personnes assurées pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique.

Le capital de risque pour une couverture d'assurance est égal à la prestation de décès moins la valeur du compte attribuable à cette couverture d'assurance.

L'Assurance vie Équitable garantit que les taux du coût de l'assurance, tels que présentés dans le « Tableau des frais », n'augmenteront pas.

FRAIS MENSUELS (suite)

Frais pour les garanties supplémentaires et les avenants :

Si vous avez choisi d'ajouter des garanties supplémentaires ou des avenants à votre contrat Équation Génération IV, les frais mensuels applicables pour ces garanties supplémentaires et ces avenants sont indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance » et dans le « Tableau des frais » ou dans l'un des deux.

Frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable :

Les frais d'administration de l'option de dépôt à intérêt variable ne s'appliquent qu'à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un indice, à un fonds spéculatif ou à un portefeuille.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont les suivants :

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

3,20 % par année contractuelle (0,2666 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :

3,20 % par année contractuelle (0,2666 % par mois);

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :

3,00 % par année contractuelle (0,25 % par mois).

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximums actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif (OIFS) sont les suivants :

OIFS - Mondial
OIFS - Actions canadiennes
OIFS - Obligations canadiennes
OIFS - Revenu fixe mondial
OIFS - Actions de valeur canadienne
OIFS - Actions canadiennes de sociétés
à grande capitalisation
OIFS - Mondial équilibré

1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)
1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille (OIP) sont les suivants :

OIP - Revenu diversifié
OIP - Revenu équilibré
OIP - Croissance équilibrée
OIP - Croissance
OIP - Actions diversifiées

2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)
2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)
2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)
2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)
2,20 % par année contractuelle (0,1833 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

RETRAITS AU COMPTANT

Votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV vous donne accès à l'argent qui s'accumule dans votre contrat quand vous le voulez et quand vous en avez besoin.

Vous pouvez effectuer des retraits au comptant au titre du présent contrat Équation Génération IV à tout moment à condition que vous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable du Canada.

Le montant du retrait doit être d'au moins 500 \$ et ne peut pas dépasser la valeur de rachat du contrat au moment du retrait, moins toute dette éventuelle et moins 500 \$. Un rajustement de la valeur marchande pourrait s'appliquer aux montants retirés des comptes de dépôt garanti. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les frais de rachat de votre contrat sont établis, veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat ».

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant de votre contrat, cela entraînera une réduction de la prestation de décès égale au montant de la réduction de la valeur totale du compte.

Si vous avez choisi le Protecteur de valeur du compte comme option de prestation de décès, la valeur du compte sera réduite du montant retiré ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès. Si vous avez choisi le Protecteur de stabilité comme option de prestation de décès, le montant de la somme assurée sera réduit du montant retiré de la valeur du compte, ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès.

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant du présent contrat au cours des 10 premières années contractuelles, des frais de rachats proportionnels correspondant au montant du retrait multiplié par les frais de rachats appropriés puis divisé par 1 000 seront calculés, mais ne seront pas déduits à la date du versement. Si vous rachetez le présent contrat avant la fin de la neuvième année contractuelle, les frais de rachats qui auraient été exigés pour le retrait au comptant ainsi que tous les autres frais de rachat exigibles seront déduits à la date du rachat.

Tout retrait au comptant effectué au titre de votre contrat pourrait avoir des répercussions fiscales et être assujetti à l'impôt.

Des frais de 25 \$ sont payables à l'Assurance vie Équitable pour chaque demande de retrait au comptant de votre contrat.

Vous pouvez préciser de quels comptes de placement à intérêt vous voulez retirer de l'argent. Cependant, si le compte auxiliaire comporte une valeur, tous les retraits au comptant seront effectués de ce compte en premier. Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à propos des retraits, l'Assurance vie Équitable effectuera les retraits du compte auxiliaire et des comptes de placement à intérêt en utilisant la même méthode que celle employée pour le paiement des frais mensuels jusqu'à ce qu'elle reçoive d'autres instructions de votre part à son siège social.

Le solde minimal doit être respecté pour les comptes à intérêt quotidien, les comptes de dépôt garanti et les options de dépôt à intérêt variable.

Le transfert entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

AVANCES SUR CONTRAT

Si un retrait au comptant ne répond pas à vos besoins, vous pouvez prendre une avance sur votre contrat Équation Génération IV.

Tant que le présent contrat Équation Génération IV est en vigueur et qu'il a accumulé une valeur de rachat, vous pouvez à tout moment demander à l'Assurance vie Équitable de vous accorder une avance sur le présent contrat sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Une avance sur contrat ne sera accordée que lorsque l'Assurance vie Équitable aura reçu une demande d'avance dûment remplie. Généralement, l'avance est octroyée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'avance sur contrat dûment remplie au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois.

Vous pouvez emprunter le maximum permis en vertu du présent contrat moins toute dette accumulée en vertu de votre contrat Équation Génération IV.

Le maximum pouvant être emprunté sur le présent contrat correspond à 90 % de la valeur de rachat, sauf la valeur du compte de toutes les options de dépôt à intérêt variable moins l'intérêt sur un an. L'intérêt imposé sur les avances sur contrat sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance.

À chaque anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance sur contrat n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera l'intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que votre contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve du montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Le fait de contracter une avance sur contrat à partir de la valeur disponible de votre contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Si, pendant que le présent contrat est vigueur, les dettes accumulées payables à l'Assurance vie Équitable surpassent la valeur d'avance sur contrat maximale, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de prendre des montants nécessaires, si disponibles, des options de dépôt à intérêt variable et de les transférer au compte à intérêt quotidien ou au compte de dépôt garanti sans préavis afin de s'assurer que toute dette en vertu du présent contrat reste égale à la valeur d'avance sur contrat maximale. Les montants requis seront transférés des options de dépôt à intérêt variable selon la méthode que vous avez choisie pour la déduction des frais mensuels et déposés dans le compte à intérêt quotidien à condition que le solde minimal des options de dépôt à intérêt variable soit respecté. Si les montants nécessaires ne sont pas disponibles au titre des options de dépôt à intérêt variable, le contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus dans la section intitulée « Remise en vigueur ».

La valeur du compte auxiliaire n'est pas prise en compte dans le cadre du calcul de l'avance sur contrat. Vous ne pouvez pas emprunter de montant du compte auxiliaire.

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, toute part du solde de l'avance ainsi que l'intérêt accumulé sera déduit de la prestation de décès.

RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez en tout temps demander le rachat de votre contrat Équation Génération IV contre sa valeur de rachat moins toute dette en vertu du contrat.

Veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat » pour de plus amples renseignements sur le calcul de la valeur de rachat du contrat.

Suivant votre demande écrite du rachat de votre contrat, la valeur de rachat de votre contrat vous sera versée dans un délai de 30 jours. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six mois après avoir reçu votre demande de rachat. Si nous différons le paiement pour une période de 30 jours ou plus, nous inclurons de l'intérêt, à un taux que nous déterminerons, et qui sera calculé à partir de la date de réception de votre demande de rachat de votre contrat jusqu'à la date à laquelle nous vous transmettrons le paiement de la valeur de rachat du contrat.

Le rachat du contrat entrera en vigueur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable. Le présent contrat ainsi que toutes les garanties et avenants associés au présent contrat prendront fin à la date du rachat et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat ou de ses garanties.

Le rachat de votre contrat pour sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

ÉCHANTILLON

DÉCHÉANCE DU CONTRAT

Votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance et toute responsabilité de l'Assurance vie Équitable envers le présent contrat prendra fin à la première incidence d'un des événements suivants :

- a) la valeur du compte du contrat tombe à zéro; ou
- b) la valeur de rachat du contrat est à zéro et le total des primes payées, moins les retraits au comptant est inférieur à la somme des primes annuelles minimales y compris toute prime pour un avenant ou une garantie supplémentaire payable depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat; ou
- c) la dette en vertu du présent contrat est égale à la valeur de rachat du contrat.

Par contre, la protection souscrite restera en vigueur jusqu'à la fin du délai de grâce.

Délai de grâce :

Un délai de grâce de 31 jours commençant à la date de déchéance du contrat, selon la définition ci-dessus, vous est accordé pour le paiement complet de tout montant en souffrance déterminé par l'Assurance vie Équitable. Votre contrat Équation Génération IV prendra fin à compter de la date de déchéance du contrat si tous les montants en souffrance n'ont pas été payés à la fin du délai de grâce. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Si le dernier des décès parmi les personnes assurées survient au cours du délai de grâce, la part de tout montant en souffrance à l'égard du présent contrat sera déduite de la prestation de décès.

Report de la date de déchéance :

Votre contrat peut demeurer en vigueur pendant un maximum de 12 mois après la date de déchéance. Durant cette période, les frais mensuels seront prélevés de la valeur du compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le contrat est en vigueur depuis au moins trois ans;
- b) la valeur du compte du contrat est supérieure à zéro et suffit pour payer les frais mensuels pendant 12 mois; et
- c) la valeur des dettes en vertu du contrat ne dépasse pas la valeur de rachat actuelle du contrat.

Après la période maximale de 12 mois, le contrat prend fin immédiatement à moins qu'un paiement pour la valeur totale de tous les montants en souffrance déterminés par l'Assurance vie Équitable, ne soit remis. Toutes les garanties et avenants du présent contrat prendront fin au moment où le contrat tombera en déchéance sous réserve des dispositions relatives au délai de grâce ci-dessus. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Remise en vigueur :

a) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si les personnes assurées en vertu du contrat sont en vie au moment où le paiement est effectué.

b) Si votre contrat d'assurance Équation Génération IV tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les normes d'évaluation des risques alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur du présent contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus; plus
- iii) toute dette payable en vertu du présent contrat.

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable mais ne surpassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Tout solde de la valeur du compte du contrat à la date de déchéance sera considéré comme un nouveau placement et sera déposé dans le compte à intérêt quotidien à la date de remise en vigueur du contrat.

PRESTATION DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES EN DEUIL

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès aux termes d'une ou de plusieurs garanties, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire au titre du présent contrat Équation Génération IV. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 500 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujetti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées sur le présent contrat, une somme totale de 500 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

PARTICIPATIONS

Pendant qu'il est en vigueur, le présent contrat Équation Génération IV peut participer à la distribution de l'excédent à répartir de l'Assurance vie Équitable à la fin de chaque année contractuelle. Si une distribution de l'excédent est déclarée en vertu du présent contrat, elle sera créditez sous forme de participation. L'Assurance vie Équitable décidera si une participation est payable et, le cas échéant, quel en sera le montant.

Si des participations sont payables, l'Assurance vie Équitable décidera à ce moment-là de la façon de les porter au crédit du présent contrat.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Le présent contrat Équation Génération IV peut fournir à la titulaire ou au titulaire du contrat, sous réserve de certaines conditions, une protection contre les créanciers.

STATUT FISCAL

Le présent contrat Équation Génération IV est établi avec l'intention de le garder exonéré de l'imposition du revenu couru en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements en vigueur à l'établissement du présent contrat. Par conséquent, de temps à autre, mais au moins une fois l'an, la Compagnie vérifiera le présent contrat afin de déterminer son statut fiscal.

Si, à un moment donné, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables et est, par conséquent, assujetti à l'imposition du revenu couru, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de ses règlements, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de transférer au compte auxiliaire une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable ou une combinaison des trois types de comptes, afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat, à condition que la Compagnie puisse le faire en vertu de la loi en vigueur à ce moment-là. Les fonds contenus dans le compte auxiliaire ne font pas partie de ce contrat et sont assujettis à une imposition annuelle.

Si le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération (échoue au test d'exonération) au moment d'un paiement de prime, l'Assurance vie Équitable acceptera, comme prime au titre du présent contrat Équation Génération IV, un montant qui maintiendra le statut d'exonération fiscale du contrat. L'Assurance vie Équitable déposera l'excédent de ce paiement dans le compte auxiliaire. Ce montant ne sera pas considéré comme un paiement de prime en vertu du présent contrat.

Si, à l'un des anniversaires contractuels, des primes supplémentaires peuvent être versées au titre du présent contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds disponibles dans le compte auxiliaire, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds du compte auxiliaire pour l'imputer au présent contrat Équation Génération IV. La prime payée sera affectée aux comptes de placement à intérêt de la manière que vous avez choisie dans la proposition ou selon les modifications que vous avez apportées par la suite. La taxe sur la prime qu'impose le gouvernement provincial s'appliquera à toute prime payée au titre du présent contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire. (Veuillez consulter la section intitulée « Primes nettes » pour de plus amples renseignements à propos de la taxe sur la prime.)

Si, à tout anniversaire contractuel, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables, la somme assurée sera automatiquement augmentée d'au plus 8 % à cet anniversaire contractuel précis. Si l'augmentation de la somme assurée ne suffit pas à maintenir le statut d'exonération du présent contrat, une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable sera transférée au compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour l'augmentation automatique de la somme assurée.

Les dispositions ci-dessus sont conformes à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui s'appliquaient au présent contrat à sa date d'entrée en vigueur. L'Assurance vie Équitable ne garantit pas que ces dispositions ne changeront pas. La Compagnie se réserve aussi le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements futurs de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui touchent le présent contrat. L'Assurance vie Équitable vous fournira tout feuillet d'impôt requis.

COMPTE AUXILIAIRE

Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes distinct qui aide à préserver l'exonération fiscale de votre contrat Équation Génération IV. Vous pouvez y désigner des personnes bénéficiaires distinctes qui recevront la valeur du compte au décès de la titulaire ou du titulaire ou à la résiliation du présent contrat Équation Génération IV.

Afin de préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat, un compte auxiliaire (compte de dépôt de primes) distinct sera créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Comme le précise la disposition sur les primes du présent contrat, l'argent reçu en excédent de la prime exonérée maximale au cours d'une année contractuelle est déposé en votre nom dans le compte auxiliaire. Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes où les fonds sont maintenus jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés au paiement des primes de votre contrat Équation Génération IV.

Le compte auxiliaire reçoit les fonds qui dépassent la prime exonérée maximale. En outre, des fonds seront transférés au compte auxiliaire au besoin afin de préserver le statut d'exonération fiscale sur le revenu annuel accumulé de votre contrat Équation Génération IV. Les fonds qui se trouvent dans le compte auxiliaire seront automatiquement utilisés pour payer les primes de votre contrat Équation Génération IV à l'anniversaire contractuel, à condition que le plafond d'exonération d'impôt ne soit pas atteint.

Comptes auxiliaires

à intérêt :

Le compte auxiliaire est créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Toute somme transférée dans le compte auxiliaire sera affectée aux comptes auxiliaires à intérêt et tout revenu d'intérêt sera assujetti à l'impôt.

L'intérêt sera porté au crédit ou au débit du compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV selon le taux de rendement, moins tous les frais d'administration applicables, des comptes auxiliaires à intérêt offerts de votre choix. Si vous ne choisissez pas l'affectation des dépôts au compte auxiliaire, toute somme transférée au compte auxiliaire sera affectée au compte à intérêt quotidien.

Vous pourrez plus tard envoyer une demande par écrit pour changer l'affectation des fonds déposés au compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour le changement d'affectation.

Les comptes auxiliaires à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV sont choisis par l'Assurance vie Équitable. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer ou de cesser l'utilisation de tout compte auxiliaire à intérêt à sa discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte auxiliaire à intérêt au compte à intérêt quotidien.

Primes auxiliaires :

Les primes auxiliaires renvoient aux primes Équation Génération IV payées à partir des fonds contenus dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV. À chaque anniversaire contractuel, et après avoir vérifié le statut d'exonération d'impôt, l'Assurance vie Équitable déterminera la prime exonérée maximale pour l'année suivante. Une fois que le montant de la prime exonérée maximale aura été déterminé, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une des primes de votre contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire, si cela est possible. La prime payée, moins toute taxe sur la prime applicable, sera affectée aux comptes de placement à intérêt de votre contrat Équation Génération IV, comme indiqué dans la proposition ou selon les changements subséquents que la titulaire ou le titulaire du contrat a demandés par écrit. La prime payée à partir du compte auxiliaire sera égale à la prime exonérée maximale ou à la valeur du compte auxiliaire, selon la valeur la moins élevée.

Les primes versées à partir du compte auxiliaire sont déduites des comptes auxiliaires à intérêt selon nos pratiques administratives.

Dépôts auxiliaires :

Les dépôts auxiliaires sont constitués de fonds tirés de votre contrat Équation Génération IV et déposés dans le compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération de votre contrat en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de ses règlements. Ces dépôts se feront également chaque fois qu'une prime en excédant de la prime exonérée maximale sera versée à votre contrat Équation Génération IV. Le montant du dépôt auxiliaire correspondra au montant nécessaire pour maintenir le statut d'exonération d'impôt de votre contrat.

Les dépôts auxiliaires seront effectués selon l'affectation choisie dans la proposition ou selon le changement que la titulaire ou le titulaire aura fait ultérieurement par écrit. Si aucun choix d'affectation n'a été fait, les dépôts au compte auxiliaire seront automatiquement affectés au compte à intérêt quotidien.

Les dépôts auxiliaires ne sont pas assujettis à la taxe sur la prime.

COMPTE AUXILIAIRE (suite)

- Boni sur placements :** Le boni sur placements ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- Boni sur rendement :** Le boni sur rendement ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- En cas de décès :** Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat d'assurance Équation Génération IV conjointe dernier décès, la valeur du compte auxiliaire sera versée à toute personne titulaire ou bénéficiaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ».
- Au décès de la titulaire ou du titulaire, si autre que les personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée aux ayants droit de ce compte conformément aux lois applicables.
- Rachat du contrat :** Si votre contrat Équation Génération IV est racheté, toute valeur du compte auxiliaire sera rachetée et versée à la titulaire ou au titulaire, sauf si la loi l'interdit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent au compte auxiliaire.
- Retrait :** Si vous choisissez de retirer des fonds de votre contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds dans votre compte auxiliaire, le retrait se fera à partir du compte auxiliaire en premier pour répondre à votre demande. Les dispositions de retrait qui s'appliquent au compte auxiliaire sont les mêmes que celles qui figurent dans la section intitulée « Retraits au comptant » de votre contrat Équation Génération IV.
- Valeur du compte auxiliaire :** La valeur du compte auxiliaire est, à tout moment, égale à la somme de tous les dépôts au compte auxiliaire, plus l'intérêt crédité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins l'intérêt débité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins les frais d'administration applicables aux comptes auxiliaires à intérêt, moins toutes les primes auxiliaires payées au contrat Équation Génération IV et moins les retraits au comptant.
- Avances sur contrat :** Vous ne pouvez pas prendre une avance sur contrat contre la valeur du compte auxiliaire. De plus, la valeur du compte auxiliaire ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul de la valeur d'avance maximale sur un contrat Équation Génération IV.
- Déchéance du contrat :** La valeur de votre compte auxiliaire ne servira pas à déterminer si votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance ou non. Cependant, s'il y a des fonds dans le compte auxiliaire, que le plafond d'exonération d'impôt n'est pas atteint et que votre contrat risque de tomber en déchéance sous peu, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds se trouvant dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV.
- Imposition :** Tout intérêt gagné dans le compte auxiliaire sera assujetti à l'imposition annuelle. Chaque année, le montant de l'intérêt est déclaré, en vertu des lois actuelles, au moyen d'un feuillet d'impôt comme revenu d'intérêt de source canadienne.
- Protection contre les créanciers :** La protection contre les créanciers, qui peut être offerte avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, NE S'APPLIQUE PAS au compte auxiliaire. Le compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte distinct de dépôt des primes.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au dernier décès parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Versements limités – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Versements continus – le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt – le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de versement – le montant précisé serait affecté à toute autre option de versement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au dernier décès parmi les personnes assurées, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente.

ÉCHANTILLON

GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE MORT ACCIDENTELLE

ÉCHANTILLON

Avenant de garantie supplémentaire en cas de mort accidentelle

Garantie : Cet avenant prévoit des garanties sur la tête de la personne assurée indiquée sous cet avenant à la ou aux page(s) intitulée(s) « Particularités de l'assurance » seulement.

Si la Compagnie reçoit des preuves satisfaisantes que le décès de la personne assurée en vertu de cet avenant :

- a) est survenu à la suite de blessures corporelles causées seulement par des causes externes, violentes et accidentelles pendant que ce contrat et cet avenant étaient en vigueur; et
- b) est survenu dans les 90 jours suivant la date d'une telle blessure;

la Compagnie versera à la ou au bénéficiaire, en plus de la prestation de décès, le montant de la garantie supplémentaire en cas de mort accidentelle pour cette personne assurée tel qu'indiqué à la page «Particularités de l'assurance ».

Frais de la garantie : Le montant et la durée du paiement des frais mensuels pour cette garantie sont indiqués dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » du contrat.

Risques non couverts : Le montant indiqué ci-dessus ne sera pas payable si le décès de la personne assurée en vertu de cet avenant résulte directement résulte directement ou indirectement :

- a) d'un suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non;
- b) d'une guerre ou d'un acte de guerre, déclaré ou non, actes d'hostilité des forces armées d'un pays ou d'organismes internationaux;
- c) d'une tentative de descente ou d'une descente d'un aéronef :
 - i) et la personne assurée est membre de l'équipage de l'aéronef ou une personne ayant des tâches liées à un tel aéronef;
 - ii) ou dans le cadre d'une formation d'aviation, ou si elle participait à des manœuvres aériennes dans tout service des forces armées; ou
 - iii) ou dans le cadre d'instructions ou de formation d'aviation;
- d) de service dans les forces armées d'un pays qui est dans un état de guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- e) la consommation ou l'ingestion de drogues ou de poisons de tout genre ou l'inhalation de gaz ou de fumée, intentionnelle ou non.

La Compagnie se réserve le droit et l'opportunité d'examiner le corps et de demander une autopsie.

Expiration : Cet avenant prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) à la date d'expiration de cet avenant;
- b) à la date de déchéance du contrat ou autre date où le contrat prend fin;
- c) à la date à laquelle se terminent toutes les couvertures d'assurances applicables à la personne assurée couverte en vertu de cet avenant.

AVENANT DE PROTECTION POUR ENFANTS

ÉCHANTILLON

Avenant de protection pour enfants

Garantie : Cet avenant prévoit des garanties sur la tête de la personne assurée indiquée sous cet avenant à la ou aux page(s) intitulée(s) « Particularités de l'assurance » seulement.

Cet avenant prévoit des garanties seulement sur la tête de la personne désignée comme enfant assuré(e) en vertu de cet avenant.

Une ou un enfant assuré(e) signifie toute ou tout enfant, enfant issu(e) d'une union antérieure à sa ou son conjoint(e), ou enfant adopté(e) légalement par la personne assurée en vertu de cette disposition et qui :

- a) est nommée sur la proposition de cet avenant et qui n'est pas exclu(e) par un des avenants de la proposition; et
- b) a au moins quinze (15) jours à la date d'entrée en vigueur de cet avenant ou moins de 18 ans à l'anniversaire le plus rapproché.

Chaque enfant né(e) du mariage de, ou adopté légalement par, la personne assurée en vertu de cet avenant devient automatiquement une ou un enfant assuré(e) à l'âge atteint de quinze (15) jours ou à la date d'adoption, selon la dernière de ces éventualités, pourvu que l'enfant soit adopté(e) légalement avant son 18^e anniversaire.

Au décès d'une ou d'un enfant assuré, le capital assuré en vertu de cet avenant indiqué à la page intitulée « Particularités de l'assurance » sera versé à la ou au bénéficiaire, pourvu que le décès soit survenu :

- a) au moins quinze (15) jours après sa naissance et avant son 25^e anniversaire de naissance, et
- b) avant que le capital assuré sur la tête de l'enfant est transformé, et
- c) pendant que ce contrat et cet avenant sont en vigueur.

Bénéficiaire : En vertu de cet avenant, la ou le bénéficiaire de cet avenant correspond à la personne assurée, si vivante, sinon au représentant légal de la succession de la personne assurée.

Frais de la garantie : Le montant et la durée du paiement des frais mensuels pour cette garantie sont indiqués à la page intitulée « Particularités de l'assurance » du contrat.

Option de transformation : Le capital assuré pour l'enfant assuré(e) peut être transformé au 21^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré ou après et avant le 25^e anniversaire de naissance de l'enfant sans présenter de preuves d'assurabilité pour une police d'assurance vie entière ou assurance temporaire émise par l'Équitable au moment de la transformation pour un montant d'assurance qui ne correspondra pas à plus de cinq fois le capital assuré en vertu de cet avenant pourvu :

- a) qu'une demande écrite jugée satisfaisante par « la Compagnie » a été remise à « la Compagnie » au 21^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré ou après et au moins trente (30) jours précédant le 25^e anniversaire de naissance de cet enfant assuré, et
- b) le montant d'assurance choisi en vertu du régime n'est pas inférieur au minimum exigé par « la Compagnie » au moment de la transformation; et
- c) ce contrat et cet avenant sont en vigueur à la date de la transformation.

La transformation en un contrat avec des primes pour un non-fumeur sera assujettie à la présentation de preuves satisfaisantes quant au statut non-fumeur en date de la transformation.

Les primes pour le nouveau contrat seront basées sur les taux publiés à l'âge atteint de l'enfant assuré pour un contrat dans la catégorie de risque applicable pour cet enfant assuré en vertu de cet avenant au moment de la transformation.

Si l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité est inclus dans le nouveau contrat, des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par « la Compagnie » devront être présentées au moment de la transformation.

Expiration : Cet avenant prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) à la date d'expiration de cet avenant;
- b) à la date de déchéance du contrat ou autre date où le contrat prend fin sauf dans le cas du décès de la personne assurée en vertu de cet avenant où le décès survient après le 20^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'avenant et que tous les frais en vertu de cet avenant ont été payés jusqu'à la date du décès;
- c) à la date à laquelle se terminent toutes les couvertures d'assurances applicables à la personne assurée en vertu de cet avenant; et
- d) la date à laquelle ce contrat est transformé en un autre régime d'assurance selon lequel les primes sont payables pour une période plus courte que la période précisée pour les taux payables pour cet avenant.

Disposition générales : Les dispositions générales de cet avenant s'appliquent aussi à cette disposition comme si les mots « enfant assuré » remplaçaient les mots « Personne assurée » dans lesdites dispositions générales.

AVENANTS D'ASSURANCE MALADIES GRAVES ÉQUIVIVRE (pour adulte)

Renouvelable tous les 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans

(les régimes « uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans », « uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans, couverture à vie », « couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans » et « couverture 20 paiements à vie » sont aussi offerts)

ÉCHANTILLON

Les conditions et les dispositions du contrat se rapportant uniquement à la couverture d'assurance vie ne s'appliquent pas au présent avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre. Tous les autres termes et toutes les autres conditions et dispositions du contrat s'appliquent au présent avenant, sauf s'ils sont expressément modifiés dans le présent avenant.

Le présent avenant prévoit des prestations pour la maladie ou l'affection couverte uniquement pour la personne indiquée comme étant la personne assurée au titre de la couverture du présent avenant dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du contrat. Aux fins du présent avenant, la personne assurée fait référence à la personne qui est assurée en vertu du présent avenant. Dans les situations où le contrat d'assurance vie de base consiste en une couverture d'assurance vie conjointe (sur deux têtes) ou une couverture d'assurance sur plusieurs têtes, les dispositions dans le présent avenant ne s'appliquent qu'à la personne assurée en vertu du présent avenant.

Vous trouverez ci-dessous les définitions de certains termes utilisés dans votre avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre. Certains termes utilisés, mais non définis dans le présent avenant, ont le sens défini dans le contrat. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable du Canada au 1 800 668-4095.

Bénéficiaire :	La bénéficiaire ou le bénéficiaire d'une prestation au titre de la maladie ou de l'affection couverte est la personne assurée, sauf indication contraire de la part de la titulaire ou du titulaire du contrat.
Anniversaire de naissance :	L'anniversaire du jour auquel une personne est née qui exclut le jour où elle est née.
Affection couverte :	Une affection couverte est une affection ou une maladie, un trouble ou une intervention chirurgicale, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves couvertes ou les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce dans le présent avenant, et qui satisfait à toutes leurs exigences. Toute affection ou maladie, tout trouble ou toute intervention chirurgicale, dont la définition ne figure expressément pas parmi les définitions des affections graves couvertes ou les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce, ne sont pas couverts en vertu du présent avenant. Aucune prestation au titre de la maladie ou de l'affection couverte ne sera versée pour une telle affection ou maladie, un tel trouble ou une telle intervention chirurgicale.
Prestation au titre d'une affection couverte :	La prestation au titre d'une affection couverte s'entend de la prestation ÉquiVivre ou de la prestation de dépistage précoce.
Monnaie :	Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu du présent avenant sont en dollars canadiens.
Diagnostic (diagnostiquée) :	Le diagnostic de toute affection couverte, ou d'une recommandation d'une intervention chirurgicale visant à traiter toute affection couverte nécessitant une intervention chirurgicale, doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste. En l'absence du spécialiste, une affection pourra être diagnostiquée par un autre médecin praticien compétent approuvé par notre Compagnie. La date du diagnostic est la date à laquelle la spécialiste ou le spécialiste pose le diagnostic de l'affection couverte. Le diagnostic posé doit être appuyé par une preuve médicale objective; et la date du diagnostic doit survenir pendant que le présent avenant est en vigueur.
Date d'entrée en vigueur :	Le présent avenant prend effet à la date d'entrée en vigueur indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description de garanties » du présent avenant pourvu que :
	<ol style="list-style-type: none"> le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie; et l'assurabilité de l'une ou l'autre des personnes assurées en vertu du présent avenant n'ait pas changé à partir de la date à laquelle la proposition a été remplie jusqu'à la date indiquée dans les lois d'assurance applicables.
Date d'expiration (expiration) :	Si la somme assurée n'a pas été versée, et que le présent avenant n'a pas été résilié autrement, le présent avenant prendra fin à la date indiquée dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du présent avenant qui correspond à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée (voir également Résiliation du présent avenant).
Report de la date d'expiration :	Si l'expiration du présent avenant survient pendant la période de survie de la personne assurée à la suite du diagnostic d'une affection ou d'une maladie couverte, ou encore d'une intervention chirurgicale pour une affection ou une maladie couverte, le présent avenant demeurera en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :
	<ol style="list-style-type: none"> la date de décès de la personne assurée; ou la date où la prestation au titre de l'affection couverte de la personne assurée devient payable;

si le présent avenant n'a pas pris fin en raison d'autres dispositions en vertu de l'avenant.

Le report de la date d'expiration permet une couverture seulement pour l'affection couverte qui a occasionné le report de la date d'expiration. Le report de la date d'expiration ne s'applique à aucune autre affection couverte pouvant être diagnostiquée ou à propos de laquelle l'Assurance vie Équitable pourrait être informée, pendant la période de prolongation.

Déficit neurologique :

Les déficits neurologiques doivent être détectables par une spécialiste ou un spécialiste et peuvent comprendre, notamment une perte de l'ouïe mesurable, une perte de vision mesurable, un déclin mesurable de la fonction neurocognitive, une perte objective de la sensibilité, la paralysie, une faiblesse localisée, la dysarthrie (difficulté de prononciation), la dysphasie (difficulté de langage), la dysphagie (difficulté à avaler), une démarche anormale (difficulté à marcher), un manque d'équilibre, un manque de coordination, ou l'apparition de convulsions qui sont en cours de traitement. Le mal de tête et la fatigue ne seront pas considérés comme des déficits neurologiques.

Personne assurée :

La personne assurée désigne la personne que nous avons convenu d'assurer en vertu du présent avenant et que l'on nomme « personne assurée » au titre du présent avenant dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou Description des garanties » du contrat. Il se peut que la personne assurée ne soit pas forcément la titulaire ou le titulaire du contrat. Il se peut que la personne assurée ne soit pas forcément la titulaire ou le titulaire du contrat.

Contrat :

Le terme « contrat » signifie le contrat d'assurance auquel le présent avenant est annexé et dont le présent avenant fait partie.

Spécialiste :

Une médecin ou un médecin qui détient un permis d'exercice au Canada, aux États-Unis ou dans toute autre région reconnue par l'Assurance vie Équitable, qui a reçu une formation médicale spécialisée en rapport avec la maladie ou l'affection grave couverte pour laquelle la prestation est demandée, et dont la compétence particulière a été reconnue par un comité d'examen de spécialité. La spécialiste ou le spécialiste ne doit être ni le titulaire de contrat, ni la personne assurée, ni un membre de la famille lié par le sang ou une associée ou un associé de la titulaire ou du titulaire de contrat ou de la personne assurée.

Le terme « spécialiste » inclut, entre autres, tout cardiologue, neurologue, néphrologue, oncologue, ophtalmologiste, spécialiste des grands brûlés et interniste.

Tous les tests ou examens devant être effectués afin de satisfaire aux exigences relatives à l'affection couverte doivent être faits par une professionnelle ou un professionnel de la santé qui n'est ni le titulaire de contrat, ni la personne assurée, ni un membre de la famille lié par le sang ou une associée ou un associé du titulaire de contrat ou de la personne assurée.

Somme assurée :

La somme assurée correspond au montant d'assurance maladies graves indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du contrat.

Intervention chirurgicale :

Le terme « intervention chirurgicale » renvoie au fait de subir une intervention chirurgicale, sur l'avis écrit d'une spécialiste ou d'un spécialiste pratiquant la médecine au Canada, aux États-Unis ou dans toute autre région reconnue par l'Assurance vie Équitable et dont la pratique se limite à la branche de la médecine reliée directement avec la maladie couverte en cause. L'intervention chirurgicale doit être effectuée par une spécialiste ou un spécialiste.

Période de survie :

Certaines affections couvertes exigent une période survie de 30 jours, comme indiqué dans leur définition. La période de survie s'entend de la période qui débute à la date d'établissement du diagnostic d'une affection ou d'une maladie couverte, ou encore à la date de l'intervention chirurgicale pour une affection ou une maladie couverte, et qui se termine 30 jours après la date d'établissement du diagnostic d'une affection ou d'une maladie couverte, ou encore après la date de l'intervention chirurgicale pour une affection ou une maladie couverte, sauf indication contraire précisée dans la définition de l'affection ou de la maladie couverte. La personne assurée doit être vivante à la fin de la période de survie et ne doit pas avoir subi la cessation irréversible de toutes les fonctions de son cerveau. Dans le cas d'une cessation irréversible, aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable. Si la personne assurée est maintenue artificiellement en vie pendant la période de survie, la date de la cessation irréversible des fonctions cérébrales sera considérée comme étant la date de décès de la personne assurée. La cessation irréversible des fonctions cérébrales sera déterminée en fonction des critères médicaux généralement acceptés.

Aucun paiement de prime n'est requis pendant la période de survie. Si une prestation au titre d'une affection couverte devient payable, un montant équivalent aux primes payées pendant la période de survie sera ajouté au montant de la prestation au titre de l'affection couverte exigible.

Dans le cas des affections couvertes où aucune période de survie ne s'applique, la personne assurée doit être toujours en vie au moment où le diagnostic est établi.

Si le présent avenir est en vigueur, lorsque la prestation de décès en vertu du contrat devient payable entraînant ainsi la résiliation du contrat, la titulaire ou le titulaire de ce contrat ou, le cas échéant, le titulaire de contrat subsidiaire peut demander par écrit, dans un délai de 60 jours suivant le décès de la personne assurée, l'échange du présent avenir à l'égard de toute personne assurée survivante en vertu du présent avenir, un contrat d'assurance maladies graves distinct, sans preuve d'assurabilité.

Le contrat d'assurance maladies graves distinct sera établi selon :

- une date d'entrée en vigueur qui est la même que celle du présent avenir;
- les mêmes garanties, catégorie de risques et statut tabagique que ceux du présent avenir;
- les mêmes taux de prime en vigueur à la date de l'échange;
- l'âge de la personne assurée au moment où le présent avenir a été établi;
- des frais de contrat supplémentaires imputés par l'Assurance vie du Canada (les frais de contrat applicables seront déterminés en fonction de nos règles administratives et lignes directrices au moment de l'échange); des rajustements de prime pourraient s'avérer nécessaires conformément à nos règles administratives et lignes directrices dans le cas où il y aurait une différence entre le facteur de périodicité du présent avenir et celui qui est applicable au nouveau contrat.

La présente disposition d'échange de l'avenant ne s'applique qu'au présent avenir.

PRESTATIONS AU TITRE D'UNE AFFECTION COUVERTE

Prestation ÉquiVivre

La prestation ÉquiVivre correspond à la somme assurée indiquée dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du contrat.

Si, pendant que le présent avenir est en vigueur, la personne assurée reçoit le diagnostic de l'une des affections graves couvertes, selon la définition présentée dans la section des définitions des affections graves couvertes, et est toujours en vie à la fin de toute période de survie suivant la date du diagnostic ou la date de l'intervention chirurgicale visant à traiter l'affection couverte, la prestation ÉquiVivre devient payable, sous réserve des restrictions et des exclusions applicables énoncées dans le présent avenir.

La prestation ÉquiVivre est payable à la personne assurée (ou à toute ou à tout autre bénéficiaire désigné), à condition que le présent avenir soit en vigueur le premier jour suivant la satisfaction de toutes les exigences relatives à l'affection grave couverte, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves couvertes du présent avenir. Toute affection ou maladie, tout trouble ou toute intervention chirurgicale, qui ne sont pas expressément définis comme une affection grave couverte figurant parmi les définitions des affections graves couvertes du présent avenir, ne sont pas couverts et aucune prestation ÉquiVivre ne sera payable pour une telle affection ou maladie, un tel trouble ou une telle intervention chirurgicale.

La prestation ÉquiVivre n'est versée qu'une seule fois, par personne assurée, et pour une seule maladie grave couverte. Le présent avenir prend fin pour la personne assurée en question lorsque la prestation ÉquiVivre est versée, et ce, même si la personne assurée reçoit le diagnostic de plus d'une affection grave couverte. Le versement de la prestation ÉquiVivre représente la totalité des obligations à l'égard de toutes les demandes de prestation et des prestations en vertu du présent avenir pour la personne assurée en question. La prestation ÉquiVivre est versée sous réserve des exclusions énoncées dans la section des définitions des affections graves couvertes; des exclusions et des restrictions énoncées dans la section intitulée « Exclusions et restrictions » et des autres restrictions, conditions et exclusions dans le présent avenir ou le contrat.

Prestation de dépistage précoce :

Si, pendant que le présent avenir est en vigueur, la personne assurée reçoit le diagnostic de l'une des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce, et est toujours en vie à la fin de toute période de survie suivant la date du diagnostic ou la date de l'intervention chirurgicale visant à traiter l'affection couverte en vertu de la garantie de dépistage précoce, la prestation de dépistage précoce devient payable, sous réserve des restrictions et des exclusions applicables énoncées dans le présent avenir.

La prestation de dépistage précoce est payable à la personne assurée (ou à toute ou à tout autre bénéficiaire désigné), à condition que le présent avenir soit en vigueur le premier jour suivant la satisfaction de toutes les exigences relatives à l'affection grave couverte en vertu de la garantie de dépistage précoce, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce du présent avenir. Toute affection ou maladie, tout trouble ou toute intervention chirurgicale, qui ne sont pas expressément définis comme une affection grave couverte en vertu de la garantie de dépistage précoce figurant parmi les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce du présent avenir, ne sont pas couverts et aucune prestation de dépistage précoce ne sera payable pour une telle affection ou maladie, un tel trouble ou une telle intervention chirurgicale.

La prestation de dépistage précoce correspond au moindre des montants suivants :

- a) 15 % de la somme assurée alors en vigueur; ou
- b) 50 000 \$.

La prestation de dépistage précoce peut être versée à plusieurs reprises à chaque personne assurée pendant toute la durée du présent avenant, mais ne sera versée qu'une seule fois pour chacune des affections couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce.

Tout versement en vertu de la garantie de dépistage précoce ne réduira pas la prime de l'avenant ou le montant de la somme assurée.

DÉFINITIONS DES AFFECTIONS COUVERTES EN VERTU DE LA GARANTIE DE DÉPISTAGE PRÉCOCE

Voici une liste des définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce qui s'appliquent au présent avenant.

Dans les définitions suivantes : i) les termes « Tis, Ta, T1a, T1b, T1 et stade 1 selon la classification de l'AJCC » s'appliquent suivant la définition indiquée dans le manuel de stadification du cancer (8^e édition, 2018) de l'American Joint Committee on Cancer (AJCC); et ii) le terme « stade 0 selon la classification de Rai » s'applique comme l'indique la publication Clinical staging of chronic lymphocytic leukemia (KR Rai, A Sawitsky, EP Cronkite, AD Chanana, RN Levy et BS Pasternack, Blood 46:219, 1975).

Angioplastie coronarienne :

Intervention chirurgicale visant à remédier au rétrécissement ou à l'obstruction d'une artère coronaire qui fournit le sang au cœur afin de permettre une circulation ininterrompue de sang.

Une période de survie de 30 jours suivant la date de l'intervention chirurgicale s'applique. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par une spécialiste ou un spécialiste.

Cancer canalaire du sein :

Diagnostic formel de présence du carcinome in situ du sein.

Le diagnostic de cancer canalaire du sein doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Cancer précoce de la prostate :

Diagnostic formel de cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, confirmé sans noeuds lymphoïdes ni métastases.

Le diagnostic de cancer précoce de la prostate doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Aux fins du présent avenant, le terme « cancer de la prostate au stade T1a ou T1b » s'entend d'une tumeur non apparente cliniquement ni palpable par toucher rectal, et qui a été décelée de façon fortuite dans un prélèvement de tissu prostatique.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Tumeurs stromales gastro-intestinales au stade 1 selon la classification de l'AJCC :

Diagnostic formel de tumeurs stromales gastro-intestinales (TSGI) malignes au stade 1 selon la classification de l'AJCC.

Le diagnostic de tumeurs stromales gastro-intestinales au stade 1 selon la classification de l'AJCC doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Aux fins du présent avenant, le terme « tumeurs stromales gastro-intestinales (TSGI) au stade 1 selon la classification de l'AJCC » s'entend :

- de TSGI gastriques et de l'épipoïlon, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 10 cm, et comptant un maximum de 5 mitoses par 5 mm 5,0 mm² ou 50 par CFG; ou
- de TSGI de l'intestin grêle, de l'œsophage, du côlon et du rectum, du mésentère et du péritoine, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 5 cm, et comptant un maximum de 5 mitoses par 5 mm 5,0 mm² ou 50 par CFG.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenir.

Tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1 :

Diagnostic formel de tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1 limitées à l'organe atteint, traitées par intervention chirurgicale uniquement et ne nécessitant aucun traitement additionnel, à part la prise de médicaments pour neutraliser les effets d'une hypersécrétion d'hormones par la tumeur.

Le diagnostic de tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1 doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par biopsie.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenir.

Cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire au stade T1 :

Diagnostic formel de cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2,0 cm, et qui est au stade T1, en l'absence de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance.

Le diagnostic de cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire au stade T1 doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenir.

Leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai :

Diagnostic formel de leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai, sans atteinte des ganglions lymphatiques, de la rate ou du foie, et en présence d'un nombre normal de globules rouges et de plaquettes.

Le diagnostic de leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par des tests sanguins appropriés.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai dans le cas d'une lymphocytose monoclonale dite de signification indéterminée (LMUS).

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenir.

Mélanome malin superficiel :

Diagnostic formel de mélanome malin de la peau au stade 1A ou 1B non ulcéré dans le derme et dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1,0 mm.

Le diagnostic de mélanome malin superficiel doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du mélanome malin superficiel dans le cas d'un mélanome malin in situ.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenir.

DÉFINITIONS DES AFFECTIONS GRAVES COUVERTES

Voici une liste des définitions des affections graves couvertes qui s'appliquent au présent avenir.

Dans les définitions suivantes : i) les termes « Tis, Ta, T1a, T1b, T1 et stade 1 selon la classification de l'AJCC » s'appliquent suivant la définition indiquée dans le manuel de stadification du cancer (8^e édition, 2018) de l'American Joint Committee on Cancer (AJCC); ii) le terme « stade 0 selon la classification de Rai » s'applique comme l'indique la publication Clinical staging of chronic lymphocytic leukemia (KR Rai, A Sawitsky, EP Cronkite, AD Chanana, RN Levy et BS Pasternack, Blood 46:219, 1975); et iii) le mini-examen de l'état mental (Mini Mental State Exam) renvoie à Folstein MF, Folstein SE, McHugh PR, J Psychiatry Res. 1975;12(3): 189.

Lésion cérébrale acquise :

Diagnostic formel de nouveaux dommages aux tissus du cerveau dus à une blessure traumatique, à une anoxie (absence d'oxygène) ou à une encéphalite et entraînant un ou plusieurs signes et des symptômes de déficience neurologique qui :

- sont présents et peuvent être constatés à l'examen clinique ou neuropsychologique;
- sont confirmés par des examens d'imagerie cérébrale comme une résonance magnétique du système nerveux (IRM) ou une tomodensitométrie (TDM) qui viennent corroborer la nature et la position des nouveaux dommages et le moment où ils sont survenus; et
- persistent pendant plus de 180 jours suivant la date du diagnostic.

Le diagnostic de lésion cérébrale acquise doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la lésion cérébrale acquise dans les cas suivants :

- anomalie cérébrale décelée à la scintigraphie, sans lien avec une détérioration clinique précise;
- signes neurologiques sans symptômes d'anomalie.

Chirurgie de l'aorte :

Intervention chirurgicale visant à traiter une maladie de l'aorte qui nécessite l'ablation et le remplacement chirurgical de n'importe quelle partie de l'aorte atteinte au moyen d'une greffe. Le terme « aorte » s'entend de l'aorte thoracique et de l'aorte abdominale, mais non des branches de l'aorte.

Une période de survie de 30 jours suivant la date de l'intervention chirurgicale s'applique. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la chirurgie de l'aorte dans les cas suivants :

- angioplastie;
- intervention chirurgicale intra-artérielle;
- intervention transcathéter percutanée; ou
- intervention non chirurgicale.

Anémie aplastique :

Diagnostic formel, confirmé par biopsie, d'une insuffisance chronique et persistante de la moelle osseuse qui entraîne l'anémie, la neutropénie et la thrombocytopénie et qui nécessite la transfusion d'un produit sanguin de même qu'un traitement comprenant au moins un des éléments suivants :

- stimulation de la moelle osseuse;
- immunosuppresseurs;
- greffe de moelle osseuse.

Le diagnostic d'anémie aplastique doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Méningite bactérienne :

Diagnostic formel de méningite, confirmé par un liquide céphalorachidien démontrant la présence de bactéries pathogènes. La présence de bactéries pathogènes doit être confirmée par une culture ou au moyen d'un autre test microbiologique médicalement accepté. La méningite bactérienne doit provoquer des déficits neurologiques objectifs qui persistent pendant au moins 90 jours suivant la date d'établissement du diagnostic.

Le diagnostic de méningite bactérienne doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusion : aucune prestation ne sera payable pour la méningite bactérienne dans le cas d'une méningite virale.

Tumeur cérébrale bénigne :

Diagnostic formel d'une tumeur non maligne située dans la voûte crânienne et limitée au cerveau, aux méninges, aux nerfs crâniens ou à l'hypophyse. La personne assurée doit avoir subi une intervention chirurgicale ou une radiothérapie, ou la tumeur doit avoir provoqué des déficits neurologiques objectifs et irréversibles. Ces déficits doivent être confirmés par des tests d'imagerie diagnostiques montrant des changements qui, par leurs caractéristiques, leur localisation et le moment où ils sont survenus, correspondent aux déficits neurologiques.

Le diagnostic de tumeur cérébrale bénigne doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la tumeur cérébrale bénigne dans le cas d'adénomes hypophysaires d'un diamètre inférieur à 10 mm de malformations vasculaires, de cholestéatomes ou de tumeurs infectieuses ou inflammatoires.

Période d'exclusion de 90 jours : aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable dans le cas d'une tumeur cérébrale bénigne ou de toute affection couverte, selon la définition présentée dans le présent avenant, contribuant à ou causée par tout type de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant) si, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou 90 jours suivant la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant, la personne assurée :

- a reçu un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant); ou
- a présenté un ou plusieurs signes, des symptômes, ou a subi des examens ou des investigations, ou des consultations médicales qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant), sans égard à la date du diagnostic.

Obligation de déclaration : la titulaire ou le titulaire, ou encore la personne assurée doit donner un avis écrit à l'Assurance vie Équitable dans un délai de 180 jours si, suivant la dernière des dates suivantes : soit 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou 90 jours suivant la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant, la personne assurée a reçu tout diagnostic ou a présenté un ou plusieurs signes, des symptômes, ou a subi des examens ou des investigations, ou des consultations médicales qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant). Si la titulaire ou le titulaire, ou encore la personne assurée en vertu du présent avenant ne communique pas ces renseignements à l'Assurance vie Équitable, celle-ci se réserve le droit de refuser toute demande de prestation liée à une tumeur cérébrale bénigne ou à toute affection couverte causée par une tumeur cérébrale bénigne ou le traitement d'une tumeur cérébrale bénigne.

Le titulaire peut demander par écrit le maintien en vigueur du présent avenant, à condition que l'Assurance vie Équitable reçoive la demande écrite à son siège social de Waterloo, en Ontario, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'Assurance vie Équitable confirme que la période d'exclusion de 90 jours pour une tumeur cérébrale bénigne et l'obligation de déclaration s'appliquent. À la réception de la demande écrite, l'Assurance vie Équitable pourra, en l'absence de fraude ou de fausse déclaration, maintenir le présent avenant en vigueur, à condition qu'aucune prestation au titre d'une affection couverte ne soit payable dans les cas suivants :

- diagnostic subséquent de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant);
- affection couverte découlant directement d'une tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant);
- affection couverte découlant directement du traitement d'une tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant).

À défaut de réception de la demande écrite comme indiqué ci-dessus, le présent avenant prendra fin et l'Assurance vie Équitable remboursera toutes les primes payées au titre du présent avenant et aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable.

Cécité :

Diagnostic formel de la perte totale et irréversible de la vue des deux yeux, attestée par :

- une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins pour les deux yeux; ou
- un champ visuel moins de 20 degrés pour les deux yeux.

Le diagnostic de cécité doit être confirmé par une spécialiste ou un spécialiste.

Cancer :

Diagnostic formel de tumeur maligne. La tumeur doit être caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus sains. Les types de cancer comprennent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome.

Le diagnostic de cancer doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un rapport de pathologie.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du cancer dans les cas suivants :

- lésions qualifiées de bénignes, de non invasives, de précancéreuses, de potentiel malin faible ou incertain, à la limite de la malignité, un carcinome in situ, ou des tumeurs au stade Tis ou Ta;
- mélanome malin de la peau d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,0 mm, à moins d'être ulcéré ou accompagné de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance;
- tout cancer de la peau, autre que le mélanome, en l'absence de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance. Cela comprend notamment le lymphome cutané à cellules T, le carcinome basocellulaire, le carcinome spinocellulaire ou le carcinome à cellules de Merkel;
- cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, en l'absence de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance;
- cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2,0 cm, et qui est au stade T1, en l'absence de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance;
- leucémie lymphoïde chronique au stade 0 selon la classification de Rai, sans atteinte des ganglions lymphatiques, de la rate ou du foie, et en présence d'un nombre normal de globules rouges et de plaquettes;

- tumeurs stromales gastro-intestinales au stade 1 selon la classification de l'AJCC;
- tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1 limitées à l'organe atteint, traitées par intervention chirurgicale uniquement et ne nécessitant aucun traitement additionnel, à part la prise de médicaments pour neutraliser les effets d'une hypersécrétion d'hormones par la tumeur; ou
- thymome (stade 1) limité au thymus, en l'absence d'indices d'invasion de la capsule ou de propagation au-delà du thymus.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Coma :

Diagnostic formel d'une perte de conscience caractérisée par une absence de réaction aux stimuli externes ou aux besoins internes pendant une période continue d'au moins 96 heures. L'échelle de coma de Glasgow doit indiquer quatre ou moins pendant cette période.

Le diagnostic de coma doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du coma dans les cas suivants :

- le coma a été médicalement provoqué;
- le coma résulte directement de la consommation d'alcool ou de drogues; ou
- un diagnostic de mort cérébrale a été posé.

Pontage coronarien :

Intervention chirurgicale cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen d'une ou de plusieurs greffes.

Une période de survie de 30 jours suivant la date de l'intervention chirurgicale s'applique. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du pontage aortocoronarien dans les cas suivants :

- angioplastie;
- intervention chirurgicale intra-artérielle;
- intervention transcathéter percutanée; ou
- intervention non chirurgicale.

Surdité :

Diagnostic formel de la perte totale et irréversible de l'ouïe des deux oreilles, le seuil d'audition étant d'au moins 90 décibels dans un registre de 500 à 3 000 hertz.

Le diagnostic de surdité doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Démence, y compris la maladie d'Alzheimer :

Diagnostic formel de démence, soit la détérioration progressive de la mémoire et au moins une des perturbations cognitives suivantes :

- aphasie (un trouble de la parole);
- apraxie (difficulté à exécuter des tâches courantes);
- agnosie (difficulté à reconnaître des objets); ou
- perturbation des fonctions exécutives (p. ex., incapacité d'avoir une pensée abstraite et de concevoir, entreprendre, organiser, surveiller et arrêter un comportement complexe) qui a une incidence sur la vie quotidienne.

La personne assurée doit présenter :

- une démence de gravité modérée, qui doit être démontrée par un mini-examen de l'état mental (Mini Mental State Exam) dont le résultat est de 20/30 ou moins, ou un score équivalent dans un ou plusieurs autres tests des fonctions cognitives généralement acceptés sur le plan médical; et
- des preuves d'une détérioration progressive des fonctions cognitives et d'une perturbation des activités quotidiennes obtenues soit par une batterie de tests cognitifs soit par l'historique de la maladie sur une période d'au moins six mois.

Le diagnostic de démence doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la démence pour des troubles affectifs ou schizophréniques ou le délire.

Crise cardiaque (infarctus du myocarde) :

Diagnostic formel de la mort d'une partie du muscle cardiaque découlant d'une insuffisance de l'apport sanguin, qui entraîne l'augmentation et la chute des biomarqueurs cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus aigu du myocarde, accompagnées d'au moins une des manifestations suivantes :

- symptômes de crise cardiaque;
- changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque;
- apparition de nouvelles ondes Q pathologiques sur l'ECG à la suite d'une intervention cardiaque intraartérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.

Une période de survie de 30 jours suivant la date du diagnostic s'applique. Le diagnostic de crise cardiaque (infarctus aigu du myocarde) doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la crise cardiaque (infarctus aigu du myocarde) dans les cas suivants :

- changements à l'ECG qui témoignent d'un infarctus du myocarde survenu antérieurement;
- autres syndromes coronariens aigus, tels que l'angine de poitrine et l'angine instable; ou
- augmentation des biomarqueurs cardiaques ou symptômes découlant d'actes médicaux ou de diagnostics autres que celui de crise cardiaque.

Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque :

Intervention chirurgicale visant à remplacer une valvule cardiaque par une valvule naturelle ou mécanique, ou à en corriger les défauts ou les anomalies.

Une période de survie de 30 jours suivant la date de l'intervention chirurgicale s'applique. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque dans les cas suivants :

- angioplastie;
- intervention chirurgicale intra-artérielle;
- intervention transcathéter percutanée; ou
- intervention non chirurgicale.

Insuffisance rénale :

Diagnostic formel d'une insuffisance chronique et irréversible des deux reins qui nécessite une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une greffe rénale.

Le diagnostic d'insuffisance rénale doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Perte d'autonomie :

Diagnostic formel d'une incapacité totale, découlant d'une maladie ou d'une blessure corporelle, d'effectuer par soi-même :

- avec ou sans l'aide d'accessoires fonctionnels;
- au moins 3 des 6 activités de la vie quotidienne indiquées ci-dessous;
- sur une période continue d'au moins 90 jours;
- sans espoir raisonnable de rétablissement; et

Le diagnostic doit être posé par un médecin et confirmé par une évaluation indépendante des besoins de soins à domicile effectuée par une ergothérapeute ou un ergothérapeute, ou encore une spécialiste ou un spécialiste exerçant une profession équivalente.

Les activités de la vie quotidienne sont :

- se laver : se laver dans une baignoire, sous la douche ou au gant de toilette;
- se vêtir : mettre ou retirer les vêtements nécessaires, les orthèses, les membres artificiels ou d'autres accessoires chirurgicaux;
- se servir des toilettes : s'asseoir sur les toilettes et s'en lever, et assurer son hygiène personnelle;
- être continent : gérer ses fonctions urinaires et intestinales avec ou sans sous-vêtements protecteurs ou accessoires chirurgicaux de façon à assurer son hygiène personnelle;
- se mouvoir : se lever du lit, se coucher, s'asseoir sur une chaise ou dans un fauteuil roulant et s'en lever;
- se nourrir : consommer de la nourriture ou des boissons qui ont été préparées et servies.

Perte de membres :

Diagnostic formel de la séparation complète de deux membres ou plus, au niveau du poignet ou de la cheville, ou plus haut par suite d'un accident ou d'une amputation médicalement nécessaire.

Le diagnostic de perte de membres doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Perte de l'usage de la parole :

Diagnostic formel de la perte totale et irréversible de la capacité de parler par suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie pendant une période d'au moins 180 jours.

Le diagnostic de perte de l'usage de la parole doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusion : aucune prestation ne sera payable au titre de la perte de l'usage de la parole dans le cas de toute cause psychiatrique.

Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe :

Diagnostic formel d'une insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse qui nécessite une greffe du point de vue médical.

Pour avoir droit à la prestation exigible au titre de la défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe, la personne assurée doit être inscrite à titre de receveur dans un centre de transplantation reconnu au Canada ou aux États-Unis qui effectue la forme de greffe requise. La date d'établissement du diagnostic est la date de l'inscription de la personne assurée dans un centre de transplantation.

Le diagnostic de défaillance d'un organe vital doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Greffé d'un organe vital :

Intervention chirurgicale rendue médicalement nécessaire en raison d'une insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse. Pour avoir droit à la prestation exigible au titre de la greffe d'un organe vital, la personne assurée doit subir une intervention chirurgicale pour recevoir par greffe un cœur, un poumon, un foie, un rein ou de la moelle osseuse exclusivement.

Le diagnostic de défaillance d'un organe vital doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Maladie du motoneurone :

Diagnostic formel de l'un des troubles suivants exclusivement : sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Lou Gehrig), sclérose latérale primitive, atrophie musculaire progressive, paralysie bulbaire progressive ou paralysie pseudo-bulbaire.

Le diagnostic de maladie du motoneurone doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Sclérose en plaques :

Diagnostic formel, suivant la date d'entrée en vigueur ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant si cette date est postérieure, d'au moins une des manifestations suivantes :

- au moins deux poussées cliniques distinctes, confirmées par au moins un test d'imagerie par résonance magnétique (IRM) du système nerveux qui démontre des plaques disséminées de démyélinisation;
- une seule poussée s'accompagnant de déficits neurologiques objectifs persistant pendant plus de 6 mois, confirmée par IRM du système nerveux qui démontre des plaques disséminées de démyélinisation; ou
- une seule poussée, confirmée par plusieurs IRM du système nerveux qui démontrent le développement de nouvelles plaques disséminées de démyélinisation apparues à des intervalles d'au moins un mois.

Le diagnostic de sclérose en plaques doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la sclérose en plaques dans les cas suivants :

- sclérose solitaire;
- syndrome clinique isolé;
- syndrome radiologique isolé;
- neuromyélite optique; ou
- sclérose en plaques soupçonnée ou probable.

Période d'exclusion d'un an : aucune prestation ne sera payable au titre de la sclérose en plaques si, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant si cette date est postérieure, la personne assurée :

- a présenté un ou plusieurs signes ou des symptômes, ou a subi des examens qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de sclérose en plaques (couverte ou non en vertu du présent avenant), sans égard à la date du diagnostic; ou
- a reçu un diagnostic de sclérose en plaques (couverte ou non en vertu du présent avenant).

Obligation de déclaration : les renseignements médicaux concernant le diagnostic de sclérose en plaques et un ou plusieurs signes, des symptômes, ou des investigations qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent être communiqués au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, dans un délai de 180 jours suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans ce délai, l'Assurance vie Équitable peut refuser toute demande de prestation liée à la sclérose en plaques ou à toute affection grave causée par la sclérose en plaques ou son traitement.

Infection à VIH contractée au travail :

Diagnostic formel d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) découlant d'une blessure accidentelle qui a exposé la personne assurée à des liquides organiques contaminés par le VIH, pendant qu'elle exerçait sa profession habituelle.

La blessure accidentelle causant l'infection doit avoir lieu après la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant si cette date est ultérieure.

La prestation exigible au titre de l'infection à VIH contractée au travail ne sera versée que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- la blessure accidentelle doit être signalée au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, dans les 14 jours suivant cette blessure;
- une sérologie du VIH doit être effectuée dans les 14 jours suivant la blessure accidentelle, et son résultat doit être négatif;
- une sérologie du VIH doit être effectuée dans les 90 à 180 jours suivant la blessure accidentelle, et son résultat doit être positif;
- tous les tests du VIH doivent être effectués par un laboratoire dûment autorisé au Canada ou aux États-Unis; et
- la blessure accidentelle doit être signalée, faire l'objet d'une enquête et être documentée conformément aux lignes directrices en vigueur au Canada ou aux États-Unis pour le milieu de travail.

Le diagnostic d'infection à VIH contractée au travail doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de l'infection à VIH contractée au travail dans les cas suivants :

- la personne assurée a décidé de ne se faire administrer aucun des vaccins brevetés existants et qui offrent une protection contre le VIH;
- un traitement approuvé contre l'infection à VIH était disponible avant la blessure accidentelle; ou
- l'infection à VIH résulte d'une blessure non accidentelle, notamment par transmission sexuelle ou par usage de drogues intraveineuses.

Paralysie :

Diagnostic formel de la perte complète des fonctions musculaires d'au moins deux membres par suite d'une blessure ou d'une maladie affectant l'innervation de ces membres, pendant une période d'au moins 90 jours suivant l'événement déclencheur.

Le diagnostic de paralysie doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques :

Diagnostic formel de maladie de Parkinson primaire, un trouble neurologique permanent devant avoir pour caractéristiques la bradykinésie (lenteur des mouvements) et au moins un des symptômes suivants : rigidité musculaire ou tremblement de repos. La personne assurée doit manifester des signes objectifs de détérioration progressive des fonctions depuis au moins un an, et son neurologue traitant doit lui avoir prescrit un médicament dopaminergique ou un traitement médical équivalent généralement reconnu contre la maladie de Parkinson.

Le syndrome parkinsonien atypique est défini comme le diagnostic formel de paralysie supranucléaire progressive, de dégénérescence cortico-basale ou d'atrophie multisystémique.

Le diagnostic de maladie de Parkinson ou de syndrome parkinsonien atypique doit être posé par une neurologue ou un neurologue.

Exclusion : aucune prestation ne sera payable au titre de la maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques dans le cas de tout autre type de parkinsonisme.

Période d'exclusion d'un an : aucune prestation ne sera payable au titre de la maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques si, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant si cette date est postérieure, la personne assurée :

- a présenté un ou plusieurs signes ou des symptômes, ou a subi des investigations qui ont mené directement ou indirectement à l'établissement d'un diagnostic de maladie de Parkinson, de syndrome parkinsonien atypique ou de tout autre type de parkinsonisme, peu importe la date d'établissement du diagnostic; ou
- a reçu un diagnostic de maladie de Parkinson, de syndrome parkinsonien atypique ou de tout autre type de parkinsonisme.

Obligation de déclaration : les renseignements médicaux concernant le diagnostic de maladie de Parkinson ou de syndrome parkinsonien atypique et un ou plusieurs signes, des symptômes ou des investigations qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent être communiqués à l'Assurance vie Équitable dans un délai de 180 jours suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la Compagnie se réserve le droit de refuser toute demande de réclamation portant sur la maladie de Parkinson ou un syndrome parkinsonien atypique ou sur toute maladie ou affection couverte causée par la maladie de Parkinson ou un syndrome parkinsonien atypique ou son traitement.

Brûlures graves :

Diagnostic formel de brûlures du troisième degré affectant au moins 20 % de la surface du corps.

Le diagnostic de brûlures graves doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Accident vasculaire cérébral :

Diagnostic formel d'un accident vasculaire cérébral aigu causé par une thrombose intracrânienne, une hémorragie, ou une embolie, avec :

- apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques; et
- nouveaux déficits neurologiques objectifs qui sont constatés au cours d'un examen clinique, persistant pendant plus de 30 jours suivant la date du diagnostic.

Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être confirmés par des tests d'imagerie diagnostique montrant des changements qui, par leurs caractéristiques, leur localisation et le moment où ils sont survenus, correspondent aux nouveaux déficits neurologiques.

Une période de survie de 30 jours suivant la date du diagnostic s'applique. Le diagnostic d'accident vasculaire cérébral doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre l'accident vasculaire cérébral (AVC) dans les cas suivants :

- accident ischémique transitoire;
- accident vasculaire intracérébral causé par un traumatisme;
- troubles ischémiques du système vestibulaire;
- mort tissulaire du nerf optique ou de la rétine sans perte totale de la vue de l'œil en cause; ou
- infarctus lacunaire qui n'est pas conforme à la définition d'accident vasculaire cérébral ci-dessus.

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Période d'exclusion de 90 jours pour un cancer et obligation de déclaration :	Aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable dans le cas d'un cancer ou de toute affection couverte, selon la définition présentée dans le présent avenant, contribuant à ou causée par tout type de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant) si, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou 90 jours suivant la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant, la personne assurée :
	<ul style="list-style-type: none"> a) a reçu un diagnostic de tout type de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant); ou b) a présenté un ou plusieurs signes ou des symptômes, ou a subi des examens ou des investigations qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant), sans égard à la date du diagnostic.

La titulaire ou le titulaire, ou encore la personne assurée doit donner un avis écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, dans un délai de 180 jours si, suivant la dernière des dates suivantes : soit 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou 90 jours suivant la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant, la personne assurée a reçu tout diagnostic ou a présenté un ou plusieurs signes ou des symptômes, ou a subi des examens ou des investigations qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de tout type de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant). Si la titulaire ou le titulaire, ou encore la personne assurée en vertu du présent avenant ne communique pas ces renseignements à l'Assurance vie Équitable, celle-ci se réserve le droit de refuser toute demande de prestation liée à un cancer ou à toute affection couverte causée par un cancer ou le traitement d'un cancer.

Le titulaire peut demander par écrit le maintien en vigueur du présent avenant, à condition que l'Assurance vie Équitable reçoive la demande écrite à son siège social de Waterloo, en Ontario, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'Assurance vie Équitable confirme que la période d'exclusion de 90 jours pour un cancer et l'obligation de déclaration s'appliquent. À la réception de la demande écrite, l'Assurance vie Équitable pourra, en l'absence de fraude ou de fausse déclaration, maintenir l'avenant en vigueur, à condition qu'aucune prestation au titre d'une affection couverte ne soit payable dans les cas suivants :

- diagnostic subséquent de tout type de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant);
- affection couverte découlant directement d'un cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant); et
- affection couverte découlant directement du traitement d'un cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant).

À défaut de réception de la demande écrite comme indiqué ci-dessus, le présent avenant prendra fin et l'Assurance vie Équitable remboursera toutes les primes payées au titre du présent avenant et aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable.

Exclusions :

En plus de toutes les exclusions énoncées dans le présent avenant, aucune prestation au titre d'une affection couverte ne sera versée si la personne assurée reçoit le diagnostic d'une affection couverte découlant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

- blessures que la personne assurée s'est infligées volontairement, quel que soit son état mental;
- guerre ou acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, actes d'hostilité des forces armées d'un pays ou d'organismes internationaux;
- absorption ou usage intentionnel par la personne assurée :
 - d'un médicament ou d'un narcotique d'ordonnance d'une façon non conforme aux instructions données par un médecin;
 - d'un médicament ou d'un narcotique qui peut légalement être vendu au Canada ou aux États-Unis sans ordonnance, d'une façon non conforme aux recommandations du fabricant;
 - d'un médicament ou narcotique qu'on ne peut se procurer légalement au Canada ou aux États-Unis; ou
 - d'une substance toxique ou intoxiquante, y compris l'inhalation de gaz ou d'émanations toxiques;
- le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel; ou
- conduite d'un véhicule motorisé alors que le taux d'alcool est supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Affection couverte à l'extérieur du Canada :

Si le diagnostic de l'une des affections couvertes a été posé ou que l'une d'elles est apparue à l'extérieur du Canada, la prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) tous les dossiers médicaux de la personne assurée sont mis à la disposition et remis au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario; et
- b) les dossiers médicaux fournis démontrent de façon satisfaisante à l'Assurance vie Équitable que :
 1. le même diagnostic aurait été posé si la maladie ou l'accident avait eu lieu au Canada;
 2. un traitement immédiat aurait été prescrit selon les normes canadiennes;
 3. le même traitement, impliquant l'intervention chirurgicale particulière, aurait été recommandé si le traitement avait eu lieu au Canada; et
- c) la personne assurée devra être soumise à un examen médical indépendant par une spécialiste ou un spécialiste désigné par l'Assurance vie Équitable si cette dernière en fait la demande. Dans le cas d'une intervention chirurgicale non urgente, ce type d'examen doit être effectué avant l'intervention chirurgicale.

PRIMES

Primes :

Les primes sont payables au titre du présent avenant, pour la période indiquée dans le tableau des primes ou le tableau des frais du présent avenant. En bénéficiant d'une prime renouvelable tous les 10 ans, vos primes garanties seront renouvelées et augmentées automatiquement tous les 10 ans à l'anniversaire contractuel. À l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée, le paiement de la prime ne sera plus exigé et le présent avenant ainsi que toutes ses garanties prendront fin pour la personne assurée en question.

Remise en vigueur :

Vous pouvez demander une remise en vigueur du présent avenant et du contrat dans un délai de deux ans après la date de déchéance du contrat. Pour remettre le présent avenant en vigueur, voici les exigences :

- a) une preuve attestant de la bonne santé et de l'assurabilité de la personne assurée, jugées satisfaisantes par la Compagnie, et
- b) un paiement de toutes les primes payables avec intérêt (au taux que déterminera la Compagnie de temps à autre) à compter de la date de déchéance du contrat ou du présent avenant.

La date de la remise en vigueur correspondra à la date où toutes les exigences de remise en vigueur ci-dessus auront été satisfaites. Le présent avenant ne peut être remis en vigueur que si le contrat est remis en vigueur.

Vous avez l'option de changer votre avenir d'assurance maladies graves ÉquiVivre renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans, sans preuve d'assurabilité en un régime d'assurance maladies graves :

- uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans, uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans ou couverture 20 paiements à vie, à condition qu'il soit offert, conformément aux règles administratives de la Compagnie alors en vigueur, à tout moment jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée inclusivement; ou
- couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans, à condition qu'il soit offert, conformément aux règles administratives de la Compagnie alors en vigueur, à tout moment jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 54^e anniversaire de naissance de la personne assurée inclusivement.

Pour apporter une modification :

- votre avis doit être reçu par la Compagnie avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché de l'anniversaire de naissance de la personne assurée;
- vous ne demandez aucune augmentation de la somme assurée; et
- le présent avenir d'assurance maladies graves est en vigueur au moment de la demande de modification et à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Le régime d'assurance maladies graves modifié sera le régime d'assurance maladies graves applicable qui était offert à l'entrée en vigueur du présent avenir d'assurance maladies graves. Les taux de prime applicables au régime d'assurance maladies graves modifié seront les taux en vigueur au titre du régime en question à la date de modification, et ce, en fonction de l'âge de la personne assurée à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance maladies graves modifié et pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique que le présent avenir d'assurance maladies graves. Si le contrat modifié est un régime 20 paiements, la période de paiement de 20 ans commencera à la date de la modification.

RÉSILIATION

En plus de toute autre disposition de résiliation ou d'expiration figurant dans le contrat, le présent avenir ainsi que toutes les garanties qui y sont associées pour la personne assurée en question prendront fin à la première des dates suivantes :

- la date de déchéance du contrat;
- la date de résiliation du contrat;
- la date du décès de la personne assurée;
- la date d'entrée en vigueur de la disposition d'échange de l'avenant;
- la date à laquelle la prestation ÉquiVivre en vertu du présent avenir devient payable;
- la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit la demande d'annulation écrite de la titulaire ou du titulaire pour annuler le présent avenir à son siège social à Waterloo, en Ontario; ou
- la date d'expiration du présent avenir indiquée à la page intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du présent avenir.

Annulation : vous pouvez annuler le présent avenir en tout temps en envoyant une demande à la Compagnie. À la date de réception de votre avis d'annulation, les primes applicables au présent avenir prendront fin, et le présent avenir ainsi que toutes les autres garanties qui y sont associées prendront fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent au présent avenir d'assurance maladies graves ÉquiVivre.

Cession : La titulaire ou le titulaire peut céder le présent avenir à une autre personne comme la loi l'autorise. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique d'une cession.

Classification de fumeur : Dans le cas du présent avenir, si une personne assurée a été classifiée en tant que personne fumeuse, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander à tout moment un changement pour passer à la catégorie des personnes non fumeuses en fournissant une déclaration écrite à l'Assurance vie Équitable qui comprend des preuves satisfaisantes permettant d'établir le statut tabagique de la personne assurée comme une personne non fumeuse. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger une preuve de bonne santé avant d'approuver la demande de changement de catégorie de personnes fumeuses.

Conformité avec la législation provinciale : Si une ou plusieurs des modalités, dispositions ou conditions du présent avenir vont à l'encontre des lois de la province où résidait la personne assurée au moment de la proposition, la modalité, disposition ou condition en cause sera modifiée pour répondre aux exigences minimales de la loi.

Délai de prescription : Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du présent avenir, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation applicable.

DISPOSITIONS LÉGALES

Exonération : L'Assurance vie Équitable est réputée n'avoir renoncé à aucune condition du présent avenir, en totalité ou en partie, sauf si la renonciation est clairement exprimée par écrit et signée par l'Assurance vie Équitable. (Si la loi sur les assurances qui régit le présent avenir ne comporte pas une telle condition, cette condition ne s'applique alors pas.)

Faits importants : Les déclarations faites par la titulaire ou le titulaire ou par la personne assurée au moment de soumettre la proposition d'assurance en vue du présent avenir ne doivent pas être utilisées pour défendre une demande de réclamation ou pour annuler le présent avenir, sauf si elles figurent dans la proposition ou dans toute autre déclaration ou réponse écrite donnée comme preuve d'assurabilité.

Avis et preuve de réclamation : La titulaire ou le titulaire, la personne assurée, une bénéficiaire ou un bénéficiaire ayant le droit de présenter une demande de réclamation ou l'agente ou l'agent de l'un deux est tenu :

- a) de fournir un avis de réclamation écrit à l'Assurance vie Équitable :
 - i. soit en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario;
 - ii. soit en le remettant à une conseillère ou un conseiller autorisé de l'Assurance vie Équitable dans la province; au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle une demande de réclamation survient en vertu du présent avenir au titre d'une affection couverte;
- b) dans les 90 jours suivant la date à laquelle une demande de réclamation survient en vertu du présent avenir au titre d'une affection couverte, vous devez fournir au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, une preuve de la survenance, dans la mesure du possible et compte tenu des circonstances, du début de l'affection couverte, une preuve attestant du droit de la requérante ou du requérant de toucher le paiement et une preuve qui confirme son âge et de l'âge de la bénéficiaire ou du bénéficiaire, s'il y a lieu; et
- c) de fournir, si nous l'exigeons, un certificat établissant de façon satisfaisante la cause et la nature de l'affection couverte pour laquelle vous présentez une demande de réclamation en vertu du présent avenir.

Défaut de fournir un avis ou une preuve : le défaut de donner l'avis de la réclamation ou de fournir une preuve de réclamation dans le délai prescrit ou requis par la présente disposition légale n'invalider pas la demande, si l'avis ou la preuve de réclamation est fournie dès qu'il est raisonnablement possible de la faire et, en aucun cas, plus d'un an après la date à laquelle une demande de réclamation survient en vertu du présent avenir, s'il est démontré qu'il était raisonnablement impossible de donner un avis ou de fournir une preuve dans le délai prescrit ou requis par cette disposition.

Obligation de l'assureur de fournir les formulaires de preuve de réclamation : L'Assurance vie Équitable fournira les formulaires de preuve de réclamation dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de réclamation. Toutefois, lorsque la requérante ou le requérant n'a pas reçu les formulaires dans ce délai, il pourra soumettre la preuve de réclamation sous la forme d'une déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'affection grave donnant lieu à la demande.

Droit d'examen : Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées en vertu du présent avenir, la requérante ou le requérant est tenu de nous offrir la possibilité de soumettre la personne assurée à un examen médical quand et aussi souvent qu'il raisonnablement nécessaire pendant que la demande de réclamation en vertu du présent avenir est en cours.

Délai de paiement des sommes : Toutes les sommes payables en vertu du présent avenir sont versées par l'Assurance vie Équitable dans les 60 jours suivant la réception de la preuve de réclamation par l'Assurance vie Équitable.

AVENANTS D'ASSURANCE MALADIES GRAVES ÉQUIVIVRE (pour enfant)

Renouvelable tous les 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans

(les régimes « uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans », « uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans, couverture à vie », « couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans » et « couverture 20 paiements à vie » sont aussi offerts)

ÉCHANTILLON

Les conditions et les dispositions du contrat se rapportant uniquement à la couverture d'assurance vie ne s'appliquent pas au présent avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre. Tous les autres termes et toutes les autres conditions et dispositions du contrat s'appliquent au présent avenant, sauf s'ils sont expressément modifiés dans le présent avenant.

Le présent avenant prévoit des prestations pour la maladie ou l'affection couverte uniquement pour la personne indiquée comme étant la personne assurée au titre de la couverture du présent avenant dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du contrat. Aux fins du présent avenant, la personne assurée fait référence à la personne qui est assurée en vertu du présent avenant. Dans les situations où le contrat d'assurance vie de base consiste en une couverture d'assurance vie conjointe (sur deux têtes) ou une couverture d'assurance sur plusieurs têtes, les dispositions dans le présent avenant ne s'appliquent qu'à la personne assurée en vertu du présent avenant.

Vous trouverez ci-dessous les définitions de certains termes utilisés dans votre avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre. Certains termes utilisés, mais non définis dans le présent avenant, ont le sens défini dans le contrat. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable du Canada au 1 800 668-4095.

Bénéficiaire :	La bénéficiaire ou le bénéficiaire d'une prestation au titre de la maladie ou de l'affection couverte est la personne assurée, sauf indication contraire de la part de la titulaire ou du titulaire du contrat.
Anniversaire de naissance :	L'anniversaire du jour auquel une personne est née qui exclut le jour où elle est née.
Affection couverte :	Une affection couverte est une affection ou une maladie, un trouble ou une intervention chirurgicale, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves infantiles couvertes, les définitions des affections graves couvertes ou les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce dans le présent avenant, et qui satisfait à toutes leurs exigences. Toute affection ou maladie, tout trouble ou toute intervention chirurgicale, dont la définition ne figure expressément pas parmi les définitions des affections graves infantiles couvertes, les définitions des affections graves couvertes ou les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce, ne sont pas couverts en vertu du présent avenant. Aucune prestation au titre de la maladie ou de l'affection couverte ne sera versée pour une telle affection ou maladie, un tel trouble ou une telle intervention chirurgicale.
Prestation au titre d'une affection couverte :	La prestation au titre d'une affection couverte s'entend de la prestation ÉquiVivre ou de la prestation de dépistage précoce.
Monnaie :	Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu du présent avenant sont en dollars canadiens.
Diagnostic (diagnostiquée) :	Le diagnostic de toute affection couverte, ou d'une recommandation d'une intervention chirurgicale visant à traiter toute affection couverte nécessitant une intervention chirurgicale, doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste. En l'absence du spécialiste, une affection pourra être diagnostiquée par un autre médecin praticien compétent approuvé par notre Compagnie. La date du diagnostic est la date à laquelle la spécialiste ou le spécialiste pose le diagnostic de l'affection couverte. Le diagnostic posé doit être appuyé par une preuve médicale objective; et la date du diagnostic doit survenir pendant que le présent avenant est en vigueur.
Date d'entrée en vigueur :	Le présent avenant prend effet à la date d'entrée en vigueur indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description de garanties » du présent avenant pourvu que :
	<ol style="list-style-type: none"> le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie; et l'assurabilité de l'une ou l'autre des personnes assurées en vertu du présent avenant n'a pas changé à partir de la date à laquelle la proposition d'assurance a été remplie jusqu'à la date indiquée dans les lois d'assurance applicables.
Date d'expiration (expiration) :	Si la somme assurée n'a pas été versée, et que le présent avenant n'a pas été résilié autrement, le présent avenant prendra fin à la date indiquée dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du présent avenant qui correspond à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée (voir également Résiliation du présent avenant).
Report de la date d'expiration :	Si l'expiration du présent avenant survient pendant la période de survie de la personne assurée à la suite du diagnostic d'une affection ou d'une maladie couverte, ou encore d'une intervention chirurgicale pour une affection ou une maladie couverte, le présent avenant demeurera en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :
	<ol style="list-style-type: none"> la date de décès de la personne assurée; ou la date où la prestation au titre de l'affection couverte de la personne assurée devient payable,

si le présent avenant n'a pas pris fin en raison d'autres dispositions en vertu de l'avenant.

Le report de la date d'expiration permet une couverture seulement pour l'affection couverte qui a occasionné le report de la date d'expiration. Le report de la date d'expiration ne s'applique à aucune autre affection couverte pouvant être diagnostiquée ou à propos de laquelle l'Assurance vie Équitable pourrait être informée, pendant la période de prolongation.

Déficit neurologique :

Les déficits neurologiques doivent être détectables par une spécialiste ou un spécialiste et peuvent comprendre, notamment une perte de l'ouïe mesurable, une perte de vision mesurable, un déclin mesurable de la fonction neurocognitive, une perte objective de la sensibilité, la paralysie, une faiblesse localisée, la dysarthrie (difficulté de prononciation), la dysphasie (difficulté de langage), la dysphagie (difficulté à avaler), une démarche anormale (difficulté à marcher), un manque d'équilibre, un manque de coordination, ou l'apparition de convulsions qui sont en cours de traitement. Le mal de tête et la fatigue ne seront pas considérés comme des déficits neurologiques.

Personne assurée :

La personne assurée désigne la personne que nous avons convenu d'assurer en vertu du présent avenant et que l'on nomme « personne assurée » au titre du présent avenant dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou Description des garanties » du contrat. Il se peut que la personne assurée ne soit pas forcément la titulaire ou le titulaire du contrat.

Contrat :

Le terme « contrat » signifie le contrat d'assurance auquel le présent avenant est annexé et dont le présent avenant fait partie.

Spécialiste :

Une médecin ou un médecin qui détient un permis d'exercice au Canada, aux États-Unis ou dans toute autre région reconnue par l'Assurance vie Équitable, qui a reçu une formation médicale spécialisée en rapport avec la maladie ou l'affection grave couverte pour laquelle la prestation est demandée, et dont la compétence particulière a été reconnue par un comité d'examen de spécialité. La spécialiste ou le spécialiste ne doit être ni le titulaire de contrat, ni la personne assurée, ni un membre de la famille lié par le sang ou une associée ou un associé de la titulaire ou du titulaire de contrat ou de la personne assurée.

Le terme « spécialiste » inclut, entre autres, tout cardiologue, neurologue, néphrologue, oncologue, ophtalmologiste, spécialiste des grands brûlés et interniste.

Tous les tests ou examens devant être effectués afin de satisfaire aux exigences relatives à l'affection couverte doivent être faits par une professionnelle ou un professionnel de la santé qui n'est ni le titulaire de contrat, ni la personne assurée, ni un membre de la famille lié par le sang ou une associée ou un associé du titulaire de contrat ou de la personne assurée.

Somme assurée :

La somme assurée correspond au montant d'assurance maladies graves indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du contrat.

Intervention chirurgicale :

Le terme « intervention chirurgicale » renvoie au fait de subir une intervention chirurgicale, sur l'avis écrit d'une spécialiste ou d'un spécialiste pratiquant la médecine au Canada, aux États-Unis ou dans toute autre région reconnue par l'Assurance vie Équitable et dont la pratique se limite à la branche de la médecine reliée directement avec la maladie couverte en cause. L'intervention chirurgicale doit être effectuée par une spécialiste ou un spécialiste.

Période de survie :

Certaines affections couvertes exigent une période survie de 30 jours, comme indiqué dans leur définition. La période de survie s'entend de la période qui débute à la date d'établissement du diagnostic d'une affection ou d'une maladie couverte, ou encore à la date de l'intervention chirurgicale pour une affection ou une maladie couverte, et qui se termine 30 jours après la date d'établissement du diagnostic d'une affection ou d'une maladie couverte, ou encore après la date de l'intervention chirurgicale pour une affection ou une maladie couverte, sauf indication contraire précisée dans la définition de l'affection ou de la maladie couverte. La personne assurée doit être vivante à la fin de la période de survie et ne doit pas avoir subi la cessation irréversible de toutes les fonctions de son cerveau. Dans le cas d'une cessation irréversible, aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable. Si la personne assurée est maintenue artificiellement en vie pendant la période de survie, la date de la cessation irréversible des fonctions cérébrales sera considérée comme étant la date de décès de la personne assurée. La cessation irréversible des fonctions cérébrales sera déterminée en fonction des critères médicaux généralement acceptés.

Aucun paiement de prime n'est requis pendant la période de survie. Si une prestation au titre d'une affection couverte devient payable, un montant équivalant aux primes payées pendant la période de survie sera ajouté au montant de la prestation au titre de l'affection couverte exigible.

Dans le cas des affections couvertes où aucune période de survie ne s'applique, la personne assurée doit être toujours en vie au moment où le diagnostic est établi.

Si le présent avenir est en vigueur, lorsque la prestation de décès en vertu du contrat devient payable entraînant ainsi la résiliation du contrat, la titulaire ou le titulaire de ce contrat ou, le cas échéant, le titulaire de contrat subsidiaire peut demander par écrit, dans un délai de 60 jours suivant le décès de la personne assurée, l'échange du présent avenir à l'égard de toute personne assurée survivante en vertu du présent avenir, un contrat d'assurance maladies graves distinct, sans preuve d'assurabilité.

Le contrat d'assurance maladies graves distinct sera établi selon :

- une date d'entrée en vigueur qui est la même que celle du présent avenir;
- les mêmes garanties, catégorie de risques et statut tabagique que ceux du présent avenir;
- les mêmes taux de prime en vigueur à la date de l'échange;
- l'âge de la personne assurée au moment où le présent avenir a été établi;
- des frais de contrat supplémentaires imputés par l'Assurance vie du Canada (les frais de contrat applicables seront déterminés en fonction de nos règles administratives et lignes directrices au moment de l'échange); des rajustements de prime pourraient s'avérer nécessaires conformément à nos règles administratives et lignes directrices dans le cas où il y aurait une différence entre le facteur de périodicité du présent avenir et celui qui est applicable au nouveau contrat.

La présente disposition d'échange de l'avenant ne s'applique qu'au présent avenir.

PRESTATIONS AU TITRE D'UNE AFFECTION COUVERTE

Prestation ÉquiVivre

La prestation ÉquiVivre correspond à la somme assurée indiquée dans la section intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du contrat.

Si, pendant que le présent avenir est en vigueur, la personne assurée reçoit le diagnostic de l'une des affections graves couvertes, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves couvertes, ou reçoit le diagnostic de l'une des affections infantiles graves couvertes, selon la définition figurant parmi les définitions des affections infantiles graves couvertes, et est toujours en vie à la fin de toute période de survie suivant la date du diagnostic ou la date de l'intervention chirurgicale visant à traiter l'affection grave couverte ou l'affection infantile grave couverte, la prestation ÉquiVivre devient payable, sous réserve des restrictions et des exclusions applicables énoncées dans le présent avenir.

La prestation ÉquiVivre est payable à la personne assurée (ou à toute ou à tout autre bénéficiaire désigné), à condition que le présent avenir soit en vigueur le premier jour suivant la satisfaction de toutes les exigences relatives à l'affection grave couverte, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves couvertes ou la satisfaction de toutes les exigences relatives à l'affection infantile grave couverte, selon la définition figurant parmi les définitions des affections infantiles graves couvertes du présent avenir. Toute affection ou maladie, tout trouble ou toute intervention chirurgicale, qui ne sont pas expressément définis comme une affection grave couverte parmi les définitions des affections graves couvertes et qui ne sont pas expressément définis comme une affection infantile grave couverte parmi les définitions des affections infantiles graves couvertes du présent avenir, ne sont pas couverts et aucune prestation ÉquiVivre ne sera payable pour une telle affection ou maladie, un tel trouble ou une telle intervention chirurgicale.

La prestation ÉquiVivre n'est payable qu'une seule fois par personne assurée et pour une seule affection grave couverte ou une seule affection infantile grave couverte. Le présent avenir prend fin pour la personne assurée en question lorsque la prestation ÉquiVivre est versée, et ce, même si la personne assurée reçoit le diagnostic de plus d'une affection grave couverte ou de plus d'une affection infantile grave couverte. Le versement de la prestation ÉquiVivre représente la totalité des obligations à l'égard de toutes les demandes de prestation, des couvertures d'assurance, des avenants et des prestations en vertu du présent avenir pour la personne assurée en question. La prestation ÉquiVivre est versée sous réserve des exclusions énoncées dans la section des définitions des affections graves couvertes ou des affections infantiles graves couvertes; des exclusions et des restrictions énoncées dans la section intitulée « Exclusions et restrictions » et des autres restrictions, conditions et exclusions dans le présent avenir ou le contrat.

Prestation de dépistage précoce :

Si, pendant que le présent avenir est en vigueur, la personne assurée reçoit le diagnostic de l'une des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce, et est toujours en vie à la fin de toute période de survie suivant la date du diagnostic ou la date de l'intervention chirurgicale visant à traiter l'affection couverte en vertu de la garantie de dépistage précoce, la prestation de dépistage précoce devient payable, sous réserve des restrictions et des exclusions applicables énoncées dans le présent avenir.

PRESTATIONS AU TITRE D'UNE AFFECTION COUVERTE (suite)

La prestation de dépistage précoce est payable à la personne assurée (ou à toute ou à tout autre bénéficiaire désigné), à condition que le présent avenant soit en vigueur le premier jour suivant la satisfaction de toutes les exigences relatives à l'affection grave couverte en vertu de la garantie de dépistage précoce, selon la définition figurant parmi les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce du présent avenant. Toute affection ou maladie, tout trouble ou toute intervention chirurgicale, qui ne sont pas expressément définis comme une affection grave couverte en vertu de la garantie de dépistage précoce figurant parmi les définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce du présent avenant, ne sont pas couverts et aucune prestation de dépistage précoce ne sera payable pour une telle affection ou maladie, un tel trouble ou une telle intervention chirurgicale.

La prestation de dépistage précoce correspond au moindre des montants suivants :

- a) 15 % de la somme assurée alors en vigueur; ou
- b) 50 000 \$.

La prestation de dépistage précoce peut être versée à plusieurs reprises à chaque personne assurée pendant toute la durée du présent avenant, mais ne sera versée qu'une seule fois pour chacune des affections couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce.

Tout versement en vertu de la garantie de dépistage précoce ne réduira pas la prime de l'avenant ou le montant de la somme assurée.

DÉFINITIONS DES AFFECTIONS COUVERTES EN VERTU DE LA GARANTIE DE DÉPISTAGE PRÉCOCE

Voici une liste des définitions des affections graves couvertes en vertu de la garantie de dépistage précoce qui s'appliquent au présent avenant.

Dans les définitions suivantes : i) les termes « Tis, Ta, T1a, T1b, T1 et stade 1 selon la classification de l'AJCC » s'appliquent suivant la définition indiquée dans le manuel de stadification du cancer (8^e édition, 2018) de l'American Joint Committee on Cancer (AJCC); et ii) le terme « stade 0 selon la classification de Rai » s'applique comme l'indique la publication Clinical staging of chronic lymphocytic leukemia (KR Rai, A Sawitsky, EP Cronkite, AD Chanana, RN Levy et BS Pasternack, Blood 46:219, 1975).

Angioplastie coronarienne :

Intervention chirurgicale visant à remédier au rétrécissement ou à l'obstruction d'une artère coronaire qui fournit le sang au cœur afin de permettre une circulation ininterrompue de sang.

Une période de survie de 30 jours suivant la date de l'intervention chirurgicale s'applique. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par une spécialiste ou un spécialiste.

Cancer canalaire du sein :

Diagnostic formel de présence du carcinome in situ du sein.

Le diagnostic de cancer canalaire du sein doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Cancer précoce de la prostate :

Diagnostic formel de cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, confirmé sans noeuds lymphoïdes ni métastases.

Le diagnostic de cancer précoce de la prostate doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Aux fins du présent avenant, le terme « cancer de la prostate au stade T1a ou T1b » s'entend d'une tumeur non apparente cliniquement ni palpable par toucher rectal, et qui a été décelée de façon fortuite dans un prélèvement de tissu prostatique.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Tumeurs stromales gastro-intestinales au stade 1 selon la classification de l'AJCC :

Diagnostic formel de tumeurs stromales gastro-intestinales (TSGI) malignes au stade 1 selon la classification de l'AJCC.

Le diagnostic de tumeurs stromales gastro-intestinales au stade 1 selon la classification de l'AJCC doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Aux fins du présent avenant, le terme « tumeurs stromales gastro-intestinales (TSGI) au stade 1 selon la classification de l'AJCC » s'entend :

- de TSGI gastriques et de l'épiploon, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 10 cm, et comptant un maximum de 5 mitoses par 5 mm 5,0 mm² ou 50 par CFG; ou
- de TSGI de l'intestin grêle, de l'œsophage, du côlon et du rectum, du mésentère et du péritoine, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 5 cm, et comptant un maximum de 5 mitoses par 5 mm 5,0 mm² ou 50 par CFG.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1 :

Diagnostic formel de tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1 limitées à l'organe atteint, traitées par intervention chirurgicale uniquement et ne nécessitant aucun traitement additionnel, à part la prise de médicaments pour neutraliser les effets d'une hypersécrétion d'hormones par la tumeur.

Le diagnostic de tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1 doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par biopsie.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire au stade T1 :

Diagnostic formel de cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2,0 cm, et qui est au stade T1, en l'absence de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance.

Le diagnostic de cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire au stade T1 doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai :

Diagnostic formel de leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai, sans atteinte des ganglions lymphatiques, de la rate ou du foie, et en présence d'un nombre normal de globules rouges et de plaquettes.

Le diagnostic de leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par des tests sanguins appropriés.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la leucémie lymphoïde chronique (LLC) au stade 0 selon la classification de Rai dans le cas d'une lymphocytose monoclonale dite de signification indéterminée (LMUS).

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Mélanome malin superficiel :

Diagnostic formel de mélanome malin de la peau au stade 1A ou 1B non ulcéré dans le derme et dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1,0 mm.

Le diagnostic de mélanome malin superficiel doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un examen pathologique du tissu.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du mélanome malin superficiel dans le cas d'un mélanome malin in situ.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenant.

Voici une liste des définitions des affections infantiles graves couvertes qui s'appliquent au présent avenir.

La couverture pour les affections infantiles graves couvertes prend fin automatiquement fin à la première des dates suivantes :

- a) la date du 25^e anniversaire de naissance de la personne assurée;
- b) la date de décès de la personne assurée; ou
- c) la date d'expiration du présent avenir.

Paralysie cérébrale :

Diagnostic formel d'un trouble neurologique non progressif caractérisé par la spasticité et le manque de coordination des mouvements.

Le diagnostic de paralysie cérébrale doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Cardiopathie congénitale :

- a) Un diagnostic formel de l'une des affections cardiaques suivantes :

- Retour veineux anormal
- Tronc artériel commun
- Transposition des gros vaisseaux
- Tétralogie de Fallot
- Atrésie d'une valve cardiaque
- Syndrome d'Eisenmenger
- Coarctation de l'aorte
- Ventricule à double entrée
- Ventricule unique
- Hypoplasie du ventricule droit
- Hypoplasie du cœur gauche
- Maladie d'Ebstein
- Ventricule gauche à double issue

Une période de survie de 30 jours suivant la date du diagnostic s'applique. Le diagnostic de l'affection cardiaque doit être posé par un cardiologue pédiatre qualifié et être confirmé au moyen de techniques d'imagerie cardiaque.

OU

- b) La pratique d'une chirurgie à cœur ouvert pour remédier à l'une des affections suivantes :

- Sténose pulmonaire
- Sténose aortique
- Sténose aortique sous-valvulaire modérée
- Communication interventriculaire
- Communication interauriculaire

Une période de survie de 30 jours suivant la date de l'intervention chirurgicale s'applique. Le diagnostic doit être posé par une cardiologue ou un cardiologue pédiatre qualifié et être confirmé au moyen de techniques d'imagerie cardiaque. La chirurgie doit être considérée comme nécessaire du point de vue médical et pratiquée par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la cardiopathie congénitale dans le cas des techniques à base de cathéter comme la valvuloplastie au ballonnet ou la fermeture percutanée de la communication interauriculaire. Toutes les autres affections congénitales sont exclues.

Fibrose kystique :

Diagnostic formel de fibrose kystique qui se manifeste par une maladie pulmonaire chronique et une insuffisance pancréatique.

Le diagnostic de fibrose kystique doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Dystrophie musculaire :

Diagnostic formel de dystrophie musculaire qui se manifeste par des anomalies neurologiques bien définies, confirmées par une électromyographie et une biopsie musculaire.

Le diagnostic de dystrophie musculaire doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

DÉFINITIONS DES AFFECTIONS INFANTILES GRAVES COUVERTES (suite)

Dystrophie musculaire :

Diagnostic formel de dystrophie musculaire qui se manifeste par des anomalies neurologiques bien définies, confirmées par une électromyographie et une biopsie musculaire.

Le diagnostic de dystrophie musculaire doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Diabète sucré de type 1 :

Diagnostic formel de diabète sucré de type 1 caractérisé par une insuffisance totale d'insuline et une dépendance continue aux injections d'insuline exogène pour survivre. Il doit y avoir une preuve de dépendance à l'insuline de la personne assurée pendant une période minimale de trois mois.

Le diagnostic du diabète sucré de type 1 doit être posé par une pédiatre ou un pédiatre ou un endocrinologue qualifié.

DÉFINITIONS DES AFFECTIONS GRAVES COUVERTES

Voici une liste des définitions des affections graves couvertes qui s'appliquent au présent avenant.

Dans les définitions suivantes : i) les termes « Tis, Ta, T1a, T1b, T1 et stade 1 selon la classification de l'AJCC » s'appliquent suivant la définition indiquée dans le manuel de stadification du cancer (8^e édition, 2018) de l'American Joint Committee on Cancer (AJCC); ii) le terme « stade 0 selon la classification de Rai » s'applique comme l'indique la publication Clinical staging of chronic lymphocytic leukemia (KR Rai, A Sawitsky, EP Cronkite, AD Chanana, RN Levy et BS Pasternack, Blood 46:219, 1975); et iii) le mini-examen de l'état mental (Mini Mental State Exam) renvoie à Folstein MF, Folstein SE, McHugh PR, J Psychiatry Res. 1975;12(3): 189.

Lésion cérébrale acquise :

Diagnostic formel de nouveaux dommages aux tissus du cerveau dus à une blessure traumatique, à une anoxie (absence d'oxygène) ou à une encéphalite et entraînant un ou plusieurs signes et des symptômes de déficience neurologique qui :

- sont présents et peuvent être constatés à l'examen clinique ou neuropsychologique;
- sont confirmés par des examens d'imagerie cérébrale comme une résonance magnétique du système nerveux (IRM) ou une tomodensitométrie (TDM) qui viennent corroborer la nature et la position des nouveaux dommages et le moment où ils sont survenus; et
- persistent pendant plus de 180 jours suivant la date du diagnostic.

Le diagnostic de lésion cérébrale acquise doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la lésion cérébrale acquise dans les cas suivants :

- anomalie cérébrale décelée à la scintigraphie, sans lien avec une détérioration clinique précise;
- signes neurologiques sans symptômes d'anomalie.

Chirurgie de l'aorte :

Intervention chirurgicale visant à traiter une maladie de l'aorte qui nécessite l'ablation et le remplacement chirurgical de n'importe quelle partie de l'aorte atteinte au moyen d'une greffe. Le terme « aorte » s'entend de l'aorte thoracique et de l'aorte abdominale, mais non des branches de l'aorte.

Une période de survie de 30 jours suivant la date de l'intervention chirurgicale s'applique. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la chirurgie de l'aorte dans les cas suivants :

- angioplastie;
- intervention chirurgicale intra-artérielle;
- intervention transcathéter percutanée; ou
- intervention non chirurgicale.

Anémie aplastique :

Diagnostic formel, confirmé par biopsie, d'une insuffisance chronique et persistante de la moelle osseuse qui entraîne l'anémie, la neutropénie et la thrombocytopenie et qui nécessite la transfusion d'un produit sanguin de même qu'un traitement comprenant au moins un des éléments suivants :

- stimulation de la moelle osseuse;
- immunosuppresseurs;
- greffe de moelle osseuse.

Le diagnostic d'anémie aplastique doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Méningite bactérienne :

Diagnostic formel de méningite, confirmé par un liquide céphalorachidien démontrant la présence de bactéries pathogènes. La présence de bactéries pathogènes doit être confirmée par une culture ou au moyen d'un autre test microbiologique médicalement accepté. La méningite bactérienne doit provoquer des déficits neurologiques objectifs qui persistent pendant au moins 90 jours suivant la date d'établissement du diagnostic.

Le diagnostic de méningite bactérienne doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusion : aucune prestation ne sera payable pour la méningite bactérienne dans le cas d'une méningite virale.

Tumeur cérébrale bénigne :

Diagnostic formel d'une tumeur non maligne située dans la voûte crânienne et limitée au cerveau, aux méninges, aux nerfs crâniens ou à l'hypophyse. La personne assurée doit avoir subi une intervention chirurgicale ou une radiothérapie, ou la tumeur doit avoir provoqué des déficits neurologiques objectifs et irréversibles. Ces déficits doivent être confirmés par des tests d'imagerie diagnostiques montrant des changements qui, par leurs caractéristiques, leur localisation et le moment où ils sont survenus, correspondent aux déficits neurologiques.

Le diagnostic de tumeur cérébrale bénigne doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la tumeur cérébrale bénigne dans le cas d'adénomes hypophysaires d'un diamètre inférieur à 10 mm de malformations vasculaires, de cholestéatomes ou de tumeurs infectieuses ou inflammatoires.

Période d'exclusion de 90 jours : aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable dans le cas d'une tumeur cérébrale bénigne ou de toute affection couverte, selon la définition présentée dans le présent avenant, contribuant à ou causée par tout type de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant) si, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou 90 jours suivant la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant, la personne assurée :

- a reçu un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant); ou
- a présenté un ou plusieurs signes, des symptômes, ou a subi des examens ou des investigations, ou des consultations médicales qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant), sans égard à la date du diagnostic.

Obligation de déclaration : la titulaire ou le titulaire, ou encore la personne assurée doit donner un avis écrit à l'Assurance vie Équitable dans un délai de 180 jours si, suivant la dernière des dates suivantes : soit 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou 90 jours suivant la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant, la personne assurée a reçu tout diagnostic ou a présenté un ou plusieurs signes, des symptômes, ou a subi des examens ou des investigations, ou des consultations médicales qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant). Si la titulaire ou le titulaire, ou encore la personne assurée en vertu du présent avenant ne communique pas ces renseignements à l'Assurance vie Équitable, celle-ci se réserve le droit de refuser toute demande de prestation liée à une tumeur cérébrale bénigne ou à toute affection couverte causée par une tumeur cérébrale bénigne ou le traitement d'une tumeur cérébrale bénigne.

Le titulaire peut demander par écrit le maintien en vigueur du présent avenant, à condition que l'Assurance vie Équitable reçoive la demande écrite à son siège social de Waterloo, en Ontario, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'Assurance vie Équitable confirme que la période d'exclusion de 90 jours pour une tumeur cérébrale bénigne et l'obligation de déclaration s'appliquent. À la réception de la demande écrite, l'Assurance vie Équitable pourra, en l'absence de fraude ou de fausse déclaration, maintenir le présent avenant en vigueur, à condition qu'aucune prestation au titre d'une affection couverte ne soit payable dans les cas suivants :

- diagnostic subséquent de tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant);
- affection couverte découlant directement d'une tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant);
- affection couverte découlant directement du traitement d'une tumeur cérébrale bénigne (couverte ou non en vertu du présent avenant).

À défaut de réception de la demande écrite comme indiqué ci-dessus, le présent avenir prendra fin et l'Assurance vie Équitable remboursera toutes les primes payées au titre du présent avenir et aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable.

Cécité :

Diagnostic formel de la perte totale et irréversible de la vue des deux yeux, attestée par :

- une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins pour les deux yeux; ou
- un champ visuel moins de 20 degrés pour les deux yeux.

Le diagnostic de cécité doit être confirmé par une spécialiste ou un spécialiste.

Cancer :

Diagnostic formel de tumeur maligne. La tumeur doit être caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus sains. Les types de cancer comprennent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome.

Le diagnostic de cancer doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste et confirmé par un rapport de pathologie.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du cancer dans les cas suivants :

- lésions qualifiées de bénignes, de non invasives, de précancéreuses, de potentiel malin faible ou incertain, à la limite de la malignité, un carcinome in situ, ou des tumeurs au stade Tis ou Ta;
- mélanome malin de la peau d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,0 mm, à moins d'être ulcétré ou accompagné de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance;
- tout cancer de la peau, autre que le mélanome, en l'absence de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance. Cela comprend notamment le lymphome cutané à cellules T, le carcinome basocellulaire, le carcinome spinocellulaire ou le carcinome à cellules de Merkel;
- cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, en l'absence de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance;
- cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2,0 cm, et qui est au stade T1, en l'absence de métastases des ganglions lymphatiques ou de métastases à distance;
- leucémie lymphoïde chronique au stade 0 selon la classification de Rai, sans atteinte des ganglions lymphatiques, de la rate ou du foie, et en présence d'un nombre normal de globules rouges et de plaquettes;
- tumeurs stromales gastro-intestinales au stade 1 selon la classification de l'AJCC;
- tumeurs neuroendocrines (carcinoïdes) de grade 1 limitées à l'organe atteint, traitées par intervention chirurgicale uniquement et ne nécessitant aucun traitement additionnel, à part la prise de médicaments pour neutraliser les effets d'une hypersécrétion d'hormones par la tumeur; ou
- thymome (stade 1) limité au thymus, en l'absence d'indices d'invasion de la capsule ou de propagation au-delà du thymus.

Exclusion du cancer et obligation de déclaration : une période d'exclusion de 90 jours et l'obligation de déclaration s'appliquent à cette affection couverte. Veuillez consulter la section intitulée « Exclusions et restrictions » du présent avenir.

Coma :

Diagnostic formel d'une perte de conscience caractérisée par une absence de réaction aux stimuli externes ou aux besoins internes pendant une période continue d'au moins 96 heures. L'échelle de coma de Glasgow doit indiquer quatre ou moins pendant cette période.

Le diagnostic de coma doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du coma dans les cas suivants :

- le coma a été médicalement provoqué;
- le coma résulte directement de la consommation d'alcool ou de drogues; ou
- un diagnostic de mort cérébrale a été posé.

Pontage coronarien :

Intervention chirurgicale cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen d'une ou de plusieurs greffes.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du pontage aortocoronarien dans les cas suivants :

- angioplastie;
- intervention chirurgicale intra-artérielle;
- intervention transcathéter percutanée; ou
- intervention non chirurgicale.

Surdité :

Diagnostic formel de la perte totale et irréversible de l'ouïe des deux oreilles, le seuil d'audition étant d'au moins 90 décibels dans un registre de 500 à 3 000 hertz.

Le diagnostic de surdité doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Démence, y compris la maladie d'Alzheimer :

Diagnostic formel de démence, soit la détérioration progressive de la mémoire et au moins une des perturbations cognitives suivantes :

- aphasie (un trouble de la parole);
- apraxie (difficulté à exécuter des tâches courantes);
- agnosie (difficulté à reconnaître des objets); ou
- perturbation des fonctions exécutives (p. ex., incapacité d'avoir une pensée abstraite et de concevoir, entreprendre, organiser, surveiller et arrêter un comportement complexe) qui a une incidence sur la vie quotidienne.

La personne assurée doit présenter :

- une démence de gravité modérée, qui doit être démontrée par un mini-examen de l'état mental (Mini Mental State Exam) dont le résultat est de 20/30 ou moins, ou un score équivalent dans un ou plusieurs autres tests des fonctions cognitives généralement acceptés sur le plan médical; et
- des preuves d'une détérioration progressive des fonctions cognitives et d'une perturbation des activités quotidiennes obtenues soit par une batterie de tests cognitifs soit par l'historique de la maladie sur une période d'au moins six mois.

Le diagnostic de démence doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la démence pour des troubles affectifs ou schizophréniques ou le délire.

Crise cardiaque (infarctus du myocarde) :

Diagnostic formel de la mort d'une partie du muscle cardiaque découlant d'une insuffisance de l'apport sanguin, qui entraîne l'augmentation et la chute des biomarqueurs cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus aigu du myocarde, accompagnées d'au moins une des manifestations suivantes :

- symptômes de crise cardiaque;
- changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque;
- apparition de nouvelles ondes Q pathologiques sur l'ECG à la suite d'une intervention cardiaque intraartérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.

Une période de survie de 30 jours suivant la date du diagnostic s'applique. Le diagnostic de crise cardiaque (infarctus aigu du myocarde) doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la crise cardiaque (infarctus aigu du myocarde) dans les cas suivants :

- changements à l'ECG qui témoignent d'un infarctus du myocarde survenu antérieurement;
- autres syndromes coronariens aigus, tels que l'angine de poitrine et l'angine instable; ou
- augmentation des biomarqueurs cardiaques ou symptômes découlant d'actes médicaux ou de diagnostics autres que celui de crise cardiaque.

Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque :

Intervention chirurgicale visant à remplacer une valvule cardiaque par une valvule naturelle ou mécanique, ou à en corriger les défauts ou les anomalies.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre du remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque dans les cas suivants :

- angioplastie;
- intervention chirurgicale intra-artérielle;
- intervention transcathéter percutanée; ou
- intervention non chirurgicale.

Insuffisance rénale :

Diagnostic formel d'une insuffisance chronique et irréversible des deux reins qui nécessite une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une greffe rénale.

Le diagnostic d'insuffisance rénale doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Perte d'autonomie :

Diagnostic formel d'une incapacité totale, découlant d'une maladie ou d'une blessure corporelle, d'effectuer par soi-même :

- avec ou sans l'aide d'accessoires fonctionnels;
- au moins 3 des 6 activités de la vie quotidienne indiquées ci-dessous;
- sur une période continue d'au moins 90 jours;
- sans espoir raisonnable de rétablissement; et

Le diagnostic doit être posé par un médecin et confirmé par une évaluation indépendante des besoins de soins à domicile effectuée par une ergothérapeute ou un ergothérapeute, ou encore une spécialiste ou un spécialiste exerçant une profession équivalente.

Les activités de la vie quotidienne sont :

- se laver : se laver dans une baignoire, sous la douche ou au gant de toilette;
- se vêtir : mettre ou retirer les vêtements nécessaires, les orthèses, les membres artificiels ou d'autres accessoires chirurgicaux;
- se servir des toilettes : s'asseoir sur les toilettes et s'en lever, et assurer son hygiène personnelle;
- être continent : gérer ses fonctions urinaires et intestinales avec ou sans sous-vêtements protecteurs ou accessoires chirurgicaux de façon à assurer son hygiène personnelle;
- se mouvoir : se lever du lit, se coucher, s'asseoir sur une chaise ou dans un fauteuil roulant et s'en lever;
- se nourrir : consommer de la nourriture ou des boissons qui ont été préparées et servies.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la perte d'autonomie dans le cas de l'incapacité d'une personne assurée à effectuer trois activités de la vie quotidienne en raison d'un retard dans la réalisation des étapes du développement. Pour être admissibles à la prestation au titre de la perte d'autonomie, les activités de la vie quotidienne doivent être réalisées et maintenues et ensuite perdues en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Perte de membres :

Diagnostic formel de la séparation complète de deux membres ou plus, au niveau du poignet ou de la cheville, ou plus haut par suite d'un accident ou d'une amputation médicalement nécessaire.

Le diagnostic de perte de membres doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Perte de l'usage de la parole :

Diagnostic formel de la perte totale et irréversible de la capacité de parler par suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie pendant une période d'au moins 180 jours.

Le diagnostic de perte de l'usage de la parole doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusion : aucune prestation ne sera payable au titre de la perte de l'usage de la parole dans le cas de toute cause psychiatrique.

Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe :

Diagnostic formel d'une insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse qui nécessite une greffe du point de vue médical.

Pour avoir droit à la prestation exigible au titre de la défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe, la personne assurée doit être inscrite à titre de receveur dans un centre de transplantation reconnu au Canada ou aux États-Unis qui effectue la forme de greffe requise. La date d'établissement du diagnostic est la date de l'inscription de la personne assurée dans un centre de transplantation.

Le diagnostic de défaillance d'un organe vital doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Greffé d'un organe vital :

Intervention chirurgicale rendue médicalement nécessaire en raison d'une insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse. Pour avoir droit à la prestation exigible au titre de la greffe d'un organe vital, la personne assurée doit subir une intervention chirurgicale pour recevoir par greffe un cœur, un poumon, un foie, un rein ou de la moelle osseuse exclusivement.

Le diagnostic de défaillance d'un organe vital doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Maladie du motoneurone :

Diagnostic formel de l'un des troubles suivants exclusivement : sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Lou Gehrig), sclérose latérale primitive, atrophie musculaire progressive, paralysie bulbaire progressive ou paralysie pseudo-bulbaire.

Le diagnostic de maladie du motoneurone doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Sclérose en plaques :

Diagnostic formel, suivant la date d'entrée en vigueur ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant si cette date est postérieure, d'au moins une des manifestations suivantes :

- au moins deux poussées cliniques distinctes, confirmées par au moins un test d'imagerie par résonance magnétique (IRM) du système nerveux qui démontre des plaques disséminées de démyélinisation;
- une seule poussée s'accompagnant de déficits neurologiques objectifs persistant pendant plus de 6 mois, confirmée par IRM du système nerveux qui démontre des plaques disséminées de démyélinisation; ou
- une seule poussée, confirmée par plusieurs IRM du système nerveux qui démontrent le développement de nouvelles plaques disséminées de démyélinisation apparues à des intervalles d'au moins un mois.

Le diagnostic de sclérose en plaques doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de la sclérose en plaques dans les cas suivants :

- sclérose solitaire;
- syndrome clinique isolé;
- syndrome radiologique isolé;
- neuromyélite optique; ou
- sclérose en plaques soupçonnée ou probable.

Période d'exclusion d'un an : aucune prestation ne sera payable au titre de la sclérose en plaques si, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant si cette date est postérieure, la personne assurée :

- a présenté un ou plusieurs signes ou des symptômes, ou a subi des examens qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de sclérose en plaques (couverte ou non en vertu du présent avenant), sans égard à la date du diagnostic; ou
- a reçu un diagnostic de sclérose en plaques (couverte ou non en vertu du présent avenant).

Obligation de déclaration : les renseignements médicaux concernant le diagnostic de sclérose en plaques et un ou plusieurs signes, des symptômes, ou des investigations qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent être communiqués au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, dans un délai de 180 jours suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans ce délai, l'Assurance vie Équitable peut refuser toute demande de prestation liée à la sclérose en plaques ou à toute affection grave causée par la sclérose en plaques ou son traitement.

Infection à VIH contractée au travail :

Diagnostic formel d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) découlant d'une blessure accidentelle qui a exposé la personne assurée à des liquides organiques contaminés par le VIH, pendant qu'elle exerçait sa profession habituelle.

La blessure accidentelle causant l'infection doit avoir lieu après la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant si cette date est ultérieure.

La prestation exigible au titre de l'infection à VIH contractée au travail ne sera versée que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- la blessure accidentelle doit être signalée au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, dans les 14 jours suivant cette blessure;
- une sérologie du VIH doit être effectuée dans les 14 jours suivant la blessure accidentelle, et son résultat doit être négatif;

- une sérologie du VIH doit être effectuée dans les 90 à 180 jours suivant la blessure accidentelle, et son résultat doit être positif;
- tous les tests du VIH doivent être effectués par un laboratoire dûment autorisé au Canada ou aux États-Unis; et
- la blessure accidentelle doit être signalée, faire l'objet d'une enquête et être documentée conformément aux lignes directrices en vigueur au Canada ou aux États-Unis pour le milieu de travail.

Le diagnostic d'infection à VIH contractée au travail doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre de l'infection à VIH contractée au travail dans les cas suivants :

- la personne assurée a décidé de ne se faire administrer aucun des vaccins brevetés existants et qui offrent une protection contre le VIH;
- un traitement approuvé contre l'infection à VIH était disponible avant la blessure accidentelle; ou
- l'infection à VIH résulte d'une blessure non accidentelle, notamment par transmission sexuelle ou par usage de drogues intraveineuses.

Paralysie :

Diagnostic formel de la perte complète des fonctions musculaires d'au moins deux membres par suite d'une blessure ou d'une maladie affectant l'innervation de ces membres, pendant une période d'au moins 90 jours suivant l'événement déclencheur.

Le diagnostic de paralysie doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques :

Diagnostic formel de maladie de Parkinson primaire, un trouble neurologique permanent devant avoir pour caractéristiques la bradykinésie (lenteur des mouvements) et au moins un des symptômes suivants : rigidité musculaire ou tremblement de repos. La personne assurée doit manifester des signes objectifs de détérioration progressive des fonctions depuis au moins un an, et son neurologue traitant doit lui avoir prescrit un médicament dopaminergique ou un traitement médical équivalent généralement reconnu contre la maladie de Parkinson.

Le syndrome parkinsonien atypique est défini comme le diagnostic formel de paralysie supranucléaire progressive, de dégénérescence cortico-basale ou d'atrophie multisystémique.

Le diagnostic de maladie de Parkinson ou de syndrome parkinsonien atypique doit être posé par une neurologue ou un neurologue.

Exclusion : aucune prestation ne sera payable au titre de la maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques dans le cas de tout autre type de parkinsonisme.

Période d'exclusion d'un an : aucune prestation ne sera payable au titre de la maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques si, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenir ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenir si cette date est postérieure, la personne assurée :

- a présenté un ou plusieurs signes ou des symptômes, ou a subi des investigations qui ont mené directement ou indirectement à l'établissement d'un diagnostic de maladie de Parkinson, de syndrome parkinsonien atypique ou de tout autre type de parkinsonisme, peu importe la date d'établissement du diagnostic; ou
- a reçu un diagnostic de maladie de Parkinson, de syndrome parkinsonien atypique ou de tout autre type de parkinsonisme.

Obligation de déclaration : les renseignements médicaux concernant le diagnostic de maladie de Parkinson ou de syndrome parkinsonien atypique et un ou plusieurs signes, des symptômes ou des investigations qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent être communiqués à l'Assurance vie Équitable dans un délai de 180 jours suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la Compagnie se réserve le droit de refuser toute demande de réclamation portant sur la maladie de Parkinson ou un syndrome parkinsonien atypique ou sur toute maladie ou affection couverte causée par la maladie de Parkinson ou un syndrome parkinsonien atypique ou son traitement.

Brûlures graves :

Diagnostic formel de brûlures du troisième degré affectant au moins 20 % de la surface du corps.

Le diagnostic de brûlures graves doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Accident vasculaire cérébral :

Diagnostic formel d'un accident vasculaire cérébral aigu causé par une thrombose intracrânienne, une hémorragie, ou une embolie, avec :

- apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques; et
- nouveaux déficits neurologiques objectifs qui sont constatés au cours d'un examen clinique, persistant pendant plus de 30 jours suivant la date du diagnostic.

Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être confirmés par des tests d'imagerie diagnostique montrant des changements qui, par leurs caractéristiques, leur localisation et le moment où ils sont survenus, correspondent aux nouveaux déficits neurologiques.

Une période de survie de 30 jours suivant la date du diagnostic s'applique. Le diagnostic d'accident vasculaire cérébral doit être posé par une spécialiste ou un spécialiste.

Exclusions : aucune prestation ne sera payable au titre l'accident vasculaire cérébral (AVC) dans les cas suivants :

- accident ischémique transitoire;
- accident vasculaire intracérébral causé par un traumatisme;
- troubles ischémiques du système vestibulaire;
- mort tissulaire du nerf optique ou de la rétine sans perte totale de la vue de l'œil en cause; ou
- infarctus lacunaire qui n'est pas conforme à la définition d'accident vasculaire cérébral ci-dessus.

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Période d'exclusion de 90 jours pour un cancer et obligation de déclaration : Aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable dans le cas d'un cancer ou de toute affection couverte, selon la définition présentée dans le présent avenant, contribuant à ou causée par tout type de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant) si, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou 90 jours suivant la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant, la personne assurée :

- a) a reçu un diagnostic de tout type de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant); ou
- b) a présenté un ou plusieurs signes ou des symptômes, ou a subi des examens ou des investigations qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant), sans égard à la date du diagnostic.

La titulaire ou le titulaire, ou encore la personne assurée doit donner un avis écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, dans un délai de 180 jours si, suivant la dernière des dates suivantes : soit 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ou 90 jours suivant la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant, la personne assurée a reçu tout diagnostic ou a présenté un ou plusieurs signes ou des symptômes, ou a subi des examens ou des investigations qui ont mené directement ou indirectement à un diagnostic de tout type de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant). Si la titulaire ou le titulaire, ou encore la personne assurée en vertu du présent avenant ne communique pas ces renseignements à l'Assurance vie Équitable, celle-ci se réserve le droit de refuser toute demande de prestation liée à un cancer ou à toute affection couverte causée par un cancer ou le traitement d'un cancer.

Le titulaire peut demander par écrit le maintien en vigueur du présent avenant, à condition que l'Assurance vie Équitable reçoive la demande écrite à son siège social de Waterloo, en Ontario, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'Assurance vie Équitable confirme que la période d'exclusion de 90 jours pour un cancer et l'obligation de déclaration s'appliquent. À la réception de la demande écrite, l'Assurance vie Équitable pourra, en l'absence de fraude ou de fausse déclaration, maintenir l'avenant en vigueur, à condition qu'aucune prestation au titre d'une affection couverte ne soit payable dans les cas suivants :

- diagnostic subséquent de tout type de cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant);
- affection couverte découlant directement d'un cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant); et
- affection couverte découlant directement du traitement d'un cancer (couvert ou non en vertu du présent avenant).

À défaut de réception de la demande écrite comme indiqué ci-dessus, le présent avenant prendra fin et l'Assurance vie Équitable remboursera toutes les primes payées au titre du présent avenant et aucune prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable.

Exclusions : En plus de toutes les exclusions énoncées dans le présent avenant, aucune prestation au titre d'une affection couverte ne sera versée si la personne assurée reçoit le diagnostic d'une affection couverte découlant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

- blessures que la personne assurée s'est infligées volontairement, quel que soit son état mental;
- guerre ou acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, actes d'hostilité des forces armées d'un pays ou d'organismes internationaux;
- absorption ou usage intentionnel par la personne assurée :
 - d'un médicament ou d'un narcotique d'ordonnance d'une façon non conforme aux instructions données par un médecin;
 - d'un médicament ou d'un narcotique qui peut légalement être vendu au Canada ou aux États-Unis sans ordonnance, d'une façon non conforme aux recommandations du fabricant;
 - d'un médicament ou narcotique qu'on ne peut se procurer légalement au Canada ou aux États-Unis; ou
 - d'une substance toxique ou intoxiquante, y compris l'inhalation de gaz ou d'émanations toxiques;

- le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel; ou
- conduite d'un véhicule motorisé alors que le taux d'alcool est supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Affection couverte à l'extérieur du Canada :	Si le diagnostic de l'une des affections couvertes a été posé ou que l'une d'elles est apparue à l'extérieur du Canada, la prestation au titre de l'affection couverte ne sera payable que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:
	a) tous les dossiers médicaux de la personne assurée sont mis à la disposition et remis au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario; et
	b) les dossiers médicaux fournis démontrent de façon satisfaisante à l'Assurance vie Équitable que :
	1. le même diagnostic aurait été posé si la maladie ou l'accident avait eu lieu au Canada;
	2. un traitement immédiat aurait été prescrit selon les normes canadiennes;
	3. le même traitement, impliquant l'intervention chirurgicale particulière, aurait été recommandé si le traitement avait eu lieu au Canada; et
	c) la personne assurée devra être soumise à un examen médical indépendant par une spécialiste ou un spécialiste désigné par l'Assurance vie Équitable si cette dernière en fait la demande. Dans le cas d'une intervention chirurgicale non urgente, ce type d'examen doit être effectué avant l'intervention chirurgicale.

PRIMES

Primes :	Les primes sont payables au titre du présent avenant, pour la période indiquée dans le tableau des primes ou le tableau des frais du présent avenant. En bénéficiant d'une prime renouvelable tous les 10 ans, vos primes garanties seront renouvelées et augmentées automatiquement tous les 10 ans à l'anniversaire contractuel. À l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée, le paiement de la prime ne sera plus exigé et le présent avenant ainsi que toutes ses garanties prendront fin pour la personne assurée en question.
-----------------	--

Remise en vigueur :	Vous pouvez demander une remise en vigueur du présent avenant et du contrat dans un délai de deux ans après la date de déchéance du contrat. Pour remettre le présent avenant en vigueur, voici les exigences :
	a) une preuve attestant de la bonne santé et de l'assurabilité de la personne assurée, jugées satisfaisantes par la Compagnie, et
	b) un paiement de toutes les primes payables avec intérêt (au taux que déterminera la Compagnie de temps à autre) à compter de la date de déchéance du contrat ou du présent avenant.

La date de la remise en vigueur correspondra à la date où toutes les exigences de remise en vigueur ci-dessus auront été satisfaites. Le présent avenant ne peut être remis en vigueur que si le contrat est remis en vigueur.

DROIT DE MODIFICATION

Vous avez l'option de changer votre avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans, sans preuve d'assurabilité en un régime d'assurance maladies graves :

- uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans, uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans ou couverture 20 paiements à vie, à condition qu'il soit offert, conformément aux règles administratives de la Compagnie alors en vigueur, à tout moment jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée inclusivement; ou
- couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans, à condition qu'il soit offert, conformément aux règles administratives de la Compagnie alors en vigueur, à tout moment jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 54^e anniversaire de naissance de la personne assurée inclusivement.

Pour apporter une modification :

- votre avis doit être reçu par la Compagnie avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché de l'anniversaire de naissance de la personne assurée;
- vous ne demandez aucune augmentation de la somme assurée; et
- le présent avenant d'assurance maladies graves est en vigueur au moment de la demande de modification et à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Le régime d'assurance maladies graves modifié sera le régime d'assurance maladies graves applicable qui était offert à l'entrée en vigueur du présent avenant d'assurance maladies graves. Les taux de prime applicables au régime d'assurance maladies graves modifié seront les taux en vigueur au titre du régime en question à la date de modification, et ce, en fonction de l'âge de la personne assurée à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance maladies graves modifié et pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique que le présent avenant d'assurance maladies graves. Si le contrat modifié est un régime 20 paiements, la période de paiement de 20 ans commencera à la date de la modification.

En plus de toute autre disposition de résiliation ou d'expiration figurant dans le contrat, le présent avenant ainsi que toutes les garanties qui y sont associées pour la personne assurée en question prendront fin à la première des dates suivantes :

- a) la date de déchéance du contrat;
- b) la date de résiliation du contrat;
- c) la date du décès de la personne assurée;
- d) la date d'entrée en vigueur de la disposition d'échange de l'avenant;
- e) la date à laquelle la prestation ÉquiVivre en vertu du présent avenant devient payable;
- f) la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit la demande d'annulation écrite de la titulaire ou du titulaire pour annuler le présent avenant à son siège social à Waterloo, en Ontario; ou
- g) la date d'expiration du présent avenant indiquée à la page intitulée « Particularités de l'assurance » ou « Description des garanties » du présent avenant.

Annulation : vous pouvez annuler le présent avenant en tout temps en envoyant une demande à la Compagnie. À la date de réception de votre avis d'annulation, les primes applicables au présent avenant prendront fin, et le présent avenant ainsi que toutes les autres garanties qui y sont associées prendront fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent au présent avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre.

Cession : La titulaire ou le titulaire peut céder le présent avenant à une autre personne comme la loi l'autorise. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique d'une cession.

Classification de fumeur : À l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 18^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous la classifrons en tant que personne fumeuse et les primes augmenteront. La personne assurée peut demander un changement pour passer à la catégorie des personnes non fumeuses. Si nous approuvons la demande, les primes demeureront au même taux qui était affecté à la date du contrat.

Conformité avec la législation provinciale : Si une ou plusieurs des modalités, dispositions ou conditions du présent avenant vont à l'encontre des lois de la province où résidait la personne assurée au moment de la proposition, la modalité, disposition ou condition en cause sera modifiée pour répondre aux exigences minimales de la loi.

Délai de prescription : Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du présent avenant, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation applicable.

DISPOSITIONS LÉGALES

Exonération : L'Assurance vie Équitable est réputée n'avoir renoncé à aucune condition du présent avenant, en totalité ou en partie, sauf si la renonciation est clairement exprimée par écrit et signée par l'Assurance vie Équitable. (Si la loi sur les assurances qui régit le présent avenant ne comporte pas une telle condition, cette condition ne s'applique alors pas.)

Faits importants : Les déclarations faites par la titulaire ou le titulaire ou par la personne assurée au moment de soumettre la proposition d'assurance en vue du présent avenant ne doivent pas être utilisées pour défendre une demande de réclamation ou pour annuler le présent avenant, sauf si elles figurent dans la proposition ou dans toute autre déclaration ou réponse écrite donnée comme preuve d'assurabilité.

Avis et preuve de réclamation : La titulaire ou le titulaire, la personne assurée, une bénéficiaire ou un bénéficiaire ayant le droit de présenter une demande de réclamation ou l'agente ou l'agent de l'un deux est tenu :

- a) de fournir un avis de réclamation écrit à l'Assurance vie Équitable :
 - i. soit en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario;
 - ii. soit en le remettant à une conseillère ou un conseiller autorisé de l'Assurance vie Équitable dans la province; au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle une demande de réclamation survient en vertu du présent avenant au titre d'une affection couverte;

- b) dans les 90 jours suivant la date à laquelle une demande de réclamation survient en vertu du présent avenir au titre d'une affection couverte, vous devez fournir au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, une preuve de la survenance, dans la mesure du possible et compte tenu des circonstances, du début de l'affection couverte, une preuve attestant du droit de la requérante ou du requérant de toucher le paiement et une preuve qui confirme son âge et de l'âge de la bénéficiaire ou du bénéficiaire, s'il y a lieu; et
- c) de fournir, si nous l'exigeons, un certificat établissant de façon satisfaisante la cause et la nature de l'affection couverte pour laquelle vous présentez une demande de réclamation en vertu du présent avenir.

Défaut de fournir un avis ou une preuve : le défaut de donner l'avis de la réclamation ou de fournir une preuve de réclamation dans le délai prescrit ou requis par la présente disposition légale n'invalider pas la demande, si l'avis ou la preuve de réclamation est fournie dès qu'il est raisonnablement possible de la faire et, en aucun cas, plus d'un an après la date à laquelle une demande de réclamation survient en vertu du présent avenir, s'il est démontré qu'il était raisonnablement impossible de donner un avis ou de fournir une preuve dans le délai prescrit ou requis par cette disposition.

Obligation de l'assureur de fournir les formulaires de preuve de réclamation :

Droit d'examen : Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées en vertu du présent avenir, la requérante ou le requérant est tenu de nous offrir la possibilité de soumettre la personne assurée à un examen médical quand et aussi souvent qu'il raisonnablement nécessaire pendant que la demande de réclamation en vertu du présent avenir est en cours.

Délai de paiement des sommes : Toutes les sommes payables en vertu du présent avenir sont versées par l'Assurance vie Équitable dans les 60 jours suivant la réception de la preuve de réclamation par l'Assurance vie Équitable.

OPTION ASSURABILITÉ GARANTIE FLEXIBLE

(Offerts avec les régimes d'assurance vie sur une tête seulement)

ÉCHANTILLON

Avenant de garantie d'assurabilité flexible pour enfants

Garantie : Cet avenant prévoit des garanties sur la tête de la personne assurée indiquée sous cet avenant à la ou aux page(s) intitulée(s) « Particularités de l'assurance » seulement.

À compter de chaque date d'option indiquée à la page « Particularités de l'assurance » de ce contrat et de cet avenant en vigueur, la ou le titulaire de contrat peut choisir l'option de demander à « la Compagnie » d'émettre une nouvelle police sur la tête de la personne assurée, sans avoir à présenter de preuves d'assurabilité, pour un montant d'assurance qui ne dépasse pas le montant de l'option d'assurabilité correspondant à la date de l'option, pourvu que « la Compagnie » reçoive à son siège social à Waterloo, à la date de l'option, ou au cours de la période de soixante (60) jours qui précède la date de l'option, une proposition dûment remplie pour cette police et ce règlement en fonction des règles de « la Compagnie » .

La nouvelle police peut être établie comme tout type de police d'assurance vie entière, d'assurance vie à primes temporaires ou d'assurance vie temporaire, ou une combinaison de ces régimes avec un avenant d'assurance temporaire qui serait établi par « la Compagnie » à ce moment là pour un montant similaire. La prime de la nouvelle police sera établie en fonction des taux publiés par « la Compagnie » à la date d'établissement de la nouvelle police à l'âge atteint de la personne assurée pour la catégorie de risque applicable pour cette personne assurée telle que déterminée par « la Compagnie » à la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle police correspondra à la date de l'option pourvu que la personne assurée soit en vie à cette date.

Si ce contrat contient un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité sur la tête de la personne assurée couverte en vertu de cet avenant, la nouvelle police pourra aussi être munie d'un tel avenant. Par contre, si la nouvelle police fait partie d'un régime autre qu'un régime d'assurance vie entière ou d'assurance vie temporaire ou une combinaison de ces deux régimes avec un avenant d'assurance temporaire, des preuves d'assurabilité satisfaisantes devront être présentées à « la Compagnie » avant l'inclusion d'un tel avenant.

Option spéciale : Si la ou le titulaire ne fait pas l'exercice de l'option pour son montant total à la première date d'option, « la Compagnie », sauf si la ou le titulaire en indique autrement par écrit, continuera automatiquement, d'exiger les frais mensuels proportionnels pour cette portion du montant de l'option originale restante et reporterà la date d'option correspondante d'un an. Les dispositions de cet avenant s'appliqueront alors à ce nouveau montant d'option et date d'option. De même, s'il reste une portion du nouveau montant d'option après la nouvelle date d'option, la date d'option sera prolongée chaque année tel que décrit ci-dessus pour les portions du montant d'option restant mais pas pour plus de cinq (5) ans à partir de la date d'option originale.

Cette disposition prendra fin automatiquement au moment où la portion du montant d'option original restante devient inférieure au montant minimal de la police exigé par « la Compagnie » .

Frais de la garantie : La valeur et la durée des frais mensuels pour chaque montant d'option sont indiquées à la page intitulée « Particularité de l'assurance » du contrat.

Expiration : Cet avenant prendra fin à la première des dates suivantes :

- à la dernière date d'option en vertu de cet avenant;
- à la date de déchéance du contrat ou autre date où le contrat prend fin;
- à la date à laquelle se terminent toutes les couvertures d'assurances applicables à la personne assurée couverte en vertu de cet avenant.

AVENANT D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DE 10 OU 20 ANS

ÉCHANTILLON

Toutes les dispositions et définitions du contrat s'appliquent à cet avenant d'assurance vie temporaire à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions de cet avenant.

Personne assurée :	La personne qui est assurée en vertu des dispositions de cet avenant d'assurance vie temporaire et qui est nommée à la ou aux page(s) « Particularités de l'assurance ».
Dispositions de la garantie :	Si cet avenant d'assurance vie temporaire (« avenant ») et la police auquel il est rattaché sont en vigueur au décès de la personne assurée, l'Équitable versera à la ou au bénéficiaire le montant de la prestation de décès de l'assurance vie temporaire (« prestation de décès ») se rapportant à la personne assurée indiquée à la page intitulée « Particularités de l'assurance ».
Bénéficiaire(s) :	L'Équitable versera le montant de la prestation de décès à la ou au(x) aux personne(s) qui auront le statut de bénéficiaire à la date du décès de la personne assurée. Au cours de la durée de ce avenant, la ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation du, de la, ou des bénéficiaire(s) qui recevra(ont) la prestation au décès de la personne assurée si ce changement est permis par les lois applicables. Si aucune désignation de bénéficiaire n'est en vigueur à la date du décès de la personne assurée, ou si aucune ou aucun bénéficiaire n'est en vie au moment du décès de la personne assurée, tout montant payable sera versé à la personne titulaire du contrat, si en vie, ou à sa succession, si la personne titulaire du contrat n'est pas en vie.
Réclamation de décès :	Au moment de la réclamation de décès suite au décès de la personne assurée, l'Équitable exigera que vous lui présentiez :
	(a) la police;
	(b) une preuve satisfaisante du décès;
	(c) la date de naissance de la personne assurée; et
	(d) le nom et l'âge de la ou du bénéficiaire
Date d'entrée en vigueur :	Cet avenant entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur indiquée à la page intitulée « Particularités de l'assurance » du contrat joint à cet avenant pourvu que :
	a) le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie, et
	b) l'assurabilité des personnes assurées en vertu de ce contrat n'a pas changé entre la date à laquelle la proposition a été remplie et la date indiquée dans les lois d'assurance applicables.
Date d'expiration :	La date d'expiration de cet avenant est indiqué à la ou aux page(s) intitulée(s) « Particularités de l'assurance » du contrat et correspond à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 85 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée date à laquelle l'avenant, la prestation de décès et toutes les autres garanties prendront fin.
Frais mensuels :	Les frais mensuels pour cet avenant sont indiqués dans le « Tableau des frais » de la police jointe à cet avenant.
Impôt sur la prime :	Les primes présentées dans le « Tableau des primes » tiennent compte du montant retenu pour payer la taxe sur la prime.
Suicide :	Si une personne assurée, saine d'esprit ou non, meurt aux suites d'un suicide au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur ou de remise en vigueur de cet avenant, les obligations de l'Équitable se limiteront aux montants versés à l'Équitable pour cet avenant.
Déclaration erronée de l'âge :	Si la date de naissance de la personne assurée est erronée, le montant payable au titre de cet avenant à la suite du décès de la personne assurée correspondra au montant de la garantie de l'avenant qui aurait été souscrit si la prime avait été calculée selon l'âge exact de la personne assurée.
Délai de prescription:	Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la <i>Loi sur les assurances</i> ou par toute autre législation pertinente.

CATÉGORIE DE RISQUES

Classification des risques : L'Équitable évalue les personnes assurées dans différentes « catégories de risques » selon le risque d'assurance estimé. Ces catégories de risques servent à déterminer les taux de primes qui s'appliqueront à chaque personne assurée en fonction du montant de la couverture d'assurance.

Chaque catégorie de risques disponible pour l'avenant tient compte de la santé et de l'assurabilité anticipées de la ou des personnes à assurer en fonction du risque de mortalité (fait référence à la probabilité de décès) et du style de vie. Les facteurs de risques de la classification selon le style de vie tiennent compte de détails plus précis concernant les antécédents médicaux de votre famille, l'usage de tabac, la santé, le style de vie et d'autres renseignements considérés pertinents par la Compagnie et se rapportant avec le type et le montant de couverture d'assurance qui sont demandés dans la proposition.

La catégorie de risques appropriée est déterminée à la date d'entrée en vigueur de ce contrat et est montrée à la page ou aux page(s) intitulée(s) « Descriptions des garanties ».

Les catégories indiquent les taux de prime établis par l'Équitable pour la classification typique pour le genre et le montant de la somme assurée fournis. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une catégorie de risques supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur les taux de primes.

La catégorie de risques et la classification selon le style de vie pour cet avenant peuvent différer de celles de la couverture de base ou des autres avenants et garanties.

Prime et modifications de classification :

En plus des classifications de risque, l'Équitable utilise votre sexe, votre âge, ainsi que le type et le montant de couverture d'assurance demandés pour déterminer les taux de prime. Le montant de la prestation de décès et la catégorie de risques sont indiqués à la page ou aux page(s) intitulée(s) « Descriptions de garanties » de votre police. La prime est indiquée à la page ou aux pages intitulée(s) « Tableau des primes ».

Toute demande de modification à votre contrat, y compris une amélioration de la catégorie de risques d'une couverture, devra être approuvée par la Compagnie et sera basée sur nos règles administratives alors en vigueur.

Disposition de continuation automatique de la couverture :

Si la police de base à laquelle cet avenant est joint prend fin et que l'avenant est toujours en vigueur, la couverture offerte en vertu de cet avenant demeurera en vigueur jusqu'à la première des occurrences suivantes : la date d'expiration de cette couverture ou la date à laquelle vous choisissez de mettre fin à la couverture. Les primes à payer pour la continuation de la couverture pourraient augmenter et vous pourriez éventuellement demander l'ajout d'avenants supplémentaires en fonction des règles administratives en vigueur au moment de la demande.

Option Police d'assurance vie temporaire distincte :

Vous pouvez à tout moment demander l'annulation de la couverture d'assurance pour une des personnes assurées en vertu de cet avenant et souscrire une nouvelle police d'assurance distincte pour cette personne assurée. L'exercice de cette option sera effectué selon les règles administratives en vigueur au moment de la demande.

Option Transformation : Si l'avenant et le contrat auquel il est joint sont en vigueur, vous pouvez à tout moment, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée, demander de transformer l'avenant en contrat d'assurance vie permanente de l'Équitable, en fonction des règles administratives en vigueur au moment de la demande, et ce, sans présenter de preuves d'assurabilité. Le contrat transformé sera établi selon les taux publiés par la Compagnie à la date de la transformation pour l'âge atteint de la personne assurée en vertu du contrat transformé et avec la même catégorie de risques et le même statut que ceux indiqués à la ou aux page(s) intitulée(s) « Particularités de l'assurance ». L'avenant prendra fin au moment de la transformation.

La proposition présentée pour transformation doit satisfaire à toutes les autres exigences jugées nécessaires par l'Équitable afin d'être conforme aux dispositions du contrat et lois applicables.

Vous pouvez transformer la couverture d'assurance de l'avenant d'assurance vie temporaire pourvu que la sélection du mode d'affectation des participations ou de l'option Prestation de décès du nouveau contrat n'entraîne pas une augmentation du montant de la couverture d'assurance. Si une telle prestation de décès ou un tel mode d'affectation des participations est élu, le montant de couverture doit d'abord être approuvé par la Compagnie et une nouvelle preuve d'assurabilité pourrait être exigée. Le montant de la couverture d'assurance permanente ne peut pas être supérieur à la somme assurée de la couverture originale qui sera transformée et doit satisfaire aux minimums et maximums exigés par la Compagnie pour les primes et l'âge au moment de la demande pour le type de produit choisi. La catégorie de risques de la personne assurée et les taux de prime applicables pour toutes portions non transformées de cette police pourraient changer afin de correspondre au montant de couverture minimale requise pour répondre aux exigences de certaines catégories de risques et prestations de décès.

Classification de risque	Transformation avant le 10 ^e anniversaire de la couverture	Transformations après le 10 ^e anniversaire de la couverture ou transformations de produits sans catégorie de risques privilégiée.
Catégorie de risques privilégiée	Catégorie de risques similaire, déterminée par la Compagnie	Catégorie de risques non privilégiée, déterminée par la Compagnie
Catégorie de risques non privilégiée	Catégorie de risques non privilégiée, déterminée par la Compagnie	Catégorie de risques non privilégiée, déterminée par la Compagnie

La prime exigée pour la couverture d'assurance transformée sera établie en fonction des primes ou des taux du coût de l'assurance alors en vigueur pour le produit et le montant d'assurance demandés en fonction du sexe et de l'âge atteint de la personne assurée à la date de transformation, et tiendra compte de la catégorie de risques établie en fonction de cette option de transformation d'assurance vie temporaire.

Toute demande de modification de la catégorie de risques ou de statut faite par la ou le titulaire du contrat au moment de la transformation, devra être accompagnée d'une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante par la Compagnie pour la modification demandée.

Si le contrat est joint à un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité, le contrat transformé peut être accompagné d'une disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité, tant que :

- la personne assurée n'est pas en invalidité au moment de la demande et
- que ses primes n'ont pas été exonérées en vertu du contrat au cours des douze (12) mois qui ont précédé la demande transformation.

Si le contrat n'est pas joint à un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité, une preuve d'assurabilité satisfaisante devra être présentée à l'Équitable afin de pouvoir ajouter un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité au contrat transformé.

Si la ou les couverture(s) d'assurance contient (contiennent) une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité totale et que la personne assurée devient invalide avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance et que l'invalidité continue jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 65^e anniversaire de naissance, il y aura une transformation automatique de la ou des couverture(s) d'assurance à un produit d'assurance permanente déterminé par l'Équitable et sous réserve des règles et pratiques administratives en vigueur au moment de la transformation et aucune prime ne sera exigée en vertu du nouveau contrat tant que la personne assurée sera en invalidité.

Si l'option de Transformation est sélectionnée pendant que les primes sont exonérées en vertu de l'avenant d'exonération des primes, les primes de la police transformée seront exigées.

Option

Transformation partielle : Vous pouvez sélectionner l'option de Transformation partielle. Elle vous permet de transformer votre contrat en un nouveau contrat avec une somme assurée qui est inférieure à la somme assurée maximale permise en vertu de l'option Transformation. Au moment de la transformation partielle, la ou le titulaire peut choisir de garder cet avenant, avec une somme assurée réduite, pourvu que cette somme assurée réduite ne soit pas inférieure au minimum requis pour cet avenant. Une telle transformation partielle est possible en autant que le montant de la prestation de décès payable en vertu de cet avenant additionné du montant de la garantie payable en vertu du nouveau contrat transformé ne soient pas supérieurs au montant qui aurait éventuellement été versé par la Compagnie au décès ou au moment de l'invalidité de la personne assurée si la transformation partielle n'avait pas eu lieu.

La catégorie de risques et la classification du style de vie ainsi que les taux du coût de l'assurance pour cet avenant peuvent aussi changer en fonction des règles établies par la Compagnie sur le montant minimal pour le montant restant de cet avenant.

Au moment de la transformation partielle, les primes et garanties futures associées à cet avenant réduit seront déterminées en fonction de la somme assurée réduite.

Les conditions de l'option Transformation et de l'option Transformation partielle s'appliqueront aussi à cet avenant réduit.

Option Échange d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable

Pendant que le contrat est en vigueur, si vous avez un avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable en vigueur, vous avez l'option de l'échanger contre un avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable sans présenter de preuve d'assurabilité et sous réserve des règles et pratiques administratives en vigueur au moment de l'échange.

Cette option est disponible à partir du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance indiquée à la ou aux page(s) intitulée(s) « Description des garanties » et prend fin la première des dates suivantes : le 5^e anniversaire contractuel et l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Après cette date, l'option d'échange prend fin.

La proposition présentée pour l'échange doit satisfaire à toutes les autres exigences jugées nécessaires par l'Équitable afin d'être conforme aux dispositions du contrat et lois applicables.

Vous pouvez échanger la totalité ou une partie du montant de la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable sous réserve du consentement de l'Équitable et du montant minimum de la somme assurée exigée au moment de la demande. Le montant de l'avenant de l'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable ne peut pas être supérieur au montant de la couverture d'assurance de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable et ne doit pas être inférieur au montant minimal exigé.

Toute demande d'augmentation au montant de la couverture d'assurance doit être accompagnée d'une preuve d'assurabilité et est sujette aux règles administratives en vigueur au moment de la demande.

La prime requise pour l'échange de l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable sera établie en fonction de nos taux en vigueur pour les contrats temporaires renouvelables et transformables ainsi du montant de couverture d'assurance demandé en fonction du sexe et de l'âge atteint de la personne assurée au moment de la demande. Nous déterminons et appliquerons une catégorie de risques similaire à celle de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable qui est échangé en fonction de nos règles et pratiques administratives alors en vigueur. La date d'entrée en vigueur de l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable correspondra à la date de l'échange.

Vous ne pouvez pas demander un échange de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable si une exonération des primes en vertu d'une disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité est en vigueur et que l'option d'échange ne peut pas être prolongée si elle se termine pendant que les primes ne sont pas exigées en vertu de la disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité.

Toute preuve portant sur la santé et l'assurabilité de la personne assurée qui faisait partie du contrat avant ou à la date de l'échange fera partie du contrat de la couverture d'assurance vie de 20 ans transformable et renouvelable échangée.

Si des exclusions s'appliquent à l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable, des exclusions comparables s'appliqueront à l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable en plus des restrictions habituelles concernant nos obligations contractuelles concernant le type, le montant et la catégorie de risques de la couverture échangée.

Remise en vigueur :

- a) Si votre contrat d'assurance temporaire renouvelable et transformable tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de trente (30) jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si la personne dont la vie est assurée en vertu du contrat est en vie au moment où le paiement est effectué.
- b) Si votre contrat d'assurance temporaire renouvelable et transformable tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux (2) ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Équitable (selon les normes d'évaluation des risques alors en vigueur déterminées par l'Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur de ce contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- (i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- (ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus.

Ces montants seront déterminés par l'Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Équitable mais ne surpassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Résiliation :

Cet avenant ainsi que toutes les garanties qui y sont associées prendront fin à la première des dates suivantes :

- (a) la date d'expiration de cet avenant,
- (b) la date de déchéance du contrat,
- (c) la date d'expiration du contrat,
- (d) à la date du décès de la personne assurée, ou
- (e) la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance vie temporaire distinct ou de l'assurance transformée.

Annulation :

Vous pouvez annuler cet avenant en tout temps en envoyant une demande à cet effet à la Compagnie. À la date de réception de votre demande d'annulation, les primes payables pour l'avenant prendront fin et l'avenant, la prestation de décès ainsi que toutes les garanties prendront fin.

EXONÉRATION DES FRAIS MENSUELS

ÉCHANTILLON

Avenant d'exonération des frais mensuels

Garantie : Cet avenant prévoit des garanties sur la tête de la personne assurée indiquée sous cet avenant à la ou aux page(s) intitulée(s) « Particularités de l'assurance » seulement.

Si, pendant que ce contrat et cet avenant sont en vigueur, l'Équitable reçoit des preuves que la personne assurée était en invalidité totale pendant une période d'au moins six (6) mois consécutifs avant l'expiration de cette disposition, les frais mensuels payables en vertu de cette police depuis le début de l'invalidité et pendant toute sa durée seront exonérés pourvu qu'aucun des frais mensuels payables au cours des douze (12) mois précédent la réception de la demande de prestation par écrit au siège social de « la Compagnie » ne seront pas exonérés.

Frais de la garantie : Le montant et la durée du paiement des frais mensuels pour cette garantie sont indiqués à la page intitulée « Particularités de l'assurance » du contrat.

Invalidité totale : Les termes « invalidité totale » et « totalement invalide » signifient qu'en raison d'une maladie ou une blessure corporelle, la personne assurée n'est pas en mesure d'accomplir toutes les tâches se rapportant à sa profession régulière, ou si elle n'a pas de profession régulière, à toute profession pour laquelle elle est qualifiée en raison de sa scolarisation, de sa formation ou de son expérience.

Après une période d'invalidité continue de vingt-quatre (24) mois, les termes « invalidité totale » et « totalement invalide » signifient qu'en raison d'une maladie ou une blessure corporelle, la personne assurée en vertu de cet avenant n'est pas en mesure d'accomplir les tâches se rapportant à toute profession pour laquelle elle est qualifiée en raison de sa scolarisation, de sa formation ou de son expérience.

Invalidité totale n'existera pas si la personne assurée est engagée dans un emploi rémunérateur.

Déclaration erronée de l'âge : La Compagnie se réserve le droit d'exiger des preuves satisfaisantes de la date de naissance de la personne assurée en vertu de cet avenant avant de verser la prestation. Si la personne assurée avait plus de 55 ans à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'entrée en vigueur de cet avenant, l'obligation de « la Compagnie » en vertu de cet avenant se limitera aux frais payés pour cet avenant depuis sa date d'entrée en vigueur.

Avis et preuve de réclamation : Un avis de réclamation doit être envoyé au siège social de « la Compagnie » par écrit :

- pendant que la personne assurée en vertu de cet avenant est en vie;
 - avant la fin de la période de douze (12) mois qui suit la date d'expiration de cette disposition; et
 - pendant la durée de l'invalidité totale;
- sinon la réclamation sera invalide.

Vous devez remettre à l'Équitable des preuves établies de l'invalidité totale de la personne assurée dans les trois (3) mois suivant la réception de l'avis de réclamation sinon, afin de déterminer la date du commencement de ses obligations, « la Compagnie » présupposera que la date de réception de l'avis de réclamation écrit au siège social de « la Compagnie » correspondra à la date à laquelle ces preuves établies auront été reçues au siège social de « la Compagnie ».

Preuve de la continuité de l'invalidité totale : Avant ou après l'approbation de toute réclamation en vertu de cet avenant, « la Compagnie » peut, de temps à autre, demander que vous lui présentiez des preuves de la continuité de l'invalidité totale de la personne assurée. Si de telles preuves ne sont pas fournies, nous conclurons que la personne assurée aura cessé d'être en invalidité totale à partir de la date de la demande de ces preuves. La Compagnie se réserve le droit de demander, à tout moment, un examen de la personne assurée par un médecin choisi par « la Compagnie ».

Rechute en invalidité totale : Si après une période d'invalidité totale la personne assurée n'est plus admissible à recevoir une prestation en vertu de cet avenant, toute invalidité subséquente qui commence pendant que cet avenant est en vigueur et qui résulte de la ou des même(s) cause(s) sera considérée une continuation de l'invalidité totale antérieure si la période de non-qualification est de six (6) mois ou moins. Nous considérerons qu'il s'agit d'une nouvelle invalidité totale si la période de non-qualification est de six (6) mois ou plus.

Risques non couverts : Aucune des prestations en vertu de cet avenant ne seront versées si l'invalidité de la personne assurée résulte directement ou indirectement :

- de blessures que la personne s'est infligées, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
- d'une guerre ou d'un acte de guerre, déclaré ou non, actes d'hostilité des forces armées d'un pays ou d'organismes internationaux ; ou
- de service dans les forces armées d'un pays qui est dans un état de guerre, qu'elle soit déclarée ou non.

Expiration : Cet avenant prendra fin à la première des dates suivantes :

- à la date d'expiration de cette disposition, à moins que la personne assurée en vertu de cet avenant ne soit en invalidité totale. Dans un tel cas un avis et une preuve de réclamation, s'ils n'ont pas déjà été fournis, doivent être reçus au siège social de « la Compagnie » dans les douze (12) mois qui suivent, sinon la réclamation sera considérée invalide;
- à la date de déchéance du contrat ou autre date où le contrat prend fin;
- à la date à laquelle se terminent toutes les couvertures d'assurances applicables à la personne assurée couverte en vertu de cet avenant.